

PROCÈS-VERBAUX
DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Président :

Sir *Evelyn Ruggles-Brise* (Angleterre).

Secrétaire-général :

M. le Prof. *J. Simon van der Aa* (Pays-Bas).

Secrétaires-généraux adjoints :

M. *A. Danjoy* (France).

Lord *Polwarth* (Ecosse).

Vice-présidents :

MM. le D^r *E. Bumke* (Allemagne).

le D^r *A. Klein* (Allemagne).

le D^r *J. M. P. Anchorena* (Argentine).

le D^r *I. Maus* (Belgique).

le D^r *J. Servais* (Belgique).

M. Urriolagoitia (Bolivie).

le D^r *D. Minkoff* (Bulgarie).

T. W. Bridges (Canada).

J. Gaete (Chili).

Chi-hong Ho (Chine).

le D^r *L. Cuervo-Marquez* (Colombie).

le D^r *E. Regueiferos* (Cuba).

le D^r *Hilmy Bey* (Égypte).

le D^r *F. Cadalso* (Espagne).

E. Kirotar (Esthonie).

B. Ogden Chisolm (Etats-Unis d'Amérique).

H. Hastings Hart (Etats-Unis d'Amérique).

A. P. Arvelo (Finlande).

A. Danjoy (France).

le D^r *J.-A. Roux* (France).

M. L. Waller (Angleterre).

Lord *Polwarth* (Ecosse).

le D^r *P. Scouriotis* (Grèce).

MM. le Dr *Ph. Rottenbiller* (Hongrie).
le Col. *W. Gillitt* (Indes britanniques).
The *MacDermott* (Irlande, Etat libre).
le Comte Dr *U. Conti* (Italie).
le Dr *E. Ferri* (Italie).
le Dr *S. Motoji* (Japon).
P. Mintz (Lettonie).
Z. Balcevicus (Lithuanie).
A. Omsted (Norvège).
E. Page (Nouvelle-Zélande).
A. J. Kingsley-Heath (Palestine).
le Dr *J. Simon van der Aa* (Pays-Bas).
J. F. C. Nienhuis (Indes néerlandaises).
R. R. Schreiber (Pérou).
M. A. K. Bahrami (Perse).
le Dr *E. S. Rappaport* (Pologne).
le Dr *J. J. Henriques da Silva* (Portugal).
C. Cernat (Roumanie).
le Dr *J. Chilovitch* (Serbie-Croatie-Slavonie).
P. B. Bochanavisuddhi (Siam).
V. Almquist (Suède).
le Dr *A. Mirička* (Tchéco-Slovaquie).
Fahri Bey (Turquie).
W. S. Bateman (Union des Etats de l'Afrique du Sud).

Secrétaire-administrateur:

M. A. J. Wall (Angleterre).

Secrétaire-assistant:

M. le Col. *G. D. Turner* (Angleterre).

Interprète:

M. Verhaegen (Belgique).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du mercredi 5 août, à 10 heures du matin.

Présidence de

Sir Evelyn RUGGLES-BRISE K. C. B.,
président de la Commission pénitentiaire internationale,
président du Congrès.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Nous avons le très grand honneur et le très grand plaisir de présenter au Congrès the Right Honourable the Earl of Oxford and Asquith, K. G., qui a très aimablement accepté de nous faire une conférence sur: «**Les principes de la pénalité**».

Nous n'avons pas besoin de répéter ici combien nous apprécions le concours qu'il veut bien nous prêter. Sa réputation mondiale, comme homme d'Etat et comme juriste, ne peut qu'augmenter le lustre et le prestige de nos travaux.

Inutile d'ajouter que les paroles qu'il prononcera sur ce sujet seront du plus haut intérêt pour tous ceux qui suivent nos travaux.

Je donne la parole à M. le Comte d'Oxford and Asquith. (Vifs applaudissements).

M. le Comte d'*Oxford and Asquith* commence par s'adresser à la Commission pénitentiaire internationale en ces termes:

Mr. President, Mr. Secretary-general and other Members of the International Prison Commission,

I consider it as a great honour that you have called me to this platform in order to address the big Congress you have organized, and I respond to your call with much pleasure. In days gone by, when I held the office of Secretary of State for the Home Department, I have had a good deal to do with the Administration of

Criminal Justice, and never since that time have I lost the keen interest for the very difficult and highly important matters you are dealing with. It happened at that time to fall in my duty to select a new Chairman of the Prison Board for England and Wales. The man I appointed for that very responsible task was Ruggles-Brise, who shortly after has also been nominated as a delegate of this country on your Commission. I am glad to say that from all I saw and heard about the way he acquitted himself of these charges, I have gathered that I have done the very right thing in calling him to these functions. Therefore it is a cause of profound satisfaction to me to see him in the chair here to-day, presiding over this grand assembly, which I am now going to address.

Ladies and Gentlemen,

One of the most famous English jurists of the Victorian era, whose book on "Ancient Law" I suppose still holds its own as a classic, Sir Henry Maine, once recorded his opinion that "all theories on the subject of Punishment have more or less broken down: and we are at sea as to first principles".

In the last 50 years the Sciences—if such they can be called—of Criminology and Penology have been, in all countries, assiduously cultivated with a wealth of new material, and illuminated on the physiological and psychological sides by an abundance of critical acumen. But there is nothing so far as I know which has been said or written, that has brought the explorers and thinkers in this still obscure domain, into any nearer approach in the matter of first principles.

It is more than 150 years ago since Beccaria published his epoch-making treatise on Crime and Punishment, which is said to have been translated into more than 20 European languages, and which had a powerful, practical effect on the penal systems then in vogue. He was, if not the founder, at any rate the oracle of the school, which secured in principle the adherence of the utilitarians and in practice of reformers like Romilly—the School which held that the prevention and deterrence are the main, if not the sole, object of criminal punishment.

That abstract doctrine—for, valuable and fruitful as it has proved itself, it was lopsided and incomplete—has been suppl-

mented and developed by the conception of the end of punishment as not being deterrent but reformatory. Most of the enormous strides which have been made during the last century in the efficiency, and not less in the humanisation, of the prisons of the world, have been due to the growing realisation and ascendancy of this two-fold revolution in the theory of the coercive side of criminal law.

Professor Kenny in his admirable chapters on the subject in his "Outlines of Criminal Law" quotes from Henry Sidgwick's "Methods of Ethics" the statement that we have "outgrown the stage at which the normal reparation given to the injured—injured i. e., to say by an act which we now regard as an offence punishable by the State in the interest of the Community—consisted in retribution inflicted on the wrong-doer".

Under primitive systems of law, a crime like murder, was looked upon, not exclusively or even mainly as a transgression of social order, but as a personal wrong for which the family of the victim was entitled to the right of vendetta, not only to give satisfaction to the natural instinct of vengeance, but to ensure both reprisals and compensation. The distinction (to use the vocabulary of English law) between a crime and a "tort" was always hazy, often imperceptible, and sometimes altogether non-existent. The custom of giving what are called exemplary damages, in civil cases, where only the assessment of the injury to the individual is theoretically at issue, is a survival of the more or less shadowy sense of the interest of the community in the days before there was any technical boundary line between civil and criminal procedure.

So—to go on with my quotation from Sidgwick—even now, "we seem to keep the older view, i. e. the retributive, that resentment is *universalised* in criminal justice". For "the principle that punishment should be merely deterrent and reformatory, is too purely utilitarian for current opinion". The sense that punishment should be at any rate measured in degree as an expression of what may be called the Ethical Resentment of the Community has not yet been banished—if it ever will be—from the penal administration of civilised States. Perhaps the best statement of the matter from the philosophical view is to be found

in the chapter on the "Right of the State to Punish", in the Lectures on the "Principles of Political Obligation" by a profounder thinker than Sidgwick—T. H. Green.

"It is commonly asked" (he writes) "whether punishment according to its proper nature is retributive or preventive or reformatory. The true answer is that it is and should be all three." He is careful, however, to explain that retribution has nothing to do with either vengeance or retaliation. It is in no sense egoistic, but the expression of a composite indignation against a wrong done to the community which has nothing in common with a desire to revenge a wrong done to oneself.

To what extent and in what proportion deterrence, reformation, and this somewhat shadowy survival of the primitive practice of retribution, should be blended in any complete theory of punishment is a problem which may well be left in the domain of speculation. You are met here as practical men engaged in the actual work of prison administration, and though you should never lose sight of the aims and objects of punishment, your purpose in a gathering like this is to mark the advances which have been made, and still more to forecast those which have still to be made, in the improvement of old and the development of new methods. They are classified, I note, in your agenda under the three heads—Legislation, Administration, Prevention.

I will first say a few words on that which precedes punishment—trial and sentence. I put on one side, not that they are unimportant, but that they have no direct bearing upon the point with which I wish to deal—the treatment of petty offences and first offenders. I am assuming that a crime which the law regards as grave has been committed, and that the accused person upon adequate evidence has been found guilty of it. Let me say in passing that the number of innocent persons who can be shown to have been improperly convicted and wrongfully imprisoned is in this country almost infinitesimally small. In my day the responsibility for dealing with cases of alleged miscarriage or of serious doubt rested entirely on the shoulders of the Home Secretary. He could, and often, perhaps generally, did, consult the judge who tried the case, and he had the advice and help of an experienced and singularly competent Staff in his own office. But the ultimate decision

was his own, and the burden, not by any means wholly in capital cases, was the heaviest of his Ministerial cares. The case is now different owing to the too long delayed establishment of the Court of Criminal Appeal, before which it is practically certain that a conviction and sentence which can with any plausibility be impeached either on technical or substantial grounds will come for review. The operation of that Court (the creation of which was viewed with suspicion and repugnance by many eminent lawyers at the time) has now after years of experience come to be universally regarded as an indispensable adjunct to the wise and safe administration of criminal justice. It has to a large extent lightened the onerous task of the Home Secretary, and it has allayed the unrest which with or without reason used from time to time to disturb the public conscience.

But though we have every practicable safeguard against the wrongful conviction and imprisonment of innocent persons, while I do not profess to be conversant with the practice of the many other countries who are authoritatively represented here, we are still far from having attained anything like uniformity in the matter of sentences. I remember when I was at the Home Office there was a certain class of offences, for which in cases indistinguishable in point of gravity, some judges would give a year or 18 months' imprisonment and others as much as 10 or 15 years' penal servitude. I was so impressed with the disproportion, that I gave instructions that at the end of every Assize the sentences awarded in this category of crime should be brought up to me. I am well aware of the difficulty of laying down general rules for the exercise of judicial discretion in this, the most difficult and delicate of all the functions of the Bench. But I cannot help thinking that a more general approximation to a common standard is called for by consideration of justice and equity and would facilitate the task of those who like yourselves are called upon to execute the sentences of the judges.

But if greater uniformity in sentences is a thing to be desired, a far more pressing need in the days more than a quarter of a century ago when I had to deal with the prisons was greater elasticity in the methods of punishment. There is no direction in which during that time more has been done in the way of far-sighted

and fruitful experiment. To humanise punishment without emasculating it is perhaps your central problem. There are, I suppose, in these days among prison administrators comparatively few thorough going adherents of the doctrines of Lombroso and his followers. In this country our Prison Commissioners 10 years ago endorsed the conclusion which was come to after a most elaborate inquiry that "there is no such thing as an anthropological criminal type", adding that "there are no physical or mental or moral characteristics peculiar to the inmates of our prisons". But as Prof. Kenny observes "the writers of this school incidentally rendered great services by drawing attention to the necessity of distinguishing between different types of criminals". Both in theory and in actual practice that necessity is now recognised by every enlightened prison authority. A remarkable and most hopeful illustration of what can be done in the way of special and alternative treatment in what seemed at first sight an unpromising field, is afforded by the Borstal Institutions, for what are called "Juvenile Adults", i. e. persons between 16 and 21, most of whom when they are sent there are already habitual offenders. Your Agenda, particularly the questions which are grouped under Sect. II, show that those who passed the programme of the Conference are fully alive to the importance of further developments.

What may be called the scale of criminality ranges from, at one end the first offenders, to at the other end the Recidivist, whom no punishment can cure. Between the two there are almost innumerable gradations, to all of which it is the business of a wise and humane prison administration to adapt its methods and processes. Crime, except so far as it is the sporadic result of impulse and passion, is largely the outcome of bad social conditions with which the prison administration as such has nothing to do: his prime object is to prevent it from becoming a temperament and a habit, and his lasting success will be measured by the degree in which he attains this goal.

M. le *Président* annonce que l'admirable et si intéressante conférence que l'on vient d'entendre sera traduite, par la suite, en français, aussi fidèlement que possible et distribuée aux membres du Congrès. En attendant, il demande à M. le Secrétaire-

général de bien vouloir donner un résumé en français, afin de renseigner le Congrès sur la substance.

M. *Simon van der Aa*, secrétaire-général, déclare se conformer au désir du président et commence par assurer Lord Oxford and Asquith, qui s'est félicité d'avoir nommé, en sa qualité de secrétaire d'Etat, ministre du Home Office, en 1895, Ruggles-Brise président du Conseil supérieur des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles et délégué du Gouvernement britannique au sein de la Commission pénitentiaire internationale, que ceux qui, comme lui-même, ont connu Sir Evelyn Ruggles-Brise pendant vingt-cinq ans et qui ont été ainsi à même d'apprécier ce que celui-ci a fait en remplissant ces tâches, ne peuvent qu'adhérer à ces paroles en ajoutant que, tous, dans le monde entier, lui sont également reconnaissants d'avoir accompli cet acte. (Applaudissements.)

Continuant, M. Simon van der Aa donne un exposé succinct du discours du conférencier sur «*Les principes de la pénalité*».

TRADUCTION

L'un des plus célèbres juristes anglais de l'ère de la Reine Victoria, Sir Henry Maine, dont, à ce que je présume, le livre sur l'«*Ancient Law*» conserve toujours sa qualification d'ouvrage classique, a exprimé, dans un passage, qu'à son avis «*toutes les théories émises au sujet de la peine s'étaient plus ou moins effondrées et que nous étions absolument désorientés relativement à ses premiers principes*».

Durant ces cinquante dernières années, les sciences — si l'on peut leur appliquer ce terme — de la criminologie et de la pénologie ont été, dans tous les pays, assidûment cultivées en s'enrichissant de nouvelles matières, et éclairées aux points de vue physiologique et psychologique par une abondance de perspicacité critique. Mais, à ma connaissance, on n'a rien dit ni écrit qui ait amené plus près du but les chercheurs et les penseurs qui explorent le domaine encore obscur des premiers principes.

Plus de 150 ans se sont écoulés depuis que Beccaria a écrit son traité sur le crime et le châtement, ouvrage qui a fait époque, que l'on dit avoir été traduit en plus de 20 langues européennes,

et qui a produit un puissant effet pratique sur les systèmes pénaux qui étaient alors en vogue. Il fut, sinon le fondateur, tout au moins l'oracle de l'école à laquelle ont adhéré en principe les utilitaires, et en pratique les réformateurs comme Romilly — de l'école, qui a soutenu que la prévention et le détournement du crime par la crainte constituent le principal, sinon l'unique objet du châtement en matière criminelle.

Cette doctrine abstraite — car, toute précieuse et féconde qu'elle s'est montrée, elle était trop partielle et incomplète — a été complétée et développée par l'idée de voir dans le châtement le but, non de détourner du crime par la crainte, mais de réformer. La plupart des pas considérables qui ont été faits durant le siècle dernier pour rendre plus efficace et non moins pour humaniser les prisons du monde entier ont été dues à l'accroissement de la compréhension et de l'ascendant de cette double révolution dans la théorie du côté coercitif de la loi criminelle.

Le professeur Kenny, dans les admirables chapitres sur ce sujet que contiennent ses «*Outlines of Criminal Law*», cite l'opinion émise par Henry Sidgwick dans ses «*Methods of Ethics*» que nous avons «*dépassé la phase dans laquelle les réparations normales données à la victime (victime signifiant à qui il a été fait tort par un acte que nous considérons maintenant comme un délit punissable par l'Etat dans l'intérêt de la communauté) consistaient en une rétribution vengeresse infligée au malfaiteur.*»

Selon les systèmes de droit primitifs, on regardait un crime, tel que l'assassinat, non exclusivement, ou même principalement, comme une infraction à l'ordre social, mais comme un tort personnel qui donnait à la famille de la victime le droit d'exercer une vendetta, non seulement pour donner satisfaction à l'instinct naturel de la vengeance, mais aussi pour assurer à la fois des représailles et une compensation. La distinction que fait le vocabulaire de la loi anglaise entre un crime et un «*tort*» a toujours été brumeuse, souvent imperceptible, et parfois inexistante. La coutume d'accorder ce que l'on appelle des «*dommages à titre d'exemple*» dans les causes civiles, où il n'y a que la taxe du dommage causé à l'individu qui soit théoriquement en litige, est un reste du sentiment plus ou moins obscur de l'intérêt de la communauté qui existait du temps où il n'avait encore été fixé aucune ligne

de démarcation technique entre la procédure civile et la procédure criminelle.

Donc — pour en revenir à ma citation de Sidgwick — même maintenant, «*nous semblons conserver l'ancienne manière de voir (c'est-à-dire celle de rétribution vengeresse) et penser que le ressentiment est universalisé dans la justice criminelle.*» Car «*le principe suivant lequel le châtement devrait avoir simplement pour but de détourner du crime par la crainte et de réformer est trop purement utilitaire pour l'opinion générale.*» Le sentiment que la pénalité devrait tout au moins être mesuré par degrés en tant qu'expression de ce que l'on pourrait appeler le ressentiment éthique de la communauté, n'a pas encore été banni — et le sera-t-il jamais — de l'administration pénale des Etats civilisés. On trouvera peut-être la meilleure opinion sur ce sujet, au point de vue philosophique, au chapitre sur le «*Right of the State to Punish*», dans les conférences sur les «*Principles of Political Obligation*», ouvrage écrit par un penseur plus profond que ne l'était Sidgwick — T.-H. Green.

«*On demande communément (écrit-il) si, d'après sa nature propre, le châtement est rétributif, préventif, ou réformateur. La vraie réponse, c'est qu'il est et qu'il devrait être tous les trois.*» Toutefois, il a soin d'expliquer que la rétribution n'a rien à voir avec la vengeance ou la représaille. Elle n'est en aucun sens égoïste et n'est que l'expression d'une indignation complexe contre un tort fait à la communauté qui n'a rien de commun avec un désir de venger un tort fait à un individu lui-même.

La question de décider dans quelle mesure et dans quelle proportion l'inspiration de la crainte, la réformation et ce reste quelque peu insaisissable du procédé primitif de rétribution vengeresse, pourraient être associés en une théorie complète du châtement, constitue un problème que l'on peut fort bien laisser subsister dans le domaine de la spéculation. Vous êtes réunis ici en qualité d'hommes de la pratique se consacrant à l'œuvre même de l'administration des prisons et, bien que votre devoir soit de ne jamais perdre de vue les buts et les objets du châtement, ce que vous proposez de faire en vous assemblant ici, c'est de marquer les progrès accomplis dans l'amélioration des vieilles méthodes et le développement des nouvelles, et encore plus de prévoir ceux qui

sont encore à faire. Je note que ces sujets sont classés dans votre ordre du jour sous trois rubriques, à savoir: Législation, Administration, Prévention.

Je commencerai par dire d'abord quelques mots de ce qui précède la punition, c'est-à-dire le procès et le jugement. Je laisse de côté, non parce qu'ils sont sans importance, mais parce qu'ils n'ont aucun rapport direct avec la question que je désire traiter, le traitement des légers délits et des auteurs d'un premier délit. Je supposerai maintenant qu'il a été commis un délit que la loi considère comme grave, et que l'accusé en a été reconnu coupable sur des preuves suffisantes. Permettez-moi de dire, en passant, que le nombre des personnes innocentes que l'on peut citer comme ayant été condamnées à tort et injustement emprisonnées est presque infinitésimal dans ce pays. De mon temps, la responsabilité de faire la lumière sur des cas de prétendue erreur judiciaire ou de doute sérieux incombait en entier au «Home Secretary». Il pouvait — et le faisait souvent, peut-être même généralement — consulter le juge qui avait dirigé les débats de l'affaire, et il bénéficiait des conseils et de l'aide d'un personnel appartenant à son propre Département et possédant une expérience et une compétence particulières. Mais c'était lui qui avait à prendre la décision finale, et cette charge, non exclusivement dans des cas de peine capitale, était la plus lourde de sa tâche ministérielle. Il en est autrement maintenant, grâce à l'établissement trop longtemps différé de la Cour d'appel criminelle, devant laquelle il est à peu près certain que viendront pour être revisées toutes condamnations et peines qui pourront être attaquables avec une plausibilité quelconque, sur des motifs, soit techniques, soit matériels. L'œuvre de cette Cour (dont la création avait été considérée, à l'époque, avec suspicion et répugnance par un grand nombre d'hommes de loi éminents) en est arrivée aujourd'hui, après des années d'expérience, à être regardée comme un complément indispensable de la sage et sûre administration de la justice criminelle. Elle a allégé dans une grande mesure la tâche onéreuse du «Home Secretary» et elle a calmé l'inquiétude qui, avec ou sans raison, venait de temps à autre troubler la conscience publique.

Mais, bien que nous possédions toute la sauvegarde possible contre la condamnation et l'emprisonnement injustes d'individus

innocents, tout en ne prétendant pas être au courant des procédures des nombreux autres pays qui sont représentés ici par des personnes d'une autorité incontestable, nous sommes encore loin d'avoir atteint approximativement l'uniformité en fait de peines. Je me rappelle que, lorsque j'étais au «Home Office», il y avait une certaine catégorie de délits pour lesquels, dans des cas dont il était impossible de distinguer la gravité, certains juges condamnaient à un an ou 18 mois d'emprisonnement tandis que d'autres infligeaient jusqu'à 10 ou 15 ans de «penal servitude». Je fus tellement frappé de cette disproportion que je donnai des ordres pour qu'à la fin de chaque session d'assises, les condamnations prononcées dans cette catégorie de délits me fussent transmises. Je suis parfaitement au courant de la difficulté qu'il y a à poser des règles générales sur l'exercice de la discrétion judiciaire dans cette fonction, qui est la plus difficile et la plus délicate de toutes celles que la magistrature a à remplir. Mais je ne puis m'empêcher de penser que les considérations de justice et d'équité demandent que la durée des peines se rapproche plus généralement d'un degré normal commun et qu'une pareille mesure faciliterait la tâche de ceux qui, comme vous, sont appelés à exécuter les sentences des juges.

Mais, s'il y a lieu de désirer une uniformité plus grande dans les peines, il existait, il y a plus d'un quart de siècle, à l'époque où j'avais à m'occuper des prisons, un besoin de beaucoup plus pressant et qui consistait en une souplesse plus grande dans les méthodes de châtement. Il n'y a pas de sujet dans lequel on ait plus fait pendant ce temps-là dans le sens d'expériences perspicaces et fécondes. Arriver à humaniser le châtement sans l'affaiblir, c'est là peut-être le problème qui fait le centre de vos recherches. Je suppose que, de nos jours, parmi les administrateurs des prisons, ils sont relativement peu nombreux ceux qui adhèrent complètement aux doctrines de Lombroso et de ses disciples. Dans ce pays, il y a dix ans, nos commissaires des prisons sanctionnèrent une conclusion à laquelle on était arrivé après une enquête des plus approfondies et qui déclarait «qu'il n'existe pas de type criminel anthropologique», en ajoutant «qu'il n'y a pas de caractéristiques physiques, mentales, ou morales particulières aux détenus de nos prisons». Mais, ainsi que le fait observer le professeur Kenny, «les écrivains de cette école ont rendu incidemment de grands services en appelant l'at-

tention sur la nécessité d'établir une distinction entre les divers types de malfaiteurs». Cette nécessité est maintenant reconnue, aussi bien en théorie qu'en pratique, par toutes les autorités éclairées des prisons. Un exemple remarquable et des plus encourageants de ce que l'on peut faire par la voie d'un traitement spécial et alternatif dans un champ qui paraissait stérile au premier abord, nous est fourni par les institutions Borstal, pour ceux qu'on appelle « Juvenile Adults », c'est-à-dire des individus âgés de 16 à 21 ans, dont la plupart, quand on les y envoie, sont déjà des malfaiteurs habituels. Votre ordre du jour, en particulier dans les questions qui sont groupées à la Section II, montre que ceux qui ont composé le programme du congrès sont parfaitement au courant de l'importance des nouveaux développements.

Ce que l'on peut appeler l'échelle de la criminalité s'étend d'un bout, des auteurs d'un premier délit, jusqu'à l'autre bout, au récidiviste, qu'aucun châtiment ne peut guérir. Entre les deux, il y a des degrés presque innombrables, et à tous ces degrés une administration pénitentiaire sage et humaine a pour mission d'adapter ses méthodes et ses procédés. Le crime, excepté quand il est le résultat sporadique de l'impulsion et de la passion, est en grande partie le produit de mauvaises conditions sociales auxquelles l'administration pénitentiaire n'a rien à voir comme telle; son rôle principal, c'est d'empêcher qu'il devienne un tempérament et une habitude, et c'est le degré dans lequel elle atteindra ce but qui donnera la mesure de son succès durable.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, je vous propose de voter nos remerciements les plus cordiaux à Lord Oxford and Asquith qui est venu si aimablement se mêler à nos travaux et les rehausser de son esprit éclairé et de ses paroles éloquentes.

Les assistants se lèvent et acclament vivement.

Lord *Oxford and Asquith*, ayant prononcé quelques paroles de remerciement, se retire et la séance continue.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, L'ordre du jour appelle la discussion des résolutions qui ont été adoptées dans les Sections sur les questions qu'elles ont traitées hier soir. Les rapporteurs nommés à cette fin par les Sections auront à nous

soumettre ces résolutions dans un petit rapport et à les expliquer plus amplement, s'il y a lieu.

M. le *Secrétaire-général*. — Le Bureau du Congrès est avisé que la Section I n'a pas pu achever, hier, la discussion de sa première question; de sorte que, ce matin, nous avons devant nous seulement les résolutions qui ont été adoptées par la Section II et la Section III. Elles ont respectivement statué sur leur première question.

Voilà pourquoi le Bureau propose d'entamer dès maintenant la discussion sur la 1^{re} question de la Section II. On trouvera des indications à ce sujet dans le Bulletin journalier que nous avons été assez heureux de pouvoir distribuer ce matin. On voudra bien excuser les fautes qui s'y trouvent: la composition et l'impression ont dû être faites en toute hâte.

M. le *Président* donne donc la parole à M. L. S. Brass, du Home Office, comme rapporteur de la Section II sur la 1^{re} question.

M. *Brass* (Angleterre) donne lecture de son rapport:

M. le *Président*, Mesdames et Messieurs, J'ai l'honneur de vous communiquer que la Section II a consacré hier les heures de l'après-midi à la discussion de la question suivante:

« Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée? »

Après une délibération mûre, une série de cinq résolutions a été adoptée, que j'ai été chargé de soumettre à votre approbation. Vous les trouvez à la page 4 du Bulletin journalier, numéroté I, qui est entre vos mains, rédigées comme suit:

- 1^o Un système spécial de « détention préventive » pour les récidivistes habituels, professionnels et dangereux est désirable pour la protection de la société.
- 2^o La détention spéciale devra être ordonnée par les autorités judiciaires.
- 3^o Quoique le but de la détention soit purement préventif, des influences réformatrices devraient être exercées autant que possible.

4° Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire.

5° La durée de la détention devrait être illimitée. Le Secrétaire d'Etat ou une autre autorité compétente, assisté d'un comité consultatif dans chaque institution, devrait avoir le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Vous avez entendu le rapport de M. Brass. La discussion générale sur ce rapport est ouverte. Je prie les personnes qui voudront prendre la parole de faire parvenir leur nom au Bureau et de monter à la tribune quand leur tour sera venu.

M. *Enrico Ferri* (Italie). — Mesdames, Messieurs, La première question que la Section II a examinée hier et dont le résumé vient de nous être donné est une question fondamentale dans l'organisation pénitentiaire de la défense sociale contre la criminalité.

Cette question concerne les plus dangereux criminels parmi les récidivistes. Pour les récidivistes, il est nécessaire de faire une distinction entre ceux qui sont uniquement des récidivistes au point de vue légal et les vrais criminels d'habitude, qui sont les plus dangereux et qui peuvent devenir des professionnels du crime.

On propose, dans la résolution qui nous est soumise, qu'il y ait une détention spéciale pour ces récidivistes. Je pense qu'il s'agit de quelque chose d'analogue à ce qui se fait en Angleterre: une «détention préventive» qui doit suivre l'exécution de la condamnation, la «penal servitude». Est-ce bien cela?

M. *Brass*. — Oui, c'est précisément une telle mesure qui est envisagée.

Plusieurs voix. — Non! Non!

M. *Ferri*. — Il faut bien s'expliquer et se mettre d'accord. Je pense que le système qui consiste à faire subir au criminel d'habitude, au plus dangereux des récidivistes, une peine ordinaire de «penal servitude», puis, ensuite, à lui dire «Vous n'êtes pas apte à la vie sociale libre!» et à le retenir pour un temps illimité en «détention préventive», constitue un dédoublement de la défense sociale inutile qui n'est pas rationnel. Contre le criminel récidiviste, il faut, avant toute chose, avoir une forme de défense sociale qui

soit adaptée à sa personnalité dangereuse pour l'ordre social. Naturellement, comme le dit la résolution, c'est l'autorité judiciaire qui doit prendre la décision à ce sujet.

Pourquoi ai-je cette opinion? Parce que je suis un disciple de Lombroso dont nous a parlé avec tant d'éloquence tout à l'heure, au début de notre séance, la grande personnalité qui nous a fait l'honneur d'apporter sa parole à notre réunion scientifique, donnant ainsi l'exemple admirable d'un homme politique qui, abandonnant un moment son existence politique, vient dans un milieu élevé et plein de sérénité de recherches scientifiques, au point de vue purement objectif, sans aucune préoccupation de parti ni d'école!

Lord Oxford and Asquith nous a dit que Lombroso avait commencé à voir seulement le côté physique, le côté organique, dans le criminel; mais Lord Oxford, dans sa haute sagesse, a ajouté que le grand mérite, le mérite inoubliable de Lombroso et de l'école italienne, c'est d'avoir appelé l'attention des légistes et des juges sur la personnalité des criminels. Comme Van Hamel, le génial fondateur d'un nouvel enseignement du Droit pénal, avec von Liszt et Prins, l'a dit, d'accord avec Lombroso: «Les hommes connaissent la justice pénale, mais la justice pénale ne connaît pas les hommes.» C'est depuis Lombroso que la justice pénale et l'administration pénitentiaire ont commencé à observer, à étudier les criminels.

L'école de Lombroso, dès son apparition, a distingué plusieurs classes de criminels et a toujours donné aux conditions du milieu social dans lequel vit l'individu l'importance que ce milieu a sur la genèse de la criminalité. C'est dans ses débuts que Lombroso a pu attarder davantage son attention sur les conditions purement organiques du criminel; mais l'école italienne va voir dans le criminel non seulement son être physique, mais encore sa personnalité psychologique, intellectuelle, sentimentale et morale. De sorte que, s'il y a, par exemple, des croyants chrétiens qui soient opposés aux doctrines de l'école italienne, ce n'est qu'à la suite d'un malentendu.

Lorsque nous avons rédigé le nouveau projet de Code pénal italien, nous avons systématisé le traitement de ces récidivistes dont parle la résolution et nous avons dit que la justice pénale et l'administration doivent distinguer quatre grandes classes de criminels, au point de vue de la pratique.

4° Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire.

5° La durée de la détention devrait être illimitée. Le Secrétaire d'Etat ou une autre autorité compétente, assisté d'un comité consultatif dans chaque institution, devrait avoir le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Vous avez entendu le rapport de M. Brass. La discussion générale sur ce rapport est ouverte. Je prie les personnes qui voudront prendre la parole de faire parvenir leur nom au Bureau et de monter à la tribune quand leur tour sera venu.

M. *Enrico Ferri* (Italie). — Mesdames, Messieurs, La première question que la Section II a examinée hier et dont le résumé vient de nous être donné est une question fondamentale dans l'organisation pénitentiaire de la défense sociale contre la criminalité.

Cette question concerne les plus dangereux criminels parmi les récidivistes. Pour les récidivistes, il est nécessaire de faire une distinction entre ceux qui sont uniquement des récidivistes au point de vue légal et les vrais criminels d'habitude, qui sont les plus dangereux et qui peuvent devenir des professionnels du crime.

On propose, dans la résolution qui nous est soumise, qu'il y ait une détention spéciale pour ces récidivistes. Je pense qu'il s'agit de quelque chose d'analogue à ce qui se fait en Angleterre: une «détention préventive» qui doit suivre l'exécution de la condamnation, la «penal servitude». Est-ce bien cela?

M. *Brass*. — Oui, c'est précisément une telle mesure qui est envisagée.

Plusieurs voix. — Non! Non!

M. *Ferri*. — Il faut bien s'expliquer et se mettre d'accord. Je pense que le système qui consiste à faire subir au criminel d'habitude, au plus dangereux des récidivistes, une peine ordinaire de «penal servitude», puis, ensuite, à lui dire «Vous n'êtes pas apte à la vie sociale libre!» et à le retenir pour un temps illimité en «détention préventive», constitue un dédoublement de la défense sociale inutile qui n'est pas rationnel. Contre le criminel récidiviste, il faut, avant toute chose, avoir une forme de défense sociale qui

soit adaptée à sa personnalité dangereuse pour l'ordre social. Naturellement, comme le dit la résolution, c'est l'autorité judiciaire qui doit prendre la décision à ce sujet.

Pourquoi ai-je cette opinion? Parce que je suis un disciple de Lombroso dont nous a parlé avec tant d'éloquence tout à l'heure, au début de notre séance, la grande personnalité qui nous a fait l'honneur d'apporter sa parole à notre réunion scientifique, donnant ainsi l'exemple admirable d'un homme politique qui, abandonnant un moment son existence politique, vient dans un milieu élevé et plein de sérénité de recherches scientifiques, au point de vue purement objectif, sans aucune préoccupation de parti ni d'école!

Lord Oxford and Asquith nous a dit que Lombroso avait commencé à voir seulement le côté physique, le côté organique, dans le criminel; mais Lord Oxford, dans sa haute sagesse, a ajouté que le grand mérite, le mérite inoubliable de Lombroso et de l'école italienne, c'est d'avoir appelé l'attention des légistes et des juges sur la personnalité des criminels. Comme Van Hamel, le génial fondateur d'un nouvel enseignement du Droit pénal, avec von Liszt et Prins, l'a dit, d'accord avec Lombroso: «Les hommes connaissent la justice pénale, mais la justice pénale ne connaît pas les hommes.» C'est depuis Lombroso que la justice pénale et l'administration pénitentiaire ont commencé à observer, à étudier les criminels.

L'école de Lombroso, dès son apparition, a distingué plusieurs classes de criminels et a toujours donné aux conditions du milieu social dans lequel vit l'individu l'importance que ce milieu a sur la genèse de la criminalité. C'est dans ses débuts que Lombroso a pu attarder davantage son attention sur les conditions purement organiques du criminel; mais l'école italienne va voir dans le criminel non seulement son être physique, mais encore sa personnalité psychologique, intellectuelle, sentimentale et morale. De sorte que, s'il y a, par exemple, des croyants chrétiens qui soient opposés aux doctrines de l'école italienne, ce n'est qu'à la suite d'un malentendu.

Lorsque nous avons rédigé le nouveau projet de Code pénal italien, nous avons systématisé le traitement de ces récidivistes dont parle la résolution et nous avons dit que la justice pénale et l'administration doivent distinguer quatre grandes classes de criminels, au point de vue de la pratique.

La première classe contient ceux qui sont le moins dangereux, ceux que l'Angleterre, avec beaucoup de sagesse et de sens pratique, traite d'une façon spéciale, parce qu'ils sont des «first offenders». Ceux-là ne sont pas aussi dangereux que les autres; ils peuvent être réutilisés comme des citoyens libres et honnêtes. La prison, pour ces criminels occasionnels, pour ces «first offenders», doit avoir surtout pour but la réforme morale, la réadaptation à la vie sociale.

Nous avons ensuite la grande catégorie des criminels jeunes, des mineurs. Et voilà encore qu'en Angleterre, et je puis dire dans tous les pays du monde, la question de la criminalité juvénile est à l'ordre du jour. Il y a eu, à ce sujet, des réformes pratiques très remarquables. Les «Borstal institutions» en Angleterre en sont un exemple, comme les prisons-écoles en Belgique.

Après cela, nous avons les criminels aliénés. Il s'agit alors des asiles pour criminels aliénés, question dans laquelle l'Angleterre a dépassé tous les autres pays, avec l'institution des asiles d'aliénés criminels, comme par exemple l'asile de Broadmoor.

Voilà trois classes de criminels, il en reste une autre: la classe des récidivistes, des criminels d'habitude dont parle la résolution de la Section II. Je pense, comme je le disais tout à l'heure, qu'il faut, dès le début, au procès, que le juge les condamne à une relégation à temps indéterminé, parce que ce sont des gens qui peuvent être parfois réutilisés, mais uniquement dans des cas exceptionnels; dans la majorité des cas, ce sont des incurables, des incorrigibles. Ils doivent donc avoir un traitement spécial, qui soit surtout illimité, parce que c'est cette fixation de la durée qui paralyse l'action de l'administration pénitentiaire. Cette fixation à l'avance est simplement absurde. C'est absolument comme si un médecin, dans un hôpital ordinaire, disait à un malade: Vous devez rester quinze jours. — Comment, quinze jours, et si je ne suis pas guéri au bout de ces quinze jours? — Tant pis! vous partirez! — Et si je suis guéri avant la fin de ces quinze jours? — Tant pis, vous resterez quinze jours! — . . . C'est absurde, tout simplement! Le criminel doit rester dans la prison tout le temps qui est nécessaire, ni plus, ni moins, et cela le juge ne peut pas le prévoir ni le fixer d'avance.

Par conséquent, résumant ma pensée, je déclare que nous acceptons la substance de cette résolution dans ce sens: que pour

les criminels récidivistes, surtout pour les criminels habituels, il y ait cette *ségrégation* de forme spéciale qui, à mon avis, doit être indépendante de toute question de culpabilité morale chez les incorrigibles, parce que si vous faites intervenir la question de la culpabilité morale, vous paralysez la justice pénale, attendu que les plus dangereux criminels sont les plus anormaux et qu'il n'est pas possible de mesurer le degré de leur culpabilité morale. Il faut donc les mettre en ségrégation, en détention, en les traitant avec humanité, naturellement.

Je voudrais dire encore un mot seulement à propos d'une entrevue très caractéristique que j'ai eue à ce sujet, il y a deux ans, avec une haute personnalité du Saint Siège, à Rome. On avait publié le projet de Code pénal italien qui présente cette particularité d'être en accord avec les théories de l'école de Lombroso et d'avoir accueilli plusieurs règles de justice pénale qui se trouvent dans le Code du Droit canonique, que le cardinal Gaspari a rédigé. Par exemple, l'ignorance de la loi déterminant la non-culpabilité figure dans le droit canonique: nous l'avons mis dans notre projet de Code, contrairement à ce qui existe dans la législation actuelle; l'ivresse volontaire n'est pas une excuse dans le Droit canonique: nous avons inséré la même disposition dans notre projet de Code pénal. Dans cette entrevue, je disais ceci: pour nous, le problème se pose ainsi. La question de la culpabilité morale d'un criminel, ou de toute autre créature humaine, est de la compétence de la religion et de la philosophie morale; elle n'est pas de la compétence de l'Etat ni de l'administration de l'Etat, parce que, pour juger de la culpabilité morale d'un homme, il faudrait avoir l'omniscience de Dieu, connaître les conditions de chaque individu, avant sa naissance, après sa naissance, dans le milieu de la famille, dans le milieu social où il vit. Non: c'est la religion qui, dans sa compétence, doit juger de la culpabilité morale; c'est la philosophie morale qui doit étudier ce problème. L'Etat, la justice pénale ne peuvent que prendre des mesures d'ordre pratique et rationnelles de défense sociale contre les criminels, proportionnellement au danger social qu'ils représentent; c'est-à-dire, justice pénale, administration pénitentiaire accomplissant une œuvre de transformation, d'éducation, surtout pour les criminels mineurs, les criminels occasionnels, les «first offenders»; l'asile spécial pour les criminels aliénés; la

réclusion spéciale pour les criminels récidivistes. En agissant ainsi, la justice humaine, en connaissant mieux les hommes criminels, peut mieux servir la défense de la société, si elle devient plus efficace contre les criminels dangereux, plus humaine, plus clémentine pour les criminels non dangereux, qui sont plus malheureux que criminels!

M. *Simpson* (Angleterre) n'est pas d'accord avec la résolution proposée dans son ensemble; il a des objections sérieuses contre l'esprit en général et certaines parties en particulier. Elle suggère l'internement pour un temps indéterminé, dans le but de protéger la société. Cette idée de la protection de la société occupe le premier plan et la pensée de réformer le délinquant n'y est ajoutée qu'à titre secondaire. A la base de la résolution se trouve la conception de l'incorrigibilité de certains criminels.

Or, l'orateur est d'avis que les principes de la religion chrétienne s'opposent à une telle conception, qui amène en outre le danger qu'on ne se donne plus la peine nécessaire pour réformer le criminel. La réforme doit être considérée comme le but principal de la détention, au lieu d'être admise comme une possibilité accessoire, selon la rédaction de la troisième partie de la résolution. Du reste, la meilleure méthode de protéger la communauté, c'est vraiment de réformer ses agresseurs. Si l'on enferme une personne pour une durée illimitée, on risque de la rendre insensible aux influences réformatrices qu'on se propose d'exercer sur elle. Il y a lieu de craindre, selon l'orateur, que la sentence à durée illimitée soit équivalente à une sentence d'internement pour la vie. Il croit donc qu'il faut fixer un terme maximum pour la détention dont il s'agit, par exemple de cinq ou de sept ans et qu'il faut placer la réforme du délinquant au premier plan pour en faire résulter la protection de la société.

M. *Ugo Conti* (Italie). — Mesdames, Messieurs, Je voudrais dire quelques mots, surtout après la déclaration de mon illustre collègue, M. le professeur Enrico Ferri.

En principe, la résolution de la Section II me paraît fort juste, mais il faut s'entendre sur la valeur intrinsèque de cette résolution, telle qu'elle est proposée.

J'approuve la détention spéciale pour certains récidivistes; en général, pour les délinquants tout spécialement dangereux. Après la peine ou à côté d'elle, il faut la mesure de sûreté. Mais M. Ferri veut confondre la peine et la mesure de sûreté. C'est à cette confusion que je m'oppose. La peine est une sanction juridique indispensable, comme est indispensable la mesure de sûreté complémentaire. Confondre peine et mesure de sûreté, c'est réduire la peine à une mesure de police, et la mesure de police ne peut pas distinguer entre l'enfant et l'adulte, le fou et le normal, et même entre l'homme et l'animal, la plante, le minéral! «Il faut se défendre de tout danger»: tandis que la peine est une règle de conduite pour ceux qui peuvent la comprendre. D'ailleurs, on peut affirmer que toutes les lois et les projets de loi actuels se sont inspirés de la distinction fondamentale entre peine et mesure de sûreté. Seulement l'avant-projet d'un nouveau Code pénal italien, préparé par une commission sous la présidence de M. Ferri (1921), ne reconnaissait que la mesure de sûreté; mais je suis heureux de vous dire que la réforme du Code projetée en 1925 qui, au moment même où je vous parle, est en discussion, est basée précisément sur la distinction à établir entre la peine et la mesure de sûreté. La biologie et la sociologie sont les alliées naturelles du droit criminel: mais la peine, de par sa nature, vise au fait, bien qu'au fait comme acte particulier d'un individu spécial. Il convient d'observer que, dans la pratique, M. Ferri est avec nous: il ne donne pas la même mesure aux enfants et aux fous, d'un côté, et de l'autre côté, aux adultes relativement normaux. Mais en principe il supprime la peine.

La présente question se rattache plus ou moins à la 3^e question de la Section I: la mesure de sûreté est naturellement à durée illimitée, soit qu'elle suive la peine, pour les normaux, ou qu'elle se substitue à la peine, pour les anormaux.

La mesure de sûreté comporte, d'ailleurs, une procédure administrative, mais qui donne toute garantie à l'individu.

L'autorité judiciaire est indiquée pour prononcer la détention spéciale des récidivistes, mais il serait utile de faire intervenir la collaboration de l'autorité de police et de l'autorité pénitentiaire, quand elle est prononcée à l'échéance d'une peine.

La libération conditionnelle ne peut certainement pas être refusée aux récidivistes soumis à la détention spéciale.

Sur ce point, il y a un certain rapport avec la 1^{re} question de la Section III. Je tiens, du reste, à dire en passant qu'il y a certains liens entre toutes les questions figurant au programme du Congrès, qui est composé, dans son ensemble, avec une harmonie et une ampleur de pensées qui fait grand honneur à ceux qui l'ont élaboré.

En concluant, je veux recommander de s'en tenir à la réalité, de rester dans la tradition, qui est en accord avec les idées les plus positives, les plus tangibles. Il n'est pas nécessaire de bouleverser le monde avec la confusion que j'ai cru devoir combattre ici, malgré tout mon respect pour mon honorable collègue et co-délégué. C'est dans ce sens que j'approuve pleinement la résolution qui nous est proposée.

M. le *Président*. — Il me paraît utile d'adresser aux orateurs inscrits la prière de ne pas dépasser le temps qui leur est imparti d'après les dispositions du règlement, en rappelant que chaque orateur a droit à dix minutes, au maximum.

Je donne la parole à M. Rappaport.

M. *Rappaport* (Pologne). — Mesdames, Messieurs, Je n'ai pas l'intention de dépasser cette limite, quoique la question que nous traitons présente une importance générale considérable et se prête à des discours amples et détaillés. Elle est, en outre, d'un intérêt spécial à cause des circonstances actuelles que je veux indiquer brièvement. Ce congrès de droit pénal est le premier de cette nature qui ait lieu depuis dix ans. Les paroles qui seront prononcées ici seront répandues largement et auront une très grande importance pour le monde savant, pour les Gouvernements et pour tous ceux qui font de la législation. Or, il y a, dans l'intérieur de l'Europe, des pays qui sont en pleine réorganisation à la suite de la guerre: la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, que j'ai l'honneur de représenter. Nous faisons, actuellement, l'unification ou la réforme de notre droit et, notamment, de notre droit pénal, comme l'Italie. Au cours de ces travaux, nous rencontrons toutes les hésitations, toutes les difficultés que révèle précisément cette discussion.

M. le professeur Enrico Ferri a le don spécial d'exercer un charme personnel, qui agit même sur ses adversaires. Mais le

charme qui émane d'un grand savant, c'est une chose; la direction d'une société, la direction d'une législation nationale en est une autre et s'oriente souvent dans une direction différente. Personnellement, en principe, je suis tout à fait de son avis en ce qui concerne les quatre premiers points de la résolution et je veux simplement citer brièvement l'article 80 du projet de Code pénal polonais qui va tout à fait dans la voie indiquée par les autres premiers points:

«Le délinquant chez lequel on aura constaté des récidives, ainsi que l'état professionnel de criminel par habitude, pourra, par ordre du tribunal et après exécution de la peine, être enfermé dans un établissement pour y être séquestré, s'il est constaté que son séjour en liberté serait dangereux pour l'ordre social.»

C'est tout à fait dans le sens de la résolution, mais que M. Ferri me permette de lui dire que ce n'est pas dans le sens de ses paroles, parce que ce qui fait la valeur de la résolution, c'est qu'elle ne touche pas au grand point de la lutte des écoles, au sujet du rapport entre la peine et la détention pour la défense de la société. Nous avons ici deux écoles dont les théories sont adverses; ces deux écoles ont ici des représentants. Entre les deux thèses, il en existe une moyenne, qui a été adoptée par la résolution de la section. C'est ce qui fait qu'elle ne touche à aucune des deux écoles et c'est ce qui lui donne toute sa valeur. Comme nous l'a dit notre président, nous sommes ici pour faire un travail pratique: ne nous préoccupons pas des controverses théoriques.

Reste le cinquième point, sur lequel il importe que nous prenions une décision. Si nous adoptons la manière de voir de M. Ferri et des siens, nous maintiendrons le principe de la détention illimitée. Mais d'autres, qui pensent que le Code pénal doit offrir une garantie aussi bien à l'individu qu'à la société, préféreraient s'en tenir à une «via media». Sans allonger la discussion, je voudrais donner connaissance de l'article suivant de notre projet de Code pénal; je crois qu'il fait justement la conciliation des deux points de vue:

«L'internement dans l'établissement devra durer selon les besoins de la cause, mais, en tout cas, pas moins de cinq ans. Après l'expiration de chaque période de cinq ans, le tribunal décidera s'il est indispensable de laisser le délinquant dans l'établissement pour une nouvelle période de cinq ans.»

Si M. Ferri et ses partisans pouvaient accepter une résolution dans ce sens, ce serait donner un gage à ceux qui tiennent à conserver la notion de la peine en même temps que celle de la défense sociale.

M. *Gunzburg* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour recommencer une discussion légale. D'ailleurs, je pense que, lors des discussions de la section, nous avons eu déjà l'occasion d'échanger les vues les plus différentes. Je voudrais simplement appuyer, avant le vote, sur quelques expressions, quelques termes qui ont, à mon avis, une importance capitale dans la résolution. C'est d'accord avec mon collègue M. Roux qu'à ce sujet je prends la parole, parce que je crois, en comparant le texte anglais et le texte français, que des erreurs seraient possibles.

M. le rapporteur Brass avait proposé, en langue anglaise, comme premier paragraphe de la résolution, « a system of special detention for recidivists ». M. Roux et moi avions proposé que l'on dise : un système spécial de détention pour les criminels professionnels, à quoi, sur l'intervention de quelques assistants, on a ajouté : criminels habituels, professionnels et dangereux. Ce texte n'a pas seulement une valeur de mots. C'est la traduction de l'idée même que nous avons voulu insérer. Dans notre esprit, il est bien entendu qu'il ne suffit pas d'être récidiviste dans le sens pur de la loi pour être soumis aux mesures de sûreté, de rigueur ou de traitement. Il faut — et cela peut arriver dans des conditions déterminées qui seront découvertes par suite d'une enquête sur l'étiologie du crime — il faut que l'on sache que l'on a devant soi quelqu'un qui, d'une part, appartient à certaine classe de la société et, d'autre part, constitue un danger pour la société mais qui, peut-être, conserve encore dans son for intérieur quelque espoir de réhabilitation.

C'est dans cette idée que, dans le paragraphe suivant, le paragraphe 3, nous avons également voulu apporter une petite modification. Quand M. Brass avait proposé de dire : « While the object of the detention is primarily preventive... », nous avons demandé que l'on dise : « Le but principal de cette détention spéciale est d'être préventive et défensive. » Car il s'agit bien de donner toutes

certitudes, toutes garanties à la société, aux gens honnêtes, aussi bien qu'aux autres.

Nous avons donc voulu indiquer qu'on pourrait appliquer le principe de la rééducation sociale et pas autre chose. Toutes les questions d'écoles restent alors entières; on peut voter des résolutions de ce genre, parce qu'elles reconnaissent la valeur intégrale du caractère humain et parce que, d'autre part, elles rassurent la société qui, actuellement, n'est pas rassurée du tout.

C'est dans ce sens que je prie de remarquer, quand on votera, que la résolution de la Section II comporte une détention spéciale et désirable pour les criminels habituels, professionnels et dangereux et, dans son troisième paragraphe, l'établissement d'une détention préventive et défensive où les influences réformatrices pourront être exercées autant que possible.

Sans abuser des instants, je tenais à signaler ces quelques points et à attirer l'attention du Congrès sur eux.

M. le *Président*. — Il sera tenu compte de vos observations dans l'établissement de la rédaction définitive.

La parole est à Sir Ernest Wild.

Sir *Ernest Wild* (Angleterre) prie M. le Président de vouloir lui accorder quelques minutes seulement, qui lui suffiront à exprimer sa pensée concernant le sujet qu'on discute. Il est venu sans aucune intention de faire un discours au Congrès, mais seulement pour apprendre quelque chose sur l'art si délicat et si difficile de prononcer des sentences au criminel. Cependant, le sujet est d'une telle importance qu'il croit ne pas devoir omettre d'exprimer son opinion, partagée — il en est convaincu — par bien d'autres, en Angleterre, sur la sentence indéterminée et son application, parce qu'elle diffère des opinions émises par certains de ses prédécesseurs à la tribune.

L'orateur accueille de tout cœur la résolution proposée, à l'exception du seul mot « illimitée », au commencement du cinquième paragraphe. Il a entendu avec admiration la plaidoirie de M. Ferri en faveur du récidiviste. Mais, il a senti aussi qu'il ne faut pas se laisser entraîner par l'éloquence des discours et qu'il faut juger à tête reposée, en se servant de son bon sens ordinaire. Or, il reconnaît que le système actuel, en Angleterre, a le grave défaut de forcer le juge, avant de pouvoir prononcer une sentence de

«preventive detention», à imposer une sentence de «penal servitude», de sorte que, dans tous les cas où le délit ne se prête pas à cette dernière sentence, il ne peut pas prononcer la première non plus. Voilà qui doit être aboli. Comment le juge doit-il s'y prendre, lorsque le récidiviste n'appartient pas à la classe des criminels dangereux, lorsqu'il appartient à ce grand groupe de personnes qui ne commettent point les grands crimes de meurtre, d'incendie, de rapt, mais se contentent d'actes de brutalité, de vol ordinaire, de fraude simple? Ces personnes sont certainement des récidivistes, qui troublent la sécurité publique et qui causent beaucoup d'ennuis à la communauté. Pourtant le juge ne peut pas — en tout cas l'orateur ne voudrait jamais — leur infliger la peine de «penal servitude». Car il faut toujours considérer le caractère du méfait. Pour cette raison, il est nécessaire d'éliminer l'obligation d'infliger cette peine, afin de pouvoir soumettre l'auteur de ces délits au système de «preventive detention».

En ce qui concerne les délinquants vraiment dangereux, qui sont les ennemis de la société, le but de la détention en question ne doit pas être, comme il a été avancé tantôt par le second orateur, en premier lieu réformatoire et en deuxième lieu préventif, mais bien le contraire. Lorsqu'une personne constitue un danger pour la communauté, on a le droit de la traiter au point de vue de la détention. Il y a lieu de réformer la manière de punir, mais pas dans le sens d'un affaiblissement qui serait irrationnel. On ne désire pourtant pas faire des criminels par un adoucissement qui va trop loin, mais on désire réformer les prisonniers, mêmes les récidivistes, pour autant qu'il paraîtra possible.

Dans les discussions, on a signalé les récidivistes dangereux comme incorrigibles. Mais l'orateur est d'avis qu'il n'y a pas de vrais incorrigibles et qu'en tout cas, la société ne doit pas reconnaître que de telles personnes existent. On a raison en infligeant à ces personnes une pénalité d'une certaine durée et en les enfermant ensuite, pendant une période assez longue, par exemple d'une dizaine d'années au maximum, avec la possibilité d'une libération anticipée sur parole, comme il est indiqué dans le cinquième paragraphe. Mais il serait inhumain, pour ne pas dire diabolique, de mettre un être humain dans le pouvoir d'un autre être humain pour toute la durée de sa vie et il y a lieu de douter qu'il y ait

un juge, en Angleterre, disposé à prononcer une telle sentence. On peut placer ces récidivistes, sous la condition indiquée, dans des institutions appropriées comme la prison de Camp Hill, que les membres du Congrès pourront aller visiter. Mais la durée ne peut pas être illimitée. Une disposition qui statuerait dans ce sens serait contraire à tous les principes d'humanité pour lesquels on s'est battu pendant le demi-siècle d'existence de la commission qui a organisé ce Congrès.

L'orateur conclut en proposant cet amendement à l'égard du cinquième paragraphe: la durée de la détention à infliger pour une période qui ne dépassera pas dix ans, sera fixée par l'autorité judiciaire.

M. le *Président*. — Il serait très désirable et je crois que c'est le vœu de tous, que cette discussion se termine ce matin. Dans ce but, le Bureau a une proposition et une observation à soumettre à l'assemblée, que je prie M. le Secrétaire-général de vouloir vous communiquer.

M. le *Secrétaire-général*. — Mesdames et Messieurs, Nous voyons tous que l'heure s'avance et il y a encore 9 orateurs inscrits. Le Bureau se demande s'il ne serait pas utile, pour gagner du temps, de réduire le temps accordé à chaque orateur, par exemple à trois minutes. Voilà une manière de terminer cette question ce matin, tout en conservant l'occasion de profiter d'un exposé succinct des idées des différents orateurs. Cet après-midi, nous avons tous réunion dans les Sections et, par conséquent, nous serons obligés de renvoyer la suite des débats en assemblée plénière à demain matin. Le Bureau vous propose donc la réduction indiquée.

En second lieu, il y a cette observation à présenter: La question dont nous nous occupons en ce moment a déjà été discutée dans la Section II. La plupart des orateurs qui ont parlé avaient déjà participé à cette discussion en Section; mais il arrive aussi qu'au lieu de se rendre dans la Section où la question doit être discutée, on attend l'Assemblée générale pour exposer ses vues. Ce sont pourtant les sections qui sont chargées d'examiner chaque question préalablement et à fond; en assemblée générale, on ne fait, en règle, que manifester son opposition si on n'est pas d'accord avec la résolution adoptée et présentée par la Section intéressée.

Voilà la procédure qu'il est recommandable de suivre. Le Bureau croit que si nous l'observons, cela nous permettra de bien utiliser le temps et d'éviter bien des discussions moins utiles, parce qu'elles répètent celles qui se sont déjà produites au sein de la Section et font, en effet, double emploi avec elles. (Approbations.)

M. le *Président*. — Je constate, en interprétant les marques d'assentiment que l'assemblée a données, qu'on est d'accord sur les deux points qui viennent d'être soumis à son attention. Le temps de parole sera donc réduit à trois minutes et je me trouve autorisé à poser à chaque orateur demandant la parole la question, s'il a été présent lors de la discussion en Section et si l'orateur me répond négativement sans fournir de raison valable, je ne vous cache pas que j'hésiterai à lui donner la parole. (Nouvelles approbations.)

La parole est maintenant à M. Delaquis.

M. *Delaquis* (Suisse). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Je serai très bref. Je n'ai pas pu assister aux débats de la Section II, parce que je présidais la Section III. Je crois donc que je puis prendre la parole.

Je n'ai d'ailleurs que deux mots à dire. Sir Ernest Wild vous a dit qu'admettre le texte du cinquième paragraphe de la résolution qui vous est présentée serait aller à l'encontre du développement de la science pénale qui s'est opéré au cours des derniers cinquante ans. Je le conteste. Je prétends que le progrès qui s'est fait au cours des derniers vingt-cinq ans nous a amenés, au contraire, vers la sentence indéterminée, vers le jugement à peine illimitée et je trouve que l'on pourrait très bien accepter ce paragraphe; d'autant plus que l'on prévoit la libération conditionnelle.

On pourrait peut-être se mettre d'accord en disant: «La durée de la détention devrait être *en principe* illimitée», et alors je serais avec vous. Mais je m'opposerai énergiquement à ce que l'on mette un terme fixe: cinq ans ou dix ans. Voilà qui va à l'encontre des idées modernes.

Je n'ai rien à dire sur les paragraphes précédents de la résolution. J'admets que les modifications dont nous a parlé M. Gunzburg soient acceptées, puisqu'il nous a dit que c'était le texte qui avait été admis, en réalité.

En ce qui concerne, toutefois, le premier paragraphe, il y a là une question essentielle. Nous ne voulons pas entrer dans la discussion qui surgit entre les deux écoles; je crois qu'il faut tous nous calmer. Je suis tout à fait du parti de M. Ferri et le projet de Code suisse entre exactement dans la voie indiquée par lui tout à l'heure et s'oriente contre la thèse de mon collègue et ami, M. Ugo Conti. Maintenant, si vous nous dites: nous ne nous prononçons pas sur la question des écoles; la «détention préventive», comme elle est proposée, peut être une détention qui suit la peine ou qui se substitue à la peine, alors, je puis voter avec vous, parce que nous avons les deux systèmes. Mais si vous nous dites: la «détention préventive» contre le délinquant habituel, professionnel ou dangereux suit la peine, nous ne voulons que ce système, alors, je vous dis non! Le criminel habituel est le criminel qui ne peut pas être amendé par la peine. Contre ce criminel, vous n'avez que les mesures de sûreté qui englobent des fonctions répressives jusqu'à un certain point.

Il faut que nous ayons des éclaircissements sur ce point. Si vous admettez les deux systèmes, ce que je crois, d'après le texte qui nous est soumis, je suis d'accord avec vous. Si vous admettez seulement le système de la détention après la peine, je serai obligé, à mon grand regret, de voter contre.

M. *Wilkins* (Angleterre) déclare qu'il était présent hier aux débats de la Section II et qu'il a écouté très attentivement ce qui s'est dit. Il est sous l'impression que les membres anglais ont compris qu'on donnait au deuxième paragraphe une interprétation différente de celle qui a été donnée aujourd'hui. Ces membres étaient parfaitement d'accord avec l'idée que la détention spéciale doit être prononcée par l'autorité judiciaire, mais dans ce sens qu'il s'agit d'une durée maximum et que seulement le pouvoir de libérer avant que le maximum soit atteint serait donné à l'autorité administrative. Mais la rédaction du paragraphe admet une autre explication. C'est pourquoi il paraît utile de relever le sens dans lequel les délégués anglais l'ont compris en votant pour la résolution.

M. *Hilmy Bey* (Egypte). — Hier, j'ai dû être à la Section I et je n'ai donc pas pu suivre les travaux de la Section II. M. le

Président voudra, je l'espère, me laisser prendre la parole pendant quelques minutes.

Mesdames, Messieurs, Je ne suis pas en état d'émettre une opinion personnelle, mais peut-être que si je vous expose la situation en ce qui concerne les récidivistes dans mon pays, vous y trouverez la solution de la question qui vous occupe, c'est-à-dire la question des récidivistes et de la sentence indéterminée.

L'Égypte, dans sa loi de 1904, a défini la récidive, mais elle n'a visé pour son traitement que le châtement, comme moyen de répression. Par la suite, on a vu que les petits délits, ceux qui ne sont pas dangereux, mais qui, cependant, troublent la société, pouvaient être traités non pas par des châtements, mais par la réformation du coupable. La loi de 1908 a alors visé la réforme et l'éducation à la vie sociale du récidiviste. C'est ainsi que l'Égypte est arrivée à constituer un établissement de correction éducative pour les délinquants adultes qui ont au moins de 20 à 25 ans. Le condamné y subit un régime spécial et apprend un métier.

Chaque récidiviste peut être condamné par le juge à un temps indéterminé, mais qui ne doit pas dépasser six ans pour la première fois. Une fois qu'il est sorti de l'établissement, s'il revient, il sera condamné à un temps qui ne dépassera pas dix ans. Mais, pendant ce délai, le condamné peut être élargi par une commission élue par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice. Cette commission a le droit d'inspecter les établissements et les prisonniers qui s'y trouvent. Elle se rend compte ainsi de la conduite qu'ils mènent et si elle estime que le prisonnier s'est bien éduqué, il peut être élargi avant l'expiration du délai qui a été prévu, six ans ou dix ans.

C'est le système que l'Égypte a déjà pratiqué et je dois dire que nous avons eu de bons résultats. Nous avons pu corriger des individus qui étaient de nature, si on les avait laissés dans leur milieu, à devenir incorrigibles.

Je vais pouvoir vous donner quelques chiffres qui vous indiqueront les résultats que nous avons acquis.

De 1918 à 1923, nous avons eu des détenus élargis par la commission aux nombres respectifs de 10, 13, 14, 15, 24. Malheureusement,

ment, je ne sais pas pourquoi, en 1924, le nombre a diminué et est tombé à 17. Il y a peut-être une cause que nous ne connaissons pas encore bien.

Je vais vous indiquer aussi les chiffres de ceux qui ont été ramenés après avoir été mis en liberté, à savoir dans les années 1918 à 1924 respectivement, 3, 4, 6, 3, 3, 3, 3. C'est-à-dire que nous pouvons conclure que nous avons eu 97 % de récidivistes qui ne sont pas revenus à l'établissement après leur élargissement.

Je crois qu'il y a là une solution qui peut satisfaire tout le monde. Nous pouvons vous affirmer que cet établissement nous a rendu de grands services en ce qui concerne tous ces petits délinquants d'habitude et de milieu.

M^{me} Hodson (Angleterre). — Je désirerais attirer l'attention du Congrès sur une distinction qu'il convient de faire à propos du quatrième paragraphe de la résolution, à savoir que la détention spéciale doit être bien différente de la détention comme peine ordinaire. Certains individus ne sont pas susceptibles de réforme dans la vie sociale ordinaire, mais elle peut être poursuivie dans les conditions de vie plus simples d'une colonie, d'une institution pénitentiaire spéciale. Pour la sécurité sociale et pour la génération à venir, il faut envisager une détention permanente pour certains individus. Mais cette mesure doit avoir dans son application un caractère lénifié et il n'est point exclu qu'elle aura un effet curatif. Mais, en tout cas, il est indispensable d'écarter toute idée de détention constituant une punition pure et simple.

M. Roux (France). — Mesdames, Messieurs, Si je prends la parole, c'est pour vous proposer une motion d'ordre. Je veux vous proposer, non pas de clore la discussion actuellement, mais de la renvoyer après l'examen de la troisième question de la Section I, car la question qui a été examinée hier dans la Section II, si elle n'est pas la même que la troisième question de la Section I, si elle en diffère, elle a cependant avec elle une très grande connexité. Par conséquent, les décisions que vous prendriez aujourd'hui pourraient, dans une certaine mesure, enlever la liberté d'opinion et d'appréciation au regard des solutions à donner à cette troisième question de la Section I.

Or, je crois qu'il y a encore des personnes qui veulent prendre la parole et qui désirent la prendre dans des termes plus développés qu'il ne serait permis de le faire aujourd'hui en raison de l'heure avancée. L'assemblée, d'ailleurs, a l'air de se désagrégier quelque peu. Je pense que, dans ces conditions, le vote qui serait pris en ce moment, serait un peu hâtif. Il est bon de ne pas clore cette discussion dès maintenant, mais de la reprendre lorsque nous nous retrouverons, avec de nouveaux rapports et de nouveaux orateurs, à l'examen de la troisième question de la Section I. (Signes d'approbation.)

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, le Bureau vous propose d'accepter la motion d'ordre que vient de présenter à l'assemblée M. Roux.

Il est certain que la troisième question de la Section I est intimement liée à notre discussion. Par conséquent, il nous paraît qu'en effet, il vaudrait mieux, avant de voter des conclusions, ajourner la suite du débat jusqu'au moment où l'on discutera la troisième question de la Section I.

Entre temps, le Bureau examinera toutes les suggestions qui ont été formulées ce matin.

Je mets donc aux voix la proposition de surseoir à nos débats pour le moment.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 h. 50.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du jeudi 6 août 1925, à 10 heures du matin.

Présidence de

Sir Evelyn RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
président du Congrès.

M. le *Président* déclare la séance ouverte et présente à l'assemblée Lord Hewart of Bury en ces termes:

Mesdames et Messieurs, J'ai le grand honneur et le grand privilège d'introduire ce matin le «Lord Chief Justice of England» qui a bien voulu se rendre à nos assises pour nous parler d'un sujet d'une importance toute spéciale pour le développement de notre œuvre pénitentiaire. L'élévation de sa position officielle et la dignité de sa personne lui assurent d'avance la plus haute appréciation de cet auditoire, qui ne manquera pas de retirer un bénéfice réel du discours qu'il va nous adresser. Je me plais maintenant à donner la parole à Lord Hewart. (Vifs applaudissements.)

Lord *Hewart*. — Mr. President, Ladies and Gentlemen,

When the Home Secretary was good enough to invite me to address this Ninth International Prison Congress, it did not appear to me very easy to discover a topic upon which I might be able to say, and you might be willing to hear, something. In electing to speak for a few moments upon "Alternatives to Imprisonment" I have chosen a subject which bears some relation, at any rate, to one of the heads of your programme, but unfortunately its short title might conceivably be thought to convey some disparaging criticism of imprisonment itself. Nothing I need hardly say is further from my intention. It is true, indeed, as one of the experienced Prison Commissioners of England and Wales observed to me a few years ago, that, at the

bar of public opinion, which tends always to be imperfectly informed, prisons suffer from at least one fundamental disadvantage. Other institutions are judged by their successes: prison is always running the risk of being judged by what are regarded as its failures. A school or a college, for example, comes before the public eye, and lingers in the public memory, as one at least of the training grounds of this or that distinguished person. But a prison, on the other hand, is always in danger of being made famous by some notorious or frequently convicted wrongdoer. The superficial criticism which results is doubly unfair, and indeed grotesque. It is unfair, in the first place, because the chief success of prison consists, after all, in preventing people from becoming prisoners. It is unfair, in the second place, because with the prisoner himself the success of prison consists precisely in this, that in relation to prison he is never heard of again. He goes back to join the citizen-body, and is merged in it, and his association with prison is happily forgotten for ever. The danger of overlooking this simple fact is by no means fanciful. It is so easy for a judge or a magistrate, when he is faced with the dreadful task of passing sentence, to be impressed by the number and variety of the prisoner's previous convictions. The judge has not, and still less has the public, any such vivid reminder of the enormous number of those who, after serving one term of imprisonment, are never again in the hands of the police. Any fair estimate of the results achieved by prison must obviously take account, not merely of particular instances, but of the total mass, especially when, as in these days, so much imagination, patience, insight and devotion are happily applied to the noble work of helping the prisoner both in prison and after imprisonment.

The consideration, therefore, of "Alternatives to Imprisonment" does not in the smallest degree involve any disparagement of the functions or results of imprisonment in its proper sphere. The question rather is whether that sphere may not be deliberately and carefully limited and curtailed by the adoption of other methods in suitable circumstances and in cases of the right kind. But it is a little important to perceive clearly what, and how much, is contained in this question. It is obvious, indeed, in a sense, that one and by far the best alternative to imprisonment is to refrain from offences against the criminal law. It is obvious also, in a sense,

that another, and possibly the worst, alternative to imprisonment is to let the offender off. But the question means nothing of this kind. We are to suppose a case in which an offence has been committed, the charge has been proved, and the defendant is, under the provisions of the criminal law, liable to imprisonment. The question is whether, and how, and how far the ends that are sought by imprisonment can be attained by other means. It is not suggested that the ends which are sought by imprisonment should be diminished, much less that they should be abandoned. The problem is to find and to apply, in proper cases, not an unsatisfactory but a real, and more satisfactory, alternative method of fulfilling those purposes which the welfare of society needs to have fulfilled, and which, as things stand, are normally fulfilled by a punishment consisting in imprisonment. Now, it is abundantly clear that a solution of that problem pre-supposes some theory, at any rate, of the functions of imprisonment, the purposes of punishment, and the aims of civilised society. In other words, one cannot usefully consider an alternative without forming first a clear conception of the meaning and the objects of that to which it is to be an alternative. For the present purpose, therefore, much, and very much, is to be taken for granted. Otherwise, the enquiry must, in the Aristotelean phrase, stretch out in the direction of the infinite. Let us assume, therefore, for the sake of brevity, that, in the words of the ancient philosopher, civil society came into existence in order to make life possible, and continues to exist in order to make life good. Let us assume also that civil society, for the protection of the general welfare, and to prevent the interruption of its lawful aims, has the right and the duty to punish. The essence of the matter is well and shortly expressed by Thomas Hill Green in his memorable lectures on the principles of political obligation, now to be found in the second volume of his Works. "In the crime", he says, "a right has been violated. No punishment can undo what has been done, or make good the wrong to the person who has suffered. What it can do is to make less likely the doing of a similar wrong in other cases. Its object, therefore, is not to cause pain to the criminal for the sake of causing it, nor chiefly for the sake of preventing him, individually, from committing the crime again, but to associate terror with the contemplation of the crime in the mind of others

who might be tempted to commit it. And this object, unlike that of making the pain of the punishment commensurate with the guilt of the criminal, is in the main attainable. The effect of the spectacle of punishment on the onlooker is independent of any minute inquiry into the degree to which it affects the particular criminal." In like manner, Bentham, in his well-known chapter on the ends of punishment, having observed that, with respect to a given individual, the recurrence of an offence may be provided against in three ways: (1) by taking from him the physical power of offending, (2) by taking away the desire of offending, and (3) by making him afraid of offending, hastens to add, that general prevention ought to be the chief end of punishment, as it is its real justification. "If", he says, "we could consider an offence which has been committed as an isolated fact, the like of which would never recur, punishment would be useless. It would be only adding one evil to another. But when we consider that an unpunished crime leaves the path of crime open, not only to the same delinquent, but also to all those who may have the same motives and opportunities for entering upon it, we perceive that the punishment inflicted on the individual becomes a source of security to all. That punishment which, considered in itself, appeared base and repugnant to all generous sentiments, is elevated to the first rank of benefits, when it is regarded not as an act of wrath or of vengeance against a guilty or unfortunate individual who has given way to mischievous inclinations, but as an indispensable sacrifice to the common safety."

It may well be that particular phrases in these typical passages offer scope for criticism. But in general, and for the present purpose, they may perhaps be treated as exhibiting the root of the matter. We are to look to the common safety, to the security of all, and to making less likely the doing of similar wrongs in other cases. Yes, but a very little reflection shows that this is essentially a task of discrimination. As there are great differences between one offence and another, so also there are great differences between one offender and another, and society has come more and more to recognise that it owes a duty not only to the common security but also to the individual offender himself. Society, after all, consists not of classes but of individuals, and it is the first

and most elementary task in any adjudication to try an individual case upon its merits. One hears sometimes of what are called "standardised sentences". But the standardisation of sentences means the abdication of the judge. Fortunately for mankind neither sentences nor offenders are "standardised", and the very same considerations of public interest as those which require that one man should go into penal servitude for ten years may require that another man should not go to prison at all. Nothing, it goes without saying, is more injurious to the public interest than the manufacture of criminals. What is not so generally recognised is, that there are few more effectual ways of manufacturing criminals than to send young offenders unnecessarily to prison, where they may easily find themselves far more comfortable than they expected to be, where they may perhaps make acquaintance with men and methods likely to bring them to ruin, and where, after serving some short sentence of complete futility, they may abandon for ever their repugnance to prison and all that it involves. Grave indeed is the responsibility of those who, otherwise than in a case of clear necessity, send any youth or girl, or indeed any man or woman, to prison for the first time.

Our criminal law already permits, and therefore encourages, certain alternatives in particular cases, and it would be strange indeed if this International Congress were to bring its deliberations to an end without, at any rate, formulating some further suggestions, or some specific improvements and developments along lines already ascertained. Everybody who is here is, no doubt, well aware of what is known in this country as the method of probation—a method of which it is a commonplace to say that its value can hardly be exaggerated, and that its opportunities have by no means, as yet, been fully explored. That admirable method or system, first recognised by the Summary Jurisdiction Act 1879, continued by the Probation of First Offenders Act 1887, and developed by the Youthful Offenders Act 1901, has been consolidated and extended by the Probation Act 1907, and further improved more recently in the case of certain offences. The first section of the Act of 1907 manifestly invites that discrimination to which reference has been made. It provides that where any person is charged before a court of summary jurisdiction with an offence

punishable by that court, and the court thinks that the charge is proved, but is of opinion that, having regard to the character, antecedents, age, health or mental condition of the person charged, or to the trivial nature of the offence, or to the extenuating circumstances under which the offence was committed, it is inexpedient to inflict any punishment or any other than a nominal punishment, or that it is expedient to release the offender on probation, the court may, without proceeding to conviction, make an order either (1) dismissing the information or charge, or (2) discharging the offender conditionally on his entering into a recognizance, with or without sureties, to be of good behaviour and to appear for conviction and sentence when called on at any time during such period, not exceeding three years as may be specified in the order. Now these are very remarkable and far-reaching powers, and the next sub-section proceeds to confer them, with such minor changes as are necessary upon courts before whom any person has been convicted on indictment of any offence punishable with imprisonment. It may be doubted whether the full meaning of this provisions has been universally, or even usually, appreciated and turned to account. Wide indeed is the range of the several and alternative matters which the legislature has deliberately invited the court to consider for the purposes of the Act—with regard to the defendant himself (1) his character, (2) his antecedents, (3) his age, (4) his health, or (5) his mental condition; or, with regard to the offence charged, the question whether it was or was not really of a trivial nature; or finally, any extenuation to be found in the circumstances in which the offence was committed. Section III of the Act provides for the appointment of probation officers and also of special probation officers called children's probation officers, and Section IV describes in detail the duties which the probation officer is to discharge. It is his duty, subject to the directions of the Court, (a) to visit or receive reports from the person under supervision at such reasonable intervals as may be specified in the probation order, or, subject thereto, as the probation officer may think fit; (b) to see that he observes the conditions of his recognizances; (c) to report to the Court as to his behaviour; (d) to advise, assist, and befriend him, and, when necessary, to endeavour to find him suitable employment. It seems

useful to direct the most careful attention to the provisions of this Statute. It is not necessary to explain or to enlarge upon them. They speak for themselves. But unless and until those provisions—which did not become law yesterday or the day before yesterday—have been loyally, sincerely, diligently and vigilantly applied, what nonsense, and what mischievous nonsense, it is to deplore, for example, the painful necessity, which does not exist, of sending youthful offenders to prison for trivial offences.

To say so much is not at all to say that those provisions, and others like them, may not be misapplied. Misapplied they certainly are, if, through a misuse of them, there is an acquittal where there ought to be a conviction. They are no less certainly misapplied if by an insincere afterthought they are employed, in a case stated, in order to explain, or to explain away, an acquittal which owed its origin to error in law. But these are not reasons, nor are there any reasons, why in a proper case the fullest effect should not be given to provisions so excellent and so deliberately made. It is not necessary to trouble you with statistics, which, no doubt, are familiar to most of you, and are in any event easily accessible. But it may be convenient to state quite shortly certain propositions which seem to be reasonably clear, with reference to the actual working of the system of probation:—

1. It is a system which has by no means been uniformly employed. In some districts apparently it is employed but little, and in some districts not at all.

2. There is evidently in some quarters an impression that probation has nothing to say to cases which are not in themselves insignificant. But this view ignores the plain terms of the statute. The "trivial nature of the offence" is only one among many of the alternative grounds to which the Court is empowered to have regard.

3. In 1923 rather more than 603,000 persons were tried in the Courts to which the statute applies. Of this number, some 12,600 persons were placed on probation—that is to say, about 2 per cent.

4. There are many petty sessional divisions in which, although the Probation Act of 1907 is now 18 years old, no probation officer has yet been appointed. There seems to be no good reason why any petty sessional division should be denied the advantage of a probation officer's services.

5. A dangerous enemy of the probation system, as of all good things, is the temptation to be perfunctory. What is wanted is extreme care and patience in the drawing up of the order, in the making of the conditions, and not least in working them out.

6. Justices of the Peace are now as numerous as they are public-spirited. It might be a most useful service if Justices, when they release an offender on probation, were to "follow the case" and see for themselves that the probationer is behaving himself and abiding by the conditions. Happily there are now many women who are Justices. Is it to be thought that, in dealing with women and girls who are probationers, the goodwill and the good sense of women Justices might not be most usefully employed?

7. It is not merely of some but of great importance that the Court when it releases an offender on probation, should be most careful not to convey any impression that probation means "letting off" for a first offence. It ought to be made clear to the offender that the offence is proved, that discipline, recognizances and conditions are necessary in his case, and that if he is not sent to prison it is only because it is believed that to make him a probationer is the best way of enabling him to live down his offence, and to reinstate his character by his own efforts, aided by the experience and the sympathy of the probation officer.

Time, and time alone, prevents for the moment any further examination of this fruitful, attractive and not easily exhausted topic, and time would fail to tell of the great and wonderful work of Juvenile Courts, of the Children's Charter—the Children Act 1908,—of the Industrial School, and of the Reformatory School. Each of these topics well deserves separate examination. Each one of the efforts with which they have severally to do has been, and is being, abundantly justified by its results. But it would be wrong to omit special reference to the admirable work of the four Borstal Institutions, those State Training Schools to which young offenders, of either sex, between the ages of 16 and 21 years, are sent to develop character and to receive definite industrial training. That period is most excellently followed up by the Borstal Association which, in the words of its latest report, has accepted the duty of caring for all lads and girls discharged from Borstal Institutions, and of doing what it can to tide them over the difficulties of the early days of freedom and to edge them unobtrusively into the ranks of ordinary, honest folk. Two figures may be quoted from that inspiring report. During the 5 years ending with 1924 2089 lads were discharged from Borstal Institutions: of these 1474—that is over 70 in every 100—have not got into trouble again. During the like period 327 girls were discharged from Borstal Institutions. Of these 260—that is 80 in every 100—have not got into trouble again.

These are good works. May they increase and succeed more and more. They make it plain that this country, at any rate, is rich in means, if they are faithfully employed, for helping those who have made a lapse and for forming or retrieving a character able to resist temptation and to avoid crime. Let us beware of any voices of indolence or of cynicism that might belittle these efforts or hamper their further development. Above all let us put aside the heresy that in some cases it may be right to consult the interests of the offender, while in other cases it is necessary to consult the interests of the public. Upon any fair analysis, those interests are found to coincide. The State may sometimes be compelled to be stern. It must not be cruel. It cannot afford to be indifferent. By all means let us keep alive the feeling of terror in the contemplation of serious crime and its punishment. But let us at the same time endeavour to resist the beginnings; let us not forget that more than half of the uncharitable judgments in the world are due to lack of imagination; and let us remain unalterably convinced that magnanimity owes to prudence no account of her motives.

M. le *Président* remercie Lord Hewart et prie M. le Secrétaire-général de bien vouloir résumer brièvement en français le discours qu'on vient d'entendre en anglais et qui sera traduit et distribué aux membres du Congrès prochainement.

M. le *Secrétaire-général* donne suite à cette demande et reproduit à grands traits le discours prononcé sur «Des alternatives de l'emprisonnement».

TRADUCTION.

Lorsque le «Home Secretary» eut l'amabilité de me prier de parler à ce Neuvième Congrès Pénitentiaire International, il ne me parut pas très facile de trouver un sujet sur lequel je pusse vous dire quelque chose qu'il vous plût d'entendre. En me décidant à parler pendant quelques instants des «mesures pouvant remplacer l'emprisonnement», j'ai choisi un sujet qui, en tout cas, a un certain rapport avec l'un des chapitres de votre programme; mais, malheureusement, le titre, bref qu'il

est, pourrait vraisemblablement évoquer dans l'esprit l'idée d'une critique dénigrante de l'emprisonnement même. C'est à peine si j'ai besoin de dire qu'il n'y a rien de tel dans mes intentions. Certes, il est vrai, ainsi que me le faisait observer, il y a quelques années seulement, l'un des commissaires avertis des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, qu'aux yeux du tribunal de l'opinion publique, laquelle a toujours une tendance à se renseigner imparfaitement, les prisons souffrent, pour le moins, d'un inconvénient fondamental. On juge les autres institutions d'après leurs succès, tandis que la prison court toujours le risque d'être jugée d'après ce que l'on considère comme ses échecs. Ainsi, par exemple, une école ou un collège apparaissent aux yeux du public et subsistent dans son souvenir comme étant, tout au moins, le lieu où telle ou telle personne distinguée a fait ses études. Mais, par contre, une prison est toujours en danger d'être rendue célèbre par quelque malandrin fameux, ou fréquemment condamné. La critique superficielle qui s'ensuit est doublement injuste, voire grotesque. En premier lieu, elle est injuste parce que, après tout, le principal succès que remporte la prison consiste à empêcher les gens de devenir des détenus. En second lieu, elle est injuste encore parce que, pour ce qui concerne le détenu même, le succès de la prison consiste précisément en ce que l'on n'entendra plus parler de l'individu relativement à la prison. Il vient rejoindre la masse des citoyens, il s'y perd, et, fort heureusement, ses rapports avec la prison sont oubliés pour toujours. Le danger de négliger ce simple fait n'est en aucune façon chimérique. Il est si facile, pour un juge, ou un magistrat, qui se trouve en présence de la terrible tâche de rendre une sentence, d'être impressionné par le nombre et la variété des condamnations antérieures du prévenu. Le juge n'a aucun souvenir (d'ailleurs, le public l'a encore moins), à ce point vivace, du nombre de ceux qui, après avoir purgé une peine d'emprisonnement, ne retombent plus jamais aux mains de la police. Il est évident que toute appréciation équitable des résultats obtenus par la prison doit tenir compte, non seulement des cas particuliers, mais encore de la masse totale; particulièrement lorsque, ainsi que cela se passe de nos jours, on consacre heureusement tant d'imagination, de patience, de connaissance et de dévouement à la noble besogne d'aider le détenu, aussi bien en prison qu'après son incarcération.

Il s'ensuit donc que l'examen de «mesures pouvant remplacer l'emprisonnement» n'entraîne, en si peu que ce soit, aucun dénigrement des fonctions ou des résultats de l'emprisonnement dans sa propre sphère. La question revient plutôt à savoir s'il n'y a pas moyen de limiter et de réduire cette sphère après réflexion et avec soin, en adoptant d'autres méthodes dans les circonstances appropriées et dans les cas où il y a lieu de le faire. Cependant, il y a quelque importance à découvrir clairement ce que contient et ce qu'embrasse cette question. Il est évident en effet que, d'une part, l'une des mesures pouvant remplacer l'emprisonnement, et de beaucoup la meilleure, consiste à s'abstenir des délits tombant sous le coup de la loi criminelle. Il est évident aussi, d'autre part, qu'une autre mesure pouvant remplacer l'emprisonnement, et qui est peut-être la pire, consiste à s'abstenir de poursuivre le délinquant. Mais la question ne revient à rien de semblable. Nous devons supposer un cas dans lequel le délit a été commis, les preuves de la culpabilité ont été faites, et le prévenu est, d'après les dispositions de la loi criminelle, passible d'emprisonnement. La question revient à savoir si, comment et jusqu'à quel point, on peut réaliser par d'autres moyens les buts que l'on poursuit par l'emprisonnement. Il n'est pas proposé que l'on doive diminuer, et encore moins abandonner les buts poursuivis par l'emprisonnement. Le problème consiste à découvrir et à appliquer dans les cas appropriés, une mesure pouvant remplacer l'ancienne, non pas médiocre, mais réelle et plus satisfaisante, qui réponde à tous les buts auxquels il est nécessaire de satisfaire pour le bien-être de la société; buts auxquels, dans l'état de choses actuel, il est normalement satisfait par le châtement qui consiste en l'emprisonnement. Maintenant, il est manifestement évident qu'une solution de ce problème présuppose, en tout cas, une théorie quelconque des fonctions de l'emprisonnement, des buts du châtement, ainsi que des aspirations de la société civilisée. En d'autres termes, il est impossible d'examiner utilement une mesure de remplacement sans avoir, au préalable, conçu une idée nette de la portée et des buts de l'ancienne mesure à laquelle devra être substituée la nouvelle. En conséquence, dans le but que nous poursuivons actuellement, il y a beaucoup, et plus encore, à admettre a priori. Autrement, la

recherche, comme dans la phrase d'Aristote, se prolongera dans la direction de l'infini. Admettons donc, pour être concis, qu'en empruntant les paroles de l'ancien philosophe, la société civile s'est créée pour rendre possible la vie humaine et qu'elle continue à exister pour que cette vie soit bonne. Admettons aussi que, pour assurer la protection du bien-être général, et pour empêcher qu'il ne soit mis d'obstacles à ses légitimes aspirations, cette société civile a le droit et le devoir de punir. Thomas Hill Green a exprimé, fort bien et sous une forme concise, l'essence même de la matière dans ses conférences mémorables sur les principes de l'obligation politique, qu'on peut trouver dans le second volume de ses ouvrages. « Dans le crime », dit-il, « il y a eu violation d'un droit. Nul châtement ne peut défaire ce que le crime a fait, ni réparer le tort causé à la victime. Ce que le châtement peut faire, c'est de rendre moins probable qu'un tort semblable soit fait dans d'autres cas. En conséquence, l'objet du châtement n'est pas de faire souffrir le délinquant dans le seul but de lui causer de la souffrance, ni principalement dans le but de l'empêcher individuellement de commettre le crime de nouveau, mais bien de faire s'associer la terreur à la conception du crime dans l'esprit d'autres individus qui pourraient être tentés de le commettre. Et ce but, contrairement à celui qui consisterait à rendre la sévérité du châtement proportionnée à la culpabilité du criminel, on peut l'atteindre en majeure partie. L'effet produit sur le spectateur du châtement est indépendant d'une recherche minutieuse du degré dans lequel il affecte le criminel individuel. » De semblable façon, Bentham, après avoir fait remarquer, dans son chapitre bien connu sur les buts du châtement, qu'en ce qui concerne un individu donné, on peut empêcher le retour d'un délit de trois manières: 1^o en lui retirant le pouvoir physique de commettre un délit, 2^o en lui enlevant le désir d'en commettre un, 3^o en lui donnant la peur de le commettre, se hâte d'ajouter que la prévention générale devrait être le but principal du châtement, attendu qu'elle en est la véritable justification. « Si », dit-il, « nous pouvions considérer un délit qui a été commis comme un fait isolé dont un autre semblable ne se reproduira jamais, le châtement serait inutile. Il ne ferait qu'ajouter un mal à un autre. Mais quand nous songeons qu'un crime impuni laisse le chemin du crime ouvert, non seulement au même délinquant, mais aussi à

tous ceux qui pourront avoir les mêmes motifs et occasions de s'y engager, nous nous apercevons que le châtement infligé à l'individu devient une source de sécurité pour tous. Que le châtement qui, considéré en lui-même, paraît vil et répugnant à tous ceux qui ont des sentiments généreux, s'élève au premier rang des bienfaits quand on le regarde, non comme un acte de colère ou de vengeance contre un individu coupable ou malheureux qui s'est laissé aller à des penchants pervers, mais bien comme un sacrifice indispensable à la sécurité commune. »

Il se peut bien que, dans ces passages typiques, certaines phrases prises individuellement prêtent à la critique. Mais en général et pour le but que nous poursuivons actuellement, elles peuvent peut-être être regardées comme représentant le nœud de la question. Nous devons veiller à la sécurité commune, à la sûreté de tous, et à rendre moins probable que des torts semblables soient causés dans d'autres cas. Oui certes, mais il suffit d'un peu de réflexion pour voir que c'est là une tâche qui exige du discernement. Ainsi qu'il existe de grandes différences entre un délit et un autre, il y a de grandes différences entre un délinquant et un autre, et la société en est arrivée à reconnaître de plus en plus qu'elle a un devoir, non seulement envers la sécurité commune, mais aussi envers le délinquant individuel même. Après tout, la société ne se compose pas de classes, mais d'individus, et, dans tout jugement, la première tâche et la plus élémentaire de toutes consiste à juger une cause individuelle selon ses mérites. On entend parler parfois de ce que l'on appelle des « peines standardisées ». Mais la « standardisation » des peines signifie l'abdication du juge. Heureusement pour l'humanité, ni les peines, ni les délinquants ne sont « standardisés », et les mêmes considérations d'intérêt public, qui peuvent exiger dans un cas qu'un homme fasse dix ans d'emprisonnement, peuvent exiger dans un autre qu'un individu ne fasse pas de prison du tout. Il va sans dire que rien n'est plus nuisible à l'intérêt public que de fabriquer des criminels. Or, ce que l'on ne reconnaît pas si généralement, c'est qu'il y a peu de moyens plus efficaces de fabriquer des criminels que d'envoyer sans nécessité de jeunes délinquants en prison où ils pourront facilement se trouver beaucoup mieux qu'ils ne comptaient l'être, où ils pourront peut-être faire la connaissance d'hommes et de procédés

susceptibles de les mener à la ruine de leur moralité, et où, après avoir purgé une courte peine quelconque d'une futilité complète, ils pourront abandonner à jamais leur répugnance pour la prison et pour tout ce qu'elle entraîne. Certes, ils encourent une grave responsabilité ceux qui, autrement que dans un cas d'une nécessité évidente, envoient en prison pour la première fois un jeune garçon ou une jeune fille, ou même un homme ou une femme.

Notre loi criminelle permet déjà, et par suite encourage certaines substitutions à l'emprisonnement dans des cas particuliers, et il serait certes étrange que ce Congrès International clôturât ses délibérations sans avoir, tout au moins, formulé certaines propositions nouvelles ou certains perfectionnements ou développements selon des directives déjà établies. Indubitablement, tout le monde ici est fort bien au courant de ce que l'on appelle dans ce pays le procédé de « probation » — procédé dont ce serait un lieu commun de dire qu'on aurait peine à en exagérer la valeur et dont les ressources n'ont été en aucune façon complètement explorées jusqu'ici. Ce procédé ou système admirable qui a été d'abord reconnu par la loi anglaise dite « Summary Jurisdiction Act » 1879, puis continué par la loi dite « Probation of First Offenders Act » 1887, et développé par la loi dite « Youthful Offenders Act » 1901, a été consolidé et étendu par la loi dite « Probation Act » 1907, et encore perfectionné plus récemment dans le cas de certains délits. Le premier article de la loi de 1907 engage manifestement à ce discernement dont nous avons parlé plus haut. Il stipule que lorsqu'un individu quelconque est accusé devant une Cour de juridiction sommaire d'un délit relevant de ce tribunal et que la Cour estime que la culpabilité est démontrée, mais qu'elle est d'avis qu'en raison de la moralité, des antécédents, de l'âge, de la santé, ou de l'état mental de l'accusé, ou de la nature légère du délit, ou des circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est inopportun d'infliger une peine quelconque, ou autre chose qu'un châtement nominal, ou qu'il est opportun de laisser en liberté le délinquant conditionnellement sous surveillance, la Cour pourra, sans procéder à une condamnation, rendre une ordonnance, soit 1^o d'abandon de l'instruction, ou de l'accusation, soit 2^o de libération conditionnelle du délinquant à la condition que ce dernier s'engage, avec ou sans

garanties, à se bien conduire et à comparaître aux fins d'une condamnation et de l'application d'une peine quand il en sera requis à n'importe quel moment du délai, ne dépassant pas trois ans, qui pourra être spécifié dans l'ordonnance. Or, ce sont là des pouvoirs remarquables et d'une grande portée, et le sous-article suivant les confère, avec des légers changements qui sont nécessaires, aux Cours devant lesquelles n'importe quel individu aura été condamné sur mise en accusation de tout délit passible d'une peine d'emprisonnement. On peut mettre en doute que tout l'esprit de ces dispositions ait été universellement, ou même habituellement compris et mis en pratique. En effet, elle est vaste l'étendue des questions multiples et facultatives à l'examen desquelles la législation a délibérément invité la Cour dans l'application de cette loi, à savoir: relativement au prévenu même, (1^o) sa moralité, (2^o) ses antécédents, (3^o) son âge, (4^o) sa santé, ou (5^o) son état mental; ou relativement au délit dont il est accusé la question de savoir si ce délit a été vraiment, ou non, d'une nature légère; ou, enfin, de trouver une circonstance atténuante quelconque dans les conditions où le délit a été commis.

L'article III de la loi règle la nomination des « Probation Officers », ainsi que de surveillants spéciaux dits « Probation Officers » pour enfants; et l'article IV décrit en détail les fonctions que le « Probation Officer » a à remplir. Il est de son devoir, d'après les instructions de la Cour, *a*) d'aller voir la personne mise sous surveillance, ou d'en recevoir des rapports, aux intervalles raisonnables qui pourront être spécifiés dans l'Ordonnance de « Probation », ou, en vertu de celle-ci, selon ce que le « Probation Officer » pourra juger bon de faire; *b*) de s'assurer que le libéré observe les conditions de son engagement; *c*) de faire à la Cour des rapports sur sa conduite; *d*) de le conseiller, de l'aider, d'être ami avec lui et, quand c'est nécessaire, de s'efforcer à lui trouver un emploi convenable. Il paraît utile d'appeler l'attention la plus minutieuse sur les dispositions de cette loi. Il n'est nécessaire ni de les expliquer, ni de s'appesantir sur elles. Elles parlent d'elles-mêmes. Mais à moins que ces dispositions — qui n'ont eu force de loi ni hier, ni avant-hier — ne soient appliquées loyalement, sincèrement, diligemment et avec vigilance, et jusqu'à ce qu'elles l'aient été, combien il est absurde, et méchamment absurde, de

déplorer, par exemple, la cruelle nécessité, qui n'existe pas d'ailleurs, d'avoir à envoyer en prison des délinquants adolescents pour de légers délits.

En dire autant ne revient pas du tout à dire que ces dispositions, ainsi que d'autres qui leur ressemblent, ne peuvent pas être mal appliquées. Elles sont sûrement mal appliquées si, par suite du mauvais emploi qui en a été fait, il y a acquittement quand il devrait y avoir condamnation. Elles sont non moins sûrement mal appliquées quand, par une arrière-pensée peu sincère, on s'en sert, dans une cause citée, pour expliquer, ou pour justifier un acquittement qui doit son origine à une erreur en droit. Mais ce ne sont pas là des raisons, et il n'y a pas non plus de raisons pour que, dans un cas approprié, on ne mette pas à exécution dans la plus grande mesure des dispositions si excellentes et établies avec tant de réflexion. Il est inutile que je vous ennuie avec des statistiques qui, sans aucun doute, sont bien connues de la plupart d'entre vous et dont, en tout cas, on peut facilement prendre connaissance. Mais je ferai peut-être bien d'énoncer, très brièvement, relativement au réel fonctionnement du système de la «probation», certaines propositions qui semblent être raisonnablement claires :

1° C'est un système qui n'a été, en aucune façon, employé uniformément. A ce qu'il paraît, on ne l'emploie que peu dans certains districts, et dans d'autres pas du tout.

2° On a évidemment, en certains lieux, l'impression que la «probation» n'a rien à voir avec les délits qui ne sont pas insignifiants en eux-mêmes. Mais cette manière de voir ne tient aucun compte des termes mêmes de la loi. La «nature légère du délit» ne représente qu'une seule des considérations facultatives dont la Cour a le pouvoir de tenir compte.

3° En 1923, il a été jugé plus de 603,000 personnes dans les Cours auxquelles la loi s'applique. Sur ce nombre, il y en a eu quelque 12,600 qui sont mis sous «probation», soit 2 pour cent environ.

4° Il existe beaucoup de tribunaux régionaux de juridiction sommaire dits «Petty Sessional Divisions» dans lesquels, bien que la loi dite «Probation Act» 1907 soit maintenant vieille de 18 ans, il n'a pas encore été nommé de «Probation Officer». Il ne semble pas qu'il y ait de raison valable pour priver l'un quelconque de ces tribunaux de l'avantage des services d'un «Probation Officer».

5° Une ennemie dangereuse du système de la «probation», ainsi que cela arrive pour toutes les bonnes institutions, c'est la tentation d'être négligent. Ce que ce système demande, c'est un soin et une patience extrême

dans la rédaction de l'ordonnance, dans l'établissement des conditions, et non moins dans l'accomplissement de ces dernières.

6° Les juges non rétribués, dits «Justices of the Peace», sont maintenant aussi nombreux qu'animés de l'esprit de service public. Cela pourrait être de la plus grande utilité si ces juges, lorsqu'ils mettent un délinquant sous «probation», étaient tenus à «suivre l'affaire» et à voir par eux-mêmes si le libéré se conduit bien et satisfait aux conditions. Heureusement, beaucoup de femmes aujourd'hui remplissent les fonctions de ces juges. N'est-on pas en droit de supposer que, lorsqu'il s'agit de traiter des femmes et des jeunes filles mises sous «probation», on puisse tirer un parti utile de la bonne volonté et du bon sens des femmes juges ?

7° Il est non seulement important, mais même de la plus grande importance que, lorsque la Cour met un délinquant sous «probation» elle prenne le plus grand soin de ne donner, en aucune façon, l'impression que le système de la «probation» signifie la «grâce» pour un premier délit. Il faudrait faire clairement comprendre au délinquant que la preuve de son délit a été établie, que la discipline, l'engagement pris par lui et les conditions établies sont nécessaires dans son cas et que, si on ne l'envoie pas en prison, c'est seulement parce que l'on croit que de le mettre sous «probation» représente le meilleur moyen pour lui de faire oublier son délit et de rétablir sa moralité grâce à ses propres efforts, aidés par l'expérience et la sympathie du «Probation Officer».

Le temps dont je dispose, et seule sa brièveté, m'empêche de me livrer pour le moment à un examen plus approfondi de ce sujet fécond, attrayant et difficile à épuiser, et le temps me manque aussi pour parler de la grande et merveilleuse œuvre des «Juvenile Courts», de la «Children's Charter» — la loi dite «Children Act» 1908 —, de l'«Industrial School» et de la «Reformatory School». Chacun de ces sujets mérite bien un examen distinct. Chacun des efforts que ces institutions ont eu individuellement à faire a été et est encore abondamment justifié par les résultats. Mais ce serait mal d'omettre de parler tout spécialement de l'œuvre admirable des quatre institutions Borstal, ces «State Training Schools» dans lesquelles sont envoyés de jeunes délinquants des deux sexes, âgés de 16 à 21 ans, pour y développer leur moralité et pour y recevoir un enseignement d'apprentissage industriel déterminé. Suivant une mesure des plus parfaites, à cette période vient faire suite l'Association Borstal qui, pour emprunter les paroles de son rapport le plus récent, a accepté le devoir de prendre soin des jeunes garçons et jeunes filles qui sont libérés des institutions Borstal et de faire tout son possible pour les aider

à surmonter les difficultés des premiers jours de la liberté et pour les introduire discrètement dans les rangs de la société honnête ordinaire. Nous pouvons citer des chiffres de ce rapport encourageant. Pendant les cinq années qui se sont terminées avec 1924, il y a eu 2089 jeunes gens libérés des institutions Borstal, et sur ce nombre on en compte 1474 (c'est-à-dire plus de 70 pour cent) qui n'ont plus eu maille à partir avec la police depuis. Pendant la même période, sur les 327 jeunes filles libérées des institutions Borstal, 260 (c'est-à-dire 80 pour cent) n'ont plus eu de nouveau affaire aux tribunaux.

Ce sont là de bonnes œuvres. Puissent-elles s'accroître et réussir de plus en plus. Elles démontrent clairement en tout cas que ce pays est riche en moyens, s'ils sont fidèlement employés, d'aider ceux qui ont fait un faux pas et de former ou de relever un caractère en le rendant capable de résister à la tentation et d'éviter le crime. Gardons-nous de prêter l'oreille à toute voix d'indolence ou de cynisme qui pourraient déprécier ces efforts ou entraver leur futur développement.

Par-dessus tout, rejetons l'hérésie qui consiste à prétendre que, dans certains cas, il pourrait être bon de consulter les intérêts du délinquant, tandis qu'en d'autres cas il est nécessaire de consulter les intérêts du public. N'importe quelle analyse loyale démontre que ces intérêts coïncident. Parfois l'Etat peut être forcé d'être sévère. Il ne doit pas être cruel. Il ne peut pas se permettre d'être indifférent. Efforçons-nous de faire subsister le sentiment de terreur qu'inspire la contemplation du crime grave et de son châtement. Mais efforçons-nous en même temps de mettre des obstacles aux débuts; n'oublions pas que, dans le monde, pour plus de la moitié des jugements où la charité a fait défaut, cela a tenu au manque d'imagination chez le juge; et demeurons inaltérablement convaincus que la magnanimité ne doit à la prudence aucun compte de ses motifs.

M. le *Président* exprime à Lord Hewart les sentiments d'admiration sincère et de reconnaissance profonde dont sont animés tous ceux qui ont eu l'avantage d'entendre son discours si instructif par la grande sagesse dont il fait preuve et si impressionnant par l'esprit d'humanité qui en émane.

L'assemblée s'associe aux paroles du président en acclamant l'orateur.

Lord *Hewart* remercie de l'accueil gracieux qu'on a bien voulu lui faire et se retire.

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Le Bureau vous propose de discuter aujourd'hui la résolution présentée par la Section III sur la 1^{re} question :

« Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ? »

Si nous ne commençons pas par la Section I, c'est que le président de cette Section, M. Torp, est empêché ce matin d'être ici, et il est évident qu'il faut discuter les résolutions en présence des présidents des sections intéressées. C'est demain matin que nous comptons pouvoir aborder, avec l'assistance de M. Torp, la première question de la Section I.

Je donne la parole à M. le Rapporteur de la Section III sur la question qui est mise en discussion à présent.

Sir *Basil Thomson* (Angleterre). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je veux seulement vous dire qu'à la section, nous avons été d'accord sur presque tous les points et que nous sommes arrivés à une résolution qui a été adoptée à une majorité considérable. La seule chose qui peut-être n'a pas été sans difficulté, c'est la traduction de notre résolution, telle qu'elle a été imprimée dans le Bulletin. Quand je la lirai, vous saurez cependant tout ce que signifie le texte; il y a peut-être des fautes de grammaire, mais je crois qu'il faut en accuser l'imprimerie.

Voici la résolution que nous avons adoptée et que vous trouvez à la page 5 du Bulletin journalier n° 1 :

« La 3^e Section émet l'opinion que le contrôle des condamnés conditionnellement ou libérés conditionnellement ne doit pas être exercé par la police. L'organisation peut s'ériger sur la base d'associations privées, subventionnées et surveillées par l'Etat, ou sur la base d'une organisation officielle ou semi-officielle, par exemple par des personnes rémunérées par l'Etat, placées directement à

la disposition des tribunaux, sans faire partie de l'organisation de la police. Le contrôle obligatoire s'impose pour toutes les catégories de condamnés et libérés conditionnellement. Le contrôle volontaire (facultatif) paraît justifié vis-à-vis des condamnés qui ont subi toute leur peine, c'est-à-dire des libérés définitivement.

La Section émet le vœu qu'un accord international soit facilité entre des organisations centrales de chaque pays, en vue de s'occuper des libérés se rendant dans d'autres pays que ceux où ils ont été condamnés.»

La résolution est traduite en anglais.

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) désire soumettre à l'assemblée un amendement au premier paragraphe de la résolution en texte anglais. Il est fait usage du mot «probation», à la fin, mais il y a lieu d'appeler l'attention de l'assemblée sur ce que ce mot a de défectueux, à savoir qu'il peut créer une certaine confusion.

En Amérique, on dit d'un condamné qui a été remis en liberté provisoire, qu'il est libéré de la prison sur parole. Par contre, on dit qu'un délinquant est en «probation» quand il est laissé en liberté, en vertu de la sentence, sans subir sa condamnation. Il y a là deux situations différentes qui doivent être désignées par des termes également différents.

Par conséquent, l'orateur propose d'employer l'expression «supervision» au lieu de l'expression «probation».

Sir *Basil Thomson*, rapporteur, déclare, d'accord avec le président de la Section, que cet amendement peut être accepté.

M. le *Président* constate que personne n'a d'objections à faire et met aux voix la résolution proposée, avec l'amendement de M. *Hastings Hart*.

La résolution est adoptée.

M. le *Président*. — Nous passons à présent à la deuxième question de la Section II:

«Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?»

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale, avant qu'ils soient traduits en justice?»

La parole est au rapporteur de la Section sur cette question, M. le D^r *Griffiths*, du «Home Office».

M. *Griffiths* donne lecture de la résolution présentée par la Section, qui se trouve à la page 4 du Bulletin journalier n^o 2:

«Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés, et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements.

Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.»

M. le *Rapporteur* ajoute que cette résolution est le résultat d'une délibération longue et fort animée, après laquelle elle a été adoptée par une très grande majorité.

M. *Vaughan Williams* (Angleterre) se sent obligé et a l'honneur d'appeler l'attention sur le fait qu'il y a, à son avis, une difficulté qui surgira dans l'application de cette résolution et qui lui paraît avoir échappé à ceux qui l'ont composée.

Selon la loi anglaise et, comme il le croit, selon les lois de bien d'autres pays, aucun prévenu ne peut être soumis, contre sa volonté, à un interrogatoire, avant qu'il ait été condamné, et il lui semble donc que le texte de la résolution indique plus ou moins qu'il est présumé que le prévenu est coupable.

Il veut proposer, pour ces raisons, de rayer, dans le premier paragraphe du texte, les mots «détenus» et «prévenus» pour ne laisser subsister que le mot «condamnés». Le texte serait alors le suivant:

«Il est nécessaire que tous les condamnés soient soumis à un examen physique et mental, par des médecins spécialement qualifiés....»

A moins que cette modification n'y soit apportée, on soumettrait des personnes, qui paraîtront plus tard innocentes, à un examen sur toutes sortes de points que, par conséquent, elles n'auraient

pas dû subir. Ainsi, le but envisagé par le second paragraphe ne serait point du tout atteint, puisqu'on n'arriverait pas à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité. Pour arriver à ce résultat, il faut n'appliquer le système qu'à des criminels reconnus comme tels ou à des délinquants déjà condamnés.

M. *Vervaeck* (Belgique). — Dans notre pensée, l'examen des condamnés a évidemment pour but de déterminer le traitement qui doit leur être appliqué en prison; tandis que, pour les prévenus — et c'est ainsi qu'en Belgique nous avons compris la chose — l'examen mental préalable et sommaire a pour but de fournir un élément d'appréciation au juge d'instruction, afin qu'il puisse soumettre à l'expertise mentale les prévenus pour lesquels la chose paraît utile.

Et voici la raison, que j'appellerai démocratique, qui justifie cette thèse. Quand il s'agit d'un prévenu de famille riche, les avocats s'empressent de demander des expertises mentales; mais quand il s'agit de détenus sans fortune, de pauvres gens au sort desquels personne ne s'intéresse, si le médecin de la prison ne signale pas qu'on se trouve en présence d'un anormal ou d'un malade, il y a beaucoup de chance que son état mental passe inaperçu et que cet homme soit condamné tout comme s'il était sain et normal d'esprit.

Il est donc nécessaire, tout au moins pour les crimes et pour les délits graves, de soumettre indistinctement les prévenus à un examen mental, fût-il sommaire, examen qui aura pour effet d'éclairer la justice et de permettre au juge d'instruction de prendre les mesures d'expertise qui s'imposent dans certains cas.

M. *Amos Butler* (Etats-Unis), ayant présidé la réunion de la Section II où l'on a discuté la question, tient à dire que la résolution qui est soumise à l'approbation, en ce moment, est le résultat d'une délibération qui a duré trois heures. Il y a eu quinze orateurs, représentant dix pays différents, qui ont exposé leurs idées et ont été écoutés avec la plus grande attention. Par conséquent, il est inutile d'affirmer que la discussion a été aussi étendue et aussi soigneuse que possible et il ne croit pas que le point dont M. *Williams* a parlé ait échappé à l'attention de la Section. La raison pour rédiger la résolution telle qu'elle est proposée est la suivante: Le but de

l'examen en question n'est pas d'élucider le crime commis, mais de connaître la personne même du criminel. Pour l'atteindre, il est indispensable qu'il y ait un examen approfondi de l'état mental du prévenu, avant le procès, de manière qu'on puisse obtenir des indications concernant la personnalité du criminel et le traitement approprié. La possibilité selon laquelle, dans le cours ultérieur de la procédure, il pourrait apparaître que tel ou tel inculpé n'est pas coupable, ne peut nullement constituer une raison suffisante pour écarter cet examen.

L'orateur exprime l'espoir que la résolution sera acceptée purement et simplement, sans aucune modification, d'autant plus que, dans la Section, après la délibération mentionnée, deux voix seulement se sont prononcées contre son adoption.

M. *Holban* (Roumanie). — Je viens pourtant appuyer l'argument et le principe émis par mon confrère anglais.

Une des grandes beautés de la loi anglaise, c'est que personne n'est considéré comme coupable jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été faite. Il s'ensuit, me semble-t-il, que, pour les prévenus, l'idée d'un examen mental doit être rejetée.

Notre confrère belge nous a dit que, lorsque le prévenu est riche, les avocats demandent des expertises médicales, mais que pour les pauvres cela ne se fait pas. Il est évident que c'est là un argument sérieux. Mais le principe de la non-culpabilité jusqu'à ce que la preuve soit faite est également de la plus haute importance, et je soutiens avec force la modification qui a été proposée.

Je ne sais si l'on pourrait prévoir un examen facultatif, par exemple après que les conseils du prévenu auraient été consultés; mais le principe de la non-présomption de culpabilité doit être respecté.

M. *Rowan Hamilton* (Gibraltar) se croit autorisé à faire une observation à ce sujet lui aussi, en ses qualités de juge aux colonies et de membre du Barreau anglais. Comme tel, il a dû s'occuper, pendant les dernières années, de douze mille procès environ, de sorte qu'il peut se baser sur une expérience assez grande. Il est d'avis que si l'on accepte la résolution telle qu'elle est rédigée, non amendée, on va détruire d'un coup un des principaux piliers de la justice anglaise qui consiste en ceci: que nul prisonnier ne peut être

examiné en secret, que personne n'a le droit d'aborder le prisonnier sauf son conseil, son défenseur ou son ami, et que personne ne peut lui poser une seule question si ce n'est en audience publique. Ce principe, qui date du temps de Henri I^{er}, est d'une valeur fondamentale et si l'on s'enhardit à ne plus le respecter, on va bouleverser d'un coup le système magnifique de la justice anglaise, qui est admiré dans tous les autres pays civilisés.

M. *H. L. Hart* (Angleterre) veut se mêler à cette discussion dans le seul but de démontrer la nécessité de faire un compromis. On est réuni dans un Congrès international, dont les membres appartiennent à différents pays ayant des législations qui diffèrent entre elles. Par conséquent, il s'agit de ne pas faire prévaloir les vues des juristes d'un pays, en l'espèce de l'Angleterre, mais de tenir compte aussi bien des vues des juristes qui appartiennent à d'autres pays. Il semble à l'orateur qu'on peut écarter la pierre d'achoppement d'une façon très simple en biffant dans le texte de la résolution les mots «les prévenus comme les condamnés — en anglais «unconvicted and convicted». Ainsi, chacun peut comprendre le mot qui reste «les détenus» — dans le texte anglais «offenders» — dans le sens qui convient au système de sa législation ou qui s'accorde avec les principes des différents systèmes du droit en vigueur. Le juriste anglais ne pensera qu'au délinquant condamné — the convicted offender — tandis que les juristes d'autres pays peuvent penser aussi aux prévenus.

Lord *Polwarth* (Ecosse) est d'avis qu'il doit y avoir un malentendu provenant peut-être de l'emploi dans le texte anglais du mot «unconvicted» qui ne rend pas bien le terme «détenu prévenu» du texte français. Comme on le sait, en Grande-Bretagne, aussi bien que dans les autres pays, on enferme dans les prisons, s'il y a lieu, des personnes qui ne sont encore que des inculpés, des prévenus, en anglais «persons waiting for trial». La question est de savoir si ces personnes peuvent ou doivent être soumises éventuellement à un examen scientifique, dont l'utilité, dans bien des cas, est vraiment évidente. Or, il est certainement bien exagéré de dire que si la résolution qui comprend un tel examen est adoptée, le principe fondamental du droit anglais serait violé et que tout l'édifice de la justice anglaise s'écroulerait sur la nation. Cela aurait

dû arriver depuis longtemps, car depuis nombre d'années, en Angleterre comme en Ecosse, il a été du devoir et de la pratique du service médical des prisons de rapporter si quelque détenu prévenu lui semble suspect d'une anomalie mentale, afin que le pouvoir judiciaire puisse considérer et déterminer si l'état mental de telle personne lui permet de passer d'une manière normale par la procédure criminelle. M. le D^r Griffiths, le rapporteur, connaît cette pratique en Angleterre, comme l'orateur lui-même la connaît en Ecosse, avec tous les avantages qu'elle procure pour un traitement juste et approprié de tels cas.

M. *Caloyanni* (Grèce). — Mesdames et Messieurs, Il est essentiel de bien s'entendre sur la portée de la résolution et il ne faut pas attacher trop d'importance à certains termes.

Il y a trois parties qui sont intéressées dans la question: le ministère public, le juge et le prévenu.

Le premier but de la résolution est de fournir les moyens nécessaires pour assurer que justice sera rendue dans l'intérêt de chacune de ces trois parties comme dans l'intérêt public en général.

Quels sont ces moyens? Il est d'une importance primordiale pour le ministère public — et c'est également son devoir — de savoir exactement ce qu'est le prévenu, quel est son état mental, comment son état physique a pu réagir sur son état mental. Il faut savoir dans quelles conditions il se trouvait au moment du délit pour évaluer exactement l'importance de l'accusation lancée contre lui. Il faut donc qu'un examen mental soit pratiqué, sans quoi il n'y aura aucune garantie qu'une erreur judiciaire ne va pas être commise. Cet examen est, je le répète, dans l'intérêt du ministère public et du juge, comme dans l'intérêt du prévenu lui-même en premier lieu, et c'est à un tel examen, exécuté en prison, avant la comparution devant le tribunal, que la résolution vise entre autres.

M. *Fikry Bey* (Egypte) se déclare entièrement d'accord avec l'avis émis par un orateur précédent, à savoir qu'un prévenu ne doit pas être soumis à un interrogatoire tant qu'il n'a pas été condamné. Seulement, il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'examen en question n'est pas de nature à avoir une in-

fluence quelconque sur le procès en ce qui concerne la constatation de la culpabilité, l'acquisition de preuves à l'appui de l'accusation : il est fait uniquement dans l'intérêt du prévenu et dans l'intérêt de la société. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'un tel examen est une mesure qui porte atteinte à la liberté du prévenu, compromise déjà par sa détention, et qui peut avoir des suites d'une grande portée.

Il y aurait donc lieu, comme il a été dit par un autre préopinant, d'arriver à un compromis. C'est dans cet ordre d'idées que l'orateur recommande qu'il soit ordonné que l'examen du prévenu ait lieu sur la requête du juge qui doit prononcer la sentence.

M. *Aschaffenburg* (Allemagne) croit devoir se permettre, sans vouloir empiéter sur le terrain du président de la Section, de faire observer que la discussion qui s'est engagée ce matin s'est orientée dans une autre direction que les délibérations qui ont amené hier la Section à la conclusion qu'elle a fait soumettre à cette assemblée plénière. On ne s'est pas borné hier à envisager certains groupes de personnes accusées ou condamnées, mais on a reconnu l'utilité, d'un côté, de soumettre toute personne accusée de quelque acte criminel à un examen scientifique et soigneux, entouré de toutes les garanties désirables, de son état mental, et on a admis, d'un autre côté, le droit même de toute personne accusée d'avoir son état mental examiné de telle façon. On a pensé qu'il ne s'agit pas tant de s'assurer si et dans quelle mesure la personne doit être considérée comme mentalement défectueuse et, par là, si et dans quelles limites elle est responsable de son acte, mais qu'il y va plutôt d'une investigation scientifique sur la genèse et les causes de tel et tel acte. L'orateur tient à insister sur ce point d'une très grande importance, non seulement pour la science de la criminologie, mais également et surtout, fût-ce en second lieu, pour la pratique judiciaire, pour l'application du droit pénal et pour l'œuvre pénitentiaire dans toute son étendue.

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Il me paraît que nous pouvons terminer la discussion parce qu'elle a démontré suffisamment les différentes vues pour permettre d'en tirer une conclusion qui peut obtenir l'approbation de presque toutes les parties. Il n'est pas question de vouloir intervenir dans le cours

ordinaire de la procédure, de vouloir influencer sur la constatation du délit commis et de la culpabilité matérielle d'un accusé. Il est d'usage chez nous, comme Lord Polwarth l'a constaté, ainsi qu'en d'autres pays, qu'un examen médical, physique et mental, puisse être entrepris par l'autorité médicale attachée à la prison, si l'état du détenu y donne lieu, avant qu'il soit traduit en justice, afin que la cour possède toutes les données que l'autorité médicale se croit obligée de lui procurer. Il est clair que cette pratique peut être d'une grande utilité dans l'administration de la justice. Je ne crois pas que, si l'on se rend bien compte de la portée de la résolution proposée par la Section, on puisse soulever et maintenir des objections sérieuses contre son texte, pourvu que le mot «offender» dans le texte anglais, qui évidemment est mal placé, soit éliminé et qu'on y dise seulement : «accused as well as convicted prisoners».

La résolution que je mets aux voix est donc conçue ainsi :

En rédaction française :

«Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements.

Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité, et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.»

En rédaction anglaise :

«It is necessary that the accused as well as convicted prisoners should be physically and mentally examined by specially qualified medical practitioners, and that the necessary services should be installed for this purpose in the institutions.

Such a system would help to determine the biological and sociological causes of criminality and to suggest the suitable treatment for the individual offender.»

Cette résolution est adoptée à une très large majorité.

La séance est levée à 12 h. 20.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du vendredi 7 août 1925, à 10 heures du matin.

Présidence de

Sir Evelyn RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
président du Congrès.

M. le *Président*, après avoir ouvert la séance, introduit Lord Cave, en s'adressant à l'assemblée dans les termes suivants:

Mesdames et Messieurs, J'ai le grand honneur, qui est également un grand plaisir, de vous présenter aujourd'hui le «Lord Chancellor of England» et Chancelier de l'Université d'Oxford. C'est un grand privilège qu'il accorde à notre Congrès de nous honorer de sa présence, malgré les nombreux devoirs de sa haute position, et je n'ai guère besoin de l'assurer de la manière dont nous apprécions sa venue parmi nous. Il nous fera un discours sur un sujet que nous avons déjà discuté dans les sections et sur lequel nous serons très heureux de connaître les vues du «Lord Chancellor»: **La sentence indéterminée.** C'est avec une vive satisfaction que je donne la parole à Lord Cave.

Lord Cave, Lord Chancellor, commence par dire qu'il s'associe de grand cœur aux souhaits de bienvenue que ses collègues du Gouvernement ont formés pour le neuvième Congrès pénitentiaire international, et exprime ses vifs regrets de ne pas pouvoir se servir de la langue officielle du Congrès, qu'il n'a malheureusement pas le privilège de parler suffisamment, pour le discours qu'il va prononcer.

Mr. President, Delegates, Ladies and Gentlemen,

I should like in the first place to join cordially in the welcome which has been given by my colleagues in the British Government to this Ninth International Prison Congress. I believe that the

past meetings of the Congress have proved to be of real value and have resulted in important reforms in prison administration; and I do not doubt that similar results will follow from the present gathering.

In selecting as the subject of my Address **The Indeterminate Sentence**, I have chosen a topic which appeared to me to have a double recommendation. It is both important and controversial, and on both grounds is deserving of discussion by the experts in prison administration who are attending this Congress. I was aware that on this subject there is a wide divergence of view, and that the representatives of such great countries as France and the United States of America are not wholly agreed upon it; but I hoped that in the reasonable and reconciling atmosphere of this country a basis of agreement might perhaps be found.

In the Programme of questions to be discussed by the Congress, the Indeterminate Sentence finds a corner; but the question there proposed for debate is confined to one aspect only, and that not the most important aspect, of the enquiry. The third question of the First Section is in these terms: "Would it be possible, and within what limits, to apply the principle of the Indeterminate Sentence in the struggle against recidivism, not only as far as grave offences are concerned, but also for any other case?" I recognise the importance of the question so propounded, but I desire in this Address to take a wider sweep and to deal with the proposal in its more general bearings.

First then let us clearly define for ourselves both the nature and the purpose of the proposal which has come to be known as "The Indeterminate Sentence". Its nature is not obscure, for it is indicated by the name which has been bestowed upon it. It is that a judge, in sentencing a person convicted of crime shall have power to impose, in lieu of a sentence of imprisonment for a fixed period, a sentence not limited in time. By this I do not mean that such a sentence will in fact be unlimited in its duration; for—if I except certain writers of inflexible logic—human nature has shrunk from contemplating the frequent imposition of a sentence which, on its face, appears to have no limit other than that of human life, and has required that in every case a maximum term

shall be fixed by the statute under which the sentence is imposed, I mean only that where an Indeterminate Sentence is passed, the term is not definitely fixed by the sentence itself, but is left to be determined (within the statutory maximum) under a discretion to be afterwards exercised by some other authority.

As to the purpose of the proposal, it is twofold; and I think that some obscurity has arisen in the public mind from a failure to lay stress upon the two distinct and to some extent opposite points of view from which the question of the Indeterminate Sentence is approached. In the eyes of one school the sole end to be gained is prevention; it is to ensure the safety of the public against the assaults of an incorrigible offender by keeping him for a prolonged period in confinement. For the other school the end is purely reformatory; it is, by holding out to an offender the prospect of bringing his captivity to an end by his own exertions, to effect such a change in his character and inclinations that he will no longer be disposed to relapse into crime. The former school finds an illustration in the law of Norway (Code Penal, Article 65) and, in Great Britain, in Part II of the Prevention of Crime Act, 1908 (Detention of Habitual Criminals). The doctrines of the latter school have received their widest application in the laws passed by a number of American States; but an illustration is also found in Part I of the same British Statute (Reformation of Young Offenders).

Of the preventive use of the Indeterminate Sentence I do not propose to speak to you at length to-day. There may be cases where some congenital moral defect or a long indulgence in vicious courses has so corrupted the moral fibre of that which was once a man, that he is proof against all persuasion and against all correction, so that Society can only protect itself from a repetition of his crimes by making that repetition physically impossible. But the cases in which the terrible remedy of an imprisonment which may be life long can justly be applied are, I believe, of rare occurrence. Under the English Statute to which I have referred a habitual criminal sentenced to penal servitude (itself a long sentence) may be further condemned to preventive detention for not less than five nor more than ten years. In the year 1923/24, while 466 persons (mostly recidivists) were sentenced to penal servitude,

27 only were sentenced to preventive detention; and from the Report of the Commissioners of Prisons for that year it appears that of 377 persons discharged from Camp Hill (the place of preventive detention) since the system was put into operation, about two thirds had proved unsatisfactory and had been reconvicted or reconfined. Members of the Congress who are familiar with the operation in other countries of the system of preventive detention will no doubt be able to give valuable information as to its results. In the meanwhile I content myself with noting the fact that in this country, while the imposition of an Indeterminate Sentence upon an old offender may occasionally be necessary for the protection of Society, the practice has not been proved to have any substantial reformatory effect upon the offenders upon whom it has been imposed.

But by far the more hopeful aspect of the Indeterminate Sentence is that which is concerned with the use of that method for the purpose of turning the punishment of imprisonment into an instrument of reformation. The fixed sentence, it is said, carries with it little or no influence on character or disposition. The prisoner knows the extreme limit of his confinement. If it is short, he bears with it, and concentrates his thoughts on plans for pursuing his predatory instincts with greater caution in the future. If the period of the sentence is long, the criminal may strive by a show of good conduct to obtain an earlier release; but his way to it is through quiet and docile behaviour and an appearance of virtue, and not through a better training for the struggle of life or a greater disposition to face it with courage and honesty. His plan is to impress his jailers and not to improve himself. On the other hand when an offender is sentenced to a restraint to which no fixed limit is assigned other than a statutory limit too distant to be awaited with patience, but with an intimation that his fate lies in his own hands,—that if he will but use opportunities of self improvement which are offered to him and fit himself bodily and mentally for an ordinary decent life, release will be his,—his thought and his desires receive a new impetus; he turns to the tasks which are set to him and strives through their accomplishment to gain freedom and a new existence. "The Indeterminate Sentence" wrote Brockway (to whom the system owes so much) "breeds

discontent, breeds purposefulness and prompts to new exertion. Captivity, always irksome, is now unceasingly so, because of the uncertainty of its duration; because the duty and responsibility of shortening it and of modifying any undesirable present condition of it devolve upon the prisoner himself, and, again, because of the active exactions of the standard and criterion to which he must attain. Naturally these circumstances serve to arouse and rivet the attention upon the many matters of daily conduct which so affect the rate of progress toward the coveted release... Habitual careful attention with accompanying expectancy and appropriate exertion and resultant clarified vision constitute a habitus not consistent with criminal tendencies." According to Mr. Lindsey (*Journal of Criminal Law and Criminology*, May 1925) the theory of the Indeterminate Sentence embraces three essential elements: (1) a sentence indefinite as to time under which the prisoner may be held under restraint until reformed; (2) the facilities for and the application to the prisoner of appropriate training and education calculated to effect his reformation; and (3) parole or conditional release to test the effect of reformation before final discharge. It is to the indeterminate sentence so conditioned and applied that I have desired to direct your attention.

The origin of the system has been traced as far back as to that Transportation to the Colonies which prevailed in the eighteenth century, and which was mitigated by the ticket-of-leave and ultimately by the complete pardon. But probably its real origin was in Sir Walter Crofton's Irish system of "progressive classification", followed first by partial and in time by absolute release. In this country the imposition of a long period of detention, followed by the use of educative means, and in case of improvement by release, is the root idea of our Reformatory and Industrial Schools, where the system is applied to young people up to the age of 18. But it is in the so-called "Borstal" Institutions at Borstal, Feltham, Portland and Aylesbury in England, and at Polmont and elsewhere in Scotland, that a system having many of the characteristics of the Indeterminate Sentence has undergone a prolonged and serious test. To these Institutions come young people between the ages of 16 and 21 who are sentenced to be detained there for a period

of not less than one year nor more than three years. There an intensive process of physical, mental and moral training is carried out by a devoted staff; and thence, after a confinement which may be as short as six months (or in the case of a female offender three months), but which is usually longer, the offender may obtain his release if and when the Commissioners are satisfied "that there is a reasonable probability that the offender will abstain from crime, and lead a useful and industrious life". It is, I believe, the general opinion among experienced Judges and Magistrates that in order that the Borstal Institutions may have a fair chance of success, a sentence of one year is of little or no value, and that a sentence for the full term of three years, reducible by the offender's own exertions, affords the best prospect of the conversion of a budding criminal into a useful member of society. When referring to this most interesting feature of our penal system, I cannot omit to mention the process of after-care which is so admirably applied by the Borstal Association; and I note with much satisfaction the statement that by the combined effect of the discipline of the Borstal Institution and the labours of the Borstal Association no less than three-fourths of the lads (many of them old in wrongdoing though young in years) are believed to have been rescued from a life of crime.

But the Borstal treatment is confined to young persons under 21 years of age, extendible by order of the Secretary of State to 23 years; and it has been reserved for some of the American States to try the experiment of the application of the principle of the Indeterminate Sentence to persons of maturer years. It was in the year 1867 that Dr. Wines, the celebrated Secretary of the New York Prison Association, recommended the adoption of the Indeterminate Sentence in New York. In 1870 the Cincinnati Congress included in its "declarations of principle" a statement that "Peremptory sentences ought to be replaced by those of indeterminate length; sentences limited only by satisfactory proof of reformation should be substituted for those measured by mere lapse of time". In 1877 the system took concrete form in the New York State Reformatory at Elmira,—and in the New York act of that year. Section 2 of the Act ran as follows:—

“Every sentence to the reformatory of a person hereafter convicted of a felony or other crime shall be a general sentence to imprisonment in the New York State reformatory at Elmira, and the courts of this State imposing such sentence shall not fix or limit the duration thereof. The term of such imprisonment of any person so convicted and sentenced shall be terminated by the managers of the reformatory, as authorised by this act; but such imprisonment shall not exceed the maximum term provided by law for the crime for which the prisoner was convicted and sentenced.” There followed sections establishing a system of credit by good marks and of temporary release on parole, and a provision that “when it appears to the said managers that there is a strong or reasonable probability that any prisoner will live and remain at liberty without violating the law, and that his release is not incompatible with the welfare of society, they shall issue to such prisoner an absolute release from imprisonment and shall certify the fact of such release and the grounds thereof to the governor, and the governor may thereupon, in his discretion, restore such person to citizenship”. It is this statute which marks the first real attempt to apply the indeterminate system to offenders of all ages; and I understand that under this and similar enactments it has been applied to persons up to the age of 35.

The example so set by New York was followed first by Massachusetts, and then by Pennsylvania, and afterwards by one State after another until today the system obtains in no less than 37 States of the Union. The principle was the subject of debate at the Sixth Prison Congress held in 1900 at Brussels, where it was held to be inadmissible; but in the more congenial atmosphere of the Washington Congress in 1910, it had a better fate and received the approval of a majority of those present. Since then its progress, except in the United States, has been slow; and in most European countries the principle of conditional release on parole holds the field. But the influence of American example and American advocacy is still operative; and the system cannot fail to interest those who are concerned in prison administration.

For myself I do not profess at present to be more than a student of the system. It is on its trial, and it has not yet won its way to general favour on this side of the Atlantic. Some prejudice has

been caused to it by what appears to many of us to be the over indulgent treatment accorded in some American prisons to the law-breaker:—the Concert, the newspaper, the meal à la carte. Our people still regard the criminal, not as an unfortunate invalid who should be subjected to curative methods, but as an offender against the public good; and the idea of punishment as an element of the penal law is not obsolete in this country. Further, statistics showing the results of the American system are still hard to obtain, and those which are available are not too encouraging. In these circumstances I can only appeal to our American friends to give us the documented results of their own experience so soon as an opportunity occurs; and in the meanwhile, I would put certain questions which appear to me to call for an answer.—

(1) Should the indeterminate Sentence be reserved for recidivists, or for grave offenders; or should it be applicable in the case of a recurrence of less serious offences? I think that the former is the true view, and that petty offenders should not be subject to a prolonged sentence, except in cases where their conduct is proof of mental defect.

(2) Up to what age should the Courts be authorised to impose the Indeterminate Sentence? It would appear to me that the age of 35, which is adopted in some American States, is too high, and that (at all events in the first instance) the sentence should be limited to persons of not more than 25 or (at the most) 30 years of age. The system is not appropriate to old offenders who are beyond the possibility of cure.

(3) Assuming that a maximum period of confinement should be fixed by Statute, should the Statute or the sentence also impose a minimum term? For myself I incline to answer this question in the negative. A minimum sentence is apt to be regarded as the real and operative sentence, so that any detention beyond this term is regarded as a grievance; and in this way the whole advantage of the system is in danger of being lost.

(4) The authority which is to grant release requires to be carefully defined. Should it be the Prison Commission, the Prison Governor, or some authority independent of both; and if so, what should be its nature? I incline to the view that the best

authority would be a small body of experienced persons appointed for the whole country and giving their whole time to the work; for only from such a body can uniform and skilled methods of administration be expected.

In conclusion, I would lay the greatest emphasis on the forms of mental, moral and physical training to be applied to the offender sentenced under this system. Dr. Wines in his book "Punishment and Reformation" put this point forcibly:—"The indeterminate sentence", he writes, "puts into the hands of the competent and devoted prison superintendent the precise lever that he requires in order to subvert the criminality of the convict, assuming that it can be subverted. It is merely a tool. It is of no value if not used, or in the hand of a man who does not know how to use it. It has in itself no reformatory power; it is a dead thing. The real power is in the reformatory agencies which have been named—labour, education and religion. These, if applied, will produce the same effect under a definite as under an indefinite sentence; the difference is that under the latter the prisoner ceases to resist their application and may even be induced to apply them to himself."

Other questions present themselves to every student of the system, but I do not desire to put them now. If satisfactory answers to these questions can be found,—and here I am speaking only for myself—I think that the time has come when the experience gained in this country from the application of the Borstal system might be used in inaugurating a further advance on the same lines, and when we might well pursue our efforts to combat crime, not exclusively by the method of the fixed sentence, but also by a further effort for the improvement and reformation of the criminal in the spirit which has animated those earnest and humane men who have advocated the principle of the Indeterminate Sentence.

M. le *Président* prie M. le Secrétaire-général de bien vouloir donner un résumé en français du discours qu'on vient d'entendre en anglais et dont la traduction complète sera distribuée aux membres du Congrès plus tard.

M. le *Secrétaire-général* résume en français les grandes lignes du discours de Lord Cave au sujet de «*La sentence indéterminée*».

TRADUCTION.

Je tiens tout d'abord à m'associer cordialement aux souhaits de bienvenue qui ont été exprimés par mes collègues du Gouvernement britannique à ce neuvième Congrès Pénitentiaire International. Je crois que les assemblées antérieures du Congrès se sont montrées fort utiles en provoquant d'importantes réformes dans l'administration pénitentiaire et je ne doute pas que la présente réunion ne donne des résultats semblables.

En prenant pour sujet de ma conférence la sentence indéterminée, j'ai choisi une question qui m'a paru se recommander sous un double rapport. Cette question est à la fois importante et controversable et, pour ces deux raisons, elle mérite d'être discutée par les experts dans le domaine pénitentiaire qui participent à ce congrès. Je savais qu'il existait sur cette matière une grande divergence de vues, et que les représentants de deux aussi grands pays que la France et les Etats-Unis d'Amérique n'étaient pas entièrement d'accord à son sujet; mais j'ai espéré que, dans l'atmosphère raisonnable et conciliante de notre pays, il serait peut-être possible de trouver une base d'entente.

La peine indéterminée a trouvé une place dans le programme des questions à l'ordre du jour de ce Congrès, mais la question, telle qu'elle y est présentée pour être discutée, est limitée à un seul des aspects de l'enquête, et cet aspect n'en est pas le plus important. La troisième question de la Première Section est formulée en ces termes: «Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?» Je reconnais l'importance qu'a la question ainsi présentée, mais je désire, dans la présente conférence, donner à la proposition une plus grande envergure et la traiter sous ses aspects plus généraux.

Commençons d'abord par définir clairement, pour nous-mêmes, aussi bien la nature que le but de la proposition qui est généralement connue sous le nom de «sentence indéterminée». Sa nature n'est point obscure, car elle est indiquée par le nom même qui lui a été donné. Elle signifie que lorsqu'un juge condamnera une personne convaincue d'un délit, ce juge aura le pouvoir de lui infliger, au lieu

d'une peine d'emprisonnement pendant une période de temps déterminée, une peine dont la durée ne sera pas limitée. Je ne veux pas dire par là qu'une semblable peine sera illimitée quant à sa durée, car — si j'excepte certains écrivains d'une logique inflexible — la nature humaine répugne à voir fréquemment infliger une peine qui, telle qu'elle se présente, ne semble pas avoir d'autre limite que celle de la vie humaine, et elle a réclamé que, dans chaque cas, la loi, en vertu de laquelle la peine avait été infligée, fixât une durée maximum. Je veux seulement dire que, lorsqu'une peine indéterminée est prononcée, sa durée n'est pas fixée d'une façon définitive par le jugement même, mais que le soin de déterminer cette durée est laissé (dans les limites du maximum légal) à une discrétion qui sera exercée par certaine autre autorité.

En ce qui concerne le but de la proposition, il est double, et je pense qu'il s'est produit une certaine obscurité dans l'esprit du public du fait de n'avoir pas insisté sur les deux points de vue distincts, et dans une certaine mesure contraires, sous lesquels on examine la peine indéterminée. Aux yeux d'une école, le seul but à atteindre, c'est la prévention du crime; il consiste à assurer la sécurité du public contre les attaques d'un malfaiteur incorrigible en le maintenant en prison pendant une durée prolongée. Au point de vue de l'autre école, le but poursuivi est purement réformatif; il consiste, en donnant à un malfaiteur la perspective de mettre fin à sa captivité par ses propres efforts, à effectuer un tel changement dans son caractère et dans ses penchants qu'il ne sera plus disposé à retomber dans le crime. La première école voit sa thèse représentée dans la loi de Norvège (Code pénal, Art. 65) et, en Grande-Bretagne, dans la partie II de la loi dite «Prevention of Crime Act» 1908 (Detention of Habitual Criminals). Les doctrines de la seconde école ont été appliquées de la façon la plus large dans les lois votées par un certain nombre d'Etats de l'Amérique; mais on les trouve aussi représentées dans la partie I de la même loi britannique (Reformation of Young Offenders).

Je ne me propose pas de vous entretenir longuement aujourd'hui de l'emploi préventif de la peine indéterminée. Il peut y avoir des cas où certaine défektivité morale congénitale ou une longue pratique d'habitudes vicieuses ont tellement corrompu la fibre

morale de celui qui fut autrefois un homme, qu'il est devenu insensible à toute persuasion et rebelle à toute correction, de sorte que la société ne peut se protéger du renouvellement de ses crimes qu'en rendant ce renouvellement physiquement impossible. Mais je crois que les cas dans lesquels peut être appliqué avec justice le terrible remède d'un emprisonnement qui peut être à perpétuité, ne se présentent que rarement. Selon la loi anglaise que j'ai citée, un malfaiteur habituel qui a été condamné à la «Penal Servitude» (détention de plus de trois ans, ce qui est déjà une longue peine), peut être en outre condamné à la «preventive detention» pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Durant l'année 1923/24, tandis que 466 individus (pour la plupart récidivistes) ont été condamnés à la «Penal Servitude», il n'y en a eu que 27 de condamnés à la «preventive detention»; et il ressort du rapport pour cette année des commissaires des prisons que, sur 377 individus libérés de Camp Hill (le lieu de la «preventive detention»), depuis que le système a été mis en vigueur, il y en a eu les deux tiers environ qui n'ont pas donné satisfaction et qui ont été recondamnés ou réemprisonnés. Les membres du Congrès qui sont au courant du fonctionnement dans les autres pays de ce système seront, sans aucun doute, à même de donner des renseignements précieux sur ses résultats. En attendant, je me contenterai de noter que dans mon pays, si le fait d'infliger une peine indéterminée à un malfaiteur endurci a pu parfois être nécessaire à la protection de la société, il n'a pas été prouvé, dans l'application, que ce système produisit un effet réformatif sérieux sur les individus auxquels il avait été infligé.

Toutefois, l'aspect de beaucoup plus encourageant sous lequel on peut envisager la peine indéterminée, c'est de voir dans l'emploi de ce système le but de transformer le châtement de l'emprisonnement en un instrument de réformation. La peine d'une durée fixe, dit-on, ne porte en elle que peu ou point d'influence sur le caractère ou les dispositions. Le détenu connaît la limite extrême de son emprisonnement. Si la durée en est courte, il la supporte et concentre ses pensées sur des plans qui lui permettront, à l'avenir, de se livrer à ses instincts de rapine avec plus de prudence. Si la durée de la peine est longue, le détenu s'efforcera peut-être, en montrant une bonne conduite, d'obtenir d'être élargi plus tôt; mais le moyen qu'il

emploie pour y parvenir consiste en une manière d'être tranquille et docile et dans une apparence de vertu, et non à se mieux entraîner pour la lutte de la vie, ou à acquérir une plus grande disposition à l'affronter avec courage et honnêteté. Son plan consiste à impressionner ses geôliers, et non à se perfectionner. D'un autre côté, quand un délinquant est condamné à une captivité à laquelle il n'est fixé d'autre limite qu'une limite légale trop éloignée pour pouvoir être attendue avec patience, mais en étant prévenu que son sort est en ses propres mains — que si seulement il veut bien profiter des occasions qui lui sont offertes de s'améliorer de lui-même et se rendre corporellement et mentalement propre à une existence décente ordinaire, il sera libéré —, sa pensée et ses désirs reçoivent une nouvelle impulsion, et il s'applique alors aux tâches qui lui sont données et s'efforce de les accomplir pour gagner la liberté et une existence nouvelle. «La peine indéterminée», a écrit Brockway (auquel ce système doit tant), «fait naître chez le détenu le malaise de sa situation, le désir d'y mettre fin délibérément, et le courage de tenter un nouvel effort.» La captivité, qui est toujours fastidieuse, l'est maintenant sans trêve à cause de sa durée incertaine parce que le devoir et la responsabilité de la raccourcir et d'en modifier toute circonstance pénible actuelle incombe au détenu même et, en outre, à cause des efforts énergiques qu'exigent le degré et le critérium normaux que ce détenu doit atteindre. Tout naturellement, ces circonstances servent à attirer et à fixer l'attention sur les nombreuses questions de la conduite journalière qui affectent tellement la rapidité de la marche vers la libération convoitée. . . . L'attention assidue passée à l'état d'habitude, ainsi que l'espoir qui l'accompagne avec l'effort approprié et la vision éclaircie qui en résulte constituent un habitus qui ne s'accorde pas avec les tendances criminelles.» Selon M. Lindsey (*Journal of Criminal Law and Criminology*, mai 1925), la théorie de la sentence indéterminée embrasse trois éléments essentiels, à savoir: 1^o une peine indéfinie quant à la durée du temps pendant lequel le détenu pourra être maintenu en captivité jusqu'à ce qu'il soit réformé; 2^o les facilités données et l'application faite au détenu d'un entraînement et d'une éducation appropriés destinés à effectuer sa réformation; et 3^o une libération sur parole, ou conditionnelle, ayant pour but d'éprouver l'effet de la réformation avant l'octroi

de la libération définitive. C'est sur la peine indéterminée ainsi stipulée et appliquée que je désire appeler votre attention.

On a suivi l'origine du système en remontant jusqu'à l'époque de celui de la déportation aux colonies, qui était en vigueur au dix-huitième siècle et qui a été adouci par la création du certificat de libération provisoire et, finalement, du pardon complet. Mais il est probable que sa réelle origine existait dans le système irlandais de «classification progressive» de Sir Walter Crofton, que suivait une libération, d'abord partielle, et au bout d'un certain temps, absolue. Dans mon pays, l'idée d'infliger une longue période de détention, suivie de l'emploi de moyens éducatifs, et, en cas d'amélioration, de la libération, est l'idée fondamentale de nos institutions dites: «Reformatory and Industrial Schools», dans lesquelles le système est appliqué à des jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans. Mais c'est dans les établissements connus sous le nom d'institutions «Borstal», à Borstal, Feltham, Portland et Aylesbury en Angleterre, et à Polmont, ainsi qu'ailleurs en Ecosse, qu'un système présentant un grand nombre des caractéristiques de la peine indéterminée a été l'objet d'une épreuve prolongée et sérieuse. Dans ces institutions sont condamnés à être détenus pendant des périodes de temps d'une année au moins et de trois années au plus des jeunes gens âgés de 16 à 21 ans. Un personnel dévoué y applique aux détenus un procédé soutenu d'entraînement physique, mental et moral et ensuite, après une détention, qui peut n'être que de six mois (ou trois mois dans le cas d'une délinquante), mais qui est habituellement plus longue, le détenu peut obtenir sa libération si les commissaires sont convaincus, et seulement quand ils le seront, «qu'il y a des probabilités raisonnables pour que le délinquant s'abstienne de méfaits et mène une vie utile et laborieuse». Je crois que les juges et magistrats d'expérience sont généralement d'avis que, pour que les institutions Borstal puissent avoir des chances favorables de réussite dans leur œuvre, une peine d'un an n'a que peu ou point de valeur, tandis qu'une peine de la durée complète de trois ans, que le détenu peut réduire par ses propres efforts, leur fournit la meilleure probabilité d'arriver à convertir un criminel en herbe en un membre utile de la société. En parlant de cette caractéristique des plus intéressantes de notre système pénal, je ne puis omettre de signaler le procédé de surveillance subséquente

qui est appliqué d'une façon si admirable par l'Association Borstal. En outre, je note avec beaucoup de satisfaction le rapport qui déclare que, grâce à la combinaison de l'effet de la discipline de l'institution Borstal avec l'œuvre de l'Association Borstal, il est à croire que les trois quarts au moins des jeunes gens (dont beaucoup sont vieux dans le vice, mais jeunes d'âge) ont été sauvés de la vie criminelle.

Seulement, le traitement Borstal est limité à de jeunes individus au-dessous de 21 ans, tout en pouvant être étendu, par une ordonnance du secrétaire d'Etat, jusqu'à 23 ans d'âge, et il a été réservé à certains Etats d'Amérique d'essayer, à titre d'expérience, d'appliquer le principe de la peine indéterminée à des individus d'un âge plus avancé. Ce fut en l'année 1867 que le Dr Wines, le célèbre secrétaire de l'Association des prisons de New-York, recommanda l'adoption de la peine indéterminée dans cet Etat. En 1870, le Congrès de Cincinnati joignit à ses «déclarations de principes», une motion stipulant que «les peines péremptoires devaient être remplacées par des peines d'une durée indéterminée; les peines n'ayant d'autre limite que la preuve satisfaisante de la réformation devaient être substituées à celles qui n'ont d'autre mesure que leur durée de temps». En 1877, le système prit une forme concrète dans la maison de correction d'Elmira dans l'Etat de New-York, ainsi que dans la loi dite «New York Act» de cette année. L'article 2 de la loi s'exprimait comme suit:

«Toute peine de détention dans la maison de correction d'un individu qui sera désormais condamné pour 'felony', ou autre délit, devra être une peine générale d'emprisonnement dans la maison de correction de l'Etat de New York à Elmira, et les Cours de justice de cet Etat qui infligeront une telle peine ne devront ni en fixer, ni en limiter la durée. Ce seront les directeurs de la maison de correction qui mettront fin, ainsi qu'ils y sont autorisés par la présente loi, à la durée d'un tel emprisonnement de tout individu ainsi convaincu et condamné; mais la durée d'un tel emprisonnement ne devra pas dépasser la durée maximum stipulée par la loi relativement au délit pour lequel le détenu aura été convaincu et condamné.» Ici suivaient des articles établissant un système de crédit au moyen de bons points et de libération provisoire sur parole, et une disposition stipulant que «lorsqu'il semble aux dits directeurs qu'il y a des probabilités sérieuses ou raisonnables

pour qu'un détenu quelconque vive et reste en liberté désormais sans violer la loi et pour que sa libération ne soit pas incompatible avec le bien-être de la société, lesdits directeurs délivreront à un tel détenu une libération absolue d'emprisonnement et certifieront au gouverneur le fait et les motifs d'une telle libération, sur quoi, le gouverneur pourra, à sa discrétion, rendre à ce détenu ses droits de citoyen». C'est cette loi qui marque la première tentative réelle d'appliquer le système de la peine indéterminée à des délinquants de tout âge, et, d'après ce que je comprends, ce système a été, en vertu de cet acte législatif et d'autres, appliqué aux individus jusqu'à l'âge de 35 ans.

L'exemple qui avait ainsi été donné par l'Etat de New-York a été d'abord suivi par le Massachusetts, puis par la Pensylvanie, et ensuite par tel Etat, puis par un autre, si bien qu'aujourd'hui, le système est adopté dans non moins de 37 Etats de l'Union. Le principe a été l'objet d'un débat au sixième Congrès pénitentiaire tenu à Bruxelles en 1900, et là il fut jugé inadmissible; mais il eut un meilleur sort dans l'atmosphère plus homogène du Congrès de Washington de 1910, où il reçut l'approbation de la majorité des membres présents. Depuis lors, excepté aux Etats-Unis, ses progrès ont été lents, et, dans la plupart des pays de l'Europe, le principe de la libération conditionnelle sur parole est le plus en faveur. Toutefois, l'influence de l'exemple de l'Amérique et la propagande américaine opèrent toujours et le système ne peut manquer d'intéresser les personnes qui s'occupent de l'administration pénitentiaire.

Pour moi, je ne prétends pas être, pour le moment, davantage qu'un étudiant du système. Il en est à sa période d'essai et il n'a pas encore, de ce côté-ci de l'Atlantique, frayé son chemin jusqu'à la faveur générale. Il lui a été causé quelque préjudice par le traitement qui est accordé aux violateurs de la loi dans quelques prisons américaines et qui paraît à beaucoup d'entre nous être d'une indulgence exagérée: le concert, le journal, le repas à la carte. Chez-nous, on regarde toujours le malfaiteur, non comme un malheureux malade qui devrait être soumis à des méthodes curatives, mais comme un être qui a porté atteinte au bien public, et, dans notre pays, l'idée que le châtiment constitue un élément du Code pénal n'est pas devenue surannée. En outre, les statistiques montrant les résultats du système américain sont encore

difficiles à obtenir, et celles qui sont disponibles ne sont pas trop encourageantes. Dans ces conditions, je ne puis que faire appel à nos amis d'Amérique pour qu'ils nous fournissent des résultats documentés de leur propre expérience dès que l'occasion s'en présentera, et en attendant, je vais poser certaines questions qui me semblent demander une réponse.

1^o La peine indéterminée devrait-elle être réservée aux récidivistes, ou aux auteurs de délits graves, ou devrait-elle être applicable dans le cas d'une récidive de délits moins graves? Je pense que la première manière de voir est la bonne et que les auteurs de légers délits ne devraient pas être soumis à une peine prolongée, excepté dans les cas où leur conduite fournit la preuve d'une défectuosité mentale.

2^o Jusqu'à quel âge les tribunaux devraient-ils être autorisés à infliger la peine indéterminée? Il me semble que l'âge de 35 ans, qui est adopté dans quelques Etats d'Amérique, est trop avancé et que (en tout cas pour la première fois) cette peine devrait être bornée aux individus n'étant pas âgés de plus de 25 ans ou (au maximum) de 30 ans. Le système est inapproprié pour de vieux malfaiteurs qui ont passé l'âge où la guérison serait possible.

3^o En supposant que la loi fixerait une durée maximum d'emprisonnement, la loi ou le jugement devraient-ils aussi imposer une durée minimum? Pour moi, j'incline à répondre négativement à cette question. Une peine minimum prête à être considérée comme étant la peine réelle et effective, de sorte que toute détention qui en excède la durée est regardée comme un grief et l'on court de cette façon le risque de faire perdre au système tous ses avantages.

4^o L'autorité qui sera chargée d'accorder la libération devra être minutieusement définie. Sera-ce le Conseil des prisons, le directeur de la prison, ou quelque autre autorité indépendante de ces deux-là; et, dans ce cas, quelle en serait la nature? J'incline à penser que la meilleure autorité consisterait en un petit groupe de gens d'expérience qui seraient nommés pour le pays tout entier et qui consacraient tout leur temps à l'œuvre, attendu que ce n'est que d'un pareil corps que l'on peut attendre des méthodes d'administration uniformes et expertes.

En concluant, je désire insister avec la plus grande énergie sur les formes d'entraînement mental, moral et physique à appliquer

au délinquant condamné selon ce système. Dans son livre intitulé «Punishment and Reformation» le Dr Wines pose la question avec force: «La peine indéterminée», écrit-il, «met précisément dans la main du directeur de prison compétent et dévoué le levier dont il a besoin pour renverser la criminalité du condamné, en supposant que celle-ci puisse être renversée. C'est, simplement, un outil. Et cet outil est sans aucune valeur s'il n'est pas employé, ou s'il est entre les mains d'un homme qui ne sait pas comment l'employer. Il ne possède en lui-même aucun pouvoir réformateur; c'est une chose inerte. Le réel pouvoir existe dans les forces réformatrices qui ont été appelées: le travail, l'éducation et la religion. Ces forces, si on les applique, produiront le même effet dans le cas d'une peine fixée que dans celui d'une peine indéterminée; la différence, c'est que, dans le second cas, le détenu cesse de résister à leur application et qu'il peut même être amené à se les appliquer lui-même.»

D'autres questions se présentent à l'esprit de tout homme qui étudie ce système, mais je ne désire pas les poser à présent. S'il est possible de trouver des réponses satisfaisantes à ces questions — et je ne parle ici que pour moi-même —, je pense que le moment est venu où l'on pourrait se servir de l'expérience tirée dans ce pays de l'application du système Borstal en inaugurant un nouveau mouvement en avant sur les mêmes données, et où nous pourrions bien continuer notre lutte contre le crime, non plus exclusivement par la méthode de la peine d'une durée fixée, mais aussi en faisant un nouvel effort pour améliorer et réformer le criminel dans l'esprit qui a animé les hommes pénétrés d'un ardent souci d'humanité qui ont soutenu le principe de la peine indéterminée.

M. le *Président* exprime à Lord Cave les remerciements chaleureux du Congrès pour sa venue et la vive appréciation de son admirable discours. L'opinion émise par le «Lord Chancellor» que la sentence indéterminée est bien appliquée dans les «Borstal institutions» et que l'extension du système à des individus plus âgés — avec prudence — lui paraît recommandable, est de la plus profonde importance. Les progrès en droit criminel se font, dans ce pays, lentement et prudemment; mais, encouragés par les paroles de Lord Cave, par l'opinion favorable émise par une personnalité si haut placée, je

suis convaincu que nous procéderons dans un avenir prochain à une application plus large du principe de la peine indéterminée.

L'assemblée s'associe par des acclamations vives et réitérées aux remerciements exprimés par le président.

Lord *Cave* exprime au Congrès sa grande reconnaissance de l'accueil chaleureux qu'il lui a fait et il assure qu'il sera heureux s'il a pu contribuer en quelque chose aux délibérations importantes.

Il ajoute, en français: Je me réjouis, Mesdames et Messieurs, que vous, qui avez le grand bonheur de parler la langue française, mais le malheur de ne pas comprendre notre belle langue anglaise, ayez été mis à même de prendre connaissance des idées que j'ai présentées, par l'excellent résumé en français que Sir Simon Van der Aa a bien voulu en donner et dont je le remercie bien cordialement. (Applaudissements.)

Après que Lord *Cave* s'est retiré, M. le *Président* fait entamer l'ordre du jour.

M. *Atkin* (Angleterre) demande la parole, avant qu'on commence la discussion des sujets à traiter, pour proposer, au nom de ses collègues, de voter par acclamation des congratulations sincères à M. le Secrétaire-général pour l'honneur que S. M. le Roi d'Angleterre lui a fait en le créant Knight, Commander in the Order of the British Empire. Chaque membre du Congrès peut se sentir honoré par le compliment signalé fait ainsi au juriste aussi distingué qui se donne avec tant de dévouement à l'œuvre pénitentiaire. (Applaudissements prolongés.)

Sir *Simon van der Aa*. — Mesdames et Messieurs, Je vous remercie beaucoup des applaudissements avec lesquels vous avez bien voulu accueillir les paroles si aimables qui viennent d'être prononcées à mon sujet.

Je vous demande de bien vouloir croire que j'ai accueilli la haute distinction qui m'a été conférée avec un sentiment de profonde gratitude, d'autant plus grande que je considère la marque d'appréciation et de sympathie qui m'a été donnée par S. M. le Roi et par le Gouvernement britannique comme une preuve de l'intérêt pour nos travaux qui subsiste toujours dans ce pays où le père de notre œuvre, John Howard, a vécu.

C'est ainsi que j'ai accepté cette distinction et j'espère que vous voudrez bien prendre votre part, pour ainsi dire, de l'honneur qui a été conféré au Secrétaire-général de la Commission pénitentiaire et de votre Congrès. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Nous abordons maintenant la première question de la Section I, qui est conçue comme suit:

«Convient-il de laisser à l'autorité chargée des poursuites la faculté de statuer sur leur opportunité? Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle? Convient-il, dans ce même ordre d'idées, d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?»

La parole est à M. le Rapporteur de la Section sur cette question.

M. le Prof. *Liepmann*. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Une résolution présentée par MM. Ferri, Roux, Speyer et moi-même a été adoptée et vous est soumise par la Section. La voici:

«Vu la tendance générale de l'évolution du droit pénal, une large application du principe d'opportunité se recommande, chaque fois que l'intérêt public est mieux servi en laissant l'infraction sans suite.

Pour les contraventions et tout particulièrement pour les infractions commises par les mineurs, le principe d'opportunité devrait être largement appliqué.

L'exercice du principe d'opportunité doit être soumis à un contrôle. Toutefois, la diversité de l'organisation judiciaire dans les différents pays ne permet pas de spécifier, dans un congrès international, les modalités de ce contrôle, qui peut s'exercer notamment par le pouvoir judiciaire et l'action populaire.»

M. *Speyer*. — J'ai demandé la parole pour une simple observation d'ordre. A la quatrième ligne du premier paragraphe du texte français, que l'on trouve à la page 2 du Bulletin journalier n° 2, il y a un mot qui a été oublié. Après les mots «chaque fois que l'intérêt, etc.», il faut ajouter le mot «public», qui a été omis évidemment.

M. le *Président*. — Si personne ne désire faire de remarque, je propose que cette résolution, telle qu'elle vient d'être lue, soit adoptée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

M. le *Président*. — Nous passons à la deuxième question de la même Section, qui a la teneur suivante:

« Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique? »

Je donne la parole à M. le Rapporteur de la Section I sur cette question.

M. J. S. *Knox* (Angleterre). — J'ai présenté mon rapport général à ma Section, il y a deux ou trois jours, comme vous le voyez dans le Bulletin n° 2, du 5 août. Ont participé à la discussion: Lord Ashmore, M. William Penn, M. le prof. Rappaport, M. Regueiferos, M. E. J. Hayward, M. John Boyd, M. W. Clarke Hall.

La résolution suivante, présentée par Lord Ashmore et M. Penn, a été adoptée à l'unanimité:

« La Section exprime le vœu que rien ne soit négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée.

Elle propose notamment: de donner une large extension au système de 'probation'; de favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter, le plus possible, la peine d'emprisonnement subsidiaire. »

M. le Rév. *Pearson* (Angleterre) désire attirer l'attention de l'assemblée, pendant quelques instants, sur un point qui ne lui semble pas avoir reçu suffisamment d'ampleur dans la discussion de la Section. Il soutient de tout son cœur le passage de la résolution proposée qui demande l'extension du système de patronage. L'orateur et ceux qu'il représente savent que le but principal à poursuivre en cette matière est la réformation du délinquant et que ceci est une affaire du cœur humain. Il s'agit de transformer la mentalité entière de celui qui a commis un délit, de manière qu'il désire le bien au lieu du mal, qu'il veuille suivre la bonne

voie et gagner honnêtement sa vie. Cette réformation doit se faire dans la source même de tous les désirs, aspirations, émotions et impulsions, qui est le cœur humain, et le changement du cœur est essentiellement une œuvre de la religion. Ce n'est ni le Parlement, ni l'administration, c'est Dieu seul qui peut l'accomplir. Il s'ensuit deux conséquences. Le point de départ de la réforme d'un criminel est de savoir qu'elle est une opération religieuse. L'œuvre de patronage offre une excellente occasion de coopération de l'Etat avec les associations religieuses et volontaires. Le travail doit être dirigé par une organisation centrale, afin que ses bienfaits se fassent partout sentir, non seulement auprès de quelques cours favorisées, et il sera le plus efficace là où des associations inspirées par des motifs religieux offrent à l'Etat les services de leurs membres comme officiers de patronage. Un tel système a l'avantage que ces gens reçoivent une instruction spéciale pour leur tâche. Le succès du patronage dépend en premier lieu du caractère de celui qui s'en occupe; surtout, il ne doit pas être entre les mains de la police, quelque bon que soit le caractère des agents qui en sont chargés. S'il appartient à des sociétés de volontaires, il sera accompli par des hommes et des femmes qui l'ont choisi comme leur vocation et qui y seront préparés par un enseignement spécial. L'influence la plus forte est celle exercée directement par un homme de bien et de religion; un de nos évêques a dit avec raison que « la religion ne peut être enseignée, elle doit être conçue, et on ne peut la concevoir que de quelqu'un qui la possède ». C'est pourquoi il faut confier le patronage à des sociétés religieuses, comme celle qui est représentée par l'orateur et qui s'est chargée de ce travail pendant 34 ans, avant que mention fut faite dans une loi anglaise d'un officier de patronage.

Si l'on a reconnu que c'est la religion qui peut changer le cœur et le caractère, on comprend que la question de savoir si un délinquant est susceptible ou non de réformation n'est pas décidée d'après la gravité de son délit, mais uniquement d'après sa volonté. Soumettre à la probation quelqu'un qui est atteint de défectuosité mentale, n'est pas seulement inutile, mais ce serait faux vis-à-vis de lui-même, de l'officier de patronage et du système. Mais, parmi les délinquants sains d'esprit, il n'y en a pas un qui n'offre pas de chance, et c'est une grave erreur de

croire que le patronage est seulement pour les mineurs et pour les débutants au délit. A Londres, il y a une cour qui soumet au patronage 300 personnes adultes chaque année, et cela avec un résultat très satisfaisant. Des gens qui ont été condamnés maintes fois aux travaux forcés («penal servitude») demandent qu'on leur accorde cette chance, en disant qu'ils n'ont jamais eu de chance dans leur vie — et, en effet, ils réussissent très bien sous le patronage. Il convient donc d'étendre ce système autant que possible; mais il ne faut pas oublier que la réformation des délinquants est une affaire de religion et doit être poursuivie avec les moyens de la religion et par des hommes et des femmes possédant une forte conviction religieuse.

M. Ramsay (Etats-Unis) désire faire part des constatations qu'il a faites pendant les 25 ans qu'il a travaillé pour l'œuvre du patronage. Il n'est ni pénologue, ni ecclésiastique, ayant débuté comme cheminot; mais il est un des premiers qui se soient occupés de ces problèmes, en Amérique. Quand il fut élu à l'Assemblée législative de Massachusetts, en 1897, la population criminelle de cet Etat était à son point culminant; aussi n'y eut-il jamais, depuis, autant de détenus dans les prisons. Parce qu'on demandait à l'Assemblée législative de l'argent pour construire de nouveaux établissements, l'orateur fut amené à s'intéresser à cette question et il fut convaincu qu'on fabriquait des criminels en mettant en prison des gens qui n'étaient coupables que d'avoir trop bu. En faveur de ces derniers, il proposa une loi, qui fut votée et grâce à laquelle 50,000 personnes furent libérées. L'orateur a remarqué qu'en Angleterre, on fabrique des criminels d'une manière analogue en emprisonnant les gens qui ne peuvent pas payer une amende d'une livre sterling, à laquelle ils ont été condamnés pour un premier délit.

L'orateur a été le premier — et il est fier de le dire — à travailler pour la «probation» qui a conquis depuis toute l'Amérique. Il tient à ajouter cependant que ce système n'est pas une panacée pour tous les crimes, bien qu'il ait gagné la confiance des cours de police, des membres du Barreau et du public; il a ses limites. Le patronage doit être exercé par des gens de religion et de morale, de caractère et de réputation. Il n'est pas désirable qu'il soit exercé

par des agents de police, quoiqu'il y en ait de caractère excellent, parce que, d'après l'expérience de l'orateur, ils ne savent pas bien s'y prendre. La sélection est faite par un comité de juges qui doit attribuer à chaque cour au moins un officier de patronage; il y a des tribunaux qui ont des centres à personnel nombreux. Le système gagne du terrain et, l'année passée, deux tiers de tous les condamnés dans l'Etat de Massachusetts ont été mis sous patronage.

L'interrogatoire des prévenus est fait par les officiers de patronage qui se mettent en relation avec l'inculpé et l'examinent. En général, ils trouvent trois classes de détenus. D'abord, il y a le criminel endurci et professionnel, qui se fait une gloire de vivre aux crochets de la société; il est renvoyé au tribunal. En second lieu, il y a le prévenu dont les facultés mentales ne sont pas intactes; on l'envoie à un institut médical. Enfin, il y a celui qui a failli pour la première fois. Sur tous ces cas, l'officier de patronage adresse un rapport au tribunal. C'est son activité avant le jugement, tandis que le patronage proprement dit a lieu après.

Pour contrôler le succès du patronage, l'orateur tient un compte de profits et pertes, comme tout commerçant, et il a constaté de la sorte, en deux ans, que 63 % des condamnés ne sont pas retombés dans leur faute et ont pris la bonne voie. Cependant, il faut ajouter qu'il s'agit de la meilleure classe des délinquants, de ceux qui laissent espérer la réformation.

Dans l'Etat de Massachusetts, on n'emprisonne personne faute d'argent pour payer une amende ou des dommages-intérêts. Les sociétés de patronage lui avancent l'argent, pour qu'il puisse s'acquitter au moyen de paiements différés, on ne le presse pas, pour ne pas le stimuler au délit, et on fait tous les efforts pour le tenir hors de la prison. Mais, s'il viole intentionnellement ses obligations, l'officier de patronage le ramène devant le tribunal et la loi agit contre lui avec toute la rigueur possible.

M. le *Président* donne la parole à Sir Simon Van der Aa, non pas en sa qualité de Secrétaire-général, mais pour prendre part à la discussion.

Sir *Simon Van der Aa*. — Monsieur le Président, Je dois vous remercier tout d'abord d'avoir bien voulu me donner la parole, quoique je doive avouer que je n'ai pas fait partie de la Section. Mais vous savez aussi qu'il y a des devoirs qui m'ont empêché d'y être et c'est pour cette raison que vous n'avez fait aucune difficulté pour me laisser encore l'occasion de m'exprimer sur la résolution qu'on vient de nous proposer.

Mesdames et Messieurs, Je ne combattrai point la résolution; au contraire, je suis parfaitement d'accord avec le texte qui vous a été soumis. Seulement, je me demande si ce texte est assez complet. On veut donner une large extension au système de «probation»; ensuite, on veut favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter le plus possible la peine d'emprisonnement subsidiaire. Mais je me demande: Est-ce qu'il n'y a pas encore d'autres moyens soulevés par les rapporteurs? Il y a notamment, si je ne me trompe, dans le rapport de mon compatriote, M. Muller, une autre suggestion, à savoir l'idée d'étendre le rôle de l'amende. Vous voulez bien vous rendre compte de la distinction à faire entre les manières de faciliter le paiement des amendes et l'extension du rôle de l'amende, c'est-à-dire la mesure qui tend à donner au juge la faculté de prononcer l'amende au lieu de l'emprisonnement. Il y a quelques années, on a introduit, en Allemagne, pour diverses raisons, je crois, une loi de cette teneur. Cette année, dans mon pays, on a suivi l'exemple et on a mis le juge à même d'infliger une peine pécuniaire au lieu de l'emprisonnement, dans tous les cas où il s'agit d'un délit léger. Le juge, ayant cette faculté, pourra recourir à cette amende dans la grande majorité des cas. Voilà encore une mesure pour éviter l'emprisonnement qui remonte plus haut et va, selon moi, plus loin que cet autre moyen qui consiste à favoriser le paiement des amendes, dont, du reste, je ne veux nullement contester l'utilité.

C'est ainsi que je voudrais demander au rapporteur et au président, s'il n'y a pas une raison spéciale pour laquelle on s'est abstenu de nommer la mesure dont j'ai parlé, dans la résolution proposée, de l'y insérer encore par voie d'amendement.

M. *Holban* (Roumanie). — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Quoique n'ayant pas pris part à la discussion de

la première Section — je suis membre de la troisième Section et je n'ai pas le don d'ubiquité — je tiens à ajouter quelques mots pour soutenir les idées émises tantôt par notre collègue le Révérend Pearson. Nous savons très bien que les questions sociales sont des questions morales et j'ajouterai, puisque morales, religieuses. Nulle part, en effet, la religion n'a sa place comme dans la réforme pénitentiaire et dans ce qui concerne le changement moral des prisonniers.

C'est pour cela que je soutiens de toutes mes forces les arguments qui nous ont été donnés pour que, tout spécialement, les ministres des religions, quelles qu'elles soient, puissent être admis comme «probation officers». En ceci, je ne suis pas d'accord avec notre collègue le délégué américain qui préconise le choix, par les juges, parmi toutes les personnes de bon caractère et de bonne volonté, à titre égal. M. Pearson nous a dit à bon droit que tout homme, en principe, peut être régénéré par la foi, par la religion, de sorte que je suis d'avis — je ne sais pas si on peut l'adopter sous forme d'amendement — qu'il est désirable que des «probation officers» appartenant aux différentes religions des condamnés et des prévenus puissent être nommés dans tous les pays où le système a été admis. Je recommande de toutes mes forces cette proposition pour que l'idée puisse être répandue partout et que des associations religieuses, protestantes, catholiques ou autres, soient amenées à avoir des représentants dans les fonctions de «probation officers».

M. *Knox*, rapporteur. — Il y a eu un amendement à la résolution, dont le deuxième paragraphe est à présent le suivant: «de favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter, le plus possible, la peine d'emprisonnement subsidiaire». Cet amendement, proposé par Sir Simon Van der Aa, veut compléter la résolution par un troisième paragraphe rédigé comme suit:

«d'étendre le rôle de l'amende, en laissant au juge le pouvoir de l'infliger au lieu de l'emprisonnement, quand les circonstances le permettent».

D'accord avec le président de la Section, je recommande à l'assemblée d'adopter cet amendement.

M. *Roberts* (Angleterre) peut se baser sur 40 ans d'expérience dans une des plus grandes cours de son pays. Il n'a pas parlé dans la section, mais il a collaboré à la rédaction du projet de résolution. Si la suggestion de Sir Simon Van der Aa n'y est pas contenue, c'est uniquement parce que, en Angleterre, les juges ont déjà la compétence en question. Mais, puisqu'il n'en est pas ainsi dans d'autres pays et que la résolution est d'une portée internationale, il convient d'y exprimer cette idée. L'orateur est d'avis qu'on pourrait le faire en élargissant simplement le second paragraphe, en mettant: «d'étendre la compétence des tribunaux pour infliger des amendes et d'en favoriser le paiement, etc.»

M^{lle} *Bertillon* (France). — Monsieur le Président, Ayant été empêchée de prendre part à la discussion dans la Section, je vous prie de bien vouloir me permettre de dire quelques mots ici. C'est au nom d'un rapporteur compatriote, M. Rollet, président du tribunal pour enfants à Paris, qui regrette beaucoup de ne pas pouvoir assister au Congrès et qui m'a fait l'honneur de me demander de défendre son rapport, que j'ose demander la parole.

Des idées très intéressantes ont été émises tout à l'heure, mais il y en a une autre qui est contenue dans son rapport et qui ne m'a pas semblé avoir été discutée ni se trouver dans la résolution proposée au Congrès. C'est la suivante. Il faudrait pouvoir substituer à l'emprisonnement pour une courte peine, non seulement la surveillance, c'est-à-dire la «probation», non seulement les amendes, mais aussi la possibilité pour le juge d'envoyer par exemple un ivrogne invétéré qui se sera fait arrêter, dans un hôpital particulier afin d'y être soigné et, je l'espère bien, guéri. Je donne simplement l'ivrogne comme exemple, mais il y aurait bien d'autres cas où il serait nécessaire d'envoyer celui qui a commis un petit délit dans un asile, pour y être soigné et rendu ensuite à la société. Cette idée ne me semble pas exprimée, ni par le mot surveillance, ni par le mot amende.

M^{me} *Le Mesurier* (Angleterre) désire donner un appui chaleureux aux deux parties de la résolution. Les deux mesures qu'on propose de substituer à l'emprisonnement sont excellentes. Mais en outre elle veut presser avec urgence la combinaison des deux,

de l'amende et du patronage. L'expérience qu'elle a acquise avec les garçons détenus à la prison de Wandsworth lui fait penser qu'une amende peut être beaucoup plus efficace, peut avoir une valeur réformatrice — et c'est ce qu'il faut qu'elle ait — si elle est combinée avec la soumission à un patronage. De même, on devrait imposer aux personnes mises sous patronage l'obligation de dédommager autant que possible la partie lésée; la somme serait à payer par acomptes, dès que l'officier de patronage rapporte que son protégé a du travail, qu'il est à même d'effectuer ce paiement. Ainsi, le dédommagement du lésé peut contribuer à la réformation du délinquant.

Sœur *Eleanor Thornton* (Angleterre) est tout à fait en faveur du système proposé tendant à infliger des amendes, mais elle désire qu'on fasse une enquête sérieuse sur le point de savoir qui paie les amendes qui sont infligées. Au patronage de Londres, on constate souvent que lorsque certaines femmes sont condamnées à des amendes au lieu d'être emprisonnées, ces amendes sont payées par des gens qui n'ont aucune qualité pour le faire et dont l'intervention n'est point désirable. Il faut, par conséquent, qu'on fasse une enquête sur le point de savoir qui paie les amendes dans ces cas et qu'on montre, à ce sujet, la plus grande prudence.

M. le *Président*. — Après avoir écouté la discussion qui vient d'avoir lieu, je propose d'adopter la résolution qui a été lue, modifiée ou plutôt complétée par l'amendement qui a été présenté. Il paraît au Bureau que l'idée émise par M^{lle} Bertillon ne peut pas entrer en ligne de compte, non seulement parce que le traitement des ivrognes et d'autres personnes auxquelles elle a fait allusion constitue une question à part, mais aussi parce que l'idée n'a pas été discutée, ni formulée de manière à pouvoir faire partie de la résolution. Celle-ci serait donc rédigée comme suit:

«Le vœu est exprimé que rien ne soit négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée.

Il est notamment recommandé:

- 1^o de donner une large extension au système de «probation»;
- 2^o d'étendre le rôle de l'amende en laissant au juge la faculté de l'infliger au lieu de l'emprisonnement quand les circonstances le permettent;

et de favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter, le plus possible, la peine d'emprisonnement subsidiaire.»

La résolution est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président*. — Je propose de prendre en considération la deuxième question de la Section III:

«De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits internationaux?»

La parole est à M. le prof. Delaquis, président de la Section.

M. *Delaquis* (Suisse). — Le rapporteur de notre Section était ici, mais il a dû partir et il m'a prié de bien vouloir rapporter à sa place. Je pourrai être très bref. Quelques explications suffiront.

La Section était d'avis qu'on ne pouvait pas entrer dans tous les détails que les rapports présentés avaient soulevés. Il y avait deux groupes de questions. Le premier groupe, plutôt de nature technique, concerne les rapports entre les autorités de police et les autorités judiciaires, puis la question des passeports, la question de l'identification et différents autres détails. Le second groupe se rattache au grand problème de l'extradition.

Pour commencer par ce dernier, la Section était d'avis qu'on ne pouvait pas entrer dans la discussion de ce problème de l'extradition et des traités d'extradition, étant donné que cela dépassait le cadre. Elle s'est donc bornée, à ce sujet, à vous proposer une motion ou plutôt un vœu. Sachant qu'une sous-commission de la Commission pénitentiaire internationale est chargée d'étudier la possibilité d'élaborer un traité-type d'extradition, la Section croit devoir se borner à vous prier de voter que la Commission pénitentiaire internationale veuille bien accélérer les travaux de sa sous-commission.

En ce qui concerne le premier groupe de questions, vous trouvez le nécessaire dans le texte de la résolution, qui a la teneur suivante:

«La troisième Section est d'avis que la lutte contre les délinquants dits internationaux pourrait être rendue plus efficace si les Etats pouvaient se décider à admettre les communications directes entre les autorités judiciaires et de police des différents Etats,

en vue d'accélérer les mesures de poursuite concernant certaines catégories de délits ou en vue de se renseigner sur les délinquants dangereux. Chaque Etat devrait nommer une autorité centrale de police autorisée à communiquer directement et de la manière la plus facile avec celle des autres Etats.»

En outre, la Section voudrait vous inviter à vous prononcer sur la question de l'extradition dans le sens de la motion suivante:

«En ce qui concerne le droit d'extradition, le moment n'est pas encore propice à la conclusion d'un traité universel d'extradition. La Section est d'avis qu'il faudrait tenter l'élaboration d'un traité-type, qui pourrait servir de modèle pour les traités des différents Etats.»

Enfin, la Section se permet de vous inviter à donner votre appui à la motion complémentaire qu'elle a votée et qui est conçue comme suit:

«La Section prie la Commission pénitentiaire internationale d'accélérer les travaux de sa sous-commission, chargée de l'élaboration d'un traité-type.»

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Si personne n'a d'objection à soulever contre ces propositions ni de changement à faire aux textes qui viennent d'être lus, je propose d'accepter la résolution et de voter la première motion et de s'associer à la deuxième motion de la Section, à la fois.

La résolution est adoptée, ainsi que les motions.

La séance est levée à midi et demi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du samedi 8 août 1925, à 10 heures du matin.

Présidence de
Sir Evelyn RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
président du Congrès.

M. le *Président* ouvre la séance en présentant à l'assemblée Lord Haldane of Cloan, dans les termes suivants:

Mesdames et Messieurs, Ce m'est un grand honneur et un privilège précieux d'introduire auprès de ce Congrès Lord Haldane, ancien «Lord Chancellor». Son nom vous est bien connu, puisque sa réputation comme juriste, philosophe et homme d'Etat est répandue dans le monde entier. Il nous parlera de «La signification de la peine», «*The Meaning of Punishment*», et, sans doute, ses profondes réflexions sur ce sujet seront d'une valeur suprême pour nos délibérations dans l'avenir, qui seront ainsi enrichies par l'avantage de connaître ses opinions. Notre appréciation de sa présence doit être d'autant plus grande qu'il est venu malgré une maladie — je le dis avec regret et j'espère qu'elle ne sera pas grave; en tous cas, elle l'empêche de vous adresser la parole debout. C'est pourquoi il parlera de la chaire présidentielle, pour être placé plus haut — s'il est possible de donner à un grand homme une position plus élevée que celle qu'il occupe par ses qualités.

Lord *Haldane*. — Après avoir expliqué que, nécessité ne connaissant pas de loi, il doit se permettre, forcé par le démon de la néphrite, de parler en restant assis, prononce le discours suivant:

It is more than half a century since the International Prison Congress held its first meeting in London. In these fifty years there has been a real development of the attention given to Prison Reform. In the old days there were great personalities on this

subject, probably as great as any that have appeared since, who inspired the movement towards reform. But eminent as they were these reformers were comparatively few compared to the number to-day of those who are interesting themselves in almost every country in this important social question.

For an important social question it is. On success in diminishing the volume of its criminal population depends a large phase in the ideal of social reform. I believe things to be better than they were. Education is doing much to awaken in youth the impulse towards a higher level in conduct. Temperance is also becoming more a rule of life than formerly. But education and temperance notwithstanding, there is still a large criminal element in society. We may hope for its diminution, but we cannot rely on its disappearance. We have therefore to make provision for the restriction of a harmful influence. In order to make this provision we have to study the subject with which it is concerned, and to study it as fully and accurately as we can.

Punishment plays an important part, though by no means the only part, in the restriction of the volume of crime. I do not seek in this address to cover the varied field of theory and practice in regard to punishment. What I wish to try to do is to address myself to something more limited but not the less of importance, to attempt to submit some view of the principles which enter into the true meaning of punishment.

About the justification of punishment there have been several theories. At one extreme punishment is looked on as retribution of society on its offending members. These, it is said, ought to suffer, because society must manifest its will against them in a form which signifies that it has been offended. At the other extreme in the theory of punishment is the doctrine of those who find its only justification in an attempt to reform the criminal, and to make him a better member of society through the action of the State in interfering with his liberty. His reformation and nothing beyond is the real matter. It is obvious that in this view the death penalty is ruled out.

But both of these extreme views appear to be more abstract than our experience, which is never merely abstract but is always individual, warrants. We have to take account of what public

opinion, the only reliable empirical guide to the character of what we sometimes call the General Will, enjoins on us, who, as members of society, have to give effect to that Will. Merely abstract doctrine is always a source of danger. It insists on shutting out aspects of things other than that to which it is applied. But human experience is essentially manifold and concrete. It displays in itself many orders of knowledge. These only become inconsistent when they are treated as exclusive. But they are not necessarily exclusive. Punishment, for example, may have a significance that is retributory, and it may also have a significance that is reformatory. The two need not always conflict and it may be right to take both aspects into account.

I submit to you that the theory of punishment is a complex theory that cannot be brought under any one simple or exclusive definition. Besides the two aspects of which I have spoken, the retributory and the reformatory, there is another quite distinct from both. Punishment may become for the criminal his own act of expiation. In this aspect it gets a wholly new quality, a quality which seems to have been too little considered. In accepting his suffering, in the form of restriction of his liberty or even the loss of his life, the prisoner is accepting the principle which society has laid down, and, if he does accept the result of the law, he is identifying his will with the will of his fellow-men. More than this, he is submitting to his punishment as a reparation made to the fellowman against whom he has sinned in the crime he has committed.

This aspect of his punishment is real for the culprit only if he has adopted it, and it can profit his mind only if he has adopted it *ex animo*. But if he does this it may even be a source of comfort and of peace to him, and a starting-point on a way of reformation which has its origin in retributive justice. The principle which interprets punishment as an act of reparation, done by the criminal himself in submitting to the act of the State, is a principle which affords a new opportunity of doing good, a kindness in making this intelligible to him on the part of the prison Chaplain or whoever takes his place. For here is a chance of awakening the conscience of one who has done wrong, in a simple fashion, unembarrassed by the demands of any particular religious faith. No appeal has to be made excepting to what even a mind which possesses no such

faith can accept. For morality is different from religion and can hold independently of it. The submission suggested to the criminal is based on ethical rather than on religious grounds, and it need provoke no antagonism on grounds of theory.

If this be so it seems as though we have in the past paid insufficient attention to the quality required in those who are appointed by or with the sanction of the State to attend to the moral and spiritual regeneration of our prisoners. It is a high calling and one which it is far from easy to fulfil. It is to-day probably better fulfilled than it used to be. I have myself witnessed both failure and success in such efforts when made. That the right men could be found, if an appeal for recruits were made with sufficient earnestness, I have little doubt. It is no question of Creeds. If a quality high enough is insisted on it can, I believe, be found within the ranks of those concerned with any religion, or even with none in particular. For it is not only a question of religion. It is not less a question of high moral influence, and a proper standard in selection ought to be able to secure that this shall be forthcoming.

I have dwelt on the regenerative effect of punishment resulting from the inculcation in spirit of the idea of reparation. But there are other aspects which the theory of punishment presents. For as I have said punishment for crime committed is a concrete and individual fact, and as such it presents itself, not only under a single head, but in a plurality of aspects which it possesses. The purely retributive view of punishment still lingers among us. It is still widely imagined that justice requires pain of some kind to be inflicted on a man who has inflicted a criminal wrong on another, even if no benefit is to result to the other or to himself from the pain. I think that this is too narrow a view. It cannot properly express the whole *raison d'être* of punishment. It seems to substitute passion for reason as a guide to conduct. Any mere infliction of suffering appears wrong. It can be justified only if it is likely to minimise suffering in the long run. The crime is an evil. If to the suffering of the victim there is only added that of the perpetrator there are two evils instead of one. If your aim is to provide a warning to others or a lesson to the criminal, you may justify what you do. But this additional element must surely come in to qualify the merely retributive aspect. Still this aspect is difficult

to eliminate altogether. The very preventive and reformatory aspects of punishment seem to presuppose it. Without it they would be too abstract for self-justification. Punishment is the consequence of moral authority, and it is not imposed merely for the benefit of the criminal or of anyone else. No doubt punishment conveys a lesson to the public. But that lesson is more than one of intimidation only. It should inculcate, for the criminal and the outsider alike, a recognition of the true nature and moral quality of the deed. The criminal must be led to say, if it be possible, not only that he has been a fool, but that he has been a sinner and has been rightly served in the eyes of decent people. The educative effect of the punishment thus depends on the recognition of its justice, and its justice does not depend merely on its educative effect. The "serve him right" sense has to be awakened.

Socrates, in the "Theaetetus", tells Theodorus that the unrighteous man had better not yield himself to the illusion that his roguery is clever. His want of insight makes him all the more truly what he does not know he is. For the real penalty of injustice is not stripes or death, which may be avoided, but a penalty which cannot be avoided, the growing more and more like those who are made worse by the practice of evil deeds. Nor will they find out this their fate, for the unrighteous will live in the likeness of their evil selves, and when they hear the words of those who know the truth, they will in their cunning seem to themselves to be listening to fools. At the best they will in the end become discontented with themselves, their rhetoric will fade and they will feel themselves helpless as children.

In the "Crito" Plato makes Socrates, on the eve of his being compelled by the gaoler to drink the hemlock, further explain the theory of submission to punishment. His friends have made arrangements for his escape. But he refuses. The Athenian State has tried and sentenced him. With individual opinion as to the justice of this he might quarrel, but from the decree of the State of which he is a citizen he will not withdraw himself. "Think not", Socrates says, "of life and children first, and of justice afterwards, but of justice first, that you may be justified before the princes of the world below. For neither will you nor any that belong to you be happier or holier or juster in this life, if you do as Crito bids. Now

you depart in innocence, a sufferer and not a doer of evil; a victim not of the laws but of men. But if you go forth, returning evil for evil, and injury for injury, breaking the covenants and agreements you have made with us, and wronging those whom you ought least to wrong, that is to say, yourself, your friends, your country, and us, we shall be angry with you while you live, and our brethren, the laws in the world below, will receive you as an enemy; for they will know that you have done your best to destroy us. Listen, then, to us and not to Crito. This is the voice which I seem to hear murmuring in my ears, like the sound of the flute in the ears of the mystic; that voice, I say, is humming in my ears, and prevents me from hearing any other. And I know that anything more which you may say will be vain."

The Greeks had a delicacy in perception in these matters which no nation has rivalled since, and we do well to hear what they had to say of the real nature of punishment. The sense of justice is closely connected with the reality of society as a corporate whole. An English Archbishop even declared that the sins of such society show themselves in individuals, and, therefore, society is largely responsible for these individual sins. Another distinguished member of the Church of England, the present Bishop of Norwich, in a recent article on punishment (*Empire Review* for September, 1924) tells how, acting in the spirit of this principle, when the head of a school, he on one occasion thought it right to punish a large number of boys for the offence of an undetected culprit among them, telling them that if the whole society had condemned the action it never would have been perpetrated. He expresses his belief that this treatment lifted the tone of the little community, and goes on to tell how a boy, innocent of the offence in question, came and implored him to punish him individually, though innocent, because the other boys thought that he was the culprit, and that it was through him that general punishment was falling on them.

I have cited Plato and the testimony of the two dignitaries of the English Church because they appear to me to be valuable contribution to the significance of the experience of punishment. It is an individual fact with many aspects. More than one principle enters into the constitution of the concrete experience with which

we are faced in it. It is individual in the sense that it is more than merely a particular matter of feeling or emotion. Principle enters into it, and yet it is a fact which varies in its meaning as the individual to whom it is applied varies. No one abstract principle can explain or justify it exhaustively. To be understood it must be studied from more standpoints than one. Otherwise we fall under the domination of that curse of the reformer, the abstract mind which finds in concrete experience only the exhibition of abstract principles. Such a mind is that of the pedant who, when he acts on a single maxim only, has been pronounced to spoil things for himself and others. It was Goethe who told us in "Faust" of what is as true of any attempt to treat punishment abstractly as it is elsewhere:—

“Wer will was Lebendiges erkennen und beschreiben,
Sucht erst den Geist herauszutreiben,
Dann hat er die Teile in seiner Hand,
Fehlt leider nur das geistige Band.”

The attitude of the Judge who inflicts punishment must be a detached and impersonal one. He must hold closely the balance between the right of society and the title of the individual to have all the circumstances considered. He must bear in mind the aspects of expiation, of redress and of reformation, and he must not be deterred from doing so because in the individual case these may seem to conflict. From the largest point of view they do not in reality conflict.

It remains to say something of the educative aspect of punishment. As to this ideas are rapidly advancing. When an offender is imprisoned it is now realised that when his term is over he will be thrown again on the world and will have to find employment and a place in it. The duty of doing something to fit him for his re-entry into social life, after his liberty has been restored to him, is being realised in a way it never was in older days, here or in the United States or in other countries. He is given opportunities for getting himself educated under competent teaching, and he may attend lectures, concerts, and other things of the kind. The prison libraries have been enlarged, and he has a freer access to books. I remember well visiting in prison in the end of last century a distin-

guished man of letters who had been justly condemned to prison. His complaint to me was that he could get no books of a quality that he cared for. I was allowed, as a special favour, to provide him with the "Confessions of St. Augustine", and with Mommsen's "History of Rome". That was then an extraordinary concession. Now these things have fortunately been changed, and to the unlearned as well as to the learned opportunities are given that are suitable to their tastes and capacities. The schoolmaster is abroad, and he enters even our prisons to help those who desire his help.

This is a great advance. It has to be fitted in with the principle that punishment must be real punishment. But that deprivation of liberty should be qualified by furnishing instructional opportunities does not make the fact that liberty is restrained less actual. It seems practicable to apply not one but two principles here, and this is being increasingly done. It is all to the good, for when the prisoner emerges after his sentence he has not wholly wasted his life, but may be a better man, with the sense of fitness for citizenship restored and with new and better tastes developed in him. This is another aspect which ought not to be neglected in the consideration of the theory of punishment. Criminals vary in character almost indefinitely, and the character should be developed in its best aspects according to the individuality of the prisoner. Anything like moral torture is unnecessary.

All these things show how important it is that not only the prison Chaplain but the prison Governor should be a carefully selected person, with exceptional qualifications for the management of prisoners. Such persons can be found if we are only alive to what is required and in earnest about it.

I have now said what I came here to say. It is based more largely on reflection than on direct experience. I have ventured to suggest these things to you who have a knowledge of the whole subject much more direct than mine can be. I have ventured to suggest them only because of the vast importance to society of full discussion, and because the conclusions at which I have arrived are in harmony with a fairly long experience which I have had as a servant of the State in other relations.

M. le *Président*, ayant excusé M. le Secrétaire-général, empêché en ce moment par d'autres devoirs très urgents de prêter son service, accepte volontiers l'offre gracieuse de M. le Professeur Speyer, de la Délégation belge, de donner un bref résumé du discours de Lord Haldane en langue française, tandis que la traduction complète paraîtra plus tard.

M. *Speyer* résume en français le discours de Lord Haldane sur «*La signification de la peine*».

TRADUCTION.

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis que le Congrès Pénitentiaire International a tenu sa première assemblée à Londres. Pendant ces cinquante années, l'attention prêtée à la réforme des prisons a subi un développement réel. Autrefois, il y avait de grandes personnalités, probablement aussi grandes que toutes celles qui ont paru depuis, qui, s'étant consacrées à ce sujet, inspirèrent le mouvement vers la réforme. Mais, si éminents qu'ils fussent, ces réformateurs étaient relativement peu nombreux en comparaison de la quantité de ceux qui, aujourd'hui, dans presque tous les pays, s'intéressent à cette importante question sociale.

Car, pour une question sociale importante, certes c'en est une. Du succès de la tentative de diminuer la proportion de la population criminelle dépend une grande phase de l'idéal de la réforme sociale. Pour moi, je crois que l'état des choses est meilleur qu'il ne l'était anciennement. L'instruction est en train de faire beaucoup pour éveiller dans la jeunesse une impulsion vers un niveau plus élevé de conduite. La tempérance, elle aussi, devient plus qu'autrefois une règle à observer dans la vie. Mais, en dépit de l'instruction et de la tempérance, il existe encore dans la société un fort élément criminel. Nous pouvons espérer qu'il s'amointrira, mais nous ne pouvons pas compter sur sa disparition. En conséquence, nous devons prendre des dispositions pour restreindre une influence nuisible. Pour prendre ces dispositions, il nous faut étudier le sujet auquel elles se rapportent, et l'étudier aussi complètement et avec autant de précision que possible.

Le châtement joue un rôle important dans la restriction du «*volume*» du crime, bien qu'il ne soit nullement le seul à intervenir

dans la question. Je ne cherche pas, dans cette conférence, à embrasser tout le champ varié de la théorie et de la pratique en ce qui concerne le châtement. Ce que je désire essayer de faire, c'est d'aborder un sujet plus restreint, mais de non moindre importance, et de tenter de vous soumettre un certain aperçu des principes qui entrent dans la signification exacte de la peine.

En ce qui concerne sa justification, il a été émis plusieurs théories. A un point de vue extrême, on regarde la peine comme étant la rétribution vengeresse de la société envers ceux de ses membres qui lui ont fait du tort. Ces individus, dit-on, doivent souffrir parce que la société doit manifester sa volonté à leur égard sous une forme qui signifie qu'un tort lui a été fait. A l'autre point de vue extrême de la théorie de la peine, on trouve la doctrine de ceux qui estiment que la seule justification réside dans une tentative de réformer le criminel et d'en faire un meilleur membre de la société au moyen de l'acte de l'Etat qui consiste à porter atteinte à sa liberté. Sa réformation, et rien au delà, voilà la véritable question. Il est évident qu'avec cette théorie, la peine de mort est retirée du code.

Toutefois, ces deux opinions extrêmes semblent être plus abstraites que ce à quoi nous autorise notre expérience, laquelle n'est pas simplement abstraite, mais toujours individuelle. Nous avons à tenir compte de ce que l'opinion publique, qui est le seul guide empirique sûr quant à la nature de ce que nous appelons quelquefois la volonté générale, nous commande de faire, à nous qui, comme membres de la société, devons mettre cette volonté en exécution. Une doctrine purement abstraite est toujours une source de danger. Elle s'obstine à masquer, dans les choses, les aspects qui sont autres que ceux auxquels elle est appliquée. Mais l'expérience humaine est essentiellement multiple et concrète. Elle montre en elle-même de nombreuses catégories de connaissances. Ces catégories ne deviennent incompatibles que quand on les considère comme étant exclusives. Mais elles ne sont pas nécessairement exclusives. Ainsi, par exemple, la peine peut avoir une signification qui soit vengeresse, et en avoir une aussi qui soit réformatrice. Il n'est pas nécessaire que les deux soient toujours en contradiction, et il peut être bon de tenir compte de leurs deux aspects.

Je me permets de soumettre à votre appréciation la thèse que la théorie de la peine est complexe et qu'elle ne peut pas être embrassée par une seule définition simple et exclusive. En dehors des deux aspects dont j'ai parlé, et qui sont l'idée vengeresse et l'idée réformatrice, il y en a un autre absolument distinct de ces deux-là. Le châtement peut devenir, pour le malfaiteur, son propre acte d'expiation. Sous cet aspect, il acquiert une qualité toute nouvelle, qualité dont on semble avoir trop peu tenu compte. En acceptant ses souffrances sous la forme d'une atteinte portée à sa liberté, voire le sacrifice de sa vie, le détenu accepte le principe que la société a posé, et, s'il accepte le résultat de l'application de la loi, il fait coïncider sa volonté avec celui de ses concitoyens. Et qui plus est, il se soumet à un châtement qu'il considère comme une réparation faite par lui au concitoyen au détriment duquel il a pêché en commettant son méfait.

Cet aspect du châtement n'est réel pour le coupable que s'il l'a accepté et son esprit ne peut en profiter que s'il l'a accepté *ex animo*. Mais, s'il agit ainsi, cela peut être même une source de confort et de paix pour lui, et un point de départ dans la voie de la réformation qui a son origine dans la justice rétributive. Le principe selon lequel le châtement est interprété comme étant un acte de réparation fait par le criminel même en se soumettant à l'acte de l'Etat, est de nature à fournir une nouvelle occasion de faire le bien et d'apporter un réconfort au détenu en permettant à l'aumônier, ou à quiconque le remplace, de le lui faire comprendre. Car il y a là une occasion de réveiller la conscience de celui qui a fait le mal, d'une manière simple et sans s'embarrasser des exigences d'une croyance religieuse particulière quelconque. Il n'y a d'appel à faire qu'à ce que peut accepter même un esprit qui ne possède pas une telle croyance, attendu que la morale civique diffère de la religion et qu'elle peut être indépendante. La soumission que l'on propose au malfaiteur de faire est plutôt basée sur des questions d'éthique que sur des arguments religieux, et elle n'a pas lieu de provoquer d'antagonisme sur le terrain de la théorie.

S'il en est ainsi, il semble que nous ne nous soyons pas suffisamment préoccupés autrefois des qualités requises chez ceux qui sont chargés par l'Etat, ou avec sa sanction, de veiller à la régénération morale et spirituelle de nos détenus. C'est là une mission

élevée et qui est loin d'être facile à remplir. Il est probable qu'elle est mieux remplie aujourd'hui qu'elle ne l'a été auparavant. J'ai été, pour ma part, témoin aussi bien d'échecs que de succès dans les efforts qui ont été faits dans ce but. Je doute peu qu'il ne soit possible de trouver les hommes appropriés à cette mission, s'il était fait appel à des recrues avec une ardeur suffisante. Les croyances n'entrent pas en question. A mon avis, si l'on exige des qualités suffisamment élevées, on peut les trouver dans les rangs d'hommes appartenant à n'importe quelle religion, ou même, n'appartenant à aucune religion en particulier. Car ce n'est pas seulement une question de religion. Ce n'est pas moins une question de haute influence morale, et en choisissant des personnes d'un niveau approprié, on devrait pouvoir obtenir qu'elle se fasse valoir.

Je me suis appesanti sur l'effet régénérateur du châtement que l'on obtient en empreignant dans l'esprit l'idée de la réparation. Mais la théorie du châtement présente aussi d'autres aspects. Car, ainsi que je l'ai dit, la punition d'un méfait commis constitue un fait concret et individuel, et c'est ainsi qu'il se présente, non seulement comme rentrant dans une seule catégorie, mais aussi dans la pluralité des aspects qu'il possède. Le point de vue purement vengeur du châtement demeure encore parmi nous. La masse s'imagine toujours que la justice exige qu'une souffrance de quelque sorte soit infligée à un homme qui a fait un tort criminel à un autre, même s'il ne résulte de la souffrance aucun bénéfice pour l'autre, ou pour lui-même. J'estime que c'est là une façon de voir par trop étroite. Elle est incapable d'exprimer convenablement la *raison d'être* tout entière du châtement. Elle semble substituer la passion à la raison comme guide de la conduite à tenir. Toute pure imposition de souffrance paraît injuste. Elle ne peut être justifiée que si elle a des chances de diminuer la souffrance à la longue. Le crime est un mal. Si à la souffrance de la victime on se borne à ajouter celle du coupable, cela fait deux maux au lieu d'un. Si vous avez pour but de donner un avertissement aux autres, ou une leçon au criminel, vous pouvez justifier votre acte. Mais cet élément additionnel doit sûrement entrer en compte pour qualifier l'aspect vengeur. Et encore, il est difficile de supprimer entièrement cet aspect. Les aspects préventif et réformateur mêmes du châtement semblent le présupposer.

Sans lui, ils seraient trop abstraits pour se justifier d'eux-mêmes. Le châtement est la conséquence de l'autorité morale et il n'est pas infligé simplement au profit du criminel, ou de n'importe quelle autre personne. Sans aucun doute, le châtement donne une leçon au public. Mais cette leçon est plus qu'un simple enseignement d'intimidation. Elle devrait imprimer dans l'esprit, aussi bien pour le criminel que pour celui qui est étranger au crime, une admission de la véritable nature et de la qualité morale de l'acte. Il faut amener, si c'est possible, le criminel à dire que, non seulement il a été un insensé, mais aussi qu'il a été un pêcheur et qu'il a été traité comme il méritait aux yeux des honnêtes gens. Ainsi, l'effet éducatif du châtement dépend de l'admission de sa justice, et sa justice ne dépend pas simplement de son effet éducatif. Il faut réveiller le sentiment de «il a ce qu'il mérite».

Dans le «Theaetetus», Socrate dit à Théodore que l'injuste ferait mieux de ne pas s'abandonner à l'illusion que sa mauvaise action est habile. Son manque d'intelligence le fait d'autant plus sûrement l'homme qu'il ne se sait pas être. Car le châtement réel de l'injustice, ce n'est pas la flagellation ou la mort, auxquelles on peut échapper, mais un châtement auquel on ne peut pas échapper et qui consiste à devenir de plus en plus semblable à ceux qui empirent par la pratique des mauvaises actions. Et ces hommes ne découvriront pas non plus que tel est leur sort, car les injustes vivront dans la ressemblance de leurs propres âmes perverses et quand ils entendront les paroles de ceux qui connaissent la vérité, il leur semblera, dans leur artifice, qu'ils entendent parler des insensés. Dans la meilleure hypothèse, ils deviendront à la fin mécontents d'eux-mêmes, leur rhétorique s'évanouira, et ils se sentiront impuissants comme des enfants.

Dans le «Crito», Platon fait encore expliquer par Socrate, la veille même du jour où ce dernier va être forcé par son geôlier de boire la ciguë, la théorie de la soumission au châtement. Ses amis avaient pris des mesures pour le faire s'évader. Mais il refuse. L'Etat athénien l'a jugé et condamné. Il pourrait discuter toute opinion personnelle sur la justice du jugement, mais il ne se soustraira pas au décret de l'Etat dont il est citoyen. «Ne pensez pas d'abord», dit Socrate, «à la vie et aux enfants, puis à la justice, mais bien à la justice d'abord, afin que vous puissiez être justifiés

devant les Princes des Enfers. Car ni vous, ni aucun membre de votre famille, vous ne pourrez être plus heureux, ou plus saints, ou plus justes dans cette vie, si vous faites ce que Crito vous ordonne de faire. Alors vous partirez en état d'innocence, à l'état de victime et non de malfaiteur; victime, non des lois, mais des hommes. Mais, si vous circulez parmi les hommes en rendant le mal pour le mal, le tort pour le tort, en violant les conventions et les engagements que vous avez conclus avec nous, en faisant du tort à ceux auxquels vous devriez le moins en faire, c'est-à-dire à vous-même, à vos amis, à votre pays, et à nous, nous serons fâchés avec vous tant que vous vivrez, et nos frères, les lois et le monde des Enfers vous accueilleront comme un ennemi, car ils sauront que vous avez fait de votre mieux pour nous détruire. Ecoutez-nous donc et n'écoutez pas Crito. Voilà la voix qu'il me semble entendre murmurer à mon oreille, comme le son de la flûte dans l'oreille du mystique; cette voix, dis-je, murmure à mon oreille et m'empêche d'en entendre aucune autre. Et je sais que tout ce que vous pourrez dire de plus sera vain.»

Les Grecs avaient, dans ces questions, une délicatesse de perception avec laquelle aucune nation n'a rivalisé depuis, et nous ferons bien d'écouter ce qu'ils avaient à dire de la nature réelle du châtement. Le sens de la justice est intimement lié à la réalité de la société considérée comme un tout organique. Un archevêque anglais a même déclaré que les péchés d'une telle société se manifestaient dans les individus et que, par conséquent, la société était grandement responsable de ces péchés individuels. Un autre membre distingué de l'Eglise anglicane, l'évêque actuel de Norwich, nous dit dans un récent article sur le châtement («Empire Review», n° de septembre, 1924) comment, en agissant dans l'esprit de ce principe, alors qu'il était à la tête d'une école, il a jugé bon, en une occasion, de punir un grand nombre d'élèves pour la faute d'un des leurs qui n'avait pas été découvert, en leur disant que, si la société tout entière avait condamné la mauvaise action, elle n'aurait jamais été perpétrée. Il déclare qu'il croit avoir, par ce traitement, élevé les sentiments de la petite communauté et il nous raconte qu'un des élèves, qui était innocent de la faute en question, vint l'implorer de le punir individuellement, quoique innocent, parce que les autres élèves croyaient que c'était lui le coupable et

que c'était à cause de lui que la punition générale leur était infligée.

J'ai cité Platon, ainsi que les témoignages de deux dignitaires de l'Eglise d'Angleterre, parce qu'il me semble qu'il y a là des enseignements précieux à tirer sur la signification de l'expérience du châtement. C'est un fait individuel avec de nombreux aspects. Il y a plus d'un seul principe qui entre dans la constitution de l'expérience concrète en présence de laquelle nous nous trouvons dans le châtement. C'est un fait individuel en ce sens qu'il est davantage que simplement une question particulière de sentiment, ou d'affectivité. Un principe y entre, et pourtant c'est un fait qui varie dans sa signification, de même que varie l'individu auquel il est appliqué. Aucun principe abstrait ne peut l'expliquer, ou le justifier complètement à fond. Pour le comprendre, il faut l'étudier à plus d'un point de vue. Autrement, nous tombons sous la domination de la malédiction du réformateur dont l'esprit abstrait ne trouve dans l'expérience concrète que l'exhibition de principes abstraits. Un tel esprit est celui du pédant dont on a dit, quand il n'agissait que d'après une maxime unique, qu'il gâtait les choses pour lui-même et pour les autres. Goëthe nous a dit dans «Faust» quelque chose qui est aussi vraie de toute tentative de traiter le châtement d'une manière abstraite que vraie aussi dans tout autre cas :

«Wer will was Lebendiges erkennen und beschreiben,
Sucht erst den Geist herauszutreiben,
Dann hat er die Teile in seiner Hand,
Fehlt leider nur das geistige Band.»

L'attitude du juge qui inflige un châtement doit être détachée et impersonnelle. Il doit maintenir avec précision la balance entre le droit de la société et celui qu'a l'individu qu'il soit tenu compte de toutes les circonstances. Il doit avoir présentes à l'esprit les considérations d'expiation, de redressement et de réformation et il ne doit pas s'en laisser détourner parce que, dans le cas particulier, ces considérations paraissent être en contradiction. En se plaçant au point de vue le plus large, ces considérations ne sont pas réellement en contradiction.

Il me reste à dire un mot de l'aspect éducatif du châtement. Sous ce rapport, les idées font des progrès rapides. Quand il y a em-

prisonnement d'un délinquant, on se rend compte maintenant que, lorsqu'il aura purgé sa peine, il sera rejeté dans le monde et aura à y trouver un emploi et un gîte. La façon de comprendre le devoir de faire quelque chose pour le rendre apte à rentrer dans la vie sociale après que la liberté lui aura été rendue est devenue telle qu'elle n'avait jamais été autrefois, ici, ou aux Etats-Unis, ou dans les autres pays. On fournit au détenu des occasions de s'instruire au moyen d'un enseignement compétent, et il peut assister à des conférences, des concerts, et autres distractions instructives de ce genre. Les bibliothèques des prisons ont été agrandies et le détenu a plus librement accès à leurs livres. Je me souviens parfaitement d'une visite que je fis en prison, à la fin du siècle dernier, à un homme de lettres distingué qui avait été, avec justice, condamné à l'emprisonnement. Cet homme se plaignait à moi de ne pas pouvoir obtenir de livres de la valeur littéraire qui lui plaisait. On me permit, comme faveur spéciale, de lui procurer les «Confessions de St-Augustin» et l'«Histoire de Rome» de Mommsen. Cela représentait alors une concession extraordinaire. Heureusement, les choses ont changé depuis et, maintenant, il est fourni aux détenus éduqués comme à ceux qui ne le sont pas des occasions de lectures appropriées à leurs goûts et à leurs capacités. L'instruction se répand, et même pénètre dans nos prisons pour assister ceux qui désirent son aide.

C'est là un grand progrès. Il faut le faire s'harmoniser avec le principe que le châtement doit réellement être un châtement. Mais le fait que la privation de liberté devrait être qualifiée en fournissant des occasions de s'instruire ne rend pas moins réelle cette privation même de liberté. Il semble possible d'appliquer ici, non pas un, mais deux principes, et c'est ce que l'on fait de plus en plus. Et certes, c'est tant mieux, car, lorsque le détenu sort de l'enfouissement après avoir purgé sa peine, il n'a pas entièrement gâché sa vie, et il peut au contraire devenir un homme meilleur une fois que le sens de son aptitude aux droits du citoyen lui a été rendu et qu'il a été développé chez lui de nouveaux et meilleurs goûts. C'est là un autre aspect que l'on ne devrait pas négliger dans l'examen de la théorie du châtement. Sous le rapport de la moralité, les criminels varient presque à l'infini et la moralité devrait être développée dans ses meilleurs aspects selon la nature

individuelle du détenu. Tout ce qui ressemblerait à une torture morale est inutile.

Toutes ces considérations montrent combien il est important que, non seulement l'aumônier, mais aussi le directeur de la prison soient des personnes choisies avec le plus grand soin et possédant des titres exceptionnels à la direction des détenus. Il nous est possible de trouver de telles personnes, pourvu seulement que nous ne perdions pas de vue ce qui est nécessaire et que nous le recherchions avec ardeur.

Je vous ai dit maintenant ce que j'avais l'intention de vous dire. Ma manière de voir est beaucoup plus basée sur la réflexion que sur l'expérience directe. Je me suis permis de vous donner ces avis, à vous qui avez une connaissance du sujet beaucoup plus directe et bien plus vaste que ne peut l'être la mienne. Mais, si je me le suis permis, c'est seulement en raison de la très grande importance qu'une discussion complète a pour la société, et parce que les conclusions auxquelles je suis arrivé sont en harmonie avec l'expérience plutôt longue que j'ai acquise, sous d'autres rapports, en qualité de serviteur de l'Etat.

M. le *Président* remercie M. Speyer de la manière heureuse dont il s'est acquitté de sa tâche difficile en donnant le résumé excellent qu'on vient d'entendre, et continue ainsi :

Je vous invite à voter par acclamation les remerciements les plus chaleureux à Lord Haldane. Il a honoré le Congrès de sa présence et il lui a donné le bénéfice de ces profondes observations sur la nature de la peine et les principes qui la régissent. Par l'intermédiaire de notre Congrès, par l'auditoire qui a entendu son discours et surtout par les Actes, qui en publieront le texte, ces observations d'un Anglais, ou plutôt d'un Ecossais des plus éminents parmi nos contemporains seront répandues dans tout le monde civilisé.

L'assemblée adopte le vote de reconnaissance par acclamation.

Lord *Haldane*, avant se retirer, remercie chaleureusement de l'accueil si aimable que la Commission pénitentiaire internationale et le Congrès tout entier lui ont fait.

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Nous abordons maintenant la troisième question de la Section III, dont le Bulletin

journalier n° 4 fait mention à la page 6. La parole est au rapporteur.

M. *Houston* (Angleterre). — M. le Président, Mesdames et Messieurs, J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la délibération de la Section sur la question suivante :

« Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ? »

Après une longue discussion, la Section a adopté, presque à l'unanimité, la résolution que voici :

« A. — Un office de censure efficace doit être établi dans chaque pays, ayant pour but essentiel la protection de la jeunesse. Il est nécessaire de garantir l'exécution des décisions de la censure par des mesures spéciales et par la surveillance des cinémas.

La censure ne doit pas seulement considérer l'obscénité ; elle doit prévenir dans les films toute autre atteinte à la moralité de la jeunesse.

On devrait organiser des représentations spéciales pour la jeunesse.

Les Etats devraient subventionner les organisations produisant des films de valeur pour la jeunesse et pour le public en général.

La question du film est d'intérêt international ; il convient donc de la régler par des conventions internationales. Chaque Etat doit s'efforcer de prévenir l'exportation de films qui sont interdits chez lui.

B. — Quant aux productions autres que les films, chaque pays devrait accélérer autant que possible la mise en vigueur de la Convention internationale de septembre 1923 relative aux publications obscènes. »

M. *Wistar* (Etats-Unis) veut accepter le texte de la résolution telle qu'elle est soumise avec cependant une addition aux deux premiers paragraphes, relative à la préservation des bonnes mœurs de la société tout entière, que le film menace. Etant donnée l'extrême vulgarité d'une grande partie des productions cinématographiques, il estime qu'il est utile de prendre des mesures pour la protection non seulement de la jeunesse, mais du public en général.

M. *Delaquis* (Suisse). — Comme président de la Section, je ne peux pas accepter un tel amendement. Il a été soumis à la Section qui l'a repoussé; les personnes présentes ont été d'avis qu'il ne fallait pas aller si loin. Il faut protéger la jeunesse, mais il convient de laisser une certaine liberté à ceux qui sont majeurs. Une certaine prudence s'impose quand il s'agit d'introduire des mesures de police. Aussi, je vous demande de maintenir la résolution à laquelle les discussions dans la Section ont abouti.

M. le *Président*. — Comme l'amendement suggéré par M. Wistar paraît avoir été discuté à fond et rejeté par la Section, je propose de ne pas l'adopter et de voter la résolution telle qu'elle est présentée par la troisième Section. S'il n'y a pas d'autres objections de la part des membres de l'assemblée, nous passerons au vote.

La résolution est adoptée à une très forte majorité.

M. le *Président*. — Nous prenons maintenant la troisième question de la Section I. Je donne la parole au rapporteur pour expliquer la résolution à laquelle les délibérations ont abouti; elle se trouve à la page 4 du Bulletin journalier n° 4. C'est M. le Lieut. Colonel Knox, du Home Office, qui veut bien se charger de cette fonction, à la place de M. Brodrick, désigné par la Section, qui est appelé ailleurs inopinément par des devoirs officiels.

M. *Knox* (Angleterre). — Hier après-midi, dans cette même salle, où un grand nombre d'assistants s'étaient réunis, une discussion a eu lieu sur la troisième question de la Section I, ainsi conçue:

«Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?»

Beaucoup de personnes ont voulu parler, et amplement, sur ce sujet, mais le président n'a pu leur donner la parole que pendant dix minutes et non durant le quart d'heure accordé par le Règlement. A cinq heures, il y avait encore une douzaine de personnes incrites comme orateurs. Il fallait faire quelque chose: ou bien ajourner la discussion, ou bien ne plus discuter. Il y avait à peu près 80 personnes encore présentes; on a voté et on a décidé de clore la discussion. La Section a alors adopté à une assez grande majorité la résolution suivante:

«Le Congrès émet l'opinion que la sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.

La sentence indéterminée avec garanties et règles pour la libération conditionnelle de condamnés et avec les adaptations de réalisation que la loi de chaque pays peut préciser suivant les conditions nationales, peut avoir un maximum préfixé pour les délinquants primaires et responsables de délits peu graves. Pour les criminels habituels et pour les criminels plus dangereux, elle doit être organisée de façon que la libération conditionnelle des condamnés ne puisse avoir lieu que s'ils sont réadaptés à la vie sociale.»

M. *David Lamb* (Angleterre) fait remarquer qu'il y a eu hier dans cette salle, comme le rapporteur de la Section vient de le dire, une discussion très intéressante et très prolongée, à laquelle ont pris part toute une série d'orateurs, tandis que plusieurs autres n'ont plus pu prendre la parole à cause de l'heure trop avancée. La résolution qui fut adoptée par la majorité, lorsque la discussion devait être terminée, et qui est soumise à présent à l'approbation du Congrès, démontre que la section a fini par décider une sorte d'élargissement conditionnel des condamnés, qui paraît à l'orateur être absolument sans issue. C'est pourquoi il veut proposer, à son tour, un amendement consistant à éliminer de cette résolution toute la partie du deuxième paragraphe qui suit les mots «maximum préfixé» et à ne laisser que le commencement de ce paragraphe.

En sa qualité de représentant d'une organisation qui s'étend sur tous les pays du monde et à la suite d'une expérience de plus de quarante ans, au cours desquels il s'est trouvé en contact avec des détenus, avant leur condamnation, durant leur incarcération et après leur élargissement, il est obligé de dire qu'il ne croit pas à l'efficacité du système proposé, et cela pour les raisons suivantes: Ses collaborateurs et lui-même trouvent que la nature humaine est généralement la même dans tous les pays du monde, quelle que soit la couleur de la peau. La sentence indéterminée, telle qu'elle a été préconisée, est un aveu d'échec absolu de la part du législateur. La raison autant que le cœur se révoltent contre l'idée qu'il soit possible de tenir un homme en prison, séparé de ses pareils, pour

le restant de son existence; ceci ne peut nullement être la volonté de Dieu, parce qu'une telle méthode implique l'idée qu'il n'y a pas moyen de corriger cet être humain. Ainsi, on en arrive à un compromis, celui qui est proposé.

Les travailleurs de l'Armée du Salut sont généralement favorables à la sentence indéterminée, pourvu cependant que les deux conditions suivantes soient remplies: la première est que, dans certains cas, il doit y avoir une condamnation à une peine d'emprisonnement courte et sévère, de façon à faire sentir au condamné qu'il ne faut pas qu'il y retourne; la seconde est que, dans chaque cas de libération conditionnelle, il faut que le libéré reçoive un ami qui puisse s'occuper de lui et se porter garant de sa bonne conduite une fois qu'il aura été relâché.

En ce qui concerne les remarques qui ont été faites à cette tribune, hier, par le Lord Chancelier, l'orateur se sent porté à répondre, fût-ce brièvement, aux questions qu'il a posées.

La première question était de savoir si la sentence indéterminée doit être restreinte aux récidivistes et aux grands criminels, ou si elle est aussi applicable en cas de légers délits répétés. La réponse est: oui, certainement; elle rendra de bons services dans tous les cas.

En second lieu, par rapport à l'âge, il ne peut y avoir aucun doute; l'expérience démontre que de vieux délinquants peuvent aussi bien être sauvés que des jeunes, mais ils ne peuvent l'être par une détention à vie.

La troisième question était celle du minimum. Quelqu'un a suggéré que le détenu soit enfermé jusqu'à ce qu'il soit réformé. Mais comment savoir quand il l'est, s'il n'est pas soumis aux conditions de la vie ordinaire avec toutes ses tentations? Peut-être est-ce une vertu de rester sobre dans un pays de «prohibition»; mais ce n'en est pas une de vivre honnêtement dans une prison. On a suggéré un minimum de dix ans; l'orateur voudrait le réduire à la moitié. Si on peut réformer un homme, on le fera en beaucoup moins de dix ans.

En quatrième lieu, quelle est l'autorité qui doit décider de la durée de la détention? Il y a quelques années, le général Booth, l'illustre fondateur de l'Armée du Salut, en discutant ce problème avec un homme d'Etat, lui dit: «Je ne m'oppose pas à ce que toutes vos sentences soient indéterminées, pourvu que vous me donniez

à moi, général Booth, la compétence de décider de leur durée.» Son point de vue était celui-ci: C'est une autorité indépendante qui doit décider de cette durée, une autorité différente des tribunaux et des administrations de prison.

M. *Liepmann* (Allemagne) veut attirer l'attention sur un point important qui lui paraît être oublié dans le premier paragraphe de la résolution. Une des idées fondamentales de l'œuvre représentée par le Congrès est celle que le premier objet de la peine — et surtout de la sentence indéterminée — est la réformation de l'homme qu'elle frappe. Comme un auteur espagnol l'a très bien dit: «C'est l'homme que la prison prend; le délinquant est laissé à la porte.» La réformation du détenu étant visée comme but principal, l'orateur propose d'adjoindre au premier paragraphe de la résolution les mots: «et pour réaliser le but éducatif de la peine».

La sentence indéterminée n'a pas pour objet d'enfermer un homme à vie, mais uniquement de faire approcher le jour où il peut être rendu à la société comme une personne digne d'y reprendre sa place. Mais on ne peut pas attendre d'un homme sorti de prison qu'il ne retombe pas dans ses anciennes mauvaises habitudes, à moins qu'on le prépare à mener une vie honnête; tous les détenus doivent être traités de la même manière, en vue de ce même but. Il faut abandonner définitivement l'idée qu'il existe des incorrigibles, et la seule tendance de tous les efforts doit être d'arriver à ce que chaque détenu recouvre sa liberté, étant devenu un bon membre de la société.

M. *Rappaport* (Pologne). — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, parce que je trouve que la formule est plus heureuse que la discussion d'hier ne me le laissait attendre et qu'elle ne m'incite pas à faire de l'opposition; il y a même, dans le second alinéa, une phrase qui dit que les sentences indéterminées peuvent être précisées suivant les conditions nationales, ce qui permet aux différents pays de s'adapter à cette mesure. Mais, du moment qu'il y a de nouvelles propositions, je trouve que, dans cet important Congrès, le devoir de chacun est de dire sa pensée et de faire tout son possible, même en n'ayant pas l'espoir d'aboutir à quelque chose, pour tâcher de concilier les différents points de vue. Voilà pourquoi je me permets de prendre la parole le plus brièvement possible.

Je ne toucherai pas à l'alinéa premier de la résolution, parce que c'est le trait caractéristique et théorique de nos tendances; c'est le triomphe du travail de M. Ferri comme de ceux qui pensent qu'il faut aboutir à une individualisation de la peine. Mais il y a un second alinéa qui, d'une part, est très prudent dans la première partie et, d'autre part, va plus loin dans la seconde. Aussi, je comprends très bien l'un de mes prédécesseurs à cette tribune qui a demandé de supprimer un passage et je pense avec lui que l'assemblée devrait faire son possible pour s'en tenir seulement aux mots:

«La sentence indéterminée, avec garanties et règles pour la libération conditionnelle des condamnés et avec les adaptations de réalisation que la loi de chaque pays peut préciser suivant les conditions nationales peut avoir un maximum préfixé.»

Cela nous permettrait de faire de la propagande et de chercher à réaliser intégralement cette solution. Sans vouloir rentrer dans la discussion, je tiens à faire remarquer qu'il y a des partisans avérés et des défenseurs acharnés qui, avec un enthousiasme et une autorité comme ceux du Professeur Ferri, sont les champions de cette sentence, et qu'il y a également des adversaires non moins acharnés qui voudront combattre la résolution en faveur d'une telle sentence. Or, il y a une opinion intermédiaire, à savoir qu'il suffirait d'une sentence relativement indéterminée, même de la façon dont elle est réalisée aujourd'hui dans le pays classique anglo-saxon, dans le sens que nous a indiqué le Lord Chancelier et que d'autres ont montré. Pour cette raison, je pense qu'il faut maintenir le texte large du premier paragraphe, sans préciser dans les passages suivants ce qui peut être laissé à l'appréciation de chaque pays.

Je n'ai pas le temps de m'étendre davantage et je veux en finir par une remarque. Nous avons remis la discussion de la première question de la section II en la rattachant à la question que nous traitons à présent. Je pense qu'il sera plus facile pour nous de voter la résolution sur cette question si nous admettons la proposition que j'ai présentée. Et cela sera pour ainsi dire le premier résultat, qui aura une suite; de la sentence indéterminée, qui concerne la peine, nous passerons à la détention, qui a un autre sens pour le délinquant avéré et incorrigible.

Enfin, me déclarant tout à fait de l'avis de M. Liepmann, je trouve un argument dans ce qu'il a écrit il y a une quinzaine ou

une vingtaine d'années, à savoir qu'il faut toujours penser à la défense sociale, mais aussi à celui qui est soumis aux conditions de cette défense et qu'il faut veiller, d'une part, à ce que la défense sociale soit efficace et, d'autre part, lorsque les systèmes pénitentiaires n'ont pas la splendide organisation qu'ils ont en Angleterre, à ce que cette défense ne se transforme pas en une agression sociale contre l'individu.

Je propose donc de maintenir tout l'alinéa premier sans modifications, pour ne rien changer au sens de la décision, mais de nous en tenir, quant au second, au texte que j'ai indiqué plus haut.

M. *Ferri* (Italie). — Un mot seulement, pour dire d'abord comment j'ai présenté la résolution qui a eu l'honneur de réunir la signature de quelques collègues et d'être votée par la Section. Elle a été rédigée dans un esprit de conciliation scientifique et pratique et c'est ainsi qu'elle a pu recevoir l'adhésion de plusieurs autres personnes et l'approbation de la grande majorité des membres de la Section.

Ensuite, un mot pour répondre aux trois orateurs qui ont proposé des amendements à cette résolution.

Quant à l'amendement de l'honorable représentant de l'Armée du Salut, je dois dire qu'en substance cet amendement se réduit à voir le maximum fixé nécessairement pour toutes les sentences indéterminées; cela va à l'encontre de l'esprit même de la sentence indéterminée. Il parle de la rééducation du criminel; nous sommes parfaitement d'accord, mais il faut distinguer entre le délinquant primaire et le criminel dangereux habitué; pour le premier, le maximum est utile, mais pour l'autre, il est absurde.

Quant au deuxième amendement, M. Liepmann propose de substituer aux mots «défense sociale» les mots «but éducatif de la peine». Je dois faire observer que ce but éducatif de la peine est une forme de défense sociale: car la défense sociale comprend le but éducatif de la peine. Si j'ai un adversaire, je peux me défendre contre lui par la violence ou par la persuasion; je crois que la persuasion vaut mieux que la violence. La rééducation du criminel, c'est la persuasion qu'on doit mettre dans sa conscience qu'il vaut mieux être un honnête homme qu'un criminel, de sorte que le

but éducatif de la peine est compris nécessairement dans le but de défense sociale, et ce n'est pas dans un Congrès comme celui-ci, qui est tout inspiré par l'esprit de la rééducation du prisonnier, qu'il est nécessaire de substituer les mots «but éducatif» à «défense sociale». Défense sociale, dans notre résolution, veut dire aussi but éducatif de la peine.

En ce qui concerne la troisième proposition, soutenue par M. Rappaport, il me paraît que lui-même est indéterminé vis-à-vis de la sentence indéterminée. Ce n'est pas le mariage, ce n'est pas le divorce qu'il veut, c'est la séparation légale et il voudrait atténuer. Cela n'est pas possible. Quand nous avons dit dans le deuxième paragraphe de notre résolution : Chaque pays va réaliser le principe de la condamnation et de la sentence indéterminée, suivant les conditions nationales, chaque pays pourra faire ce qui s'adapte le mieux à ses propres conditions; on ne peut pas aller plus loin. En effet, le principe même de notre résolution serait supprimé si on voulait biffer la deuxième partie du second paragraphe.

Je suis certain que ce Congrès ne voudra pas faire un pas en arrière. Alors que le Congrès de Washington, de 1910, a voté le principe de la sentence indéterminée, une des plus grandes satisfactions que nous ayons eues hier, dans la section, a été le ralliement de nos collègues des Etats-Unis, qui se sont rangés à notre manière de voir parce que celle-ci représente ce qu'il y a de pratique et d'expérience en Amérique du Nord ainsi que de vérité scientifique en Europe et dans les pays civilisés.

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) croit qu'il s'est produit une certaine confusion dans la discussion qui a eu lieu tantôt et qu'on a parlé de deux choses absolument différentes. En premier lieu, on s'est occupé de la sentence indéterminée dans le cas de criminels endurcis qu'on maintient en prison comme mesure de protection de la société et qu'on veut y garder pour un temps illimité, sauf la possibilité de la libération sur parole. En second lieu, on a pensé à la conception de la sentence indéterminée telle qu'elle existe en Amérique comme mesure de réforme appliquée à ceux qui ont failli pour la première fois. Il importe de ne pas perdre de vue cette distinction, à cause des conséquences qu'elle entraîne.

Quant à la première forme, l'orateur ne connaît aucun pays qui l'ait adoptée dans toute sa rigueur et il ne croit pas qu'il existe quelque part une loi qui permette d'enfermer des délinquants à titre absolument indéterminé pour le restant de leur vie, dans le but de protéger la société contre eux. En effet, même si, à un point de vue purement théorique, on peut prétendre qu'il n'est nullement contraire aux principes de la justice d'enfermer un homme pour un temps vraiment indéterminé qui peut durer toute sa vie, il faut bien se rendre compte du fait qu'en pratique, on exige partout qu'une durée maximum soit fixée aussi pour la sentence indéterminée. C'est ainsi qu'elle existe en Amérique, comme dans quelques autres pays.

Mais n'est-il pas remarquable, demande l'orateur, qu'on n'hésite pas à envoyer un aliéné dans un asile, sur le certificat de deux médecins, pour l'y retenir jusqu'à sa guérison? En Amérique, 70 pour cent des personnes envoyées dans des maisons d'aliénés n'en sortent plus jamais. Elles ne sont coupables d'aucun délit, mais on les enferme à vie, dans leur propre intérêt et dans celui de la société. La même chose s'y pratique avec les épileptiques, qui sont des criminels potentiels, ainsi qu'avec les faibles d'esprit et, envers ceux-ci, on va encore plus loin, en recevant également, dans les institutions qui sont affectées à leur traitement, leurs enfants.

Tout considéré, selon l'orateur, le principe comme tel n'est pas contraire à la notion de la justice, s'il est mis en pratique comme il faut; on a le droit de détenir ces personnes pour toute leur vie, si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'individu et de la communauté.

Sous ce rapport, l'orateur veut encore relever que, dans les Etats de New-York et de Massachusetts, comme du reste dans certains autres pays, on prend des mesures spéciales à l'égard des délinquants qui sont atteints d'une défectuosité mentale. S'il y a lieu de croire qu'un prévenu ou un condamné est un défectueux de ce genre et souffre d'une maladie qui le rend dangereux pour la société, il est procédé à une enquête judiciaire et le tribunal le renvoie à une institution où il peut être retenu aussi longtemps qu'il paraît nécessaire pour la protection de la société. Or, en traitant la question de savoir s'il y a une injustice dans la détention de telles personnes, il convient d'avoir toujours en vue qu'il faut certaine-

ment tenir compte de leurs intérêts individuels, mais il convient en même temps de penser aux intérêts de la communauté.

M. le *Président*. — J'estime qu'il est nécessaire d'arriver à une notion claire et précise en ce qui concerne le principe dont il s'agit. Toute la valeur de la résolution sur laquelle le Congrès est invité à se prononcer se trouve dans le premier paragraphe. Le texte est bref et net et ce qu'il dit a une importance historique très considérable, parce que c'est le résultat et l'expression des efforts et des développements récents, dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire, tentés et réalisés dans le but de mieux défendre la sécurité de la société, tout en tenant mieux compte de la personnalité du délinquant qui la menace. C'est là le principe pour lequel nous avons combattu et il serait heureux que notre Congrès puisse constater que la sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et qu'elle est propre tout spécialement à assurer la défense sociale. Il me paraît qu'en acceptant cette résolution, nous ferons un grand pas en avant. Car, si nous nous déclarons ainsi partisans convaincus du principe de l'individualisation, nous devons aussi être prêts à en accepter les conséquences, c'est-à-dire que nous devons admettre l'application de la sentence indéterminée dans tous les cas où il y aura lieu de s'en servir dans l'intérêt individuel et public.

Ce que je viens d'expliquer se rapporte, comme vous le comprenez, au premier paragraphe de la résolution. Le deuxième me semble avoir moins d'importance et, en tout cas, il me paraît que les questions de détail qui y sont traitées ne se prêtent pas si bien à être tranchées par une résolution de caractère général de ce Congrès, mais qu'il est préférable de laisser toute liberté à chaque Etat d'édicter des règles et de prescrire des mesures d'après la situation et les opinions qui y existent et prévalent.

Par conséquent, je vous propose de laisser le premier paragraphe tel qu'il est, sans y toucher, et de donner au deuxième paragraphe le texte que le Bureau a conçu et que je prie M. le Secrétaire-général de vous lire. J'aime à ajouter que ce texte, qu'on peut considérer, si l'on veut, comme une espèce de compromis, contient cependant un avis bien positif et défini et est, en même temps, propre à éviter tous les conflits auxquels la nature de la question donne lieu.

M. le *Secrétaire-général* relit d'abord le premier paragraphe de la résolution :

«La sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.»

et donne lecture ensuite du deuxième paragraphe, conçu comme suit :

«La loi de chaque pays doit déterminer si, et dans quel cas, il y aura une durée maximum de la sentence indéterminée fixée d'avance. Il y a besoin pour chaque cas de garanties et de règles pour la libération conditionnelle avec les moyens de réalisation qui conviennent aux conditions nationales.»

M. *Ferri*. — Mesdames et Messieurs, Je suis heureux de déclarer au nom des signataires de la résolution dont la Section vous avait saisis, que nous acceptons l'amendement proposé par notre éminent président, au nom du Bureau, parce qu'il maintient la substance du deuxième paragraphe de notre résolution, tout en lui donnant une forme qui convient mieux à un Congrès international.

M. le *Secrétaire-général*. — Le Bureau est avisé par M. Liepmann que, pour arriver à une solution rapide, après tant de discussions, il veut bien retirer son amendement, et par le président de la Section, que lui aussi est d'accord avec la résolution amendée.

M. *Rappaport* (Pologne). — Après les déclarations qui viennent d'être faites, je n'ai qu'à agir de même et faire une déclaration analogue. J'applaudis à cette formule qui permet à tout le monde de voter toute la résolution et je suis tout à fait d'accord avec M. Ferri pour dire que c'est une heureuse issue de cette importante discussion.

M. *Amos Butler* (Etats-Unis). — J'estime que nous sommes arrivés à un instant, dans le cours des délibérations de ce Congrès, qui donne lieu à une grande satisfaction. Il me paraît que le texte proposé constitue un excellent compromis au point de vue de toutes les idées qui ont été émises dans les discussions et, au nom de la délégation américaine, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accepte la résolution qui nous est soumise par notre Bureau.

M. *David Lamb*. — Je retire l'amendement que je m'étais permis de vous proposer tout à l'heure, en me ralliant au texte de la résolution amendée.

M. le *Président* déclare la discussion close et propose de voter unanimement la résolution telle qu'elle a été lue par M. le Secrétaire-général.

L'assemblée l'adopte à l'unanimité.

La séance est levée à midi et demi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du lundi 10 août 1925, à 10 heures 30 du matin.

Présidence de

Sir Evelyn RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
président du Congrès.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, J'ouvre la séance qui est la dernière de notre Congrès et je vous propose d'aborder tout de suite les différentes résolutions des Sections que nous avons encore à traiter. Non seulement elles sont assez nombreuses, mais certaines sont aussi d'une longueur considérable. Cependant, le temps est limité, puisque nous devons avoir fini avant midi. Nous devons donc nous hâter quelque peu et, pour cette raison, je me permets de demander qu'on ne prenne la parole qu'autant que ce sera nécessaire.

Le Bureau vous propose de commencer par la résolution concernant la quatrième question de la Section I que vous trouvez à la page 4 du Bulletin journalier n° 5 qui est entre vos mains.

M. *Gleispach*, rapporteur de la Section I sur la question 4, lit la résolution qui est présentée au Congrès :

«Le Congrès émet l'opinion qu'il devrait être un élément essentiel de la procédure criminelle de tous les pays que le juge, avant de prononcer son jugement, se renseigne sur toutes les circonstances relatives au caractère, aux antécédents, à la conduite et à la façon de vivre de l'inculpé, ainsi que sur toute autre matière qui pourra être nécessaire pour lui permettre de déterminer avec justice la peine qu'il faut infliger au coupable.

A cet effet :

1° Le Code pénal devrait comprendre et mettre à la disposition des magistrats un choix varié de peines et de mesures analogues (de prévention et de sécurité) et ne pas limiter étroitement le pou-

voir des magistrats. Il devrait, à l'aide de prescriptions d'un caractère général, conduire le juge à l'individualisation.

2° Les tribunaux devraient être, dans la mesure du possible, spécialisés (en particulier par la séparation des tribunaux pour enfants) et décentralisés.

3° L'enseignement juridique devrait être complété par l'enseignement criminologique. Les cours universitaires nécessaires et les exercices pratiques correspondants (en particulier la psychologie et la sociologie criminelles, la médecine et la psychiatrie judiciaires et la pénologie) devraient être déclarés obligatoires pour quiconque veut exercer la profession de juge au criminel.

4° Les juges au criminel devraient se consacrer uniquement et d'une façon permanente aux affaires criminelles et avoir dans cette branche de la magistrature des possibilités suffisantes d'avancement.

5° Des cours devraient être créés pour compléter leurs connaissances en criminologie; ils devraient connaître à fond les prisons et les établissements analogues et être tenus de les visiter fréquemment.

6° Le juge devrait recevoir, avant d'appliquer la peine, des informations suffisantes sur l'état physique et psychique, et les conditions sociales de l'inculpé et sur les causes du délit.

7° A cet effet, des enquêtes sur toutes les circonstances de la cause devraient être faites avant les débats. Elles ne devraient être, à aucun prix, des enquêtes de police anonymes; elles devraient être faites par le magistrat lui-même ou par des organes compétents en cette matière, dont un nombre suffisant serait attaché au tribunal (cf. lois des tribunaux pour enfants, probation officers).

8° Le code de procédure criminelle devrait permettre au magistrat de faire, autant que possible, comparaître et déposer comme témoin quiconque peut donner des renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé et à ses conditions de vie sociale.

9° Si ces moyens sont insuffisants pour donner au magistrat une idée exacte de l'état psychique et physique de l'inculpé, il devrait pouvoir le faire examiner par des médecins experts et par des psychologues.

10° Les débats devraient être divisés en deux parties: dans la première, on discuterait et on déciderait de la culpabilité; dans la deuxième, on discuterait et on déciderait de la peine. Durant la deuxième partie, en débats, le public et la partie civile seraient exclus.»

Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité par la Section I.

M. le *Président*. — Je mets aux voix la résolution qui vient d'être lue.

L'assemblée l'adopte par acclamation.

M. le *Président*. — Nous pouvons passer maintenant à l'examen de la première question de la Section II. Je prie M. le Secrétaire-général de vouloir bien expliquer une proposition faite à ce sujet de la part du Bureau.

M. le *Secrétaire-général*. — Comme vous vous le rappelez, nous avons discuté déjà longuement, dans la première assemblée, la question que M. le Président vient de mettre à l'ordre du jour pour être résolue.

D'après une motion, introduite dans les débats par M. le Professeur Roux, la question fut ajournée jusqu'après l'examen par la Section I de la troisième question qui lui était posée.

Après qu'on a su s'entendre sur cette dernière question, il apparaît au Bureau qu'il ne sera plus difficile de se mettre d'accord sur celle que nous examinons à présent, parce que le grand principe dont il s'agit, celui de la sentence indéterminée, a déjà trouvé sa solution.

C'est pour cela que nous vous proposons, dans la résolution qui avait été adoptée par la Section II, de biffer le premier paragraphe:

«Un système spécial de détention préventive pour les récidivistes habituels, professionnels et dangereux est désirable pour la protection de la société.»

Si nous proposons de biffer cela, ce n'est pas parce qu'il y aurait des objections à l'accepter, mais, au contraire, parce que c'est déjà contenu dans la troisième résolution de la section I, votée par notre assemblée avant-hier.

Nous vous proposons d'adopter la deuxième partie de la résolution :

«La détention spéciale devra être ordonnée par les autorités judiciaires.»

De même, la troisième partie :

«Quoique le but de la détention soit essentiellement préventif, des influences réformatrices devraient être exercées autant que possible.»

Seulement, il faut bien se rendre compte que, quand on lit ici «autant que possible», cela veut dire «le plus possible».

La quatrième partie pourrait également être adoptée, telle qu'elle est rédigée :

«Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire.»

Enfin, pour la cinquième partie, nous avons à vous proposer une petite modification.

Il y a :

«La durée de la *détention* devrait être illimitée...»

Il nous semble qu'il faudrait dire :

«La durée de la *sentence* devrait être illimitée», pour montrer le rapport de l'idée avec la sentence indéterminée.

Ensuite, il y a :

«Le Secrétaire d'Etat ou une autre autorité compétente assistée d'un comité consultatif dans chaque institution devrait avoir le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle.»

Nous voudrions y ajouter :

«...et serait obligé de s'occuper de l'affaire périodiquement.»

Il y en a parmi nous qui ont quelque appréhension à laisser quelqu'un entre les mains de l'autorité administrative, si l'on n'est pas sûr que cette autorité sera dans l'obligation d'examiner de temps en temps de nouveau tous les cas. L'adjonction que nous proposons leur donne tout apaisement.

Voilà les petites modifications que j'ai à vous proposer au nom du Bureau. Nous espérons que tout le monde sera d'accord.

M. le *Secrétaire-général* ajoute, à la demande de quelques membres, quelques explications en anglais sur le texte avec les modifications proposées.

M. le *Président* constate que personne ne désire plus faire d'observations et met aux voix la résolution, modifiée et complétée comme vient de l'indiquer M. le Secrétaire-général.

L'assemblée vote la résolution en applaudissant.

M. le *Président*. — Nous passons à la troisième question de la Section II, dont vous trouvez la résolution au Bulletin journalier n° 5, à la page 5.

M. *Gleispach*, président de la Section II, remplaçant le rapporteur absent, présente le texte qui a été adopté par la section :

«Le Congrès émet le vœu :

1° Que la prévention de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire.

2° Que les détenus soient classés d'après leur âge et leur sexe, en tenant compte de leur état mental et que la classification principale ne soit faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation.

3° Que les condamnés à de courtes sentences subissent un traitement différent que ceux condamnés à de longues sentences, afin qu'un régime approprié à ces derniers, mais non applicables aux premiers, puisse être institué.

4° Que les prisonniers des différentes classes soient internés séparément dans différents établissements, de préférence dans le même corps de bâtiment.

5° Il est difficile d'appliquer le traitement individuel si les établissements contiennent plus de 500 prisonniers.»

M. le *Président*. — Si personne n'a d'objections à faire, je mets aux voix la résolution proposée par la Section, dans son ensemble.

L'assemblée adopte la résolution telle qu'elle est lue.

M. le *Président*. — Nous passons à la quatrième question de la Section II. C'est à la page 6 du Bulletin journalier n° 5 que l'on trouve le texte de la résolution à présenter.

M. *Mitchell Innes*, rapporteur de la Section. — Voici la résolution qui a été adoptée par la Section :

« 1° Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire pour son travail, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle.

2° Dans les cas où cette gratification prend une forme pécuniaire, le pécule du prisonnier devrait être insaisissable. D'ordinaire, le prisonnier ne pourrait le diminuer par des paiements à des tiers, sauf peut-être en cas de maladie grave dans sa famille, si celle-ci ne reçoit pas de secours médical gratuit ou si elle est dans la misère. Cette intangibilité du pécule ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération ou reçues du dehors pendant la durée de la peine.

3° Il est désirable que le pécule (augmenté ou non par une prime pour le bon travail) soit utilisé, entre autres, pour le remboursement des dettes du condamné envers l'Etat et envers ses victimes. X

4° Le libéré ne pourrait avoir le droit de disposer de son pécule. Celui-ci doit être considéré comme confié à des fidéicommissaires qui veilleront à sa bonne utilisation.

5° Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes.»

M. le *Secrétaire-général*. — M^{me} Lamb vient de remettre au Bureau un amendement. Elle désire ajouter une précision au paragraphe 3, où vous trouvez :

« Il est désirable que le pécule... soit utilisé, entre autres, pour le remboursement des dettes des condamnés envers l'Etat et envers ses victimes », en faisant suivre la phrase que voici :

« après qu'il a été pourvu aux besoins de la femme et de la famille du prisonnier ».

Autrement dit, M^{me} Lamb voudrait que l'argent gagné par le condamné aille d'abord à sa famille et soit ensuite employé pour payer les dettes à l'Etat et aux victimes. Le Bureau est d'avis que cette addition peut être adoptée, sous condition d'être précisée un peu plus, pour prévenir des malentendus sur la portée, dans ce sens qu'on ajoute encore :

« d'une façon convenable et raisonnable ».

M^{me} Lamb se déclare d'accord avec cette modification.

M. *Danjoy* (France). — Je remarque que le texte proposé ne répond pas tout à fait au deuxième paragraphe de la question : « Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ? »

Il me paraît qu'il n'a pas été répondu d'une manière suffisante à cette partie de la question, ce qui s'explique par le fait que, dans les discussions qui ont eu lieu au sein de la Section, on ne s'est pas occupé expressément de la situation des mineurs. Je demande donc que si l'on approuve l'ensemble de la résolution présentée, la deuxième partie de la quatrième question soit remise à une étude ultérieure.

M. *Gleispach*, président de la Section II, reconnaît qu'en effet, les délibérations n'ont pas porté sur les mineurs comme groupe spécial.

M. le *Président* met aux voix la résolution proposée.

L'assemblée adopte la résolution.

M. le *Président* consulte l'assemblée sur la motion de M. *Danjoy* :

« Le Congrès, reconnaissant que la seconde partie de la quatrième question de la Section II du programme n'a pas été traitée, émet le vœu qu'elle soit représentée au prochain Congrès. »

La motion est adoptée.

M. le *Président*. — C'est la quatrième question de la Section III qui demande maintenant notre attention. La conclusion à laquelle

la section est arrivée est rendue par notre Bulletin journalier n° 5, à la page 7.

M. *Norwood East*, rapporteur de la Section, donne lecture de la résolution adoptée par la Section :

« Il est désirable que tout adulte démontrant des tendances dangereuses soit envoyé par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies non pénales, dans lesquelles il serait soumis à un traitement approprié et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente qui devrait être assistée par un comité d'experts.

2° Il serait désirable en outre que les mineurs de la même catégorie reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés, si les mesures prophylactiques ont été sans bons résultats.

3° La libération conditionnelle, le patronage effectif et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements sont des mesures absolument nécessaires.

4° Il est indispensable, au point de vue social, de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentale qui permettront de découvrir en temps utile les anormaux et faibles d'esprit.»

La résolution, mise aux voix, est adoptée.

M. le *Président*. — Nous pouvons passer à la cinquième question de la Section III. A la page 8 du Bulletin journalier n° 5, vous pouvez lire le résultat des délibérations à ce sujet.

M^{lle} *Margery Fry* donne lecture, en sa qualité de rapporteur de la Section, de la résolution adoptée par la section :

« 1° Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales est à recommander, lorsque les parents de ces enfants seront hors d'état d'assurer leur éducation morale.

Le placement devra toujours avoir en vue de préparer le reclassement social de l'enfant.

2° Il convient de ne recourir à ce système qu'à la suite d'un examen préalable aussi complet que possible de ces enfants au point de vue physique, psychique et moral, qui n'aura pas conseillé leur

placement dans des établissements thérapeutiques ou dans des établissements d'éducation corrective.

3° Il est préférable d'emprunter, pour le choix de ces familles, l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat les droits et obligations de ces familles.

4° Ces familles devront donner à ces enfants une complète éducation morale et professionnelle. Il est légitime qu'elles soient dédommées de leurs dépenses, mais, dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, elles devront lui assurer et lui procurer un juste salaire.

5° Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.

6° Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants traduits en justice et d'accorder la préférence pour les placements aux personnes qui auront suivi avec fruit ces conférences et cours spéciaux.»

M. *Conti* (Italie). — Le placement individuel des enfants égarés (auteurs d'infractions, vagabonds, indisciplinés) est toujours bien difficile, mais l'on doit néanmoins l'effectuer le plus possible.

Ce placement s'impose vis-à-vis des enfants tout simplement abandonnés et particulièrement en état d'abandon moral; il donne déjà des résultats que l'on peut dire excellents, surtout si les enfants sont du premier âge.

Le placement individuel à la campagne est en général préférable, pourvu qu'on organise en même temps une très bonne surveillance. Seulement si les conditions du lieu rendent impossible ou presque impossible le placement individuel, il faut effectuer un placement collectif dans des institutions d'éducation appropriées.

Voilà les vœux que formule un homme qui s'occupe en théorie et en pratique, depuis de longues années, des enfants malheureux. Dans ce sens, j'ai l'honneur de vous présenter l'amendement suivant :

«Le placement dans des familles choisies s'impose en tout cas comme mesure de prévention, lorsqu'il est question d'enfants moralement abandonnés.»

J'espère que l'assemblée acceptera cet amendement.

M. *Delaquis*, président de la Section III. Un amendement analogue à celui de M. Conti a été présenté à la Section par une dame dont j'ai malheureusement oublié le nom. Nous l'avons repoussé, parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la question qui nous est posée, question qui vise simplement les enfants traduits en justice.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas accepter cet amendement.

Mais si M. Conti désire émettre un vœu ou une motion spéciale, nous n'aurons aucune objection à opposer.

M. *Conti*. — Si ce n'est qu'une question de procédure, je suis d'accord. Je demande donc au Bureau de vouloir bien transformer en vœu la proposition d'amendement que je viens de lui soumettre.

M. le *Président*. — Je mets aux voix la résolution adoptée par la Section et je demande ensuite l'avis de l'assemblée sur le vœu proposé par M. Conti.

L'assemblée adopte la résolution et se déclare d'accord avec la motion.

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Les travaux de notre Congrès touchent à leur fin. La série des résolutions préparées par les Sections est épuisée. Le Bureau n'a plus qu'à vous présenter quelques propositions et communications. Je prie M. le Secrétaire-général de bien vouloir les produire.

M. le *Secrétaire-général*. — Mesdames et Messieurs, Le Bureau vous demande l'autorisation de reviser l'ensemble des résolutions que vous avez votées, au point de vue de la langue. Il se peut que des inélégances ou même des fautes de style s'y soient glissées et aient passé inaperçues dans l'ardeur ou la tension des délibérations et qu'il convienne de les corriger. Il va sans dire qu'il ne s'agit point de modifier en quoi que ce soit le sens même du texte, auquel le Bureau se gardera bien de toucher. Il n'est question que d'une simple purification linguistique.

M. le *Président* propose d'accorder l'autorisation demandée qui peut être très utile aussi pour mettre bien d'accord la version anglaise avec la version française.

L'assemblée adopte la proposition par acclamations.

M. le *Secrétaire-général*. — Samedi après-midi, après les réunions des sections, une conférence extrêmement intéressante a été donnée par M. et M^{me} Schäffer, de Copenhague, au nom de M. Haakon Jørgensen, chef de la police judiciaire de cette ville, qui a été retenu pour des raisons de santé, sur son système d'identification à distance, auquel ils collaborent; cette conférence se rattachait à la deuxième question de la Section III: Lutte contre les criminels internationaux. A la suite de cette conférence qui, malheureusement, n'a réuni que peu d'auditeurs, probablement à cause de la grande concurrence qui lui était faite par les excursions en automobiles pour visiter des institutions pénitentiaires, une résolution a été présentée tendant à attirer l'attention spéciale des Gouvernements sur le système en question et recommandant, à cette fin, aux Etats participant à notre Congrès d'envoyer à Copenhague deux experts, pour y étudier l'identification à distance telle qu'elle est pratiquée au bureau central de la police judiciaire. En voici le texte:

«Le IX^e Congrès pénitentiaire international, réuni à Londres en août 1925, décide:

de recommander à tous les Etats participants d'envoyer deux experts en dactyloscopie à Copenhague pour y étudier l'identification à distance et d'exprimer ensuite leur opinion d'expert sur la valeur du système dans la lutte contre les délinquants internationaux. Les résultats de leurs expertises devront être remis au Secrétariat du Congrès, qui cherchera à établir un rapport d'ensemble sur ces résultats.»

La Commission pénitentiaire internationale croit devoir vous inviter à vous associer à l'idée suggérée par cette résolution et à lui donner l'appui de votre vote. Elle vous propose donc d'adopter la résolution en ce sens que chaque délégué est appelé à recommander à son Gouvernement de prendre connaissance du système extrêmement intéressant que M. Haakon Jørgensen a composé.

M. le *Président* constate que la proposition est adoptée par acclamations.

Il s'ensuit que le Bureau compte que tous les délégués feront le nécessaire auprès de leurs Gouvernements respectifs pour voir aboutir cette proposition. Ce sera la meilleure récompense que pourront recevoir M. et M^{me} Schäffer pour la peine qu'ils ont prise et dont nous leurs sommes extrêmement reconnaissants. (Applaudissements.)

M. le *Secrétaire-général*. — Plusieurs documents de haut intérêt ont été présentés au Congrès; je vais les énumérer:

1) M. le Dr *José M. Paz Anchorena*, délégué officiel de la République Argentine, nous a remis une note qu'il a composée pour notre Congrès sur «Une colonie nationale de mineurs en Argentine».

2) M. le Dr *L. Vervaeck*, membre de la Délégation officielle de la Belgique, a offert des exemplaires du Dossier d'examen anthropologique et sociologique des condamnés, en usage dans son service des prisons de Belgique, avec annexes pour les recherches et les enquêtes de contrôle.

3) M. *Chi-Hong Ho*, délégué de la Chine, a fait hommage au Congrès d'un livre en anglais contenant l'histoire succincte de la réforme pénitentiaire ainsi qu'une description des prisons modernes en Chine, avec plans et illustrations.

4) La *Délégation égyptienne* a transmis au Bureau une brochure intitulée «Aperçu sur l'histoire des prisons en Egypte depuis la fondation du Caire», à laquelle se rapportait la représentation par film que la même délégation a fait donner vendredi soir.

5) M. le Dr *Fernando Cadalso*, représentant de l'Espagne au sein de la Commission Pénitentiaire Internationale, a offert un livre qu'il vient d'écrire, à l'occasion de notre Congrès, sur «l'Espagne et la Réforme pénitentiaire», ouvrage imprimé par les soins du Gouvernement espagnol et dont notre collègue a bien voulu faire hommage au Congrès.

6) De même, M. *A. Mossé*, inspecteur général des Services administratifs en France, un des délégués officiels du Gouvernement français à ce Congrès, nous a présenté les derniers rapports de son service sur le système pénitentiaire en France.

7) M. le Dr *S. Motoji*, le premier délégué du Gouvernement du Japon auprès de la Commission Pénitentiaire Internationale, a déposé deux brochures concernant la constitution et l'activité de l'Association japonaise des prisons.

8) M. *Manuel Alzate*, sous-directeur des prisons des Iles Philippines, délégué officiel à notre Congrès, a offert un livre donnant une description illustrée de photographies du travail dans les maisons centrales de son pays, qu'il a composé à cette occasion.

9) M. le Prof. *E. S. Rappaport*, délégué du Gouvernement de la Pologne, nous a fait parvenir un compte-rendu de la Commission de codification en Pologne.

10) Enfin, M. *Constantin Cernat*, directeur général des prisons de Roumanie, délégué officiel de cet Etat, a présenté une note sur l'organisation des prisons et du système pénitentiaire en Roumanie.

M. le *Président*. — Je propose d'adresser des remerciements sincères à tous ceux qui ont eu l'obligeance de fournir des données précieuses en faisant hommage au Congrès des documents énumérés qu'ils ont bien voulu présenter.

L'assemblée s'associe à cette proposition par des applaudissements.

M. le *Secrétaire-général*. — Mesdames et Messieurs, Il me reste à vous nommer un ouvrage d'un caractère tout spécial et d'une valeur toute spéciale, qui fut composé expressément en vue de nos assises et dont l'auteur s'est plu à faire hommage à notre Congrès: *Prison Reform at home and abroad, A short history of the International Movement since the London Congress, 1872, by Sir Evelyn Ruggles-Brise, K. C. B., President of the International Prison Commission.*

Vous tiendrez à adresser à notre Président les compliments et les remerciements les plus sincères pour le beau travail qu'il a accompli en écrivant cette histoire d'un si grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent de l'œuvre pénitentiaire.

L'assemblée adopte le vote de remerciements par des applaudissements chaleureux.

M. le *Secrétaire-général*. — J'ai encore à mentionner quelques pièces d'un autre genre, qui ont été reçues par notre Bureau.

La Société contre la mendicité de Londres, «The London Mendicity Society», a envoyé un petit mémoire tendant à attirer une attention toute spéciale sur la question de la mendicité, comme problème social et pénitentiaire.

Le Bureau vous propose de laisser ce mémoire entre les mains de la Commission Pénitentiaire Internationale, afin d'examiner s'il y a lieu de porter la question devant un prochain Congrès.

Une lettre a été reçue du délégué de l'Égypte, M. le Dr *Hilmy Bey*, qui émet quelques idées d'une portée générale sur le traitement des délinquants par groupes et sur le contrôle de l'application des mesures pénales dans les divers Etats.

Le Bureau vous propose de renvoyer cette lettre à la Commission Pénitentiaire Internationale et de s'en remettre aux considérations qu'elle trouvera lieu d'y consacrer.

Enfin, un rapport préparé par la Direction des services judiciaires en Tunisie a été reçu par l'intermédiaire de l'Ambassade de France, à Londres, exposant certaines particularités du droit pénal tunisien, relatives notamment à quelques sujets qui figurent au programme du Congrès.

Le Bureau vous propose de confier cette pièce à la Commission Pénitentiaire Internationale pour la déposer dans ses archives.

L'assemblée adopte ces propositions.

M. le *Président* invite les Congressistes à se lever et prononce l'allocution suivante :

Ladies and Gentlemen, very sad news reached us from Norway this morning announcing the death of Mr. Woxen, the representative of Norway on this International Prison Commission, who for many years has been very closely associated with our work. I think he was almost a senior member of the Commission, and during many years he has fulfilled the task of Treasurer with great care, devotion and ability. Apart from his public services he had also a great personal charm and distinction which has endeared him to his Colleagues and ensured him the affection, of all those who worked with him. I feel that our International Congress has lost a very valued supporter and I ask you to join us in expressing our condolences with his death.

M. le *Secrétaire-général*, reproduisant à la demande du président le sens de cette allocution en français, prononce les paroles suivantes :

Ce matin, il nous est arrivé un télégramme qui nous a annoncé la mort de notre collègue et ami M. Woxen, le Trésorier de la Commission Pénitentiaire Internationale. Ceux qui ont eu le bonheur de le connaître comprendront combien cette nouvelle nous afflige et combien nous regrettons cette perte. Le défunt a fait partie de la Commission pendant une période de trente ans et a eu pendant presque tout ce temps la charge de Trésorier, dont il s'est acquitté avec une fidélité, une délicatesse et un dévouement complets. M. Woxen était un homme d'opinions très fortes, mais de manières très douces, d'un grand savoir, mais en même temps d'une grande modestie, fort apprécié et bien aimé de tous ses collègues. Sa mort constitue une perte sérieuse pour nos Congrès, pour l'œuvre pénitentiaire en général et pour l'œuvre de la Commission en particulier, auxquels il a rendu des services signalés.

Chacun voudra bien honorer la mémoire de M. Woxen par une pensée pleine de reconnaissance respectueuse.

M. *Omsted* (Norvège). — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire-général, Je vous remercie de tout mon cœur des bonnes paroles que vous venez de prononcer à la mémoire de mon ancien chef et de mon ami regretté M. Woxen. Sa mort a été un coup douloureux pour la patrie, pour la famille et pour nous tous qui l'avons connu. Le connaître, c'était le respecter et l'aimer. Je remercie aussi l'assemblée de ses marques de sympathie et de condoléance.

M. le *Président*. — Je sais qu'il vous intéressera d'apprendre quelles démarches ont eu lieu par rapport au Congrès suivant. La Commission Pénitentiaire Internationale, s'appêtant à se rendre compte des diverses possibilités, a été assez heureuse de recevoir cinq invitations de différents pays, donnant la preuve de l'intérêt universel que son œuvre a recommencé à inspirer. La Commission a cru devoir accepter celle qui lui est arrivée la première, c'est-à-dire l'invitation du Haut Gouvernement de Tchecoslovaquie.

C'est donc à Prague qu'aura lieu le prochain Congrès quinquennal. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs.

Le moment est venu de prononcer la clôture de notre Congrès et de vous dire adieu.

Quoiqu'il y ait lieu de se réjouir d'avoir terminé nos labeurs, pourtant se dire adieu ! est toujours une matière à regrets et ceux-ci sont particulièrement profonds en ce cas. Nous avons constitué, pendant toute la semaine dernière, une famille unie et heureuse, les délibérations se sont déroulées sans la moindre note discordante et je me plais sincèrement à rendre justice à l'esprit de bienveillance, de fraternité et de confiance réciproque qui s'est manifesté dans le cours de nos discussions, tant dans les assemblées générales que dans les sections, entre les représentants de *toutes* les nations. (Vifs applaudissements.)

Mais, à côté de cette harmonie bienfaisante qui a régné de tous côtés, c'est la grande sincérité et la ferme volonté qui se sont révélées dans les décisions prises, tendant à réaliser dans la mesure du possible notre but et notre idéal, qu'il convient de signaler spécialement. Ce qui mérite d'être relevé en même temps comme trait caractéristique de nos délibérations, c'est la reconnaissance de la valeur de la vie de l'individu, que ce soit celle d'un enfant ou d'un adulte, d'un bon citoyen, d'un criminel ou d'un inculpé, de sorte qu'on cherche soigneusement et ardemment les méthodes les plus appropriées à protéger, à corriger ou à redresser.

Au point de vue international, il n'est pas moins remarquable que toutes les nations qui ont pris part à nos délibérations se soient associées, malgré les différences de race, de langue, de mœurs et d'idées, d'un seul élan à l'étude des moyens propres à atteindre un but commun qui est, en termes généraux, d'assurer dans l'organisation et l'application de la punition plus de raison, plus de justice et plus d'humanité. Il est presque possible de dire qu'on a entendu battre à l'unisson, au cours de nos délibérations, le grand cœur humain. S'il en est ainsi, il est permis de soutenir qu'on peut apercevoir, ne fût-ce que vaguement, l'aurore du jour où la fraternité mondiale ne sera plus un beau rêve ou une belle phrase, mais une réalité vivante.

C'est donc avec le plus grand espoir en l'avenir que je vous dis adieu à vous tous et que je vais prononcer la clôture de ce Congrès.

Applaudissements vifs et prolongés.

M. *Ferri* (Italie). — Au nom de mes collègues de la Délégation italienne, j'ai l'honneur d'exprimer avec enthousiasme à notre président la reconnaissance et l'admiration de la délégation italienne, non seulement pour son œuvre de Président excellent de cette assemblée, mais surtout pour son œuvre de réforme dans la justice pénale et dans la lutte contre la criminalité. Il est le créateur des Borstal Institutions, que je n'hésite pas à nommer une des réformes les plus caractéristiques du mouvement de la nouvelle science pénitentiaire.

A lui et à ses collaborateurs dans la préparation et la direction de ce Congrès, je présente les hommages les plus sincères, non seulement de la Délégation italienne, mais également — en me permettant d'être l'interprète aussi de leurs sentiments — de tous les autres membres du Congrès. (Applaudissements.)

M. *Rappaport* (Pologne). — J'ai l'honneur de complimenter la Commission Pénitentiaire Internationale et le IX^e Congrès pénitentiaire international de l'œuvre entreprise et accomplie, au nom du Gouvernement polonais, qui attache une haute importance à ces assises et se réjouira grandement des résultats obtenus par une organisation et une collaboration des plus heureuses.

Effectivement, en se réunissant pour la première fois depuis la guerre mondiale, le Congrès pénitentiaire de Londres a renoué les brillantes traditions d'avant-guerre dans des circonstances réellement exceptionnelles. La crise générale subie, à l'époque de transition, dans tous les domaines des problèmes et des sciences d'ordre juridique, n'a pas épargné non plus, naturellement, le domaine du droit pénal et des sciences pénitentiaires, et c'est précisément à cette époque qu'une série d'Etats reconstitués ou transformés après l'ébranlement de la guerre ont eu à asseoir les nouvelles bases de la législation pénale et, comme œuvre connexe, à remanier le régime pénitentiaire tel qu'il existait. Mais les efforts isolés d'un Etat, fût-il animé des meilleures intentions, ne sauraient suffire à assurer le perfectionnement des institutions pénitentiaires. Dans ce domaine, surtout aujourd'hui, après la guerre, l'expérience internationale est indispensable, et il faut qu'une communication régulière soit établie entre les spécialistes et les représentants qualifiés des divers Etats.

C'est pourquoi, conscient des grands avantages, tant particuliers que généraux, que la reprise de la tradition des grands Congrès pénitentiaires quinquennaux peut comporter pour tous les Etats, j'exprime encore une fois, au nom du Gouvernement polonais, les félicitations chaleureuses pour les résultats les plus fructueux qui ont couronné les travaux de ce IX^e Congrès, tenant ses assises dans la belle capitale du glorieux Empire britannique, un des plus importants foyers de la civilisation contemporaine. (Applaudissements.)

M. *Amos Butler* (Etats-Unis). — Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Commission Pénitentiaire Internationale, Mesdames et Messieurs les Membres de cette assemblée,

Je suis chargé, comme doyen de la délégation américaine, de vous exprimer notre haute appréciation de la merveilleuse organisation de ce Congrès, de la façon parfaite dont il a été conduit dans tous ses détails, de l'excellent succès obtenu par les sections et des remarquables conclusions auxquelles on a abouti. Nous avons éprouvé un vif plaisir à retrouver ici quelques hommes, des amis, que nous avons eu l'avantage de rencontrer il y a quinze ans au Congrès de Washington. Si d'autres, que nous y avons vus, ne sont malheureusement plus, leur influence continue parmi nous et nous gardons leur souvenir dans nos cœurs.

Le Congrès actuel, auquel ont été représentés, si je ne me trompe, 52 Gouvernements, est le plus grand qui se soit jamais tenu pour traiter sur une base internationale des questions de droit pénal, de science et de pratique pénitentiaires. Il est également le plus important, en vertu des remarquables conclusions auxquelles on est arrivé et parmi lesquelles tout particulièrement celle qui concerne la sentence indéterminée sera sans doute d'une grande portée.

Un grand juriste américain a dit que la sentence indéterminée est de nature à faire remanier et à enrichir et ennoblir toutes les lois pénales. Je crois que nous assistons au commencement de ce développement que l'auteur cité a prévu. C'est ainsi que je salue le Congrès en lui adressant la parole de notre Maître: «Vous êtes la lumière du monde.» (Applaudissements.)

M. *Hilmy Bey* (Egypte). — Monsieur le Président, Les délégués de l'Egypte, qui sont très heureux d'apporter les remer-

ciements de leur Gouvernement au Gouvernement britannique pour la gracieuse invitation à se faire représenter à cette conférence, tiennent à offrir leur hommage profond aux représentants des divers Etats qui forment la Commission Pénitentiaire Internationale et s'adonnent, réunis dans cette haute institution, à l'œuvre éminemment humanitaire du développement du système pénal. La mission de contribuer à ce développement par la voie de grandes réunions internationales comme le Congrès actuel n'est certainement guère aisée et elle demande sans doute une initiative éveillée et tenace. Le programme des questions qui vient d'être traité démontre les idées élevées sous l'influence desquelles il a été composé. En les résumant dans la formule que le but suprême des mesures pénales doit être de corriger l'homme en punissant le délinquant, nous félicitons respectueusement la Commission et le Congrès du travail qu'ils ont respectivement entamé et accompli, au moyen des grandes assises qui ont eu lieu ces jours-ci. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, Je vous remercie cordialement des bonnes paroles qui m'ont été adressées par les différents orateurs au nom de divers groupes et de vous tous, pour exprimer — je suis heureux de le constater — la satisfaction générale que notre Congrès, que j'ai eu l'honneur de présider, a donnée aux assistants et les sentiments d'appréciation qu'il leur a inspirés. De mon côté, je tiens à présenter encore mes meilleurs remerciements à tous ceux qui ont collaboré à la réussite de nos travaux, en quelque qualité que ce soit, de tout le concours qu'ils ont prêté et je les prie d'être assurés de ma reconnaissance sincère.

Mais, sur ces paroles, nous ne pouvons pas encore nous séparer, parce qu'il nous convient de voter des remerciements tout spéciaux à deux personnes, aux efforts desquelles le succès de ce Congrès est dû tout particulièrement. Je n'ai pas besoin de vous dire que je pense en premier lieu à Sir Simon Van der Aa. (Applaudissements prolongés.) Vos applaudissements si cordiaux me font comprendre qu'il n'est point nécessaire de m'étendre sur le rôle qu'il a joué dans l'organisation de ce Congrès et dans tout le mouvement qui l'a précédé. Vous avez pu comprendre, rien qu'en observant son activité toujours éveillée, déployée sur cette estrade,

que c'est lui qui est le pivot sur lequel toute la machine a tourné. Grâce à ses soins assidus et à son dévouement inlassable, le Congrès a marché à merveille. Comme dernière preuve de sa compréhension de toute la situation et de l'efficacité de ses arrangements, nous allons clôturer le Congrès exactement à l'heure qu'il a prévue, à midi sonnante, comme vous l'entendez! (Applaudissements et rires.) Sa réputation s'étend bien au delà des limites de cette salle et de ce Congrès; elle s'est établie par tout ce qu'il a su accomplir dans le domaine de la science pénale et de l'œuvre pénitentiaire. Je suis heureux de rappeler que S. M. le Roi lui-même, comme vous le savez, a voulu reconnaître ses mérites insignes et honorer sa personne et son travail en lui conférant un Ordre britannique qui a une grande importance et comporte une haute dignité. Je vous propose de lui témoigner, par un vote, notre appréciation la plus sincère.

L'assemblée adopte la proposition par des acclamations répétées.

M. le *Secrétaire général*. — Mesdames et Messieurs, Je suis très touché des paroles si aimables, mais sûrement trop flatteuses que notre Président et mon ami Sir Evelyn Ruggles-Brise a bien voulu m'adresser. Je suis très touché également des applaudissements cordiaux par lesquels vous avez bien voulu vous associer à ses paroles. Mais je me sens peut-être encore plus reconnaissant de l'esprit excellent dans lequel vous avez travaillé avec nous. Sachant très bien que chaque organisation a nécessairement ses défauts, je suis heureux de constater que vous avez été fort indulgents en glissant sur ce qui était insuffisant et en remarquant ce qui était bien fait. Sous ce rapport, je désire ajouter que si l'organisation du Congrès vous a donné satisfaction, cela est dû en grande partie aux mérites de l'autre personne à laquelle M. le Président a fait allusion au commencement de son discours, que j'aime à poursuivre, à savoir le Secrétaire-administrateur de notre Congrès, M. A. J. Wall. Vous ne l'avez pas vu autant que moi sur cette estrade, parce qu'il avait affaire dans la salle contiguë, qui a servi de bureau. C'est là qu'il a travaillé ces jours-ci, du matin au soir, comme il l'avait fait déjà pendant des mois, se donnant toutes les peines pour assurer le succès de notre entreprise, veillant à toute

l'administration de cette façon prévenante et aimable, tranquille et habile qui lui est propre. Nous lui devons une grande reconnaissance et je vous prie de vous joindre à nous dans l'expression cordiale de ce sentiment que je lui adresse.

L'assemblée se joint à ces paroles par des applaudissements prolongés.

M. A. J. Wall. — Mesdames et Messieurs, comme Sir Simon Van der Aa vient de le dire, mon rôle n'a pas été de parler ici dans les discussions, mais de prendre soin de l'organisation administrative et, poursuivant cette ligne de conduite, je ne vous tiendrai pas un discours au moment du départ, mais je me contenterai de dire deux mots seulement pour remercier du fond du cœur des paroles aimables qui me furent adressées et des applaudissements qui les ont soulignées. Je vous assure que j'ai considéré comme un grand avantage et un grand bonheur d'avoir été appelé et d'avoir été à même de prêter mon assistance pour préparer et faire réussir ce Congrès, et j'ajoute que je suis extrêmement heureux de pouvoir penser que les services que j'ai pu rendre ont été jugés utiles et bien appréciés. Je répète que je suis profondément reconnaissant de votre vote, qui m'a fait une grande impression. (Applaudissements.)

M. le *Président* prononce enfin la clôture définitive du Congrès à 12 h. 10.

INDEX.

- Adler, H., M^{lle}, 333.
Almquist, V. 26, 193, 201, 352.
Alness, Lord, 54.
Alzate, M. A. 481.
Anchorena, J. M. P. 351, 480.
Andrews, A. 148, 156, 158, 174.
Angyal, P. 78, 80.
Arvelo, A. P. 351.
Aschaffenburg, G. 111, 163, 174, 185, 194, 408.
Ashmore, Lord, 46, 78, 81, 82, 91, 255.
Asquith, Lord Oxford and, 353, 364.
Asua, L. J., de, 94.
Atkin, E. 75, 127, 155, 205, 428.
Avrahmoff, W. 232, 234.
- Bahrami, M. A. K. 218, 352.
Balcevicus, Z. 352.
Balogh, E. 94.
Barthès, L. 229, 231.
Bateman, W. S. 352.
Bates, Sanford, 106, 120, 123, 124, 125, 126, 138, 188, 324.
Berlet, A. 50.
Bertillon, J., M^{lle}, 436.
Bertrand, E. 171, 181, 227, 228, 239, 250.
Bie, H. de, 292.
Bochanavisuddhi, P. B. 352.
Bonger, W. A. 192.
Bortolotto, G. 258.

- Boyd, J. 88, 321.
 Brass, L. S. 148, 173, 174, 365, 366.
 Bridges, T. W. 351.
 Brodrick, W. J. H. 45, 49, 92, 96, 99, 102, 103, 109, 114, 115, 149.
 Brown, 45.
 Buglass, W. B. 158.
 Bulley, W. H. 333.
 Bumke, E. 351.
 Butler, Amos W. 45, 126, 134, 147, 176, 183, 187, 194, 195, 197,
 202, 204, 205, 212, 217, 220, 224, 404, 467, 486.
- C**adalso, F. 203, 242, 351, 480.
 Caloyanni, M. A. 104, 139, 407.
 Carrara, M. 177.
 Carton de Wiart, J., M^{me} la Comtesse, 332.
 Casabianca, P. de, 294.
 Cass, E. R. 46, 93, 255.
 Cave, Lord, 410, 428.
 Cernat, C. 245, 352, 481.
 Chilovitch, J. 266, 300, 337, 352.
 Chisolm, B. Ogden, 351.
 Clarke-Hall, W. 89, 120, 122, 125.
 Cnopius, A. A. 51.
 Coleman, E. E. 305.
 Collard de Sloovere, C. 292.
 Collin, F. J. 45, 49, 77, 91, 140, 142.
 Conti, U. 96, 100, 102, 129, 352, 370, 477, 478.
 Cornil, L. 277.
 Coulon, M. 92.
 Cuche, P. 178.
 Cuervo-Marquez, L. 351.
- D**almazzo, F., M^{lle}, 333.
 Danjoy, André, 42, 235, 351, 475.
 Delaquis, E. 41, 46, 255, 262, 269, 272, 274, 275, 276, 277, 282, 283,
 285, 286, 287, 289, 290, 291, 302, 307, 308, 309, 310, 313, 328,
 330, 331, 333, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 378, 438, 458, 478.
 Delierneux, A. 161, 174, 221, 226, 228, 243.

- Derrick, C. 272, 275, 281.
 Devon, J. 179.
 Donnedieu de Vabres, H. 278.
 Drbohlav, Ch. 149.
 Dudgeon, R. M. 221.
 Dullaert, M. 45, 147.
 Dunning, Sir Leonard, 54, 57.
- E**ast, W. Norwood, 310, 329, 476.
 Elmore, A. C. 160, 186, 187, 322.
 Elzelingen, G. van, M^{lle}, 198.
 Evensen, H. 195, 315.
 Exner, F. 162, 174, 220, 226.
- F**ahri Bey, 352.
 Ferri, E. 42, 70, 114, 190, 194, 195, 197, 352, 366, 463, 467, 485.
 Fikry Bey, A. R. 407.
 Finkey, F. 256.
 Fox, E. M^{lle}, 178.
 Freudenthal, B. 45, 49, 103.
 Fry, S. Margery, M^{lle}, 46, 78, 81, 255, 274, 306, 310, 316, 319,
 320, 327, 329, 330, 331, 343, 344, 476.
- G**aete, J. 351.
 Garofalo, R. 149.
 Garraud, Pierre, 256.
 Garraud, René, 50, 57, 58.
 Gillitt, W. 352.
 Gleispach, W. 41, 45, 113, 119, 141, 142, 143, 147, 173, 175, 198,
 202, 469, 473, 475.
 Glueck, B. 112, 183.
 Gomez, H. 193, 207.
 Grant Wilson, Sir Wemyss, 257.
 Griffiths, G. B. 176, 194, 197, 403.
 Gunzburg, N. 163, 174, 340, 374.
- H**after, E. 94.
 Haldane of Cloan, Lord, 440, 456.
 Hanus, J. B. 50.

Hart, H. L. 159, 174, 406.
 Hastings Hart, H. 42, 158, 173, 195, 351, 402, 464
 Hayward, E. J. 78, 87, 136, 142, 143.
 Heller, C. 315.
 Henry, A. 120, 122, 123, 125.
 Hewart of Bury, Lord, 383, 401.
 Hilmy Bey, A. 218, 351, 379, 482, 486.
 Ho, Chi-Hong, 351, 480.
 Hodder, J. D., M^{me}, 199, 224, 227.
 Hodson, C., M^{me}, 197, 275, 287, 381.
 Holban, M. G. 288, 291, 405, 434.
 Holland, M., M^{lle}, 301, 306.
 Holmes, R. 96.
 Horvátth, D. de, 150.
 Houston, A. H. 292, 309, 457.
 Hugueney, C. 92.
 Hutchinson, W. (New York), 317.
Jamontt, J. 129.
 Janssens de Bisthoven, R. 277.
 Jongh, G. T. J. de, 257.
 Jørgensen, Haakon, 281, 479.
 Joynson-Hicks, Sir William, 3, 27.
 Joynson-Hicks, Lady, 3.
 Julhiet, E. 333.
Kahn, P. 315.
 Kallab, J. 200.
 Katz, C. Frida, M^{lle}, 45, 49.
 Kellerhals, Otto, 201.
 Kellerhals, R. 46, 255.
 Kendal, Norman, 277.
 Kinberg, O. 178.
 Kingsley-Heath, A. J., 289, 352.
 Kirotar, E. 351.
 Klein, A. 42, 351.
 Klootsema, J. 333.
 Knox, J. S. 78, 430, 435, 458.
 Köhler, A. 258.

Lamb, David C. 115, 189, 459, 468.
 Lamb, H., M^{me}, 166, 275, 475.
 Lamb, M. H. M. 198.
 Landers, J. J. 303.
 Lannoy, J. de, 295.
 Lawes, L. E. 93.
 Legrand, E. 229.
 Lehmann, R. 46, 255.
 Le Mesurier, M^{me}, 436.
 Ley, A. 311, 320.
 Liepmann, M. 50, 74, 137, 429, 461.
 Löhr, Grete, M^{lle}, 133, 263.
Mac Dermott, The, 352.
 Macdonald, C., M^{lle}, 299.
 Magnol, J. 78.
 Maineri, P. Pesce, 292.
 Marshall, T. M. 285, 302.
 Masbrenier, L. 180.
 Massari, E. 59.
 Matous, R. 51, 56.
 Matter, E. 229, 234.
 Maus, I. 42, 283, 290, 304, 305, 335, 343, 344, 345, 346, 351.
 Menjaud, Ch. 279.
 Methven, J. C. W., 212.
 Milota, A. 94.
 Minkoff, D. 351.
 Mintz, P. 352.
 Miřicka, A. 51, 56, 57, 68, 352.
 Mitchell-Innes, N. G. 229, 474.
 Moore, F. 169, 200.
 Morizot-Thibault, Ch. 260.
 Mossé, A. 333, 343, 345, 480.
 Motoji, S. 52, 56, 57, 58, 115, 116, 204, 299, 352, 481.
 Muller, N. 45, 78, 147, 175.
Nienhuis, J. F. C. 42, 352.
Omsted, Arne, 61, 261, 352, 483.

- Pacora**, W. 265.
Page, E. 352.
Paterson, Alexander, 45, 147, 199, 226, 227, 228, 235, 245, 248, 250, 251.
Paul-Boncour, G. 315.
Pearson, H. 430.
Penn, W. F. 84, 91, 219, 247.
Perrinjaquet, J. 151.
Pinsent, E. F., M^{me}, 314.
Poet, L., M^{le}, 198.
Polwarth, Lord, 42, 200, 351, 406.
Postma, H. 178, 224.
Powell, J. 223.

Ramsay, J. P. 167, 174, 249, 432.
Ranschburg, P. 178.
Rappaport, E. S. 85, 241, 352, 372, 461, 467, 481, 485.
Regueiferos, E. 87, 140, 141, 351.
Renoux, A. 120, 121, 124, 125.
Roberts, J. R. 436.
Rocco, A. 45, 49.
Rollet, H. 78, 80, 81, 436.
Rondel, G. 178.
Roscoe. 45.
Rottenbiller, Ph. 352.
Roux, J. A. 42, 109, 152, 167, 174, 351, 381.
Rowan-Hamilton, S. O. 405.
Ruggles-Brise, Sir Evelyn, 3, 27, 41, 42, 351, 353, 354, 358, 359, 364, 365, 366, 372, 375, 377, 378, 382, 383, 391, 400, 401, 402, 408, 410, 418, 427, 429, 430, 433, 437, 438, 439, 440, 448, 456, 458, 466, 468, 469, 471, 473, 474, 475, 476, 478, 479, 481, 482, 483, 484, 487, 489.
Ryckere, R. de, 79.

Sands, Lord, 94.
Sasserath, S. 122, 123, 124.
Sauvard, H. 313.
Schäffer, E. 479.

- Schäffer**, M^{me}, 479.
Scharlieb, M., M^{le}, 313.
Scheurmann, A. 333.
Schiff, M. L. 332.
Schreiber, R. R. 352.
Schuind, G. 50, 58.
Scouriotis, P. 351.
Servais, J. 351.
Silva, J. J. Henriques da, 352.
Simon van der Aa, J. III, 3, 14, 27, 33, 34, 40, 42, 120, 122, 123, 124, 351, 352, 359, 365, 377, 391, 418, 428, 434, 467, 471, 473, 474, 478, 479, 480, 481, 483, 487, 488.
Simons, D. 315.
Simpson, C. R. 327, 370.
Slingenberg, J. 46, 255, 292, 299, 302, 305, 307, 308, 309.
Smedal, A. 223, 233.
Smeets, B. G. A. 270, 306, 307.
Solnar, V. 181.
Spallanzani, A. 230.
Speyer, H. 63, 74, 131, 429, 448.
Stjernberg, N. 66, 94.
Stoeber, P. 333.
Stoppato, A. 79, 80.
Stross, J. 280.
Sturrock, J. P. 312.
Szent-Istvany, A. 122, 123, 124.

Thomson, Sir Basil, 256, 274, 281, 401, 402.
Thormann, Ph. 259.
Thornton, E. Sœur, 437.
Thyrén, J. C. W. 153.
Tomlinson, H. W. 171, 222.
Torp, C. 41, 45, 49, 61, 74, 76, 77, 78, 85, 91, 92, 96, 119, 127, 138, 139, 140, 141, 142, 143.
Tredgold, A. F. 180.
Troup, G. E. 296.
Turner, G. D. 352.

Urriolagoitia, M. 351.

Verhaegen, 46, 352.

Vervaeck, L. 179, 184, 196, 326, 329, 404, 480

Veselá, J., M^{lle}, 79.

Walkinshaw, R. 45, 147.

Wall, A. J. 352, 488, 489.

Wall, W. van de, 213, 271.

Waller, M. L. 42, 229, 232, 248, 351.

Watson, John A. F. 323.

Watson, T. 45, 49.

Whitin, F. H. 286, 306.

Wild, Sir Ernest, 375.

Wilkins, W. G. 379.

Williams, R. E. L. Vaughan, 403.

Wistar, E. M. 270, 457.

Woxen, F. 482, 483.

Wright, J. F. 292.

Wijkmark, E. 311.

Zájiček, F. 333.

Zehery, L. 52, 57, 58.



16349



ACTES

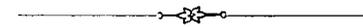
DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

LONDRES

AOÛT 1925



Tableaux des Comités et des Membres.

Programme des questions traitées; résolutions votées.

Documents présentés.

Récit des réceptions et des excursions d'étude.

VOLUME I b

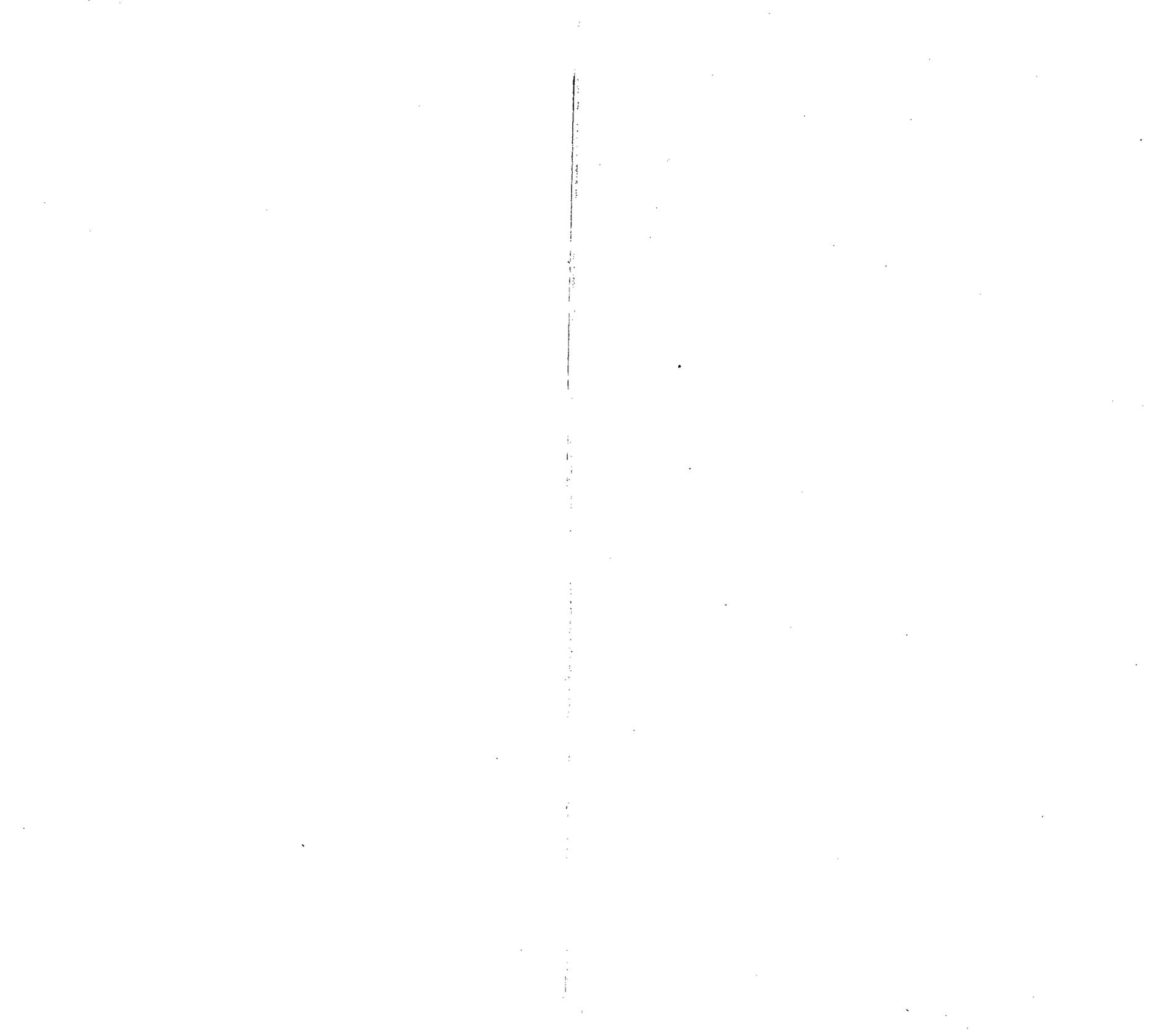


BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1927

En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.



ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
LONDRES
A OÛT 1925

Tableaux des Comités et des Membres.
Programme des questions traitées ; résolutions votées.
Documents présentés.
Récit des réceptions et des excursions d'étude.

VOLUME I b

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1927
En commission chez STÄMPFLI & CIE., à Berne.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Membres du Bureau du Congrès	1
Présidents des Sections	3
Commission Pénitentiaire Internationale	3
Comité d'organisation local pour le Congrès	5
Liste des membres du Congrès	7
Programme des questions soumises à la discussion, avec commentaire	35
Résolutions votées par le Congrès	49
Conférence sur le système d'identification à distance de M. Haakon Jørgensen, faite en son nom par M. et M ^{me} Schäffer, de Copenhague	59
« Marcos Paz », une colonie nationale de mineurs en Argentine, note présentée par M. le D ^r José M. Paz Anchorena	67
L'organisation des prisons et du système pénitentiaire en Roumanie, note pré- sentée par M. C. Cernat	79
L'organisation des prisons et du système pénitentiaire en Grèce, note présentée par M. le D ^r P. Scouriotis	88
L'organisation des prisons et du système pénitentiaire en Suède, note présentée par M. Victor Almquist	98
La situation présente de l'administration criminelle et pénitentiaire au Japon, note présentée par M. le D ^r M. Yamaoka et M. le D ^r S. Motoji	114
Liste des ouvrages offerts au Congrès	124
La réception du Congrès et l'excursion pénitentiaire en Angleterre et en Ecosse	127

IMPRIMÉ PAR STÄMPFLI & CIE., BERNE (SUISSE)

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE LONDRES 1925

Président d'honneur:

The Right Honorable Sir *William Joynson-Hicks*, Ministre,
Secrétaire d'Etat du «Home Office», Grande-Bretagne.

Président:

Sir *Evelyn Ruggles-Brise*, ancien Président du Conseil des
Prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Président de la
Commission pénitentiaire internationale.

Vice-présidents:

MM. le Dr *E. Bumke* (Allemagne).
le Dr *A. Klein* (Allemagne).
le Dr *J. M. P. Anchorena* (Argentine).
le Dr *I. Maus* (Belgique).
le Dr *J. Servais* (Belgique).
M. Urriolagoitia (Bolivie).
le Dr *D. Minkoff* (Bulgarie).
T. W. Bridges (Canada).
J. Gaete (Chili).
Chi-hong Ho (Chine).
le Dr *L. Cuervo-Marquez* (Colombie).
le Dr *E. Regueiferos* (Cuba).
le Dr *A. Hilmy Bey* (Egypte).
le Dr *F. Cadalso* (Espagne).
E. Kirotar (Esthonie).
B. Ogden Chisolm (Etats-Unis d'Amérique).
H. Hastings Hart (Etats-Unis d'Amérique).
A. P. Arvelo (Finlande).
A. Danjoy (France).

MM. le D^r *J.-A. Roux* (France).
M. L. Waller (Grande-Bretagne-Angleterre).
Lord *Polwarth* (Grande-Bretagne-Ecosse).
le D^r *P. Scouriotis* (Grèce).
le D^r *Ph. Rottenbiller* (Hongrie).
le Col. *W. Gillitt* (Indes britanniques).
The Mac Dermott (Irlande, Etat libre).
le Comte D^r *U. Conti* (Italie).
le D^r *E. Ferri* (Italie).
le D^r *S. Motoji* (Japon).
P. Mintz (Lettonie).
Z. Balcevicus (Lithuanie).
A. Omsted (Norvège).
E. Page (Nouvelle-Zélande).
A. J. Kingsley-Heath (Palestine).
le D^r *J. Simon van der Aa* (Pays-Bas).
J. F. C. Nienhuis (Indes néerlandaises).
R. R. Schreiber (Pérou).
M. A. K. Bahrami (Perse).
le D^r *E. S. Rappaport* (Pologne).
le D^r *J. J. Henriques da Silva* (Portugal).
C. Cernat (Roumanie).
le D^r *J. Chilovitch* (Serbie-Croatie-Slavonie).
P. B. Bochanavisuddhi (Siam).
V. Almqvist (Suède).
le D^r *A. Miřicka* (Tchéco-Slovaquie).
Fahri Bey (Turquie).
W. S. Bateman (Union des Etats de l'Afrique du Sud).

Secrétaire-général:

M. le Professeur D^r *J. Simon van der Aa*, Secrétaire-général
de la Commission pénitentiaire internationale.

Secrétaires-généraux adjoints:

M. A. Danjoy (France).
Lord *Polwarth* (Ecosse).

Secrétaire-administrateur:

M. A. J. Wall, Secrétaire du Conseil des prisons d'Angleterre
et du Pays de Galles.

Attachés au Secrétariat:

M. D. Crombie (Ecosse).
M^{lles} *M. Gairney Johnston* (Angleterre).
E. Taylor (Ecosse).
A. J. Tellegen (Pays-Bas).
M. le Col. *G. D. Turner* (Angleterre).

PRÉSIDENTS DES SECTIONS

nommés dans l'Assemblée générale.

Première section. Législation:

M. le Professeur D^r *C. Torp* (Danemark).

Deuxième Section. Administration:

M. le Professeur D^r Comte *W. Gleispach* (Autriche).

Troisième Section. Prévention:

M. le Professeur D^r *E. Delaquis* (Suisse).

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

BUREAU:

Président:

Sir *Evelyn Ruggles-Brise*, K. C. B., ancien Président du Conseil
des prisons d'ANGLETERRE, Home Office, Londres.

Secrétaire-général: M. le D^r *J. Simon van der Aa*, Professeur de
droit pénal à l'Université, Groningue, PAYS-BAS.

Trésorier p. i.: M. *Arne Omsted*, Chef de l'administration générale
des prisons de NORVÈGE, Ministère de la Justice, Oslo
(Christiania).

Autres délégués officiels:

- ALLEMAGNE: M. le D^r *Erwin Bumke*, Directeur au Ministère de la Justice, Berlin.
- AMÉRIQUE: M. *B. Ogden Chisolm*, New-York.
- AUTRICHE: M. le Comte *Wenzel Gleispach*, Professeur de droit pénal à l'Université, Vienne.
- BELGIQUE: M. *Charles Didion*, Directeur-général des prisons au Ministère de la Justice, Bruxelles.
- BULGARIE: M. le D^r *Dobri Minkoff*, Président de la Commission pour la codification, Ministère de la Justice, Sofia.
- DANEMARK: M. le D^r *Carl Torp*, Professeur de droit pénal à l'Université, Copenhague.
- ESPAGNE: M. le D^r *Fernando Cadalso*, Inspecteur-général des prisons, Professeur à l'École de Criminalogie, Ministère de la Justice, Madrid.
- FRANCE: M. le Conseiller d'Etat *E. Leroux*, Directeur-général de l'administration pénitentiaire de France, Ministère de la Justice, Rue Cambacérès 11, Paris.
M. *André Danjoy*, Sous-directeur de cette administration, Paris.
- GRÈCE: M. *Panajote Scouriotis*, Directeur de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Athènes.
M. le D^r *D. C. Castorkis*, ancien Inspecteur-général des prisons, Professeur agrégé de l'Université, Athènes.
- HONGRIE: M. le D^r *Philippe Rottenbiller*, Secrétaire d'Etat suppléant, Ministère de la Justice, Budapest.
- ITALIE: M. le Comte *Ugo Conti*, Professeur de droit criminel à l'Université de Sienne, Rome.
- JAPON: M. le D^r *Shinkuma Motoji*, Directeur de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio.
M. *K. Tsuji*, Secrétaire au Ministère de la Justice, Tokio.
- LUXEMBOURG: M. *J. P. Bruck-Faber*, Administrateur honoraire des établissements pénitentiaires, Luxembourg.

- POLOGNE: M. le D^r *Emil Stanislav Rappaport*, Professeur à l'Université, Juge à la Cour suprême, Varsovie.
- SERBIE-CROATIE-SLAVONIE: M. le D^r *Josip Chilovitch*, Professeur en retraite de l'Université de Zagreb.
- SUÈDE: M. *Victor Almquist*, Chef de l'administration pénitentiaire de la Suède, Stockholm.
- SUISSE: M. le D^r *Ernest Delaquis*, Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur de droit pénal à l'Université, Berne.
- TCHÉCO-SLOVAQUIE: M. le D^r *Emerich Polák*, Directeur-général au Ministère de la Justice, Prague.
- UNION DES ETATS DE L'AFRIQUE DU SUD: M. *W. S. Bateman*, Directeur de l'administration pénitentiaire, Pretoria.
- INDES-BRITANNIQUES: M. le Colonel *W. Gillitt*, C. I. E., I. M. S., Inspecteur-général des prisons, Bihar et Orissa, Patna.
- NOUVELLE-ZÉLANDE: M. *E. Page*, Magistrat, Wellington.

COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL POUR LE CONGRÈS.

Président:

Sir *Evelyn Ruggles-Brise*, K. C. B., Président de la Commission pénitentiaire internationale.

Secrétaire-trésorier:

M. *A. J. Wall*, C. B. E., Secrétaire du Conseil des Prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Membres:

M^{lle} *S. Margery Fry*, J. P., Secrétaire de la «Howard League for Penal Reform».

Lord *Polwarth*, C. B. E., Président du Conseil des Prisons de l'Ecosse.

Sir *Ernley Blackwell*, K. C. B., Secrétaire au « Home Office ».
Sir *Frederick James Willis*, K. B. E., C. B., Président du Conseil de Surveillance des aliénés et des défectueux mentaux.
Sir *Basil Thompson*, K. C. B., Ancien Sous-Chef de la Police pour la Métropole.
Sir *Wemyss Grant-Wilson*, Directeur de l'Association centrale de Patronage, et Directeur de l'Association Borstal.
M. *Alexander Paterson*, M. C., Membre du Conseil des Prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles.
M. le D^r *G. B. Griffiths*, Membre du Conseil des Prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles.
M. *S. Watt*, C. B., Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, Belfast.
M. le D^r *A. H. Norris*, M. C., Inspecteur des Ecoles au « Home Office ».
Lieut.-Colonel *H. S. Rogers*, C. M. G., D. S. O., R. E., Directeur du Service des bâtiments des Prisons.
Colonel *G. D. Turner*, Sous-Directeur de la Prison, Wormwood Scrubs.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS

DÉLÉGUÉS OFFICIELS, DÉLÉGUÉS DE SOCIÉTÉS, MEMBRES PRÉSENTS
ET MEMBRES ADHÉRENTS

Allemagne.

- MM. *Aschaffenburg, G.*, D^r méd., professeur à l'université, Cologne.
**Bumke, E.*, D^r, directeur au ministère de la Justice du « Reich », membre de la Commission pénitentiaire internationale, Berlin.
Exner, F., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Leipzig.
Frendenthal, B., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Francfort-s.-M.
Graf, K., D^r, avocat, Leipzig.
Hertz, W., D^r, directeur du Service de la protection de l'enfance, Hambourg.
**Klein, A.*, D^r, directeur au ministère de la Justice de la Prusse, Berlin.
M^{me} *Klein*, Berlin.
MM. *Koch, Chr.*, directeur des prisons, Hambourg.
Lehmann, R., D^r, juge, attaché au ministère de la Justice du « Reich », Berlin.
Liepmann, M., D^r, professeur de droit pénal à l'université, Hambourg.
Marcus, F. M., D^r, juge, Hambourg.
Starke, D., D^r, conseiller au ministère de la Justice de la Saxe, Dresde.
**Struve, K.*, D^r, conseiller d'Etat, Hambourg.
**Wulffen, E.*, D^r, directeur au ministère de la Justice de la Saxe, Dresde.
M^{me} *Wulffen*, Dresde.
M. *Wutzdorf, E.*, conseiller au ministère de la Justice de la Prusse, Berlin.

Argentine.

- MM.**Anchorena, José Maria Paz*, D^r, professeur de droit pénal de la Faculté de droit, Buenos-Aires.
**Gomez, E.*, D^r, ancien maire, directeur du pénitencier national de Buenos-Aires.
MM.**Haya de la Torre*, Londres.
Ramos, J. P., D^r, Buenos-Aires.

Autriche.

- M.**Gleispach, W.*, comte, D^r, professeur de droit pénal à l'université, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Vienne.
M^{lle}**Löhr, Grete*, membre du Conseil national des patronages, Vienne.

Belgique.

- MM.**Bertrand, E.*, directeur de la prison centrale, Louvain.
Collard-de Sloovere, C., avocat général près la Cour d'appel, Bruxelles.
**Collin, F.-J.*, avocat, Anvers.
Delierneux, A., directeur adjoint de l'établissement pénitentiaire, Merxplas.
Didion, Ch., directeur général des prisons au ministère de la Justice, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Bruxelles.
**Dullaert, M.*, directeur général au ministère de la Justice, Bruxelles.
**Gonne, L.*, administrateur général des prisons et de la sûreté publique, Bruxelles.
Gunzburg, N., professeur de droit à l'université de Gand, secrétaire général de l'Union des juristes flamands, Anvers.
Lecomte, L., directeur de la prison, Verviers.
Lepape, S., directeur de la prison, Charleroi.
Ley, A., professeur de psychiatrie à l'université de Bruxelles, Uccle.
**Maus, I.*, directeur général au ministère de la Justice, Bruxelles.

- M.**Servais, J.*, procureur général près la Cour d'appel, professeur à l'université, Bruxelles.
M^{me}**Servais*, Bruxelles.
MM.**Speyer, H.*, ancien sénateur, professeur à l'université, Bruxelles.
**Vervaeck, L.*, D^r méd., directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire, Bruxelles.

Bermudes.

- M.**Sempill, J. H.*, Chief of Police, Bermudes.

Bolivie.

- M.**Urriolagoitia, Mamerto*, premier secrétaire de la Légation bolivienne, Londres.

Bulgarie.

- MM. *Avramoff, W.*, directeur au ministère de la Justice, Sofia.
**Minkoff, D.*, D^r, président de la Commission pour la codification, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Sofia.
Mirkoff, J., président de la Société de patronage, Philippopoli.

Canada.

- M. *Bridges, T. W.*, Professor at the McGill University, Montreal.

Chili.

- M.**Gaete, Jorje*, sous-secrétaire, ministère de la Justice, Santiago.

Chine.

- M. *Chen, P. O.*, professeur de psychologie criminelle à l'université nationale, Pékin.

M. **Ho, Chi-hong*, ancien conseiller au ministère de la Justice, professeur de droit à l'université nationale, Pékin.

Colombie.

M. **Cuervo-Marquez, Luis*, D^r, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie, Londres.

Côte d'Or.

M.**Biltcliffe, H. R.*, capt., Welwyn Garden City, England.

Cuba.

MM. *Jauregui, Alfonso C.*, avocat, Santiago de Cuba.
Quintana, Mariano, Santiago de Cuba.
**Regueiferos, Erasmo*, D^r, secrétaire de la Légation de Cuba, Paris.

Danemark.

MM. *Jensen, Cai*, directeur de la prison centrale, Nyborg.
**Jørgensen, Hakon*, directeur de la police judiciaire, Copenhague.
Kampmann, Erik, chef de bureau à l'administration centrale des prisons, ministère de la Justice, Copenhague.
Schäffer, Erik, juge au tribunal, Copenhague.
M^{me} *Schäffer*, Copenhague.
MM.**Torp, Carl*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Copenhague.
Waagensen, Viggo, directeur de la prison, Copenhague.
Wandall, J. C. H., directeur de la prison centrale, Horsens.
Weibüll, V., chef de bureau à l'administration centrale des prisons, ministère de la Justice, Copenhague.

Egypte.

M. *Badawy, Ali*, secrétaire de la Légation royale de l'Egypte, Londres.
**Fikry Bey, Abdul Rahman*, conseiller de la Légation royale de l'Egypte, Londres.

MM.**Hilmy Bey, Ali*, D^r, médecin en chef des prisons égyptiennes, Le Caire.

Papazian Bey, A. M., ancien secrétaire au ministère de la Justice, Le Caire.

Espagne.

MM. *Albo-y-Marti, Ramon*, président du tribunal pour enfants, Barcelone.
Anton, José, professeur de droit pénal à l'université, Salamanca.
Asua, Luis Jimenez de, professeur de droit pénal à l'université, Madrid.
**Cadalso, F.*, D^r, inspecteur général des prisons, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Madrid.
Heras, José de las, directeur de la maison d'éducation correctionnelle, Alcalá de Henares.
Jimenez, Inocencio, professeur à l'université, Saragosé.
Le directeur de la « *Junta Provincial de Proteccion a la Infancia* », Barcelone.
Navas, Nicolas, directeur de la prison cellulaire, Madrid.
Querejazu, Alfonso, avocat, Madrid.

Esthonie.

M.**Kirotar, Elmar*, second secrétaire de la Légation d'Esthonie, Londres.

Etats-Unis d'Amérique.

Miss *Abbott, Edith*, D^r, Tutor at the University of Chicago, Ill.
Mrs. *Adams, Harry*, West Virginia.
M.**Adler, Herman M.*, State criminologist, Springfield, Ill.
Mrs. *Ayer, C. K.*, Atlanta, Georgia.
MM.**Bates, Sanford*, Commissioner, Department of Correction, Boston, Mass.
Baxter, William G., Secretary-Field Secretary, Connecticut Prison Association, Hartford, Conn.
rs. *Bradford, Mary*, C. C., Colorado.

- M. *Breckenridge, S. P.*, Dr, Kentucky.
 MM.**Butler, Amos W.*, Dr, Late Secretary Board of State Charities, Indianapolis.
 **Cass, E. R.*, General Secretary American Prison Association, New York.
 **Chisolm, B. Ogden*, « membre de la Commission pénitentiaire internationale », New York.
 Miss *Davis, Emma K.*, Clarksburg, W. Virg.
 MM. *Derrick, Calvin*, Dean, National Training School for Institution Executives and Workers, Children's Village, Dobbs Ferry, New York.
Faulkner, Leon C., Superintendent Children's Village, Dobbs Ferry, New York.
 **Glueck, Bernard*, Dr, Psychologist, New York.
Groome, John C., Col., Warden Eastern Penitentiary, Philadelphia.
Harned, P. L., Prof., Tennessee.
 Miss *Harris, Mary B.*, Dr, Superintendent Industrial Institution for Women, Washington.
 M.**Hart, Hastings H.*, Dr, Director Russell Sage Foundation, New York.
 Mrs.**Hodder, Jessie D.*, Superintendent Women's Reformatory, Framingham, Mass.
 MM.**Hopp, Wm. F.*, Rev., Chaplain State Prison, Jackson, Mich.
Hutchinson, W., Dr med., Psychiatrist, New York.
 **Johnson, Charles H.*, Dr, Secretary State Board of Charities, Albany, N. Y.
Kavanagh, The Hon. Marcus A., Judge Superior Court, Chicago, Ill.
 **Kieb, R. F. C.*, Dr, Superintendent Matteawan State Hospital, Beacon, N. Y.
 Mrs. *Kieb*, Beacon, N. Y.
 MM.**Kleinsmid, Rufus Bernhard*, Prof., President of the University of Southern California, Los Angeles.
 **Lawes, Lewis E.*, Major, Warden Sing-Sing Prison, New York.
 Miss *MacKinney, Ethel D.*, State Department, Washington, D.C.

- MM. *MacNamee, Luke*, Capt., Naval Attachee to American Embassy, London.
Marks, William M., Montgomery, Alabama.
 Mrs. *Marks*, Montgomery, Alabama.
 MM. *Marshall, Hon. T. M.*, Commissioner, West Virginia.
Matthews, A. J., Tempe, Arizona.
Mayfield, J. J., Judge, Montgomery, Alabama.
 Mrs. *Mayfield*, Montgomery, Alabama.
 MM. *Miller, Spencer Jr.*, National Society for Penal Reformation, New York.
Monahan, Robert C. N., Public Welfare Commissioner, Providence, R. I.
 **Moore, Frank*, Dr, Superintendent State Reformatory, Rahway, N. J.
 Miss *Munger, Elizabeth*, National Committee on Prisons, New York.
 MM. *Oliver, John R.*, Dr, Baltimore, Maryland.
 **Penn, William F.*, Superintendent Training School, Morganza, Penna.
Ramsay, James P., Probation Officer, Cambridge, Mass.
 Mrs. *Remington, Charles H.*, Public Welfare Commissioner, Providence, R. I.
 Miss *Sanborn, B. W.*, Research Worker, Framingham, Mass.
 MM. *Sawyer, Decatur M.*, Director New York Prison Association, New York.
Scheff, Herman D., London.
 Mrs. *Sharp, Norman*, President Women's Social Club, Atlanta, Georgia.
 MM. *Smith, B. J. E.*, Dobbs Ferry, New York.
Smith, S. T., Warden State Prison, Moundsville, W. Virg.
 Miss *Stevens, Mary Thompson*, Dr, Detroit, Mich.
 MM.**Sullivan, J. J.*, Warden State Prison, Stillwater, Minn.
Talmage, James E., Dr, LL. D., F. R. S. E., Salt Lake City, Utah.
Thayer, Walter N., Dr, Superintendent Institution for Mentally Defective Delinquents, Napanoch, N. Y.
Tomlinson, Henry W., Superintendent for Construction, State Prison, Joliet, Ill.

- MM. *Van de Wall, Willem*, Dr, Department of Welfare, Harrisburg, Pa.
Whitin, Frederick H., Consultant American Hygiene Association, New York.
Wilson, George S., Secretary Board of Charities, Washington, D. C.
Wistar, Edward M., President Pennsylvania Prison Society, Philadelphia.

Finlande.

- M.**Arvelo, A. P.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Helsingfors.
M^{me} *Arvelo*, Helsingfors.
MM. *Mannström, Arne*, directeur de la prison centrale, Helsingfors.
Saila, Laurie, directeur de la prison centrale, Ekenas.

France.

- M^{lle} *Bertillon, Jacqueline*, avocat, Paris.
M.**Danjoy, André*, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Paris.
M^{me} *Danjoy*, Paris.
MM.**Leroux, E.*, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Paris.
Matter, Etienne, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, Paris.
**Mossé, A.*, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, Paris.
Roux, J. A., professeur de droit pénal à l'université de Strasbourg, membre du comité de direction de la Société générale des prisons, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, Strasbourg.
Vidal-Naquet, Albert, président de la Chambre des avoués, Marseille.

Gibraltar.

- M.**Rowan-Hamilton, S. O.*, magistrat, Gibraltar.

Grande-Bretagne.

- M. *Adam, George*, East Kilbride, Lanarkshire.
Miss *Adler, H.*, J. P., London.
Miss *Alexander, Jean*, Aubrey House, London.
Mrs. *Alåred*, London.
MM. *Alness*, The Rt. Hon. Lord, Lord Justice's Clerk, Court of Session, Edinburgh.
Anderson, Majorie M., Dr, Howard League of Penal Reform, Glasgow.
Andrews, Arthur, J. P., Clairman of the Board of Visitors H. M. Prisons, Camphill and Parkhurst, Ryde.
Annesley, Clare, Lady, London.
Miss *Ashley, A.*, Scottish Branch Howard League, Edinburgh.
M. *Ashmore*, The Hon. Lord, Senator, Court of Justice, Edinburgh.
Ashmore, The Hon. Lady, Edinburgh.
MM. *Ashton-Davies D.*, Church of England Temperance Society, Radlett.
Atkin Edward, Barrister, Addlestone.
Ayscough, H. H., Rev., Church of England Temperance Society, London.
Ball, L. C., Deputy Governor H. M. Prison, Liverpool.
Miss *Barke, E. M.*, M. A., Cardiff Women's Citizen Association, London.
M. *Battiscombe, Dr, Eric G.*, Medical Officer H. M. Prison, Dartmoor.
Miss *Bayley, Mary Clive*, Howard League, Limsfield.
MM. *Benké, A. C. H.*, Major, D. S. O., M. C., Governor H. M. Prison, Preston.
Berry, E. A., Rev., Chaplain H. M. Prison, Hull.
Blackwell, Sir Ernley, K. C. B., Assistant Under-Secretary, Home Office, London.
Blayney, E. A., Officer H. M. Prison, Hull.
Miss *Blunt, Edith*, Visitor Holloway Prison, London.
Bonar, J. J., Scottish Justices's and Magistrates' Association, Edinburgh.
Miss *Booker, C. M. N.*, London.

- MM. *Boyd, John*, Advocate, Whiterigg, St. Boswell's.
Bradshaw, J. J., Chairman Prison Visitor's Association, Evington.
- Miss *Brailli*, Prison Visitor, Cardiff.
- MM. *Brass, L. S.*, Criminal Department Home Office, London.
Brice, A. J. H. H., Recorder of Tewkesbury, London.
Bridgwater, T. R. R., Barrister, Howard League, London.
Brockway, A. Fenner, Thorpe Bay.
Brodrick, W. J. H., O. B. E., Recorder of Bournemouth, London.
- Miss *Brooks, Marion*, Manchester.
- Miss *Brown, C. M.*, London.
M. Brown, J. M. C., Captain, Governor H. M. Prison, Leeds.
- Miss *Bryant*, Sister, The Church Army, London.
- MM. *Buglass, W. B.*, Governor, Barlinnie Prison, Glasgow.
F. E. Bullen, Pharmacist, H. M. Prison, Brixton, London.
Bulley, W. H., I. S. O., Inspector of Home Office Schools, Home Office, London.
Bulloch, A. M., Visitor H. M. Prison, Cardiff.
- Mrs. *Burgess*, Visitor Wandsworth Prison, London.
Burghclere, Lady, Visitor H. M. Prison, Holloway, London.
- M. Butler, J.*, Rev., Chaplain H. M. Borstal Institution, Rochester.
- Mrs. *Cadbury, Barrow, J. P.*, Birmingham.
M. Champion, Bernard, K. C., London.
- Miss *Cannan, H. J.*, Ladies' Athenaeum Club, London.
- Mrs. *Carden*, O. B. E., National Council of Women, Eltham.
- MM. *Carte, T. Elliott*, Colonel, Visitor H. M. Prison, Wandsworth, London.
Clarke, His Hon. Sir *Fielding, J. P.*, Late Chief Justice of Jamaica, Shifford Grays.
Clayton, G. F., Captain, Governor H. M. Prison, Dorchester.
Clibborn, H. J., Governor H. M. Prison, Oxford.
- Mrs. *Cobden Sanderson*, London.
- Miss *Cockburn, Constance*, Prison Visitor, Richmond.
M. Cohen, S., Secretary Jewish Association for Protection of Girls and Women, London.
- Miss *Coker, J. P.*, Newhaven.
- MM. *Coleman, E. E.*, Steward H. M. Prison, Leeds.
Cook, C. W., Officer H. M. Borstal Institution, Feltham.

- MM. *Cooney, Canon J.*, Very Rev., late Roman Catholic Priest H. M. Prison, Wandsworth, London.
Cox, Adelaide, Commissioner Salvation Army, London.
- Miss *Cree*, Visitor Wandsworth Prison, London.
M. Crombie, D., Secretary and Inspector Prison Commission for Scotland, Edinburgh.
- Miss *Cronin*, Deputy Governor H. M. Prison, Holloway, London.
- Miss *Cullis, M. A.*, Visitor H. M. Prison, Holloway, London.
M. Cunliffe, John T., Secretary Borstal Association, London.
Cunliffe, The Hon. Lady, C. B. E., Chairman of Women Prison Visitors' Association, Petworth.
- MM. *Cunningham, John*, Lt.-Cdr. Salvation Army, London.
Davey, Captain, Church Army, London.
- Mrs. *Davies*, Visitor Wandsworth Prison, London.
- MM. *Davies, E. Salter*, Kent Education Committee, Education Advisor H. M. Prison, Maidstone.
Davis, Walter W., Organizing Secretary County of Stafford Police Court' Mission, Birmingham.
- Day, Francis*, Rev., Roman Catholic Priest H. M. Prison, Brixton, London.
- Deakin, J. H.*, Officer H. M. Prison, Wormwood-Scrubs, London.
- Dempsey, W. W.*, Officer H. M. Borstal Institution, Portland, Weymouth.
- Devon, James*, Dr, Prison Commissioner for Scotland, Edinburgh.
- Dobson, Edmund Arthur, J. P.*, Member of Visiting Committee H. M. Prison, Portsmouth, Haslemere.
- Donkin, Sir Bryan, M. D.* late Prison Commissioner, London.
- Drinkwater, George*, Chairman of the Visiting Justices Douglas Goal, Isle of Man, Douglas.
- Duckers, J. Scott*, Solicitor, London.
- Dudgeon, R. M.*, Brig.-General, D. S. O., Governor H. M. Prison, Edinburgh.
- Dummett, Robert E.*, London.
- Duncan, Jas. H.*, late Steward H. M. Prison, Wandsworth, London.

- MM. *Dunning, Sir Leonard*, Inspector of Constabulary, Home Office, London.
Dymond, M., Officer H. M. Prison, Brixton, London.
East, Dr. W. Norwood, Medical Inspector of Prisons, Home Office, London.
- Miss *Eaton, Gertrude*, Howard League, London.
 Miss *Eaton, Kate E.*, Howard League, London.
Egerton, Lady Mabelle, London.
- Miss *Ellwood, Jean*, Assistant Director Borstal Association, London.
- M. *Elmore, A. C.*, London.
Emmott, Lady, Member of Visiting Committee H. M. Prison, Holloway, London.
- Mrs. *Firth*, Lymington.
 M. *Fisher, T.*, Governor H. M. Prison, Cardiff.
- Miss *Fletcher, Mabel*, J. P., Liverpool.
- Miss *Fox, Evelyn*, Central Association for Mental Welfare, London.
- MM. *Francis, T. Musgrave*, Chairman Discharged Prisoner's aid Society, Cambridge.
Freeman, G., Rev., Chaplain H. M. Prison, Shepton-Mallet.
- Miss *Fry, S. Margery*, J. P., Secretary Howard League and Member of Visiting Committee H. M. Prison, Holloway, London.
- MM. *Gardner, A. R. L.*, Howard League, Visitor H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London.
Gaukroger, A., Steward Camp-Hill Prison, Parkhurst.
Gisborne, J. P., London.
- Miss *Glyn-Jones, M.*, Housemistress H. M. Borstal Institution, Aylesbury.
- MM. *Goodfellow, George W.*, Secretary to the Dr Barnardo Day Fund, London.
Gorman, J., Secretary Vacant Land Cultivation Society, London.
- Mrs. *Gossage, Amy*, London.
- MM. *Grace, J. T.*, Officer H. M. Prison, Brixton, London.
Grant-Wilson, Sir Wemyss, Director Borstal Association, London.
- Mrs. *Green, E. M.*, J. P., Colchester.
 M. *Green, L. H.*, Captain, Howard League, London.

- MM. *Greenaway, E. A.*, Principal Officer H. M. Prison, Pentonville, London.
Gregson, W., Officer H. M. Prison, Durham.
- Grew, B. D.*, Major, Deputy Governor H. M. Borstal Institution, Rochester.
- Griffiths, Dr. G. B.*, Prison Commissioner, Home Office, London.
- Grime, J. C.*, Councillor, J. P., M. B. E., Manchester and Salford Discharged Prisoners Aid Society, Manchester.
- Miss *Grime, F. M.*, Manchester and Salford Discharged Prisoners Aid Society, Manchester.
- MM. *Hales, H. M. A.*, Lt.-Col., Governor H. M. Prison, Durham.
Hall, J. W., London.
Hall, W. Clarke, Police Court Magistrate, London.
Hamilton-Pearson, E. A., M. D., London.
Hanmore, Captain, Church Army, London.
- Mrs. *Harding*, London.
- Mrs. *Hardy, Olive M.*, Visitor Holloway Prison, London.
- Mrs. *Harker, Margaret G.*, Visitor H. M. Prison, Norwich.
- MM. *Harland, Bryan T.*, Croydon.
Hart, H. L., K. C., London.
Hartley, D. Harvey, Medico-Legal Society, London.
- Mrs. *Hartree*, National Council of Women, Cambridge.
- Miss *Harvey, M.*, London.
- MM. *Hayes, Will*, Rev., Howard League, Chatham.
Hayward, E. J., Clerk to Justices, Cardiff.
- Miss *Heath, Ellen H.*, London.
- MM. *Hempton, H. D.*, Captain, Governor H. M. Prison, Leicester.
Henderson, Dr. Hester M., Tunbridge Wells.
Herle-Nicholson, R., Barrister at-Law, London.
- Mrs. *Hirst, F. W.*, Howard League, London.
- Mrs. *Hodson, Cora*, Eugenic Society, London.
- Miss *Holland, Mary*, J. P., National Council of Women, Barton-under-Weedwood.
- MM. *Holland, The Hon. Lionel*, J. P., Member of the Executive Committee of the Borstal Association, London.
Holmes, R., Probation Officer, Sheffield.
- Miss *Hopkinson, Ellen O.*, London.
 M. *Horner, A. E.*, Officer H. M. Prison, Leicester.

- Mrs. *Horsey, E. H.*, London.
 M. *Houston, A. H.*, Home Office Schools Department, Home Office, London.
 Mrs. *Houston*, Home Office, London.
 MM. *Hughes, J. W.*, London.
 Humby, J. B., Officer H. M. Prison, Portsmouth.
 Humphreys, P. J., Officer H. M. Prison, Liverpool.
 Humphreys, Lady Travers, J. P., Visitor Holloway Prison, London.
 M. *Humphry, E. G.*, Governor H. M. Prison, Exeter.
 Mrs. *Hutcheon, A. M.*, J. P., M. B. E., Wimbledon.
 M. *Hutchinson, D^r Woods*, Dorset.
 Miss *Ingram, Cicely*, Visitor Wandsworth Prison, London.
 M. *Ives, George, M. A.*, Howard League, London.
 Mrs. *Johnston, Thomas*, Glasgow.
 M. *Jukes, C. W.*, Officer H. M. Prison, Liverpool.
 Miss *Kelly, E. H.*, C. B. E., J. P., Member of Visiting Committee H. M. Prison, Portsmouth.
 Miss *Kelly, H. M.*, C. B. E., London.
 Miss *Kemball*, Visitor Wandsworth Prison, London.
 MM. *Kemp*, Captain, Church Army, London.
 Kendal, Norman, Commissioner of Police of the Metropolis, London.
 Kennedy-Cox, R., J. P., Boveney near Windsor.
 Keyden, T. E., Rev., Chaplain H. M. Prison, Norwich.
 Mrs. *Keynes, J. P.*, National Council of Women, Cambridge.
 M. *Kitchenside, C. E.*, Officer H. M. Prison, Parkhurst.
 Miss *Kitson, J. B.*, Leeds.
 MM. *Knox, J. S.*, Lt.-Col., O. B. E., Prison Commissioner, Home Office, London.
 Kropveld, A. C. J. H., L. L. D., London.
 Lamb, David C., Commissioner Salvation Army, London.
 Mrs. *Lamb, H.*, Salvation Army, London.
 MM. *Lamb, M. H. M.*, M. C., O. B. E., Inspector of Prisons, Home Office, London.
 Landers, D^r, J. J., Governor Boys Prison, H. M. Prison, Wandsworth, London.
 Lane, W. B., Lt.-Col., C. I. E., C. B. E., London.

- Mrs. *Latchmore, Alfred*, Hitchin.
 M. *Leeson, Cecil*, Secretary, Magistrates' Association, London.
 Mrs. *Le Mesurier*, Visitor Wandsworth Prison, London.
 MM. *Line, G. E. A.*, London.
 Livens, Herbert M., Rev., Totland Bay.
 Mrs. *Llewellyn-Roberts*, London.
 MM. *Lloyd-Wilson, Henry, J. P.*, Birmingham.
 Lucas, W. R., Major, D. S. O., Governor Prison, Cairo.
 Ludlam, D^r, Ernest, Scottish Branch of Howard League, Edinburgh.
 Mrs. *Lyndon, Charlotte, J. P.*, Hindhead.
 Lyttelton, The Hon. Lady, London.
 Miss *Mace, B. R.*, Officer H. M. Prison, Liverpool.
 M. *MacTier, H. C.*, Major, Governor H. M. Prison, Wandsworth, London.
 Mrs. *Marthey, E. M.*, London.
 MM. *Mason, E. E.*, Steward H. M. Prison, Exeter.
 Mayell, A. Y., Chairman of the Visiting Committee Holloway Prison, London.
 Methven, D^r, J. C. W., Governor H. M. Borstal Institution, Rochester.
 Mitchell-Innes, N., late Inspector of Prisons, London.
 Miss *Model, Alice*, Visitor Holloway Prison, London.
 Miss *Mocclair, D^r, Mary*, London.
 M. *Molony*, The Rt. Hon. Sir *Thomas J. Bt.*, Ex-Lord Chief Justice Ireland, Wimbledon.
 Miss *Money, Ina*, London.
 MM. *Moriarty, H. E.*, Officer Camp Hill Prison, Parkhurst.
 Morton, D^r, J. H., Governor H. M. Prison Holloway, London.
 Mott, Sir Frederick, K. B. E., Medico-Psychological Association, London.
 Musgrave, J., Rev., Roman Catholic Priest H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London.
 Miss *Neville, Edith*, Vice-President Mary Ward Settlement, London.
 MM. *Norris, D^r, A. H.*, Chief Inspector of Home Office Schools, Home Office, London.
 Norris, R., Officer H. M. Prison, Preston.
 Oakes, Cecil, London.

- M. *Pailthorpe*, Dr, G. W., London.
 Mrs. *Parsons*, J. P., London.
 M. *Paterson, Alexander*, M. C., Prison Commissioner, Home Office, London.
 Miss *Paterson*, Bowden.
 Miss *Paterson, M. M.*, Scottish Justices and Magistrates' Association, Lasswade.
 Mrs. *Peaker*, J. P., Visitor H. M. Prison, Holloway, London.
 MM. *Pearson, E. W.*, Officer H. M. Prison, Plymouth.
Pearson, Harry, Rev., Church of England Temperance Society, London.
Peel, Graham, Visitor H. M. Prison, Dorchester, Bournemouth.
Perry, E. W., Belmont.
Pethick-Lawrence, F. W., M. P., London.
 Mrs. *Pethick-Lawrence, F. W.*, London.
 Miss *Peto, Emily*, Budleigh Salterton.
 Mrs. *Phillips*, J. P., National Council of Women, Honiton.
 MM. *Pickering, H.*, Governor H. M. Prison, Bedford.
Pierce, H. H., Rev., Church of England Temperance Society, Manchester.
 Mrs. *Pinsent, Ellen F.*, Commissioner Board of Control, London.
 MM. *Piper, E. F.*, Rev., South African Prisoners' Aid Association, Newbury.
Polotsev, Dr, V. N., Russian Red Cross, London.
 **Polwarth*, Lord, C. B. E., Chairman Prison Commission for Scotland, Edinburgh.
Potts, W. A., M. D., National Council of Mental Hygiene, Birmingham.
Powell, J., Officer H. M. Prison, Bristol.
 Mrs. *Priestman, Walter*, J. P., Member of the Visiting Committee H. M. Prison, Birmingham.
 MM. *Pullen, F. J. E.*, Foreman of Works H. M. Prison, Parkhurst.
Quick, Arthur S., Barrister, London.
 Mrs. *Rackham, C. D.*, J. P., Cambridge.
 M. *Raw, Dr, Nathan*, Medico-Legal Society, Loughton.
 Miss *Rayner*, J. P., National Council of Women, Woking.

- MM. *Rees, A. G. R.*, Hon. Secretary Prison Visitors' Association, London.
Rees, Howell, C. B. E., J. P., Chairman Discharged Prisoners Aid Society, Cardiff.
 Miss *Rigby, M. A.*, Officer H. M. Prison, Holloway, London.
 M. *Ritchie, Alexander*, J. P., London.
 Mrs. *Ritchie, Alexander*, J. P., London.
 MM. *Roberts, E. D.*, Captain, Governor H. M. Prison, Shrewsbury.
Roberts, J. R., Clerk to Justices, Newcastle.
 Mrs. *Robertson, Dewar*, M. B. E., J. P., Visitor, Holloway Prison, London.
 MM. *Rodgers, R. T.*, Major, Governor Jubblepoor Goal, India, London.
Rodwell, Sir Cecil Hunter, K. C. M. G., Governor of British Guiana, London.
Rogers, H. S., Lt.-Col., C. M. G., D. S. O., R. E., Surveyor Prison Commission, Home Office, London.
Rolleston, Sir Humphrey D., Brt., K. C. B., Royal College of Physicians, London.
 Miss *Rosenthal, Y.*, Prison Visitor, London.
 MM. *Rougvie, Dr*, Medical Officer H. M. Prison Holloway, London.
Ruck, S. K., Assistant Director Central Association, London.
 **Ruggles-Brise, Sir Evelyn*, K. C. B., «Président de la Commission pénitentiaire internationale», London.
Russel, Champion B., J. P., N. Ockenden.
 Mrs. *Rutter, R. M.*, Wincanton.
 Miss *Rutter, D. C.*, Wincanton.
 M. *St. John, Arthur*, Captain, Howard League, Bonnybridge.
 Mrs. *St. John, L. M.*, R. R. C., Howard League, Bonnybridge.
 Miss *Samuel, Margaret*, Visitor Wandsworth Prison, London.
 M. *Sands*, The Hon. Lord, Senator, Court of Justice, Edinburgh.
 Miss *Savile, M. E.*, Visitor Exeter Prison, Tavistock.
 Miss *Scharlieb, Dr, Mary*, Member of Visiting Committee H. M. Prison, Holloway, London.
 M. *Scott, Harold*, Criminal Department, Home Office, London.
 Dame *Shakespeare, Ethel*, Birmingham.
 Miss *Sharp, Kate*, London.

- MM. *Sharpley, E. B.*, Town Clerk's Office, Stoke-on-Trent.
Sherwood, F. W., Recorder of Worcester, London.
Shiffner, The Dowager Lady, J. P., National Council of Women, Lewes.
- MM. *Simpson, C. R.*, Councillor National Adult School Union, London.
Simpson, J. R., Officer H. M. Prison, Parkhurst.
- Miss *Sise, M.*, Schoolmistress H. M. Borstal Institution, Aylesbury.
Miss *Smith, A. M.*, London.
- MM. *Smith, Sir Edward*, J. P., Chairman Tower Bench of Magistrates, London.
Smith, William, Hon. Secretary Lambeth Christian Social Council, London.
- Mrs. *Sowels*, National Council of Women, Norfolk.
- MM. *Spencer*, Captain, The Church Army, Visitor H. M. Prison Wormwood Scrubs, London.
Spencer, W. G., F. R. C. S., London.
Spielmann, M. A., late Inspector of Home Office Schools, London.
Spurgeon, Sir Arthur, J. P., Member of the Magistrates' Association, Woldingham.
- Statham, S. T. H.*, Rev., Hon. Secretary Central Discharged Prisoners Aid Society, London.
- Stephens, A. M.*, Rev., Chaplain H. M. Prison, Brixton, London.
Stephens, D^r, H. Freize, Epsom.
- Stileman-Gibbard, L.*, Chairman of Visiting Committee H. M. Prison, Bedford, Sharnbrook.
- Straus, Alfred L.*, J. P., Member of Visiting Committee H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London.
Straus, B. S., J. P., London.
- Mrs. *Sturge-Gretton*, J. P., Oxford.
- MM. *Sturrock, J. P.*, D^r, Dep. Commr. Board of Control, Edinburgh.
- Sullivan, D^r, W. C.*, Superintendent Criminal Lunatic Asylum, Broadmoor, Berks.
- Supple, H. G.*, Governor H. M. Prison, Nottingham.

- MM. *Tabuteau, R. M.*, Commander, O. B. E., R. N., Governor H. M. Prison, Brixton, London.
Taylor, A. W., J. P., Member of Visiting Committee H. M. Prison, Wandsworth, London.
Thomas, T. R., Officer H. M. Prison, Parkhurst.
Thomson, Sir Basil, K. C. B., late Assistant Commissioner of Police, St-Jean-de-Luz (France).
- Miss *Thorn, Ruth*, London.
- Sister *Thornton, Eleanor*, West London Mission, London.
- MM. *Tommy, A. F.*, Officer H. M. Prison, Shrewsbury.
Tredgold, D^r, A. F., British Medical Association, London.
- Miss *Trench, Avice*, Howard League, Wendover.
- Miss *Tritton, Annette*, L. H., Prison Visitor, London.
- MM. *Trott, A. R.*, Officer H. M. Prison, Dartmoor.
Troup, G. E., Scottish National Council of Juvenile Organisation, Edinburgh.
- Turner, F. W.*, Governor H. M. Prison, Lincoln.
Turner, G. D., Colonel, Deputy Governor H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London.
- Mrs. *Umney*, Visitor Wandsworth Prison, London.
- Miss *Walker, D^r, Dora M.*, Deputy Medical Officer Holloway Prison, London.
- MM. *Walkinshaw, Robert*, M. C., Governor H. M. Prison, Glasgow.
- **Wall, A. J.*, C. B. E., Secretary and Inspector Prison Commission, Home Office, London.
- Miss *Wall, J. I.*, Inspector Children's Branch, Home Office, London.
- MM.**Waller, M. L.*, C. B., Chairman Prison Commission, Home Office, London.
Warner, George, London.
- Warren, G. H.*, International Association of Probation Officers, Croydon.
- Mrs. *Watkin*, London.
- MM. *Watson, John A. F.*, Hon. Treasurer National Association of Prison Visitors, London.
Watson, T., Officer H. M. Prison, Wandsworth, London.
Watt, S., C. B., Under-Secretary Ministry of Home Affairs, Belfast.

- Miss *Weaver, J. M. R.*, Visitor H. M. Prison, Cardiff.
Mrs. *Whipple, C. S.*, London.
M. *Whiting, William*, Visitor Leeds and Wakefield Prisons, Leeds.
Miss *Whitlock, D^r, Ada M.*, Inspector of Home Office Schools, London.
MM. *Whyte, H.*, Governor H. M. Prison, Gloucester.
Wickson, George, Captain, Prison Visitor, Wallasey.
Wild, Sir Ernest, K. C., Recorder of London Central Criminal Court, London.
Miss *Wild*, London.
MM. *Wilkins, Alderman W. G.*, J. P., Derby.
Williams, R. E. L. Vaughan, London.
Willis, Sir Frederick, K. B. E., C. B., Chairman Board of Control, London.
Wilson, D^r, Albert, London.
Winter, E., Governor H. M. Prison, Portsmouth.
Wintle, F. E., Governor H. M. Prison, Camp Hill.
Wiseman, F. L., Rev., Secretary to the Wesleyan Conference, London.
Miss *Woods, E. K.*, Officer H. M. Prison Holloway, London.
M. *Wylde, E. A.*, General, Visitor Shepton Mallet Prison, London.
Mrs. *Wyndham, Hon. Margaret*, Visitor H. M. Prison, Holloway, Gornshall.
Miss *Young, Christina*, London.
MM. *Young, W.*, Governor H. M. Prison, Hull.
Younger, J. A. C., Lt.-Col., Guildford.
Yoxall, H. S., Member of the Visiting Committee, H. M. Prison, Birmingham.

Grèce.

- MM.**Caloyanni, Megalos A.*, ancien conseiller à la Cour d'appel du Caire, Paris.
Castorkis, D. C., D^r, ancien inspecteur général des prisons, professeur agrégé à l'université, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Athènes.

- MM.**Scouriotis, Panajote*, directeur de l'administration pénitentiaire, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Athènes.
Vlavianos, B., D^r, agrégé de l'université, Athènes.

Guyane anglaise.

- M.**Widdup, C. P.*, Major, V. D., Dep. Inspector of Police, British Guiana.

Hongkong.

- M.**Franks, J. W.*, directeur des prisons, Hongkong.

Hongrie.

- MM. *Hacker, Ervin, D^r*, professeur de droit à l'université, Miskolcz.
**Horvátth, Daniel de, D^r*, conseiller au ministère de la Justice, Budapest.
M^{lle} *Kádár, Ellen*, membre de la Mission des prisons, Budapest.
MM.**Lászár, Andor, D^r*, membre du comité central des Patronages, Budapest.
**Rottenbiller, Philippe, D^r*, secrétaire d'Etat suppléant, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Budapest.

Indes (britanniques).

- MM. *Box, S.*, London.
Jatar, N. S., Capt., D. S. O., I. M. S., Superintendent, Central Jail, Nagpur.
**Gillitt, W.*, Lt.-Col., C. I. E., I. M. S., Inspector-general of Prisons, Bihar and Orissa, « membre de la Commission pénitentiaire internationale », p. t. London.
**Knapp, Sir A. R.*, K. C. I. E., C. S. I., C. B. E., late member of council, Madras, h. t., Henley-on-Thames.
**Knapp, H. H. G.*, Lt.-Col., M. A., M. D., I. M. S. late inspector general of prisons, Burma, h. t. London.
Raha, R. O., London.

Irlande (Etat libre).

M.**The MacDermott*, Vice-Chairman General Prison Board, Dublin.

Italie.

M.**Conti, Ugo*, comte, professeur de droit pénal à l'université de Sienne, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Rome.

M^{lle} *Conti, Louise*, Rome.

M.**Ferri, Enrico*, professeur de droit pénal à l'université, Rome.

M^{me} *Ferri*, Rome.

MM.**Mansini, Vincenzo*, professeur de droit pénal à l'université, Padoue.

Pesce-Maineri, P., avocat, Gênes.

**Rocco, Arturo*, professeur de droit pénal à l'université, Milan.

Japon.

MM. *Fujioto, Tokunin*, membre de la Société des prisons, Tokio.

Hirata, I. M., fonctionnaire du ministère public, Tokio.

Kazahaya, Y., professeur adjoint à l'université, Kyushu.

Kito, Tojotaka, fonctionnaire du ministère public, Tokio.

Komada, S., juge au tribunal, Nagasaki.

M^{lle} *Macdonald, Caroline*, Tokio.

MM.**Motoji, Shinkuma*, D^r, directeur de l'administration pénitentiaire, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Tokio.

**Okabe, Hisashi*, directeur de la prison, Tokio.

**Omori, Kota*, juge au tribunal, Tokio.

Sato, Ryuma, juge au tribunal, Tokio.

Tanaka, S., fonctionnaire du ministère public, Osaka.

Yasutomi, Seichu, membre de la Société des prisons, Tokio.

Yuasa, K., avocat, Londres.

M^{me} *Yuasa*, Londres.

Lettonie.

MM.**Mintz, Paul*, professeur à l'université, Riga.

Vanaegs, directeur de la prison, Riga.

Lithuanie.

MM.**Balcevicius, Z.*, conseiller à la Cour, Kaunas (Kovno).
Stankevici, Wladimir, professeur à l'université, Kovno.

Luxembourg.

M. *Ensch, Antony*, administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg.

Norvège.

MM. *Borch, Karl*, avocat, Sarpsborg.

Evensen, Hans, D^r, médecin-directeur de l'asile d'aliénés de Gaustad, Oslo.

Falsen, Conrad, directeur du dépôt de mendicité (Opstad Tvangsarbeidshus) Opstad.

Næss, A. T., juge au tribunal, Oslo.

**Omsted, Arne*, chef de l'administration des prisons, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Oslo.

Smedal, Axel, directeur de la prison centrale d'Akershus, Oslo.

Nissen, Hartvig, président de l'Association des patronages, directeur de la prison centrale cellulaire « Botsfengslet », Oslo.

Nouvelle-Galles du Sud.

M.**Cochs, Sir Arthur*, A. C., K. B. E., High Commissioner for New-South Wales, London.

Nouvelle-Zélande.

MM. *Gribben, St. L. H.*, D^r,

**Page, E.*, Magistrate, « membre de la Commission pénitentiaire internationale », Wellington.

Miss *Taylor, Lyra*, L. L. B., Wellington.

Palestine.

M.**Kingsley-Heath, A. J.*, inspecteur général de la police, Jerusalem.

Pays-Bas.

- MM. *Bonger, W. A.*, D^r, professeur de sociologie et de criminologie à l'université, Amsterdam.
Bouman, K. Herman, D^r, professeur de psychiatrie à l'université, Amsterdam.
Cnopius, A. A., D^r, avocat général près la Cour d'appel, Arnhem.
Dijck, J. V. van, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Amsterdam.
M^{lle} *Katz, C. Frida*, D^r, avocat, membre du Parlement, Amsterdam.
MM. *Klootsema, J.*, directeur de la maison d'éducation correctionnelle pour garçons, Doetinchem.
Kortenhorst, C., D^r, avocat, Vught.
Korteweg, J. S., D^r, inspecteur des prisons au ministère de la Justice, La Haye.
Meeuwen, E. van, D^r, juge au tribunal, Bois-le-Duc.
Mesdag, S. van, psychiatre, Groningue.
**Meyere, J. P. de*, D^r, directeur de l'administration pénitentiaire, La Haye.
Muller, N., D^r, juge au tribunal, Alkmaar.
**Nienhuis, J. F. C.*, ancien directeur général des prisons des Indes néerlandaises, La Haye.
M^{lle} *Ouwenaller, C. S. van*, Hilversum.
MM. *Ouwenaller, E. René van*, membre du bureau de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus, Hilversum.
Pompe, W. J. P., D^r, professeur de droit pénal à l'université catholique, Nymègue.
Postma, H., psychiatre, médecin à la maison d'éducation correctionnelle pour filles, à Zeist, et à l'école de réforme pour filles, à Monfoort, Zeist.
M^{me} *Postma-Love, Lura May*, Zeist.
MM. *Rijt, J. A. van*, directeur des maisons de la Miséricorde, Maastricht.
**Simon van der Aa, J.*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale, Groningue.

- MM. *Slingenberg, J.*, D^r, vice-président du tribunal, Amsterdam.
Smeets, B. G. A., D^r, directeur de l'école de réforme pour garçons, Nymègue.
M^{lle} *Tellegen, A. J.*, attachée au secrétariat de la Commission pénitentiaire internationale, Groningue.
M^{me} *Woudenberg Hamstra-Pouw, H. E. van*, D^r, avocat, Amsterdam.

Pérou.

- MM. *Pacora, Wenceslas*, D^r, consul à Gênes (Italie).
**Schreiber, Ricardo Rivera*, chargé d'affaires, Légation du Pérou, Londres.

Perse.

- MM.**Bahrami, Misa Abdullah Khan*, préfet de police, Téhéran.
**Seif, Abdullah Khan*, Lt.-Col., Téhéran.

Philippines.

- M.**Alzate, Manuel A.*, directeur-adjoint de l'administration des prisons, Manille.

Pologne.

- MM.**Glowacki, Franciszek*, directeur au ministère de la Justice, Varsovie.
**Jamontt, Janusz*, professeur à l'université libre, juge à la Cour suprême, Varsovie.
M^{lle} *Sempolowska, Stephanie*, institutrice, Varsovie.
MM. *Neymark, Edouard*, rédacteur au Ministère de la Justice, Varsovie.
**Rappaport, Emil Stanislaw*, D^r, professeur à l'université libre, juge à la Cour suprême, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Varsovie.
**Sokalski, Valdemar*, D^r, juge à la Cour suprême, Varsovie.

Portugal.

- MM.**Silva, J. J. Henriques da*, D^r, consul à Swansea (Pays de Galles).
Mardel, J. C., Londres.

Queensland.

M.**Huxham*, The Hon. *John*, London.

Rhodésia du Nord.

M.**Macdonell*, Sir *Philipp*, Judge of the High Court, Livingstone.

Rhodésia du Sud.

M.**Newton*, Sir *Francis*, K. C. M. G., C. V. O., London.

Roumanie.

MM.**Cernat*, *Constantin*, directeur général des prisons, Bukarest.
Holban, *Michael G.*, consul honoraire, Londres.

Serbie-Croatie-Slavonie.

M.**Chilovitch*, *J.*, professeur (en retraite) à l'université, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Zagreb.

Siam.

M.**Bochanavisuddhi*, *Phra Bides*, premier secrétaire de la Légation de Siam, Londres.

Sierra Leone.

M.**Biddle*, *G. E.*, Magistrate, Sierra Leone.

Straits Settlements.

M.**Murison*, Sir *J. W.*, K. C., Attorney-General, Straits Settlements.

Suède.

M.**Almquist*, *Viktor*, directeur de l'administration pénitentiaire, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Stockholm.

M^{me} *Almquist*, Stockholm.

MM.**Pettersson*, *Jakob*, maire de Södertälje.

Stjernberg, *Nils*, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Stockholm.

Suisse.

MM.**Delaquis*, *Ernst*, D^r, professeur à l'Université, chef de la division de police du département fédéral de Justice et Police, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Berne.

Hafner, *Karl*, D^r, directeur du pénitencier cantonal, Regensdorf près Zurich.

Kellerhals, *Otto*, directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil.

M^{me} *Kellerhals*, Witzwil.

MM. *Kellerhals*, *R.*, avocat, Berne.

Maurer, *Charles*, avocat, Uttigen près Thoune.

Tchécoslovaquie.

MM. *Bouček*, *Václav*, D^r, avocat, Prague.

Matouš, *Rudolf*, D^r, avocat, Moravská Ostrava.

Milota, *A.*, D^r, professeur à l'université, Bratislava.

Mirička, *A.*, D^r, professeur à l'université tchèque, Prague.

**Polák*, *Emerich*, D^r, directeur général au ministère de la Justice, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Prague.

Scholz, *Otto*, D^r, secrétaire au ministère de la Justice, Prague.

Trinidad et Tobago.

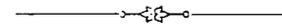
M.**Fraser*, *P. L.*, Captain, M. B. E., Superintendent of Prisons, Trinidad.

Turquie.

M.**Fahri Bey*, inspecteur au ministère de l'Intérieur, Angora.

Union des Etats de l'Afrique du Sud.

M.**Bateman*, *W. S.*, Director of Prison Department, « membre de la Commission pénitentiaire internationale », Pretoria.



PROGRAMME DES QUESTIONS.

Questions adoptées pour la discussion dans les Sections et ensuite dans les Assemblées générales du Congrès.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité?

Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle?

Convient-il dans ce même ordre d'idées d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?

Commentaire. — Le renouvellement et l'élargissement des idées sur le droit pénal et son rôle forment un des traits les plus remarquables dans le développement de la science pénale et pénitentiaire durant la période qui s'est écoulée depuis le Congrès de Londres de 1872. Notamment le côté social du droit criminel a été placé dans une nouvelle lumière et la tâche qui lui incombe de protéger la société, est devenue l'objet d'un intérêt spécial. De nos jours, on reconnaît de plus en plus que la lutte contre la criminalité doit se servir de procédés différents. La peine n'est pas le seul moyen de réprimer le délit, et le principe qu'une infraction sera suivie d'une punition n'a pas une valeur absolue. Ainsi pour citer ce fait en particulier, la condamnation conditionnelle a été introduite dans presque tous les pays civilisés.

Mais la question se pose de savoir s'il ne faut pas aller plus loin. La poursuite même ne peut-elle pas être supprimée dans certains cas? Et, si la poursuite a été engagée, la condamnation ne peut-elle pas être épargnée à certains délinquants? Déjà il y a des législations qui donnent à l'autorité chargée des poursuites, un pouvoir plus ou moins discrétionnaire dans l'accomplissement de ce devoir, comme il y en a aussi qui permettent au juge, tout en constatant la culpabilité du délinquant, de s'abstenir de lui infliger une condamnation.

La question posée tend à recueillir des données sur la pratique de ces systèmes — attendues plus spécialement des pays où ceux-ci sont en vigueur — et à provoquer des avis sur ces mesures en général, ainsi que sur les règles auxquelles elles paraissent devoir être soumises.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

Commentaire. — Les courtes peines ont été critiquées vivement et abondamment depuis des années dans la littérature comme dans les congrès. Leurs défauts ne demandent plus à être relevés; ils sont à présent universellement reconnus.

Cependant, l'emprisonnement de courte durée joue toujours un rôle considérable ou même prépondérant dans le domaine de la répression.

Par suite de l'introduction, dans le système pénal de presque tous les pays, du sursis à l'exécution de la peine, l'application de la privation de la liberté se trouve déjà diminuée dans une certaine mesure. Mais à côté de la condamnation conditionnelle qui ne convient pas à tous les cas, il nous faut trouver d'autres moyens propres à remplacer avantageusement les courtes peines.

La question indique d'une manière générale les circonstances qui semblent se prêter à l'emploi de tels moyens, et elle demande un exposé de toutes mesures qui pourraient servir à atteindre le but signalé.

On peut s'attendre à recevoir du pays où le Congrès tiendra ses assises, un exposé de la pratique d'une telle mesure introduite dans sa législation par le «Criminal Justice Administration Act 1914», qui, en permettant d'infliger pour toutes sortes de faits légers la peine d'amende, contient des dispositions spéciales pour en faciliter et en assurer l'exécution.

TROISIÈME QUESTION.

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière?

Commentaire. — Autant que les crimes graves, qui ont un grand retentissement et frappent l'opinion publique, d'autres délits de toute nature, dont la publicité est restreinte et qui n'éveillent pas l'attention générale, constituent un fléau pour la société. Si les premiers viennent, de temps en temps, l'émouvoir profondément, les derniers jettent dans la vie de tous les jours un trouble moins violent mais plus constant. Un coup d'œil jeté sur les statistiques des divers pays démontre combien notamment les petits délits se produisent de façon multiple et surtout réitérée. Ces considérations amènent à se demander si la manière actuelle de traiter la récidive en cette matière est vraiment suffisante et s'il ne serait pas possible de recourir à des mesures plus efficaces pour combattre ce mal avec tous ses effets nuisibles?

Dans cet ordre d'idées, il a été recommandé d'éliminer temporairement le malfaiteur endurci, qui cause le trouble par ses transgressions de la loi, et de le soumettre à un traitement approprié jusqu'à ce qu'il paraisse disposé à se conformer aux règles de la vie sociale. En d'autres termes, c'est le principe de la sentence indéterminée — abstraction faite de la diversité des méthodes d'élaboration et d'organisation — qu'on suggère d'introduire dans la lutte contre la criminalité aggravée par la récidive en général. Mais l'application de ce principe est-elle admissible non seulement lorsqu'il s'agit de grands crimes et de grands criminels, mais aussi dans les cas et envers

les personnes dont il s'agit ici plus spécialement? Et si l'on répond dans un sens affirmatif, à quelles conditions faut-il limiter son application?

C'est sur ces côtés du problème que la présente question invite à délibérer et à présenter des solutions.

QUATRIÈME QUESTION.

Comment peut-on favoriser l'application judiciaire du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

Commentaire. — La conception moderne du droit pénal exige que la peine ne soit pas proportionnée simplement à la gravité du délit et à la culpabilité du délinquant, mais qu'elle soit adaptée à sa personnalité même et à ses conditions de vie. Pour que ce postulat soit réalisé, il est nécessaire avant tout que l'autorité appelée à juger le fait commis, soit en état de connaître la personnalité et les conditions de vie de l'auteur traduit devant elle, et qu'en outre elle soit mise à même de tenir compte des données qui seraient obtenues sur ces points.

Or, il paraît que partout on peut constater qu'actuellement la procédure criminelle ne répond que fort imparfaitement à ces exigences.

C'est cette situation qu'envisage la question posée où les termes peine et pénalité doivent être entendus dans leur sens le plus large, embrassant toute mesure que le juge peut être appelé à prononcer.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?

Commentaire. — Le problème de la répression de la récidive est envisagé, dans cette question, sous des aspects nettement limités.

Il s'agit d'abord d'examiner la valeur des systèmes suivant lesquels l'auteur de tel ou tel délit, lorsqu'il est convaincu d'être un délinquant d'habitude, encourt une détention spéciale, à cause de sa vie criminelle antérieure, soit que la détention remplace la peine afférente au délit, soit qu'elle suive la peine comme mesure supplémentaire.

Il s'agit ensuite, le principe étant admis, de rechercher le meilleur mode d'organisation de cette détention spéciale. Le régime sous lequel elle est subie ne doit-il pas être moins rigoureux que celui de la détention pénale proprement dite; et sur quels points doit porter l'atténuation? Comment donner à ce régime un caractère aussi réformatif que possible? Convient-il, et dans quelle mesure, d'appliquer la libération conditionnelle?

Il s'agit encore de se demander si c'est au pouvoir judiciaire ou bien au pouvoir administratif qu'il appartient de statuer sur l'application de la détention spéciale, notamment quand elle a le caractère d'une mesure supplémentaire.

La question posée offre un intérêt particulier en raison de ce qu'elle sera discutée dans le pays où l'un de ces systèmes, adopté par le « Prevention of Crime Act » de 1908, a été en vigueur depuis une douzaine d'années.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?

Commentaire. — L'étude scientifique des détenus comporte principalement leur examen médical, aux points de vue physique

et psychique, personnel et héréditaire, tout en comprenant la recherche et le groupement de tous les renseignements d'ordre sociologique et criminologique qui intéressent leur cas.

Peut-on admettre que, pour favoriser le progrès d'études de ce genre, les prisonniers fassent l'objet, à ces divers points de vue, d'une enquête permanente confiée à un organisme spécial? Dans l'affirmative, comment concevoir le mode d'action de cet organisme?

Peut-on espérer qu'une institution de ce genre produirait des résultats qui apporteraient une contribution vraiment pratique à la solution des problèmes complexes qui se rattachent à la genèse des délits et au traitement rationnel des délinquants?

S'il arrive assez souvent, comme il semble, qu'on condamne à des peines ordinaires des personnes qui présentent des déficiences mentales dont l'existence et l'influence n'ont pas été reconnues ou appréciées suffisamment, le besoin se fait sentir, tant au point de vue humanitaire qu'au point de vue pénitentiaire, de prendre des mesures pour prévenir de telles condamnations. Les services dont il s'agit ne semblent-ils pas tout indiqués pour atteindre ce but? Ou serait-il à craindre que le caractère officiel de ces services n'ait comme conséquence d'impressionner le juge et d'influencer l'impartialité scientifique des experts eux-mêmes? Et ne seront-ils pas plus ou moins suspects aux yeux de la défense de sorte qu'elle préférera s'adresser à d'autres experts choisis par elle-même?

La question est divisée, tant par sa rédaction que par le présent exposé, en parties distinctes, ce qui laisse aux rapporteurs la faculté de traiter dans leurs rapports, qui ne peuvent avoir qu'une étendue assez limitée, telle ou telle partie seulement.

TROISIÈME QUESTION.

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

Commentaire. — Les établissements pénitentiaires recueillent des détenus dont l'origine, le tempérament, le caractère, la conduite, les habitudes, présentent la plus grande diversité. Il paraît évident que l'application uniforme d'un seul et même régime qui ne pourrait être approprié à tous, ne peut pas faire produire à la peine tout l'effet voulu; il faut nécessairement pour que le traitement soit efficace, qu'il soit varié. Cela est vrai surtout quand on tient à donner expressément à la détention, à côté du caractère expiatoire, un caractère réformateur, comme on le fait de plus en plus, soit pour la masse des détenus, soit pour certains groupes d'entre eux.

Dans ces conditions, quels sont les critères d'après lesquels une classification rationnelle des détenus peut être opérée et quelles sont les caractéristiques principales des différents régimes à appliquer en rapport avec cette classification?

Les établissements doivent se prêter à l'exécution des systèmes dont ils sont les premiers instruments. Par conséquent, il faut se rendre compte de ce qu'une telle classification, amenant une certaine variété de régimes, peut exiger en matière de construction ou d'aménagement. Y a-t-il lieu de créer une série de prisons, ayant chacune leur destination spéciale et quelle sera alors leur organisation? Ou est-il préférable d'établir des quartiers distincts dans une même prison et, dans ce cas, quelle est l'organisation à envisager.

A cause de la situation économique actuelle, le côté financier de l'une et de l'autre méthode réclame une attention particulière. Le problème de la classification des détenus, si compliqué qu'il soit déjà par sa nature, en devient encore plus difficile à résoudre. C'est le point de vue pratique autant que théorique qui doit être envisagé, car le but de la question posée est d'obtenir, non seulement l'énoncé de principes scientifiques, mais aussi et surtout l'exposé d'une solution réalisable.

QUATRIÈME QUESTION.

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?

Commentaire. — Cette question est nettement divisée en deux parties qui peuvent être traitées séparément.

Elle s'occupe d'abord des adultes.

En 1895, le Congrès de Paris a étudié la question du salaire à attribuer aux détenus et il a conclu que le détenu n'a pas droit au salaire, mais qu'il existe pour l'Etat un intérêt à lui donner une gratification. Le même Congrès a envisagé les dangers qui résultent de la dissipation du pécule et il a recommandé certaines mesures à prendre pour éviter ces dangers.

Depuis cette époque, un quart de siècle a passé. Dans cet intervalle quelles sont les vues et les idées survenues du développement de la science et de la pratique pénitentiaire au sujet du pécule et de son emploi? Toutes sortes de questions de principe et de méthode se posent regardant la constitution et l'utilisation.

Suivant quels systèmes convient-il d'accorder un salaire ou une gratification au détenu pour son travail? et quel en est le caractère? Se recommande-t-il de lui accorder quelque autre rémunération financière à tel ou tel titre? Est-ce que l'argent que le détenu peut avoir sur lui à son entrée en prison doit faire partie du pécule? En est-il de même de l'argent qu'il peut recevoir du dehors pendant son incarcération?

Faut-il lui laisser la faculté de disposer librement de ces sommes, soit à son profit, pour acheter des vivres, des vêtements, etc., soit pour envoyer des secours à sa femme, ses enfants, à sa famille en général, soit même pour d'autres buts; et dans quelles limites? N'y a-t-il pas à faire une distinction à ce sujet suivant l'origine des sommes?

S'il convient de réserver une partie du pécule pour être remise à la libération, quelle sera la proportion de la partie ainsi réservée? A la sortie de prison, le solde du pécule sera-t-il délivré ou bien une partie seulement et laquelle? Et dans ce cas, le reliquat du pécule sera-t-il conservé dans

l'établissement pour être remis au détenu libéré au fur et à mesure de ses besoins, ou bien sera-t-il placé sous forme de livret de caisse d'épargne, par exemple, ou lui sera-t-il remis un autre titre, qu'il ne pourra toucher que sous certaines conditions? Y a-t-il lieu de distinguer en cette matière entre la libération conditionnelle et la libération définitive?

Ne convient-il pas de prélever sur le pécule, par privilège et au profit de l'Etat, des sommes pour le paiement des frais d'entretien des détenus, des frais de justice, ou d'autres frais et dans ce cas quelle sera cette retenue?

La question s'occupe en second lieu des mineurs.

Si les mineurs sont enfermés dans un établissement de correction ou d'éducation correctionnelle appartenant à l'Etat, le problème peut être envisagé de la même manière que pour les adultes, et les solutions à proposer à l'égard de ceux-ci peuvent également se rapporter en tout ou partie à ces mineurs. Mais pour les mineurs qui sont confiés à des œuvres privées, à des Sociétés de Patronage, à des particuliers, ou même remis à leur famille, la question tout entière paraît devoir se résumer ainsi: comment peut être organisé par l'Etat le contrôle de la gestion et de l'emploi, suivant les règlements en vigueur ou à élaborer, des sommes que les mineurs, qui sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice, reçoivent à un titre quelconque?

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement?

Commentaire. — Quel que soit le caractère qu'on veuille attribuer au point de vue théorique aux mesures répandues de plus en plus sous diverses formes dans les systèmes pénitentiaires

modernes, qu'on désigne généralement par les termes de condamnation conditionnelle et libération conditionnelle, il paraît évident que, au point de vue pratique, l'état de liberté restreinte qu'elles comportent exige l'exercice d'un certain contrôle.

Or, le contrôle peut être de nature différente et il se laisse exercer de manière différente. Il y a d'une part le contrôle purement répressif; il y a d'autre part le contrôle connu sous le nom de patronage. A côté du contrôle officiel de la part de l'Etat, existe celui d'associations spéciales, ainsi que celui de particuliers.

La question se pose donc de savoir lequel de ces systèmes doit être préféré, tant en ce qui concerne la nature du contrôle qu'en ce qui concerne l'autorité chargée de l'exercer. On peut se demander aussi s'il ne convient pas d'appliquer les différents systèmes suivant les cas et les circonstances. Comment alors l'organisation devra-t-elle se faire? Est-ce qu'il sera du droit et du devoir de l'Etat d'exercer une espèce de contrôle de l'action des associations et des particuliers, soit indépendant de tout octroi de subventions, soit en rapport avec celles-ci?

Un point spécial qui demande attention, c'est qu'il peut résulter de l'exercice du contrôle des difficultés pour les Etats fédératifs, de même que dans les rapports internationaux. Il faudrait pouvoir éviter qu'une personne condamnée conditionnellement ou libérée conditionnellement parvînt à esquiver tout contrôle, simplement en transférant son domicile d'un Etat dans un autre. De quelle manière pourrait-on obvier à ces difficultés? Des conventions internationales pourraient avoir pour effet, paraît-il, de remédier à l'inconvénient signalé et il serait d'un grand prix que l'on pût tracer les lignes fondamentales d'accords de ce genre. Ces accords pourraient comprendre le transfèrement de domicile, s'opérant avec le consentement du pouvoir chargé du contrôle.

DEUXIÈME QUESTION.

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits «internationaux»?

Commentaire. — Plus que jamais, la société souffre des exploits de malfaiteurs opérant dans différents pays et dont l'action, par suite de son organisation, de son importance et de ses procédés, prend un caractère international.

Les mesures prises jusqu'ici pour les réprimer ne paraissent pas avoir été suffisamment efficaces. De grands progrès pourraient, semble-t-il, être accomplis par une meilleure entente entre les Etats, notamment par une meilleure organisation des services grâce auxquels ils pourraient s'entraider dans une lutte commune.

Le problème est posé dans les termes les plus généraux. Il comprend tous les malfaiteurs qui se rendent, pour leurs exploits antisociaux, d'un pays à l'autre. Il embrasse toutes les mesures par lesquelles l'action de chaque Etat peut être renforcée par le concours des autres, soit par l'effet d'une action commune.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

Commentaire. — Chacun sait l'influence exercée, notamment sur la jeunesse, par l'image et par les films en particulier. Les abus et les dangers dans ce domaine ont été dénoncés dans tous les pays.

Il va sans dire qu'ils existent aussi dans le domaine de la littérature. Si, cependant, la question posée ne vise pas la littérature, c'est que l'effet fâcheux de la pornographie sous diverses formes, reconnu partout, a déjà provoqué une convention internationale, tendant à combattre les publications obscènes.

De nos jours, ce sont surtout les cinématographes qui, à cause du développement si considérable qu'ils ont pris, peuvent avoir une très grande influence. Et cette influence est d'autant plus dangereuse que le choix des sujets est malheureux et malsain. Or, on remarque trop généralement la ten-

dance à attirer le public — sous prétexte de lui offrir des aventures romanesques — par des scènes présentant les pires exploits des criminels et par d'autres représentations sensationnelles et immorales de toute sorte.

Ne les accuse-t-on pas avec raison de contribuer, directement ou indirectement, à la démoralisation publique et à l'augmentation de la criminalité, par l'instruction qu'ils donnent et par la suggestion qu'ils exercent, surtout sur des personnes d'un âge impressionnable ?

Il serait extrêmement désirable de pouvoir, à cet égard, rassembler autant que possible les données de l'expérience, les constatations résultant de la statistique ou d'autres sources équivalentes. Les matériaux ainsi recueillis fourniraient une base utile à la recherche d'une organisation rationnelle de la lutte contre l'influence signalée. Plusieurs pays ont introduit déjà la censure des films, mais il paraît que les films refusés sont envoyés simplement dans les pays où celle-ci n'existe pas.

Il est donc recommandable que l'examen des méthodes propres à supprimer ou à enrayer le mal embrasse aussi l'action préventive internationale.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?

Commentaire. — Les anormaux manifestant des tendances dangereuses ont occupé la science pénale depuis des dizaines d'années. Mais on n'a pas réussi jusqu'à présent à obtenir l'unité en ce qui concerne les mesures à prendre envers eux. Tandis que les uns veulent se servir de peines aussi contre les anormaux, les autres s'opposent à toute punition, mais exigent, en revanche, des mesures de sûreté. Une troisième conception préconise à la fois des peines et des mesures de sécurité. Ici, d'ailleurs, l'on se divise de nouveau sur la question de savoir si la punition doit être appliquée avant ou après la mesure de sûreté. Quelle est la voie qu'il faut suivre pour

assurer le mieux la sécurité publique, tout en tenant compte de la nature et des intérêts des personnes en cause ?

Il y a lieu de remarquer, en outre, quant aux mesures de sûreté, qu'il existe des divergences par le fait que les propositions relatives aux institutions dans lesquelles les anormaux dont il s'agit devraient être internés, diffèrent beaucoup les unes des autres. Ces institutions seront-elles les asiles d'aliénés habituels, ou des établissements spéciaux pour anormaux dangereux ? Et internera-t-on ensemble dans ces derniers des criminels et des non-criminels, ou doit-on prévoir des établissements spécialement affectés aux anormaux manifestant des tendances criminelles dangereuses (manicomia criminale) ?

On peut encore se demander si ces mesures seront édictées par le juge pénal ou bien prises par une autorité administrative et qui statuera, le cas échéant, sur la libération conditionnelle ou non-conditionnelle ?

Enfin, il y a lieu de considérer tout exprès si des mesures spéciales à l'égard des mineurs, telles, par exemple, que le placement dans des familles de confiance, ou autres, entraîneraient en ligne de compte, ou s'il y aurait lieu, suivant les circonstances, de leur appliquer les mêmes mesures proposées à l'égard des adultes.

La question, telle qu'elle est posée, envisage le côté pratique du problème, dont la solution, retenue trop longtemps par les différences de principe, est devenue de plus en plus urgente.

CINQUIÈME QUESTION.

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?

Commentaire. — Il a été reconnu que les causes de la criminalité doivent être attribuées en grande partie aux conditions dans lesquelles des enfants en bas âge ont été élevés. On a accusé surtout la vie dans des endroits pauvres qui souffrent d'un excès de population, dans des milieux indigents où règne une promiscuité malsaine. On a accusé de même la vie auprès de parents inconscients de leur responsabilité ou indifférents

à leur tâche ou bien incapables de la remplir, qui omettent de donner à l'enfant l'éducation dont il a besoin, de veiller à son bien-être physique et moral.

Déjà des dispositions législatives ont été instituées dans plusieurs pays pour remédier au mal. Elles permettent d'enlever de tels enfants, coupables de quelque infraction, à leur milieu et à l'autorité de leurs parents, afin de les placer soit dans une institution publique ou privée, soit dans une famille. Mais d'autres pays n'en sont pas encore là; c'est pourquoi des voix se sont fait entendre, qui ont demandé avec instance que la présente question fût portée au programme du congrès, plus spécialement pour élucider cette mesure, importante dans son principe comme dans sa portée, qui est *le placement dans la famille*.

Il s'agit donc d'indiquer les cas dans lesquels cette mesure semble se recommander et les règles qu'il faut observer pour l'effectuer. On demande de déterminer la catégorie d'enfants en faveur desquels il convient d'y recourir, en égard à la conduite et aux dispositions qu'ils ont manifestées, soit chez eux, sous l'autorité des parents, soit pendant leur séjour dans une institution où ils auraient été placés en vertu d'une décision judiciaire ou autre. On demande encore d'indiquer la manière de choisir des familles convenables, capables de cette tâche de rééducation, ainsi que les garanties qu'il faut exiger et le contrôle qu'il faut exercer.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

Convient-il de laisser à l'autorité chargée des poursuites la faculté de statuer sur leur opportunité?

Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle?

Convient-il, dans ce même ordre d'idées, d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?

RÉSOLUTION.

Vu la tendance générale de l'évolution du droit pénal, une large application du principe d'opportunité se recommande chaque fois que l'intérêt public est mieux servi en laissant l'infraction sans suite.

Pour les contraventions de police et tout particulièrement pour les infractions commises par les mineurs, le principe d'opportunité devrait être largement appliqué.

L'exercice du principe d'opportunité doit être soumis à un contrôle. Toutefois, la diversité de l'organisation judiciaire dans les différents pays ne permet pas de spécifier, dans un congrès international, les modalités de ce contrôle, qui peut s'exercer notamment par le pouvoir judiciaire et l'action populaire.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

RÉSOLUTION.

Le vœu est exprimé que rien ne soit négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée.

Il est notamment recommandé:

1° de donner une large extension au système de « Probation »;

2° d'étendre le rôle de l'amende en laissant au juge la faculté de l'infliger au lieu de l'emprisonnement, quand les circonstances le permettent, et

de favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter, le plus possible, la peine d'emprisonnement subsidiaire.

TROISIÈME QUESTION.

Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière ?

RÉSOLUTION.

La sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.

La loi de chaque pays doit déterminer si, et dans quel cas, il y aura une durée maximum de la sentence indéterminée fixée d'avance. Il y a besoin pour chaque cas de garanties et de règles pour la libération conditionnelle, avec les moyens de réalisation qui conviennent aux conditions nationales.

QUATRIÈME QUESTION.

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable ?

RÉSOLUTION.

Un élément essentiel de la procédure criminelle de tous les pays devrait être que le juge, avant de prononcer son jugement, se ren-

seigne sur toutes les circonstances afférentes au caractère, aux antécédents, à la conduite et façon de vivre de l'inculpé, ainsi que sur toutes autres matières qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de déterminer avec justesse la peine qu'il faut infliger au coupable.

A cet effet:

1° Le code pénal devrait mettre à la disposition des magistrats un choix varié de peines et de mesures analogues (de prévention et de sécurité) et ne pas limiter étroitement leur pouvoir. Il devrait, à l'aide de prescriptions d'un caractère général, conduire le juge à l'individualisation.

2° Les tribunaux devraient être, dans la mesure du possible, spécialisés — en particulier il faut séparer les tribunaux pour enfants des tribunaux pour adultes — et décentralisés.

3° L'enseignement juridique devrait être complété par l'enseignement criminologique. Les cours universitaires et les exercices pratiques correspondants (en particulier la psychologie et la sociologie criminelles, la médecine et la psychiatrie judiciaires et la pénologie) devraient être déclarés obligatoires pour quiconque veut exercer la profession de juge au criminel.

4° Les juges au criminel devraient se consacrer uniquement et d'une façon permanente aux affaires criminelles et avoir dans cette branche de la magistrature des possibilités suffisantes d'avancement.

5° Des cours devraient être créés pour compléter leurs connaissances en criminologie; ils devraient connaître à fond les prisons et les établissements analogues et être tenus de les visiter fréquemment.

6° Le juge devrait recevoir, avant d'appliquer la peine, des informations suffisantes sur l'état physique et psychique et les conditions sociales de l'inculpé et sur les causes du délit.

7° A cet effet, des enquêtes sur toutes les circonstances de la cause devraient être faites avant les débats. Elles ne devraient être, à aucun prix, des enquêtes de police anonymes; elles devraient être faites par le magistrat lui-même ou par des organismes compétents en cette matière, dont un nombre suffisant serait attaché au tribunal (cfr. lois des tribunaux pour enfants, « probation officers »).

8° Le code de procédure criminelle devrait permettre au magistrat de faire, autant que possible, comparaître et déposer comme

témoin quiconque peut donner des renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé et à ses conditions de vie sociale.

9° Si ces moyens sont insuffisants pour donner au magistrat une idée exacte de l'état physique et psychique de l'inculpé, il devrait pouvoir le faire examiner par des médecins experts et par des psychologues.

10° Les débats devraient être divisés en deux parties; dans la première on discuterait et on déciderait de la culpabilité, dans la deuxième on discuterait et on déciderait de la peine. Durant la deuxième partie, en débats, le public et la partie civile seraient exclus.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?

RÉSOLUTION.

La détention spéciale devra être ordonnée par les autorités judiciaires.

Quoique le but de la détention soit essentiellement préventif, des influences réformatrices devraient être exercées autant que possible.

Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire.

La durée de la sentence devrait être illimitée. Le Secrétaire d'Etat, ou une autre autorité compétente, assisté d'un comité consultatif dans chaque institution, devrait avoir le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle et serait obligé de s'occuper de l'affaire périodiquement.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?

RÉSOLUTION.

Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements.

Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité, et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.

TROISIÈME QUESTION.

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?

RÉSOLUTION.

La préservation de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire.

Les détenus devraient être classés d'après leur âge et leur sexe en tenant compte de leur état mental, et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation.

Ceux condamnés à de courtes sentences devraient subir un traitement différent que ceux condamnés à de longues sentences, afin qu'un régime approprié à ces derniers, mais non applicable aux premiers, puisse être institué.

Les prisonniers des différentes classes devraient être internés dans différents établissements, de préférence dans le même corps de bâtiments, sous la même direction.

Il est difficile d'appliquer le traitement individuel, si les établissements contiennent plus de 500 prisonniers.

QUATRIÈME QUESTION.

Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention ?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice ?

RÉSOLUTION.

Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire pour son travail, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle.

Dans les cas où cette gratification prend une forme pécuniaire, le pécule du prisonnier devrait être insaisissable. Comme règle, le prisonnier ne pourrait le diminuer par des paiements à des tiers, sauf peut-être en cas de maladie grave dans sa famille, si celle-ci ne reçoit pas de secours médical gratuit, ou si elle est dans la misère. Cette intangibilité du pécule ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération ou reçues du dehors pendant la durée de la peine.

Il est désirable que le pécule (augmenté ou non par une prime pour le bon travail) soit utilisé, entre autres, pour le remboursement des dettes du condamné envers l'Etat et envers ses victimes, après qu'il a été pourvu aux besoins de la femme et des enfants du prisonnier d'une façon convenable et raisonnable.

Le libéré ne pourrait avoir le droit de disposer de son pécule. Celui-ci doit être considéré comme confié à des fidéicommissaires, qui veilleront à sa bonne utilisation.

Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule, de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

RÉSOLUTION.

Le contrôle des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ne doit pas être exercé par la police. Ce contrôle peut s'effectuer au moyen d'associations privées subventionnées et surveillées par l'Etat, ou par une organisation officielle ou semi-officielle, par exemple par des personnes rémunérées par l'Etat placées directement à la disposition des tribunaux sans faire partie de la police. Le contrôle obligatoire s'impose pour toutes les catégories de condamnés et de libérés conditionnels. Le contrôle volontaire (facultatif) paraît justifié vis-à-vis des condamnés qui ont subi toute leur peine, c'est-à-dire de ceux qui sont libérés définitivement.

Le vœu est exprimé qu'un accord international soit facilité entre des organes centraux de chaque pays, en vue de s'occuper des libérés se rendant dans d'autres pays que ceux où ils ont été condamnés.

DEUXIÈME QUESTION.

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits «internationaux» ?

RÉSOLUTION.

La lutte contre les délinquants dits internationaux pourrait être rendue plus efficace si les Etats pouvaient se décider à admettre les communications directes entre les autorités judiciaires et de police des différents Etats, en vue d'accélérer les mesures de poursuite concernant certaines catégories de délits ou en vue de se renseigner sur les délinquants dangereux. Chaque Etat devrait nommer une

autorité centrale de police autorisée à communiquer directement et de la manière la plus facile avec les autorités similaires des autres Etats ¹⁾).

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ?

RÉSOLUTION.

A. — Un Office de censure efficace doit être établi dans chaque pays, ayant pour but essentiel la protection de la jeunesse. Il est nécessaire de garantir l'exécution des décisions de la censure par des mesures spéciales et par la surveillance des cinémas.

La censure ne doit pas seulement considérer l'obscénité; elle doit prévenir dans les films toute autre atteinte à la moralité de la jeunesse.

On devrait organiser des représentations spéciales pour la jeunesse.

Les Etats devraient subventionner les organisations produisant des films de valeur pour la jeunesse et pour le public en général.

La question du film est d'intérêt international; il convient donc de la régler par des conventions internationales. Chaque Etat doit s'efforcer de prévenir l'exportation de films qui sont interdits chez lui.

B. — Quant aux productions autres que les films, chaque pays devrait accélérer autant que possible la mise en vigueur de la Convention Internationale de septembre 1923, relative aux publications obscènes.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ?

¹⁾ D'ailleurs, l'avis fut donné par la Section, en ce qui concerne le droit d'extradition, que le moment n'est pas encore propice à la conclusion d'un traité universel d'extradition, mais qu'il faudrait tenter l'élaboration d'un traité-type qui pourrait servir de modèle pour les traités des différents Etats.

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?

RÉSOLUTION.

Il est désirable que tout adulte anormal, montrant des tendances dangereuses, soit confié par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies non-pénales, dans lesquelles il serait soumis à un traitement approprié et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente, qui devrait être assistée par un comité d'experts.

Il serait désirable en outre que les mineurs de la même catégorie reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés, si les mesures prophylactiques ont été sans bons résultats.

La libération conditionnelle, le patronage effectif et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements sont des mesures absolument nécessaires.

Il est indispensable, au point de vue social, de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentales qui permettront de découvrir en temps utile les anormaux et faibles d'esprit.

CINQUIÈME QUESTION.

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?

RÉSOLUTION.

Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales est à recommander lorsque les parents de ces enfants seront hors d'état d'assurer leur éducation morale. Le placement doit toujours avoir en vue de préparer le reclassement social de l'enfant.

Il convient de ne recourir à ce système qu'à la suite d'un examen préalable aussi complet que possible de ces enfants au point de vue physique, psychique et moral, qui n'aura pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques ou dans des établissements d'éducation corrective.

Il est préférable d'emprunter pour le choix de ces familles l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres

privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat les droits et obligations de ces familles.

Ces familles devront donner à ces enfants une complète éducation morale et professionnelle. Il est légitime qu'elles soient dédommagées de leurs dépenses, mais dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, elles devront lui assurer et lui procurer un juste salaire.

Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.

Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants traduits en justice et d'accorder la préférence pour les placements aux personnes qui auront suivi avec fruit ces conférences et cours spéciaux ¹⁾.

¹⁾ D'ailleurs, une motion fut adoptée, tendant à recommander le placement dans des familles, non seulement des enfants traduits en justice, mais aussi des enfants moralement abandonnés.

LE SYSTÈME D'IDENTIFICATION A DISTANCE

DE

M. HAAKON JØRGENSEN

Chef de la Police judiciaire à Copenhague

CONFÉRENCE

FAITE EN SON NOM PAR

M. ERIK SCHÄFFER, juge au tribunal, assisté de
M^{ME} SCHÄFFER, de Copenhague,

À L'OCCASION DU IX^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL,
LONDRES, LE 8 AOÛT 1925.

Mesdames et Messieurs,

M. Haakon Jørgensen étant empêché, pour cause de maladie, d'être présent à ce Congrès, j'ai l'honneur, à sa place, d'expliquer dans ses grandes lignes le système d'identification à distance, inventé par lui.

A l'aide de ce système, qui est basé sur les empreintes digitales et qu'on appelle système d'identification à distance, parce qu'on peut constater l'identité où que ce soit et à tout moment, loin de l'endroit où les empreintes de la personne en question ont été déposées, il est possible de constater tout de suite, avec une très grande certitude, le nom de la personne en question ainsi que la spécialité de son crime. Les experts de votre pays pourront donc plus tard l'attester devant l'assemblée après avoir étudié le système. Depuis onze ans, des identifications ont été journellement faites avec ce système, et jusqu'ici nous ne nous sommes jamais trompés.

Le but en est de donner à la police un moyen très efficace dont elle puisse se servir aussitôt après l'arrestation provisoire; mais

on n'a pas l'intention de supprimer les anciens systèmes avec lesquels on opère dans les bureaux d'identification du monde entier. Le système doit être employé seulement si le temps presse et jusqu'à ce qu'on ait le temps de se mettre en communication avec le bureau.

Je vais illustrer ceci par un exemple.

Un homme suspect est arrêté à Copenhague. Il parle l'allemand, le français et l'anglais et fournit une déclaration apparemment peu vraisemblable d'être né en Belgique, pendant que son père qui est commerçant hollandais et sa mère qui est Suissesse se trouvaient en voyage. Lui-même est commerçant et en route pour la Suède. Il possède un passeport *allemand*. On prend ses empreintes digitales. Où faut-il envoyer les fiches? En Hollande? En Allemagne? En Suisse? En Belgique? En Angleterre ou en France?

Oui, c'est justement cela qu'on ne sait pas souvent, et il serait trop long d'envoyer partout des fiches. Il y a dans le monde à peu près 600 bureaux de fiches dactyloscopiques.

Tandis que si l'on trouve notre homme dans le registre d'identification à distance que je me suis permis de distribuer, le tout n'est plus si pressé. Le registre apprendra où il est né, et ensuite on pourra à son aise écrire au bureau en question pour avoir l'identification (ou bien on peut se mettre en communication, télégraphiquement ou par écrit, avec le bureau international d'identification à distance à Copenhague, et de cette façon s'informer du bureau qui a primitivement envoyé la fiche qui a servi à l'enregistrer et à donner des éclaircissements sur lui).

Ensuite, on a assez de temps pour écrire, éventuellement, au dit bureau et peut-être recevoir des renseignements plus détaillés.

L'identification à distance est l'auxiliaire provisoire, le remède très sûr et celui dont l'effet est immédiat.

Quand on aura le temps, on pourra contrôler ces fiches au bureau où elles ont été autrefois conservées.

Permettez-moi, après ces remarques introductives, de vous démontrer *brièvement* la technique et le procédé du système préconisé.

Technique et méthode du système.

La formule d'identification à distance est basée premièrement sur sept types généraux (Hovedtypers) qui se trouvent dans l'empreinte digitale, comme vous pouvez le voir ici: Arc = 1, arc tentiforme = 2, lasso avec delta à gauche = 3, lasso avec delta à droite = 4, tourbillon = 5, lasso double = 6, dessin fortuit (combiné) = 7.

Ensuite, elle est basée sur le comptage des lignes entre certains points caractéristiques, delta et terminus interne (comme la fiche le montre) et enfin, ce qui est le *nouveau* dans le système, sur des figures et détails menus dans les empreintes (Detailtypers). De celles-ci on distingue 9, comme ces dessins le montrent, où l'on doit toujours suivre, de haut en bas, les lignes papillaires: Oeil = 1, fourche = 2, fourche renversée = 3, crochet = 4, crochet retourné = 5, naissance d'une ligne = 6, terminaison d'une ligne = 7, delta = 8, fragment ou point = 9.

Un signalement d'identification à distance se présente par exemple comme ceci:

33533 44546 2212 13. 15. 18. 10. 20. 3. 00 1 1/3.
00 21. 34. 9 4/5. 61 X 22. 12. 00 43. 74. 034. 21. 73. 0.
1531 7369.

Vous voyez ici une formule complète d'identification à distance.

Le signalement se compose seulement de formules de chiffres, formules générales, qui donnent des renseignements sur tous les doigts (G I, G II a et G II b) et des formules monodactylaires, formules qui donnent des renseignements sur les détails de certains doigts. (Formule des détails et deux formules marquées «nota bene» ou «observez».) *Les formules générales sont employées pour la classification* (classement par groupes), *les formules monodactylaires pour l'identification*. Je me permettrai de vous expliquer rapidement ce signalement en chiffres:

Les deux premiers groupes (G I) indiquent les types généraux des dix doigts.

On commence toujours avec l'index de la main droite. Les chiffres signifient alors:

L'index droit et médius: lasso avec delta à gauche, l'annulaire droit: tourbillon, l'auriculaire droit et le pouce: lasso avec delta à gauche.

L'index gauche et médius gauche: lasso avec delta à droite, l'annulaire gauche: tourbillon, l'auriculaire gauche: lasso avec delta à droite, le pouce gauche: lasso double.

G II a est formée sur la base des comptages des lignes dans les *index et les médius*. Il serait toutefois trop long d'examiner la chose de plus près.

G II b est un comptage exact des lignes entre le terminus interne et le delta dans les doigts de la main droite.

Sur la base des formules ci-mentionnées, le signalement est inséré dans le registre.

La formule suivante, formule des détails, donne *une série* de particularités détaillées dans une certaine zone de l'empreinte du troisième doigt (l'annulaire droit). Vous verrez ici le dessin d'une loupe qui est le seul instrument nécessaire pour l'enregistrement d'après ce système. Un tel verre de mensuration se compose d'une zone de détails de 4 mm de profondeur qui est employé pour l'enregistrement des détails, et huit zones angulaires, servant à l'enregistrement de la formule «*nota bene*».

Les particularités trouvées à gauche et à droite sont séparées par le signe «X» (la croix de Malte). La formule veut dire:

D'abord il y a deux lignes sans particularités (deux lignes pures), ensuite $1 \frac{1}{3}$ = un œil, dont l'un des points se trouve à une hauteur d'un millimètre à l'intérieur de la zone des détails, l'autre point de l'œil à une hauteur de 3 mm; vient ensuite 00 = deux lignes pures; puis 21 = une fourche à une hauteur d'un millimètre, etc. A droite 22 = une fourche à 2 mm de hauteur; 13 = un œil à 3 mm de hauteur, etc.

Sur la base de cette formule des détails, il est possible de se faire une idée de l'empreinte à l'intérieur de la zone des détails que je viens de vous montrer.

Je ne mentionnerai pas les deux formules suivantes, formules «*nota bene*» (indiquant une particularité qui, suivant la statistique, apparaît très rarement et indiquant aussi sa position exacte dans un certain doigt) pour ne pas prendre trop de votre temps.

Sur la base de la formule des détails et des nota bene, on peut constater l'identité ou la non-identité.

J'espère que, par cette démonstration, vous aurez eu une idée de la technique et de la méthode du système d'identification à distance, et je me permettrai maintenant de vous faire une démonstration avec de vraies empreintes digitales de délinquants professionnels.

Je vais prier M. le Secrétaire-général du Congrès de vouloir bien sortir quelques fiches dactyloscopiques de cette collection de 500 empreintes et de les attacher à ces tableaux, en pliant le haut du papier, en sorte que le nom soit caché ainsi que je vous le montre. M^{me} Schäffer va maintenant déchiffrer cette empreinte, et moi je vais ensuite contrôler si la personne en question se trouve au registre que j'ai distribué tantôt. Vous serez ainsi à même de contrôler les résultats aussitôt que l'identification sera terminée.

La différence spéciale entre les vieux systèmes et le système d'identification à distance est celle-ci: d'après les vieux systèmes, l'identification peut être faite seulement dans le bureau où, en son temps, l'empreinte digitale de la personne en question a été conservée, tandis qu'une identification à distance peut être faite, soit en envoyant la formule d'identification télégraphiquement au bureau, soit, sans s'adresser à aucun bureau, en cherchant tout de suite dans ce registre, dans lequel nous espérons peu à peu insérer les signalements de tous les délinquants professionnels internationaux. La formule d'identification à distance est en effet si détaillée qu'on ne trouve pas deux personnes au monde répondant à la même formule. *Chaque homme a sa formule. Si on a la formule, on connaît l'homme.*

Les formules que Bertillon et Henri composent indiquent seulement des groupes différents, où l'on doit placer les fiches dactyloscopiques. L'identification n'est pas faite par les formules, mais par la *comparaison* faite entre les fiches reçues auparavant et celles de maintenant. C'est pourquoi cette identification dépend du bureau où cette fiche a été envoyée auparavant.

La formule d'identification à distance contient tous les renseignements nécessaires pour l'identification. On peut alors faire une comparaison entre la formule et les empreintes digitales qu'on

possède. Si tout est d'accord, l'identité est constatée. Là où le registre se trouve — et il peut se trouver dans mille postes de police du monde entier —, on peut faire l'identification, s'il y a là une personne qui connaît le système. C'est pourquoi la prochaine question sera: «Le système est-il difficile à apprendre?»

Par des spécialistes, le système peut être appris facilement, en quinze jours environ, et par l'agent qui a de bons yeux, en trois semaines.

La prochaine question que me posera naturellement l'honorable assemblée sera:

Que disent les personnes compétentes de ce système?

Tous les spécialistes, presque sans exception, qui connaissent le système, sont d'accord que le système fonctionne sûrement et qu'il est en tous cas plus probant que les moyens que la police est le plus souvent obligée d'employer.

A différentes conférences, spécialement à New-York, Vienne et Bruxelles, des résolutions en faveur du système d'identification à distance ont été adoptées. Le contenu essentiel de ces résolutions est le suivant:

Le système est reconnu comme un modèle de procédure pour la collaboration entre les différents départements de police.

On recommande que des experts de la dactyloscopie apprennent le système.

On recommande d'envoyer des empreintes digitales des délinquants internationaux et professionnels au Bureau d'identification à distance à Copenhague, pour qu'on puisse y établir un registre dactyloscopique très complet.

En outre, je vais vous informer qu'au mois de septembre de cette année, à Copenhague, un cours d'identification à distance sera fait en anglais au Bureau international d'identification à distance. Plus tard, un autre cours sera fait en français, et ensuite on donnera aussi un cours en allemand. Si j'ai réussi à susciter l'intérêt de l'honorable assemblée, il sera d'une grande importance que le représentant officiel de chaque pays ait soin de provoquer la délégation de quelques spécialistes à ces cours, pour qu'ils apprennent en pratique à se servir du système et qu'ils expriment ensuite leurs opinions concernant sa valeur.

Après que les chefs de la police de sûreté d'Amsterdam (Hollande) et les présidents de la police de Berne (Suisse) et de Stockholm (Suède) eurent appris à se servir du système, on a fondé le Bureau international d'identification à distance à Copenhague que j'ai mentionné déjà. Le Conseil se compose pour le moment d'un représentant de chacun des quatre pays nommés. Le but est d'introduire le système pour qu'on puisse profiter plus tard des expériences obtenues. Le Danemark et la Suède donnent une subvention annuelle et l'on espère que la Suisse et la Hollande suivront cet exemple. Le Bureau est donc constitué pour le moment et dispose de fonds à peu près suffisants pour trois ans, de sorte qu'il a le moyen de faire des essais pratiques. Mais, afin de pouvoir réaliser les possibilités qu'il fait entrevoir, on demande la collaboration de toutes les nations.

Le présent registre est le premier résultat de notre travail.

Après un examen théorique de plusieurs années, nous pouvons enfin commencer à travailler sur le terrain de la pratique. Dans les bureaux d'identification du monde entier, il y a d'énormes matériaux concernant les délinquants. Mais chaque bureau a lui-même une circonférence d'action ou un champ d'évolution très restreint. Ce registre, Mesdames et Messieurs, est une espèce de dénominateur commun pour les bureaux du monde entier. Dans ce petit livre que je tiens à la main et qui se trouvera bientôt dans toutes les capitales et toutes les villes de provinces, tous les fils seront rassemblés. Il est inutile que le cambrioleur et le faux monnayeur quittent le pays où ils sont connus par la police. Le voleur à la tire et les rats d'hôtel n'auront aucun plaisir à visiter les plages ou à suivre les courses. Ce petit livre se trouvera bientôt partout et jettera alors une pleine lumière sur leur passé obscur, dévoilant toujours l'énigme de leur vie aventureuse.

Naturellement, ce Congrès ne peut pas discuter la technique du système. Aussi n'est-ce pas mon intention de proposer au Congrès d'adopter le système. Le Bureau d'identification à distance à Copenhague m'a envoyé ici seulement pour avoir l'occasion de parler du système. Le Bureau a espéré éveiller ainsi l'intérêt du Congrès et lui demander de vouloir recommander avec son autorité à tous les Etats participants l'idée qu'il tient à suggérer, à savoir que deux experts de la dactyloscopie soient

envoyés à Copenhague pour y étudier l'identification à distance, et pour exprimer ensuite leur opinion d'expert sur la valeur du système dans la lutte contre les délinquants internationaux. Peut-être, le résultat de leur expertise pourrait-il être remis au Secrétariat de ce Congrès qui voudrait se charger éventuellement d'établir un rapport sur le résultat total.

UNE COLONIE NATIONALE DE MINEURS EN ARGENTINE, «MARCOS PAZ»

NOTE

PRÉSENTÉE AU IX^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL,
LONDRES, AOÛT 1925.

PAR

M. le D^r JOSÉ M. PÁZ ANCHORENA,
Délégué officiel de la République Argentine.

S'il est vrai qu'en Argentine il n'y a pas encore de loi organique embrassant tout ce qui se rapporte à l'enfance abandonnée, il existe néanmoins un ensemble de lois, codifiées en partie quant au fond et quant à la forme, et qui, prévoyant les diverses situations où peuvent se trouver les mineurs, tendent à leur protection légale et cherchent surtout à leur éviter de glisser peu à peu de l'abandon moral à la criminalité.

Les institutions créées par la loi pour la protection des mineurs existent depuis longtemps. Le Gouvernement national et les œuvres privées se sont souvent préoccupés des problèmes relatifs à l'enfance, et ont établi des maternités, des écoles de toute sorte, primaires, industrielles, agricoles, etc., ainsi que des institutions hospitalières et des colonies de réforme pour les mineurs de caractère difficile.

Mais ces moyens devenaient insuffisants en présence de l'accroissement rapide de la population urbaine du pays. Dans ces trente dernières années, en effet, Buenos-Aires passait de 500,000 habitants en 1894, à près de 2,000,000 en 1925.

Il fallait voir plus grand, et surtout ne plus considérer comme une quantité négligeable la population de ces asiles, mais s'efforcer d'en sauver tous les éléments susceptibles d'amélioration.

C'est dans ce but que le Gouvernement national a fondé la colonie pour mineurs connue sous le nom de « Marcos Paz » parce qu'elle se trouve sur le canton de ce nom, dans la province de Buenos-Aires.

La transformation que cette colonie subit actuellement, aussi bien dans sa structure matérielle que dans son organisation, donne un intérêt tout particulier à la description détaillée de sa situation, des travaux en cours, et du régime définitif qui doit y être implanté.

Historique. — La colonie « Marcos Paz » a une superficie de 952 hectares. Avant que l'Etat ne l'acquît pour lui donner sa destination actuelle, elle constituait en partie la « Cabaña Laura », entreprise d'élevage comprenant d'importantes constructions et de nombreuses annexes.

En 1905, le Président de la République rendit un décret établissant, en un long et minutieux libellé, le règlement encore en vigueur dans cette colonie. Son but était d'éduquer et d'instruire les mineurs prévenus et condamnés en justice, ou simplement abandonnés, remis par les juges ou par la police, ainsi que ceux qui y seraient placés par des parents en état d'indigence, les orphelins délaissés par leurs tuteurs, et les enfants n'ayant pas satisfait à la loi sur l'assistance obligatoire à l'école primaire.

La tendance actuelle de la colonie est éminemment préventive. Elle veut avant tout écarter du chemin du délit le mineur abandonné physiquement et moralement, transformer sa vie, lui faire oublier les mauvaises habitudes prises, lui donner un foyer, en créant dans la colonie une ambiance familiale qu'il n'avait jamais connue, ou en remplaçant par un intérieur honnête et laborieux le milieu corrompu dans lequel il avait vécu.

On peut affirmer d'ores et déjà que ces souhaits se sont réalisés.

Un tel résultat n'a cependant pas été atteint d'emblée, il a fallu, pour y arriver, de nombreux tâtonnements.

En effet, quoique le règlement fût excellent, et que la colonie fût largement dotée par le budget national, elle ne produisit pas tout d'abord les résultats que l'on en attendait. Plusieurs directions s'y succédèrent, et si, comme école agricole et comme colonie

pénitentiaire, elle remplissait bien son office, on semblait trop oublier son but primitif, qui était d'en faire une institution de réforme morale, de véritable traitement éducatif.

Il fallut changer de voie.

En 1924, le Président M. Alvear et le Ministre de la Justice, M. Sagarna, introduisirent des réformes substantielles dans le régime administratif de l'établissement et, peu après, par un décret du mois de juillet, qui mettait en vigueur un autre décret de 1915, on nomma pour cette colonie, ainsi que pour d'autres institutions analogues, une commission de surintendance dont la présidence est aujourd'hui habilement occupée par M. Miguel A. Martínez de Hoz.

Cette commission, de caractère honoraire, se mit aussitôt à l'œuvre, appuyant les efforts de la direction actuelle, exigeant une grande discipline des employés, créant une atmosphère de confiance chez les enfants, et s'efforçant surtout de remplacer l'idée fâcheuse de la maison de correction, par celle plus heureuse de la maison-foyer, évitant de la sorte l'amoindrissement moral des pupilles à la sortie de l'établissement.

Description. — La colonie se trouve située dans une région de terres excellentes, à environ deux heures de chemin de fer de la capitale fédérale. Comme nous l'avons dit, elle couvre une superficie de 952 hectares, occupés par les pavillons de l'administration, les écoles, les logements des pupilles et des employés, les ateliers, les hangars, etc. La partie consacrée à l'agriculture et à l'élevage est divisée en treize parcs dont l'étendue varie, suivant leur destination, entre 13 et 250 hectares.

De larges allées, ombragées de beaux arbres, mettent en communication les pavillons, qui sont d'autre part bien isolés les uns des autres.

Dès que l'on pénètre dans la colonie, on respire une atmosphère de travail. Une équipe de jeunes gens défriche la terre et la prépare pour la récolte prochaine; un autre groupe s'occupe de la traite des vaches; plus loin plusieurs pupilles travaillent avec intérêt dans les sections d'aviculture, de jardinage, d'horticulture ou au nettoyage général. Ailleurs, de jeunes maçons collaborent à la construction d'un des bâtiments futurs. On perçoit un régime qui, sans rien enlever à la discipline de ses bons principes, a su éveiller dans le mineur l'idée de l'utilité du travail en commun,

de cette activité humaine que l'Etat veut être le premier à lui inculquer.

Population. — Actuellement, il y a dans la colonie 400 pupilles dont l'âge varie entre 14 et 21 ans. La moyenne est constituée par des garçons de 17 à 20 ans.

A son entrée, le mineur subit une visite médicale sérieuse. En même temps on rédige une fiche qui, outre le signalement physique, contient des références sur le caractère, les sentiments, etc. de l'enfant.

Quoiqu'il n'existe pas de classement des mineurs basé sur un critérium prédéterminé, la direction les divise, en connaissance de cause, d'après leur développement physique et mental, ainsi que d'après leur moralité et leur conduite.

Il n'y a pas, à proprement parler, de séparation par âge, car l'on a reconnu que les mineurs foncièrement bons peuvent servir de guides, de modèles, pour leurs compagnons plus jeunes. Dans le réfectoire, dans les jeux, l'aîné dont le caractère aura été scrupuleusement observé peut exercer une influence qui coopère avec celle du maître dans l'éducation.

Une fois les constructions actuelles terminées, il sera possible de classer les différents types de pupilles d'après la cause de leur envoi et le milieu où ils auront vécu précédemment. D'autre part, comme il faut un certain temps pour étudier le caractère des mineurs indisciplinés ou coupables de délits, il y aura dans les nouveaux pavillons des sections séparées, à l'intérieur desquelles on pratiquera depuis le régime cellulaire de séparation nocturne complète, jusqu'au dortoir en commun, afin d'apprécier le degré de bonne tenue du mineur et de l'habituer peu à peu à la confiance qu'il doit mériter de ses gardiens. Un coup d'œil sur les plans qui illustrent cet article, montrera, mieux que nulle description, le but que l'on s'est proposé.

Les causes d'internement des 400 pupilles actuellement assistés, sont les suivantes:

Abandonnés	276
Entrés en application de la loi 10,903	119
Prévenus	4
Condamné	1

Dans le groupe des abandonnés figurent les mineurs arrêtés par la police pour vagabondage réitéré, n'ayant pas de parents, ou dont les antécédents permettent de supposer qu'ils se trouvent dans un état dangereux dont il est urgent de les éloigner.

La loi 10,903, promulguée en 1919, est une loi de protection et d'éducation pour les mineurs de 18 ans, dans les cas où il intervient un acquittement ou un sursis. En vertu des dispositions de cette loi, la prison préventive étant supprimée pour les mineurs, les juges peuvent les envoyer dans la colonie, s'ils le jugent utile, eu égard à la gravité du cas ou à l'abandon moral ou matériel de l'enfant.

Budget. — Le budget national assigne une somme de 642,000 piastres (environ 5,457,000 francs au cours actuel) à l'entretien annuel de la colonie.

Sur cette somme on consacre 340,000 piastres (environ 2,740,000 francs) à l'alimentation, l'habillement, l'achat d'accessoires agricoles, et le solde du budget des dépenses est affecté au traitement du personnel et aux frais d'administration.

Les dépenses pour les travaux en cours et ceux en projet absorberont une somme d'un demi million de piastres (environ 4,250,000 francs), mais ces travaux doubleront la capacité de la colonie et permettront d'y réaliser des améliorations de grande importance.

Le prix d'acquisition de la colonie a été d'un million de piastres (environ 8 millions et demi de francs); on a employé, depuis, des sommes importantes pour les ateliers et les bâtiments, en sorte que l'on peut bien dire que la République Argentine n'a pas hésité devant l'effort à faire pour obtenir un établissement de réforme digne d'elle.

Etant donné qu'il s'agit de mineurs, ces dépenses doivent être une source de bénéfices futurs. C'est ainsi que l'a entendu l'Etat et c'est pourquoi il n'a pas admis de marchandage en cette matière.

La vente des céréales récoltées dans la colonie, ainsi que celle des porcs, des poules, du lait, du beurre, etc., a produit, en 1924, 41,250 piastres (environ 350,000 francs). Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit ici que de l'excédent de la production, puisque la

viande, les légumes, les fruits, les grains et les fourrages consommés dans la colonie en proviennent exclusivement. On exporte également dans d'autres établissements de mineurs l'excédent de la production de légumes.

Régime des pupilles. — Cinq grands pavillons, très clairs et bien aérés, sont destinés aux dortoirs.

Chaque enfant a son bon lit de fer et son matelas de laine. On effectue périodiquement le nettoyage général et la désinfection de la literie et l'on observe partout une hygiène extraordinaire, nullement exagérée si l'on tient compte du milieu d'où proviennent ces enfants et du manque de propreté où ils ont vécu. On a évité ainsi jusqu'à ce jour toute épidémie.

L'alimentation que l'on fournit aux enfants est saine et variée. La viande, les légumes et le pain sont fournis par la colonie même, en sorte que l'on a toujours des produits frais et de qualité parfaite.

Le petit déjeuner se compose de maté et de pain. Au déjeuner de midi, les enfants reçoivent une soupe, puis un plat de résistance composé de viande et de légumes, ou bien un pot-au-feu ou un ragoût. Le dîner comprend une soupe et un plat, soit de viande, soit de poisson ou de légumes. Comme dessert, on distribue des gâteaux, de la confiture, des fruits frais ou secs.

Régime disciplinaire. — Le caractère des mineurs internés permettrait de supposer qu'un régime disciplinaire, ayant quelque chose de militaire, donnerait de bons résultats, mais en pratique, étant donné le caractère argentin, on n'obtiendrait ainsi qu'un semblant de correction extérieure, dont on ne saurait préjuger des modifications réellement introduites dans le caractère du mineur.

C'est ainsi que l'on agissait autrefois et l'on n'a pas eu à se féliciter des résultats.

D'autre part, avec un régime de sévérité trop grande, la fréquence de la répression arrive à provoquer l'affaiblissement de la force d'intimidation du châtement.

On a cherché mieux, on a imaginé des stimulants de toute sorte, mieux en rapport avec le caractère des pupilles. On a sou-

vent obtenu des punitions très efficaces par la suppression des plaisirs auxquels les enfants tiennent le plus.

Les châtements corporels sont prohibés de la manière la plus absolue. Sous peine de suspension et de renvoi, les employés chargés de la surveillance ne doivent jamais recourir à la violence pour punir une faute ou une insubordination.

Comme il est naturel, il y a des caractères indomptables au début, chez lesquels le raisonnement n'a pas de prise, ou qui se rendent dignes d'une correction appropriée. Pour ces cas graves, il y a quatre cachots qui retiennent parfois pendant une semaine entière les pupilles qui semblent incorrigibles. Deux fois par jour, pendant une heure, les condamnés au cachot prennent cependant l'air dans la cour du pavillon, sous la surveillance d'un gardien.

Il n'existe pas pour le moment de galons ou autres signes extérieurs qui distinguent les pupilles se faisant remarquer par une conduite exemplaire.

Enseignement primaire. — L'enseignement primaire, comprenant les six degrés du programme officiel, est donné par six maîtres diplômés, sous la direction d'un régent, qui remplissent leurs fonctions avec un plein succès, comme le montre le journal publié par la colonie, journal dont la direction, la rédaction et la composition sont l'ouvrage exclusif des pupilles.

Enseignement moral. — Un aumônier est chargé de l'instruction religieuse et de l'enseignement de la morale.

L'influence du facteur religieux sur le caractère des mineurs est remarquable. C'est un fait général constaté partout, lorsque celui qui s'occupe de cette instruction joint l'intelligence à la bonté, comme c'est le cas à la colonie, et, comprenant bien la délicate mission qui lui incombe, emploie tout son dévouement et toute sa foi pour éveiller dans ces jeunes cœurs le sentiment de la vertu.

Enseignement technique. — Malgré son caractère éminemment agricole, on ne pouvait manquer d'installer dans la colonie des ateliers industriels, soit comme complément des travaux manuels, soit pour faire sur place certains articles utiles, comme les chaussures, les vêtements.

La colonie compte sept ateliers industriels: forge, cordonnerie, menuiserie, vannerie, imprimerie, confection, boulangerie.

L'enseignement agricole et l'élevage sont divisés en huit sections qui comprennent l'industrialisation des produits de la ferme.

Un ingénieur agronome dirige cet enseignement et distribue l'ouvrage afin que chaque mineur possède des notions complètes sur les travaux des champs.

La ferme modèle qui pourra bientôt être utilisée couvre une étendue de 240 hectares. On pourra y traire, deux fois par jour, 200 vaches.

La fabrique installée au milieu de cette surface possédera les éléments les plus modernes, les machines les plus perfectionnées pour l'industrie laitière, la fromagerie et la beurrerie. Les sous-produits en seront utilisés pour les poulaillers et la porcherie annexes.

Ce sont les assesseurs techniques du Ministère de l'Agriculture qui sont intervenus dans l'élaboration des plans et de la direction de cette section.

Les pupilles consacrés à ces travaux vivront en commun avec la famille des fermiers, afin de bien se mêler à la vie propre de ces gens. Il est évident que si leur conduite laissait à désirer, ils seraient réintégrés dans les pavillons, où ils auraient à supporter une discipline plus sévère.

L'élevage du bétail tient dans l'enseignement une place bien moindre que celle consacrée à l'agriculture. En dehors des animaux de labour, et de ceux que l'on acquiert pour la consommation de la colonie, il n'existe pas d'élevage proprement dit, et cela s'explique à cause du terrain, et aussi parce que, pour l'apprentissage des mineurs, il suffit qu'ils sachent réunir les animaux, les abattre, les écorcher, ce à quoi suffisent les animaux existants.

Les travaux agricoles se font avec des charrues à chevaux, aussi bien qu'avec des tracteurs agricoles dont l'emploi s'est généralisé dans la province de Buenos-Aires.

L'atelier de cordonnerie pourvoit aux besoins de la colonie.

Un grand lavoir mécanique, servi par des pupilles sous les ordres d'un contre-maître, s'occupe du blanchissage et du repassage du linge de la colonie.

Dans l'atelier de peinture, des mineurs doués de goût artistique ont réalisé des œuvres charmantes. Toutes les frises des pavillons, des réfectoires, des salles de lecture ont été peintes par

eux. On peut voir, dans une de nos photographies, trois jeunes gens d'âge différent, occupés à ce travail. Ce qui surprend le visiteur, plus encore que la finesse du dessin, c'est le choix du coloris, en un mot, le bon goût, qui ne saurait être qu'inné chez ces enfants n'ayant guère eu l'occasion de se l'assimiler.

Un électricien, secondé par des pupilles, s'occupe de l'usine qui fournit la lumière et la force motrice à l'établissement.

Personnel. — Le nombre total des employés atteint 124, répartis dans les fonctions administratives, d'enseignement, le service médical et la surveillance.

Le total de leurs appointements représente une somme de 25,200 piastres par mois (environ 220,000 francs).

Une quinzaine de personnes, y compris le directeur, s'occupent de la partie administrative: comptabilité, économat, statistique, etc.

Il y a environ vingt-cinq chefs techniques et maîtres d'atelier, et ce nombre augmentera sensiblement lorsque fonctionnera la fabrique de la ferme modèle.

Service médical. — Le service médical est aux mains d'un médecin secondé par un aide, et d'infirmiers qui s'occupent de l'hôpital. Celui-ci possède un matériel d'opération d'urgence et une pharmacie bien montée et tenue par un spécialiste.

Un dentiste diplômé vient trois fois par semaine pour le service dentaire de la colonie.

Orientation des pupilles. — On peut dire que la totalité des mineurs proviennent d'un milieu urbain, puisqu'ils constituent les vagabonds et les mendiants de Buenos-Aires qui, comme toutes les grandes agglomérations, ne peut éviter d'avoir ses malheureux.

Ces mineurs, souvent illettrés, ayant tous contrevenu à quelque édit de police, seraient fatalement de futurs délinquants si l'on ne leur donnait pas un moyen de gagner leur vie.

Ce qui est rationnel et pratique, ce n'est pas tant de leur enseigner un métier pouvant se pratiquer à la ville, mais de leur faire prendre goût aux travaux ruraux.

La vie saine de la campagne les éloignera pour toujours des mauvaises compagnies, des tentations des villes, et, d'autre part,

ils seront un élément utile dans des régions où commencent à devenir rares les hommes possédant des connaissances élémentaires de la terre et des travaux de la ferme.

D'ailleurs, les métiers agricoles sont bien rémunérés, ils nourrissent bien ceux qui s'y adonnent et leur apportent un bien-être physique parfait.

Enfin, ces enfants qui ont connu les attrait du vagabondage dans la capitale, sont parfois d'une intelligence surprenante, produit d'hérédités morbides compensant largement un développement physique parfois insuffisant. S'ils consacrent leur activité aux travaux agricoles, ils peuvent y rendre de grands services.

Les résultats actuels permettent d'envisager avec optimisme l'avenir des ces idées.

Beaucoup de mineurs, recommandés à leur sortie par la direction, sont placés dans divers établissements ruraux, et les renseignements reçus jusqu'à ce jour sont très satisfaisants.

Enfin, ceux des mineurs dont la conduite est bonne et que leur âge rapproche de la libération, sont placés dans les fermes des environs, où ils reçoivent un salaire. La colonie charge un inspecteur de surveiller ces pupilles et d'informer en détail la direction sur le résultat de ses visites.

Sports. — Dans la République Argentine, on pratique tous les sports. Le peuple s'y adonne avec un véritable enthousiasme, et il est réconfortant de voir la jeunesse se livrer les jours fériés aux nobles pratiques sportives à l'air libre.

Le foot-ball, en particulier, a pris un énorme développement, grâce à l'encouragement accordé par les sociétés commerciales et bancaires, les institutions d'enseignement, etc.

On a tenu compte de ces faits pour développer le sport dans la colonie, et l'on a rencontré le plus vif succès.

On a installé des terrains de jeux près de chaque pavillon et un vaste champ où ont lieu les rencontres entre les différentes équipes.

Actuellement, les pupilles se mesurent avec les équipes des centres d'employés du chemin de fer, avec celles des autres colonies de mineurs, etc. En dehors de ces rencontres avec des groupements locaux, il vient aussi des joueurs de la capitale fédérale,

représentant d'autres sociétés, pour disputer des parties de foot-ball avec la colonie.

Ces rencontres avec des étrangers contribuent à développer chez les enfants un esprit chevaleresque et hospitalier et leur inculque un certain degré de culture, d'éducation dans les manières, que l'on peut apprécier dès les premiers temps de leur séjour à la colonie.

Le base-ball et la natation comptent aussi de nombreux adeptes. Il existe pour ce dernier sport une très belle piscine.

Enfin, tous les pupilles reçoivent des leçons de culture physique par un professeur de gymnastique.

Bibliothèque et journal. — La bibliothèque est en voie de rapide réorganisation. On acquiert actuellement des livres choisis qui sont utilisés par de nombreux lecteurs pendant les heures de loisir.

Dans les premiers mois de l'année courante, on a installé un atelier d'imprimerie qui effectue tous les travaux de sa spécialité à l'usage de la colonie, ainsi que des ouvrages qui lui sont confiés par les administrations officielles.

Cette imprimerie publie un journal «Nuevo Rumbo» dont la direction et la rédaction sont aux mains des enfants.

Le premier numéro, paru en avril de cette année, a mis en évidence des qualités exceptionnelles chez quelques pupilles.

En les stimulant tous à écrire et à étudier, on espère obtenir de grands bienfaits. Pour le moment, on arrive à leur faire prendre en affection l'établissement par la connaissance de sa vie interne, de ses menus faits, de beaucoup de choses qui les intéressent personnellement. L'optimisme de la commission est basé sur l'enthousiasme et la coopération unanime des enfants à cette publication.

Pécules. — Conformément aux dispositions du règlement sur les revenus de l'établissement, on réserve 50 % pour l'achat de graines, de plantes et d'outils de production; 25 % pour la bibliothèque, la fondation de prix, la dotation de fêtes, de concours, etc.; le 25 % restant sera distribué aux mineurs dans la proportion et aux conditions que déterminera le Ministère de la Justice sur la proposition de la direction.

D'accord avec ces dernières dispositions, on distribue des pécules qui varient de 2 à 50 piastres par mois (17 à 425 francs) à chaque pupille travaillant comme ouvrier sous les ordres des chefs d'atelier.

Le pécule n'est pas remis en totalité aux mineurs, ils n'en reçoivent qu'un tiers: les deux autres tiers sont déposés à leur nom à la caisse nationale d'épargne.

La part que perçoivent les pupilles ne leur est pas remise en argent, mais en bons individuels, afin que l'enfant acquière dans le magasin existant à cet effet les friandises, les livres ou les outils qu'il désire. Cette petite boutique, qui possède un assortiment des articles les plus recherchés par les mineurs, est tenue par ceux-ci.

L'établissement achète en gros les articles et les revend au prix de revient. Cela permet de contrôler les articles demandés et d'en réduire le prix; cela supprime aussi les marchands qui s'approchaient autrefois des limites de la colonie pour vendre des fruits, des cigarettes et des bonbons.

Les bons portent le nom des pupilles. On évite ainsi que ceux-ci les engagent dans des jeux de hasard, ou les négocient aux gardiens contre des articles prohibés.

Ainsi le mineur qui a perçu un pécule satisfaisant trouve sa récompense dans l'acquisition d'articles que lui seul peut acheter.

Ce système donne d'excellents résultats. Les jeux d'argent n'existent pas à la colonie.

Réformatoire. — Dans le plan des constructions figure une partie réservée pour le «réformatoire». C'est là qu'iront les mineurs difficiles, ceux qui entravent l'amélioration des autres ou qui produisent les révoltes, en un mot, les ennemis du règlement.

Ils vivent aujourd'hui dans des pavillons éloignés, mais il faudra plus tard, pour des raisons de surveillance, et puisqu'un régime d'éducation comme celui que nous avons exposé donnerait de maigres résultats avec cette sorte de mineurs, pourvoir l'établissement d'une section particulière. On retiendra là les pupilles tant que durera leur inconduite, à moins qu'il ne devienne nécessaire de demander leur transfert dans un pénitencier national lorsque, par suite de leur âge ou de leur caractère, ils constitueraient un exemple dangereux pour leurs compagnons.

L'ORGANISATION DES PRISONS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN ROUMANIE

NOTE

PRÉSENTÉE AU IX^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL,
LONDRES, AOÛT 1925.

PAR

M. CONSTANTIN CERNAT,

Directeur général des prisons en Roumanie.

Administration.

L'administration générale des prisons est confiée à une Direction générale centrale, gouvernée par une loi spéciale dite «Loi du régime des prisons» promulguée le 26 janvier 1874.

L'administration des prisons constitue une autorité indépendante; elle se trouve sous l'autorité directe du Ministère de la Justice et a une administration centrale spéciale. Son chef immédiat, le directeur général, a pour mission d'appliquer les dispositions de la loi des prisons, d'imprimer de l'uniformité dans le développement du système que cette loi a introduit, de surveiller et de former le personnel des différents services et d'assurer l'application des sanctions pénales selon le sens des sentences judiciaires.

L'administration centrale est composée de trois directions:

- 1^o Direction du personnel et de la comptabilité,
- 2^o Direction de la statistique et du travail pénal,
- 3^o Direction de l'économat et des biens.

La loi telle qu'elle a été conçue est excellente, car elle offre la possibilité d'appliquer tous les progrès des sciences pénitentiaires. Elle contient toutes les qualités permettant d'atteindre les divers buts et de produire les différents effets que la science attribue à la pénalité: intimidation, élimination, amendement, etc. Si les moyens financiers l'avaient permis dès le début, tout en respectant la loi,

la sélection des fonctionnaires aurait pu se faire d'une manière efficace et, par ce moyen, on serait arrivé à la possibilité de réaliser les desiderata et les prescriptions de la loi.

Sur la base de cette loi, tous les systèmes pénitentiaires pourraient être appliqués, excepté le système pensylvain qui prévoit l'isolement, jour et nuit, du condamné. A cause de la pénurie de locaux et de moyens financiers, jusqu'aujourd'hui nous n'avons pu appliquer que les systèmes les plus commodes, soit de la promiscuité totale des détenus, avec la seule séparation des sexes, soit d'une promiscuité partielle, avec séparation d'après les classes, groupes et catégories.

Le système auburnien, préconisé et imposé par la loi, c'est-à-dire le système d'isolement pendant la nuit et de communauté pendant la journée, aussi bien pour les prévenus et accusés que pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à la correction, n'a jamais été appliqué. Et comment aurait-on pu l'appliquer, alors que les prisons centrales ont été installées dans les locaux d'anciens monastères, qui n'étaient autre chose que des lieux de récréation pour les fidèles?

Le régime disciplinaire est également réglementé par la loi, en vue de l'amendement des détenus; il prévoit le travail rémunéré et utile dans les mines et dans des colonies agricoles, le travail à l'intérieur de la prison à la suite de la création d'ateliers et l'encouragement d'entreprises.

Le travail gratuit et pénible est exclu.

La loi prévoit également le fonctionnement de commissions de surveillance auprès de chaque prison, formées par le président et le procureur général de la cour de cassation, les présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux, etc. Elle prévoit l'accès des sociétés de patronage qui fonctionnent sur la base de règlements spéciaux, ainsi que la détermination du régime des condamnés pour délits reconnus politiques.

Le règlement général prévoit le fonctionnement d'un prétoire de justice dans chaque prison, qui a pour mission de juger les actes d'indiscipline des détenus. En outre, il établit le fonctionnement de la maison de correction de Gherla suivant lequel les mineurs sont placés chez des particuliers, sous le contrôle de l'administration centrale.

L'art. 109 du règlement des prisons centrales vise à une sélection du personnel. Ainsi, les aspirants aux fonctions de sous-directeurs, chefs de bureau et adjoints à la chancellerie centrale, de directeurs, inspecteurs, greffiers-comptables des pénitenciers, etc. doivent posséder, outre le diplôme de baccalauréat, les connaissances suivantes: des notions de droit administratif et civil, notions sur la pénalité et le Code d'instruction criminelle, notions de comptabilité et de géographie du pays, excepté ceux qui ont servi pendant assez longtemps dans l'administration des pénitenciers ou qui ont occupé d'autres fonctions administratives ou judiciaires, compatibles avec celle de chef de section, chef de bureau ou comptable.

L'art. 47 prévoit que même le directeur général sera choisi parmi les personnes ayant des connaissances spéciales sur le système pénitentiaire.

Les prisons sont divisées en prisons préventives et en prisons pour condamnés. Les art. 7 et 37 prévoient que la construction, l'entretien et la réparation des prisons centrales incombent à l'Etat, tandis que les prisons préventives sont à la charge des districts.

Les districts n'ont guère eu les fonds nécessaires pour transformer les maisons d'arrêt et les adapter aux exigences de la loi, d'où une promiscuité des plus dangereuses pour le secret de l'instruction et la contagion morale.

En ce qui concerne les prisons centrales, excepté celles qui sont installées dans les locaux d'anciens monastères et qui ne pouvaient être transformées en prisons modernes selon le principe auburnien, nous ne pouvons dire que la chose suivante: ce sont des palais et non pas des prisons, dans lesquels la peine peut être adaptée non seulement conformément à la nature et à la gravité du délit, mais encore au caractère, à la moralité et à la culture du délinquant.

La différence entre les locaux et, par conséquent, la différence de régime est une des grandes défauts de notre régime pénitentiaire; elle est accentuée encore par l'état déplorable dans lequel se trouvent non seulement les prisons des districts, mais bien aussi une partie des prisons centrales, ce qui rend impossible l'établissement d'un régime uniforme.

Puisque la tâche de recommander le personnel des maisons d'arrêt préventif a été attribuée aux préfets des districts, l'autorité

spéciale qui est la Direction générale des prisons, et qui a la mission de former le personnel des prisons, n'a pu opposer une résistance efficace aux raisons qui déterminaient généralement la recommandation d'un directeur par le préfet régional.

La Direction générale des prisons, sous notre administration, a essayé de faire passer les maisons d'arrêt préventif de l'administration des districts sous celle de l'Etat. — Un projet a même été déposé au Ministère de la Justice, qui prévoyait pour chaque district l'obligation de payer une subvention, des conditions de sélection, la stabilité des directeurs, etc.

Les maisons d'arrêt préventif de Bessarabie ont toutes passé sous l'administration de la Direction générale des prisons, alors que, dans l'ancien Royaume, ces maisons sont restées sous l'administration des préfets de district.

En Transylvanie, les maisons d'arrêt auprès des tribunaux se trouvent sous l'administration des procureurs en chef des tribunaux, qui sont secondés par des fonctionnaires, nommés au début, comme en France, «surveillants en chef» ou inspecteurs et que plus tard on a essayé de remplacer par des directeurs.

Ce genre d'administration laisse beaucoup à désirer pour la raison que le procureur (ministère public) dont la mission est de contrôler l'application correcte des lois, doit en même temps s'occuper des menues choses de la prison, achats et distributions d'aliments etc. — Il laisse aussi beaucoup à désirer au point de vue de la compétence en matière de comptabilité publique et du contrôle de la gestion financière. — Ce système est détestable. L'administration des fonds doit être soumise exclusivement au contrôle de la Direction générale des prisons; quant à l'exécution des décisions, le régime à appliquer aux détenus et leur entretien, la discipline du personnel de surveillance, il est bien qu'ils restent sous le contrôle et la direction des procureurs en chef, non seulement en Transylvanie, mais encore dans les maisons d'arrêt préventif de l'ancien Royaume et de Bessarabie.

Administration centrale.

Selon l'art. 112 du règlement général des prisons centrales, incombent au directeur général la surveillance de tous les pénitenciers et la direction des travaux pour tout le pays, au nom du

Ministre. Il porte la responsabilité de tout ce qui concerne l'administration de ces établissements avec droit de signature. Il organise le budget, recommande les détenus dignes d'être graciés, il ordonne au nom du Ministre les paiements et toutes autres dépenses du service. C'est lui qui établit, avec un architecte, les plans et les devis pour les constructions.

Le sous-directeur général est le chef des bureaux de l'administration centrale; il remplace le directeur général lorsque celui-ci est absent, etc.

Service des inspecteurs.

Les inspecteurs ont la mission d'inspecter les prisons et de faire les enquêtes administratives.

Cette fonction est excessivement délicate pour la raison que l'inspecteur doit avoir une très grande autorité morale, afin que les mesures qu'il ordonne soient exécutées à la lettre et que la crainte des inspections stimule le personnel administratif des prisons.

Pour ces considérations, je suis d'avis :

1^o De confier aux magistrats et spécialement aux inspecteurs judiciaires la mission d'inspecter les prisons, en leur donnant le droit de contrôle et de prendre des mesures en ce qui concerne l'application des peines et du règlement des prisons, la discipline des détenus et du personnel de surveillance.

2^o Les questions de pure administration, ainsi que celles de gestion matérielle ou de comptabilité, doivent rester à la charge de la Direction générale des prisons, c'est-à-dire du directeur ou du sous-directeur général du service qui, outre ces attributions, devrait remplir aussi celles qui sont proposées au 1^o pour les magistrats.

Le contrôle financier pourrait même être confié à un contrôleur des finances, élu parmi les directeurs les plus anciens et connaissant le service dans tous ses détails.

Cette question a été vivement commentée et débattue en France par des savants autorisés et on est arrivé en résumé à trois systèmes :

1^o L'autorité administrative doit garder toutes les attributions et tous les critères qu'elle avait avant le transfèrement des prisons au Ministère de la Justice. La question se posait à l'occasion

du transfèrement des prisons centrales du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice et elle était soutenue par M. Grimanelli, directeur des prisons en France.

2^o Confier aux parquets généraux ou aux procureurs toutes les attributions de l'administration.

3^o Le système d'Henri Prud'homme qui, laissant à l'administration les attributions de gestion matérielle ou de comptabilité, propose de transmettre à la magistrature, en dehors des parquets, le droit de contrôle et de décision en ce qui concerne la régularité de l'application des peines, des règlements, de la discipline, et même la discipline du personnel de surveillance. Cette dernière opinion a été soutenue également par le professeur Le Poitevin.

A l'occasion de ces séances, non seulement divers projets ou propositions qui avaient beaucoup d'analogie avec notre proposition ont été votés, mais encore les deux mesures suivantes ont été votées à l'unanimité :

1^o La propriété des prisons doit revenir à l'Etat.

2^o Jusqu'à ce que cette mesure soit réalisée, les services d'entretien et les frais d'administration doivent tomber à la charge des préfectures.

Service extérieur.

A la tête de chaque prison centrale se trouve un directeur qui est secondé par un greffier comptable, chargé de tenir la comptabilité de la prison et un certain nombre de gardiens qui varie selon la population de la prison.

Aujourd'hui, nous recrutons les gardiens n'importe où, comme nous le pouvons ; nous reprenons même d'anciens gardiens destitués, pour avoir au moins une vraisemblance du service de surveillance.

Ecole de gardiens.

A divers congrès pénitentiaires, il a été proposé à maintes reprises de créer des écoles de gardiens.

L'utilité de la chose a été discutée et les opinions étaient diverses. Les uns préconisaient la création d'écoles normales pour ces fonctionnaires ; d'autres, et ceux-ci étaient les plus nombreux, étaient d'avis que l'éducation professionnelle devait se faire par l'exercice de la profession, à l'aide de la pratique, avec le concours du personnel supérieur des prisons.

Chez nous, le recrutement et la formation des gardiens constituent un des points principaux du problème pénitentiaire.

L'augmentation des salaires offrirait une garantie et fournirait quelque possibilité de trouver des gardiens acceptables, au moins au point de vue moral, et de faire une sélection. Le Ministère de la Guerre pourrait nous prêter son concours, en mettant à la disposition des prisons, conformément à des normes qu'on établirait, des soldats actifs qui seraient ensuite éduqués et préparés pour leur mission.

Le gardien doit être discipliné et savoir maintenir la discipline dans la prison ; il doit avoir une influence salutaire sur les détenus, afin que, par l'exemple qu'il donne et par ses conseils, il contribue à leur moralisation.

Il serait également à désirer qu'au moins une partie des gardiens connaissent les divers métiers exercés dans les prisons.

Mais, peut-on obtenir de tels résultats en recrutant le gardien au hasard, et seulement par le fait qu'on le revêt d'un uniforme et qu'on l'envoie appliquer des règlements dont il n'a jamais entendu parler ?

Un recrutement sérieux du personnel de surveillance, une école de gardiens, donneront des résultats appréciables et, en disant école de gardiens, je ne comprends pas une école supérieure ou une école normale, mais des cours élémentaires, tenus par les directeurs des prisons, secondés par les greffiers, les instituteurs ou les prêtres, ainsi qu'une école plus complète qui fonctionnerait auprès d'une des prisons centrales.

Une fois la question des gardiens résolue, on pourrait facilement renoncer à la force armée qui est aussi un des maux de nos prisons.

Travaux des prisonniers.

Une des questions qui intéressent au plus haut degré le service des prisons est celle des travaux des prisonniers.

Le travail manuel doit être imposé aux détenus, d'abord pour empêcher qu'ils aient une situation meilleure que les travailleurs libres qui, n'étant pas comme eux à l'abri des soucis de la vie matérielle, sont obligés de travailler pour vivre. — Puis, pour éviter le danger de l'oisiveté qui rendrait toute discipline impossible. En

troisième lieu, pour dédommager l'Etat des frais occasionnés par l'entretien des détenus et, le cas échéant, pour réparer les préjudices causés aux particuliers. — Enfin, pour contribuer à la moralisation des détenus, leur donner le goût du travail, en échange d'un salaire qui leur permette, pendant leur détention, d'améliorer leur sort et d'avoir, lors de leur sortie de prison, un certain pécule dont ils puissent vivre jusqu'à ce qu'ils trouvent du travail. — La nécessité de l'organisation du travail dans les pénitenciers et de la rétribution du détenu a été reconnue par tous les congrès pénitentiaires; on a même agité la question du droit des détenus au travail.

La nécessité du travail dans les prisons a été reconnue dès 1874 par notre loi qui prévoit l'organisation du travail, soit dans les ateliers de l'Etat, soit dans les ateliers concédés.

Chez nous, le travail dans les ateliers de l'Etat n'a pas pu être complètement organisé, par le fait que la somme allouée par le budget des prisons pour l'exploitation des ateliers était si minime que les ateliers déjà créés ne pouvaient travailler plus de deux ou trois mois par an.

Le second système est le travail industriel par voie d'entreprise. Chez nous, ce système a été très peu appliqué. Les entrepreneurs étaient de ceux qui voulaient à tout prix s'enrichir au détriment de l'Etat. Le travail avait sur les détenus un effet plutôt démoralisant, car les entrepreneurs, pour ne pas acquitter à l'Etat la part convenue, payaient les détenus en cachette.

Après ces quelques considérations générales, renfermées dans le cadre d'une communication, extraites d'une loi qui, bien qu'ancienne, si elle était appliquée dans l'esprit dans lequel elle a été conçue, donnerait des résultats salutaires, nous nous permettons de faire quelques appréciations d'ordre général.

La mission des prisons ne se réduit pas à faire perdre la liberté individuelle au délinquant et la mission du surveillant ne doit pas se borner à obvier à l'évasion du détenu.

Le régime sévère de la prison doit éveiller chez le détenu le sentiment que sa détention est une peine infligée pour la faute qu'il a commise contre l'ordre, la morale et les lois.

Dans cette direction, le gardien des détenus contribue, dans les limites des obligations imposées par le service, à faire respecter les dispositions éducatives et disciplinaires du programme intérieur,

à faire respecter les prescriptions légales en ce qui concerne l'exécution de la peine par le délinquant.

Mais le rôle de l'Etat doit être plus déterminant. Il ne doit pas être uniquement préoccupé de l'exécution de cette peine; il doit songer à faire rentrer le fautif dans les rangs de la société, comme un élément d'ordre, honnête, repentant et utile. Il ne faut pas tuer chez le détenu le sentiment qu'il est un homme et un citoyen, ni le priver de la considération qu'il se doit à lui-même, en exerçant sur lui des violences.

Il faut que la peine soit non seulement un moyen de punition, mais aussi un moyen d'amendement. Il faut que le prisonnier voie dans son maître d'un moment un homme sévère, mais juste et bon.

L'ORGANISATION DES PRISONS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN GRÈCE

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

M. PANAJOTE SCOURIOTIS,

Directeur de l'administration pénitentiaire de Grèce.

A. Administration centrale.

L'administration centrale chargée de la direction, de l'inspection et du contrôle des questions relatives à l'organisation des prisons grecques et le système pénitentiaire en général, constitue une administration spéciale et indépendante dans le Ministère de la Justice, sous le titre: Direction de l'administration pénitentiaire.

Cette administration comprend, sous les ordres de son directeur en chef, deux sections dont chacune est dirigée par un chef de section et est composée d'un personnel, qui est en rapport avec les différents bureaux.

L'une de ces sections s'occupe principalement du personnel des prisons, de l'expiation des peines, de l'attribution des grâces, et l'autre du travail des détenus dans les prisons, de la comptabilité, de la statistique pénitentiaire et enfin du casier judiciaire.

La direction de l'administration pénitentiaire est effectivement autonome, grâce aux conseils ayant pour but de se prononcer sur toutes les questions qui concernent sa compétence.

Ces conseils sont les suivants:

1^o Le conseil supérieur des prisons constitué de tous les membres du conseil administratif des prisons — dont nous aurons l'occasion de parler plus loin — et de quatre autres membres ayant déjà donné des preuves de spécialisation en matière de droit pénal, de science pénitentiaire et d'autres sciences auxiliaires semblables, étudie en

collaboration avec le Ministre de la Justice la solution des questions pénitentiaires, poursuit l'application du système pénitentiaire en vigueur, émet des avis sur des sujets se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des prisons (et, d'après le dernier décret législatif, publie un bulletin y relatif).

2^o Le conseil administratif des prisons, constitué de cinq membres. Ce conseil se prononce sur toutes les questions concernant les nominations, renvois, placements, déplacements et punitions disciplinaires du personnel administratif des prisons, des gardiens et des autres employés auxiliaires, ainsi que sur la nomination du personnel de l'école de gardiens récemment créée, la création et la suppression des prisons de toute sorte, la manière de régler le salaire et, en général, toutes les conditions relatives au travail des détenus, etc....

Ces deux conseils constituent des institutions introduites dernièrement dans l'organisation de l'administration des prisons par le décret-loi du 23 février 1923, et les résultats de leur fonctionnement obtenus jusqu'à présent et, en particulier, ceux auxquels est parvenu le conseil administratif des prisons constitué de cinq membres, permettent tout optimisme pour l'examen scientifique des questions et pour la bonne direction sans entraves des prisons, l'intervention du pouvoir législatif dans le domaine de l'exécutif étant écartée — intervention que l'on constate fréquemment chez les Etats vivant sous le régime d'un parlementarisme pur —, parce que le ministre devient l'exécutif des décisions du conseil de service, étant donné que presque toutes ses décisions sont, de par la loi, obligatoires pour le Ministre de la Justice.

3^o Le conseil d'attribution des grâces, constitué aussi de cinq hauts fonctionnaires, choisis parmi les directeurs du Ministère de la Justice et la magistrature, se prononce sur toutes les questions ayant rapport à l'attribution des grâces. L'avis de ce conseil est indispensable pour la validité des décrets émis pour gracier.

4^o La commission, instituée par la loi 811 et composée de fonctionnaires judiciaires et administratifs du Ministère de la Justice, se prononce sur les cas de libération conditionnelle.

En outre, dans le Ministère de la Justice se trouvent, sous la dépendance et les ordres de l'administration pénitentiaire, 3 ins-

pecteurs des prisons correspondant aux 3 circonscriptions pénitentiaires en lesquelles l'Etat est divisé. Ces inspecteurs ont pour mission de visiter régulièrement les prisons, de donner des instructions sur leur bonne marche, de surveiller et contrôler le personnel, d'écouter les plaintes des détenus et d'exposer par des rapports au service central leurs vues sur l'application des lois concernant les prisons, des décrets, des circulaires et, en général, sur l'harmonieux fonctionnement des prisons.

B. Prisons.

Nous avons en Grèce 56 prisons. Les dix plus grandes, dans chacune desquelles le nombre des détenus varie entre trois cents et quatre cent cinquante, sont dirigées par un personnel administratif recruté parmi les candidats qui doivent posséder des capacités déterminées concernant le service des prisons, et subir un examen préalable, et par le personnel des gardiens, qui reçoit une instruction professionnelle dans une école spéciale.

Les quarante-six autres, qui sont des prisons installées dans les petites provinces et dans chacune desquelles le nombre de prisonniers est minime — il oscille entre 30 et 80 — sont dirigées par une commission administrative présidée par le procureur du tribunal correctionnel, qui a sous ses ordres un personnel proportionné au nombre des détenus. Le point le plus important de la tâche entreprise en Grèce pour l'organisation des prisons pendant les dix dernières années, et qui doit tout particulièrement attirer notre attention, c'est l'intensité du travail des détenus en plein air. La science pénitentiaire et l'expérience acquise jusqu'à nos jours nous démontrent combien le travail est indispensable au condamné pour son hygiène, son amélioration morale, son encouragement économique, sa formation professionnelle, ainsi qu'à l'économie nationale, étant donné que les détenus deviennent des travailleurs productifs au lieu d'être des consommateurs paresseux. En outre, le travail est indispensable pour la discipline et l'ordre, parce que c'est seulement par le travail que l'on obtient l'ordre et la discipline dans les prisons, et c'est aussi pendant le travail que nous pouvons voir et étudier le caractère du détenu. C'est aussi par le travail, la discipline et l'ordre que nous préparerons au condamné sa place dans la société, quand il aura le droit d'y rentrer.

Et si, par le travail, nous pouvons obtenir des résultats aussi utiles, il est évident que le travail en plein air ne doit présenter que des avantages. La Grèce étant pour la plus grande partie un pays agricole, nous offre un terrain propice pour faire des expériences sur le travail des détenus en plein air. La population des prisons est à peu près exclusivement agricole. Sur un nombre de 5600 détenus, il n'y a que 300 ouvriers industriels et très peu de manœuvres. L'administration centrale dont nous avons l'honneur d'être le chef, en tenant compte de ces données et convaincue qu'elle est qu'une nourriture frugale et le travail sont à la base de toute conception juste de la prison et de tout système pénitentiaire, a mis en pratique, à partir de 1918 et sur une très grande échelle, le système du travail des détenus en plein air, a créé en même temps des colonies pénitentiaires fixes ou mobiles, a envoyé partout où c'était possible des ouvriers détenus et, en général, c'est au travail en plein air qu'elle a confié la tâche de la réalisation des espoirs qu'elle a fondés sur sa politique pénitentiaire. En 1918, une centaine de détenus de la prison pour mineurs appelée «Averof» ont travaillé dans la station d'arboriculture d'Athènes, exécuté des travaux de culture maraîchère, de floriculture et de moisson, creusé des puits et exécuté des travaux se rapportant à la construction des routes et des murages en briques crues qu'ils fabriquaient eux-mêmes. Les mineurs étaient amenés sur le lieu du travail dans des automobiles fermées, y passaient toute la journée et le soir étaient reconduits dans la prison. C'est aussi en 1918 qu'on a créé à Aliverion — localité de la préfecture de Chalcis — une prison spéciale ayant pour but de contribuer à l'exploitation des mines de lignite qui s'y trouvaient, et occupée uniquement par des détenus qui avaient exercé antérieurement le métier de mineur. La direction technique de cette prison était assumée par un ingénieur des mines et 200 détenus mineurs travaillaient pour l'extraction et le transport du lignite. La création et l'organisation de cette prison d'Aliverion, entourées des plus grands soins, ont donné d'excellents résultats, le travail des détenus étant devenu plus productif sans comporter des irrégularités et des troubles susceptibles d'entraver sa bonne marche.

Le changement de l'état psychologique des détenus était tellement considérable qu'ils croyaient vivre dans un état de demi-liberté, et les plus capables d'entre eux, les plus intelligents, avaient

remplacé le personnel de la petite ligne de chemin de fer qui servait pour le transport du lignite, et transportaient eux-mêmes le lignite au port d'Aliverion, situé à une distance de 3½ à 4 kilomètres de la mine. Ces détenus qui avaient remplacé le personnel de la petite ligne du chemin de fer pour le transport du lignite, avaient accompli leur devoir très consciencieusement sans garde aucune et sans surveillance, et il n'y a pas eu d'évasions, sauf une, qui n'avait pas le caractère d'une évasion, parce que le détenu était revenu tôt après se présenter à la prison de « Sygros », à Athènes, et à la question du directeur lui demandant pourquoi il s'était évadé, il a répondu qu'il avait été maltraité par un gardien.

En 1920, on a organisé dans l'île de Crète une grande prison mobile ayant pour but la construction des routes. 180 détenus environ, purgeant des peines criminelles, en temps d'hiver et sous des tentes, se sont occupés de ces travaux de voirie avec un ordre exemplaire et avec bonne volonté, et le rendement de leur travail a été très bon. Ces prisons, créées et organisées sous notre direction et notre inspection immédiates, nous ont permis d'entrer d'une façon très ample dans le domaine d'expérimentation et ont constitué les premiers pas de la réalisation du programme du Ministère de la Justice, concernant l'organisation des prisons et le système pénitentiaire en Grèce. En 1917, on a installé dans l'îlot de Vido, situé près de l'île de Corfou, une section agricole du pénitencier de Corfou, dont les détenus pratiquent avec succès l'oléiculture, la viticulture, la culture maraîchère, l'élevage bovin et celui du mouton, la ferme de la prison possédant les installations nécessaires pour la pratique des spéculations animales et végétales appropriées aux conditions climatiques et à la composition géologique et chimique de la région. Il est à remarquer que le choix des détenus destinés à effectuer des travaux en plein air ne se fait pas en tenant compte de la durée de la peine qu'ils doivent purger, mais suivant leur discipline et, en général, leur bonne conduite, il y a eu des cas de détenus devant purger des peines de 10 à 15 ans de travaux forcés qui sont sortis en plein air et y travaillèrent avec un ordre et une discipline exemplaires, à côté de détenus condamnés à des peines très légères. Le Ministère de l'Agriculture a concédé à l'administration des prisons — au mois d'avril de l'année courante — le terrain d'une étendue assez grande de la station agricole de Tyrinthe, située près

de Nauplie et déjà en voie de suppression, contenant toutes les constructions rurales et l'inventaire et le cheptel nécessaires pour l'exploitation intensive d'un domaine agricole. C'est donc dans cette situation que l'on a installé, il y a peu de temps, une prison agricole contenant pour le moment 100 détenus, qui s'occupent principalement de la culture maraîchère, de l'arboriculture fruitière, de la culture du tabac et des travaux d'assainissement et d'hygiène publics. On va bientôt porter le nombre des détenus de la prison de Tyrinthe à 200, parce que les travaux d'assainissement embrassant des terrains dont la superficie va en augmentant et des moyens de communication faciles permettant l'écoulement des produits agricoles, l'étendue du terrain à exploiter devient de plus en plus grande et la culture s'intensifie. Des travaux en plein air ont été aussi exécutés et continuent chaque année aux environs d'Athènes, pour boiser et reboiser les collines et montagnes avoisinantes ainsi que les terrains propres au boisement; des équipes de détenus prélevés dans la prison pour mineurs « Averof » et dans celle de « Sygros », et dont le nombre s'élevait à 300 environ, ont planté avec succès 3 millions à peu près d'arbustes de cyprès et de pins. En outre, on a établi aux alentours d'Athènes 2 baraques démontables rattachées aux prisons de la capitale, construites sur le lieu du travail d'une façon sommaire, et ayant pour but de permettre l'installation et la garde des détenus qui travaillent en plein air. L'une de ces deux annexes se trouve à une distance de 5 kilomètres du siège de la prison et contient 80 détenus condamnés à des peines graves qui s'occupent des travaux de nivellement, du tracé des routes, du creusement des fossés, de l'extraction des pierres dans les carrières et de la construction de maisons, tandis que l'autre, située à une distance de 25 kilomètres, renferme 50 détenus ayant à purger des peines semblables, qui s'occupent de travaux d'irrigation.

Le Gouvernement a promulgué, il y a trois mois, un décret préconisant la transformation de l'école d'agriculture de Volo, qui ne fonctionnait plus, en prison-école qui devait être organisée d'après les principes de la prison-école de Merxplas. Le premier groupe de détenus qu'on pense y envoyer est composé d'agriculteurs âgés de 16 à 21 ans et prélevés uniquement parmi les condamnés de la prison « Averof », ou bien d'agriculteurs des autres prisons âgés de 25 ans, ayant montré une bonne conduite et devant purger

encore 2 ans au moins. Le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'inspecteur général de l'agriculture, a arrêté le programme de cette prison-école, en prenant comme base de la formation professionnelle celle des écoles pratiques d'agriculture. Le fonctionnement et les détails concernant les colonies pénitentiaires fixes ou mobiles, ainsi que le travail en plein air et les relations qui existent entre le personnel administratif et de la garde et celui de la direction technique (ingénieur agricole ou autre ingénieur) et le personnel inférieur, sont réglés par un décret promulgué le 10 juillet 1925: «Règlement des prisons agricoles et du travail en plein air pour l'application des détails des lois 2231 et 3090, qui prévoient la fondation des colonies pénitentiaires fixes ou mobiles ainsi que le travail en plein air».

La loi 3090 prévoit la création des colonies pénitentiaires mobiles et son premier article est ainsi conçu: «Des travaux publics de voirie, d'hygiène publique, d'assainissement des marais, de boisement et, en général, d'utilité publique peuvent, sur proposition du ministre compétent et décision du Conseil des ministres, être exécutés directement par l'Etat, en utilisant la main-d'œuvre des détenus et en créant des colonies pénitentiaires mobiles. Cette même loi stipule par d'autres articles que les détenus qui s'occupent des travaux énumérés ci-dessus pourront bénéficier de l'avantage de la libération conditionnelle quand ils auront purgé les deux tiers de leur peine et que, dans le cas d'évasion ou bien de tentative d'évasion, ils seront complètement privés de cet avantage.

Afin de pouvoir préparer un personnel convenable pour la garde des prisons, on a fondé à Athènes en 1923 une école spéciale des gardiens dépendant du Ministère de la Justice, sous le contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire. Dans cette école entrent principalement les gardiens subissant un stage; ils y apprennent les devoirs que comporte leur présence dans les prisons, et acquièrent des connaissances élémentaires sur le droit pénal et la procédure pénale en vigueur, sur les grandes lignes de la science pénitentiaire, sur le service de comptabilité des prisons, sur l'organisation des tribunaux et sur la dactyloscopie. Après une durée d'étude de 3 à 6 mois et après avoir subi un examen théorique et pratique, les élèves qui ont réussi sont nommés gardiens de second ordre et sont placés dans les prisons.

Peines.

Les peines imposées par le Code pénal grec sont: la mort, la détention perpétuelle, les travaux forcés à temps (10 à 20 ans), la réclusion (5 à 10 ans), l'emprisonnement (1 mois à 5 ans), la peine pécuniaire et l'amende.

Travail.

Le travail est obligatoire pour les détenus et les prévenus, sauf pour les condamnés politiques, pour lesquels il est facultatif. Le produit du travail est dévolu à l'Etat, mais celui-ci, dans le but de stimuler le zèle des détenus et d'augmenter leur productivité et leur amour du travail, alloue aux détenus le tiers du produit de leur travail sous forme de gratification, l'autre tiers appartenant à l'Etat, mais entrant dans la caisse de la prison, et le restant étant employé à des dédommagements, dans le cas où il a lieu de procéder ainsi, sinon la moitié revenant à l'Etat entre dans la caisse de la prison et l'autre moitié appartient aux détenus. Le pécule du détenu est divisé en deux parties: le pécule disponible et le pécule non disponible.

Majorité pénale.

Les articles 83, 84 et 85 de la loi pénale fixent que l'on est criminellement majeur à partir de l'âge de 10 ans.

Entre la dixième et la quatorzième année, on cherche à établir si l'accusé a agi avec discernement ou non. Si donc on démontre qu'il a agi sans discernement, il est absous ou bien interné dans un asile ou dans une maison de correction, et dans le cas où il est reconnu avoir agi avec discernement, on lui inflige la peine correspondante au crime qu'il a commis, diminuée d'un degré, c'est-à-dire que, au lieu de la peine de mort, il est condamné à la détention perpétuelle etc. A partir de la quatorzième année, le juge peut tenir compte de l'âge de l'accusé pour prononcer son jugement, mais la loi ne fixe pas de circonstances atténuantes.

Tribunaux d'enfants.

La législation grecque ne prévoit pas le cas des tribunaux d'enfants, et les effets de ce manque sont devenus sensibles pour plusieurs raisons et surtout à cause de l'accroissement de la criminalité infantine constatée dernièrement en Grèce par suite

de l'affluence considérable des enfants réfugiés de l'Asie Mineure et de Thrace. Pour pouvoir répondre aux nécessités de l'heure actuelle, en attendant l'application des mesures législatives spéciales par la création des tribunaux d'enfants, nous avons confié par voie administrative à des juges d'instruction spéciaux la tâche de se prononcer sur les délits commis par les mineurs, en interdisant en même temps leur emprisonnement dans les dépôts de police, et en fixant comme lieu d'expiation de leur peine les asiles des enfants vagabonds. Nous nous sommes aussi décidés à raccourcir le plus possible le temps de prévention et de détention préventive et de restreindre la publicité des séances dans la mesure du possible. En outre, les parents ou les tuteurs sont invités à assister aux débats pour donner des renseignements sur la vie en général des mineurs, ceux-ci pouvant bénéficier avec plus de facilité et sur une plus grande échelle des avantages de la condamnation avec sursis et de la condamnation conditionnelle dont nous allons parler.

Condamnation avec sursis.

Dans le cas où l'accusé se présente pour la première fois devant ses juges et où il y a des éléments convaincants qu'il a commis une infraction peu grave, il obtient un sursis pour une durée qui peut aller de 3 à 5 ans, quand la peine prononcée ne dépasse pas 6 mois. Si, pendant la durée de ces 3 à 5 ans, le condamné commet une nouvelle infraction, il est obligé de purger la première peine avec la peine propre à sa seconde condamnation. Ne peuvent pas bénéficier de l'avantage de la condamnation conditionnelle ceux qui ont commis des infractions déterminées, à savoir : vol d'animaux, contrebande et escroquerie.

Libération conditionnelle.

D'après la loi 811 de 1917, des détenus mineurs, malades et vieillards ayant déjà purgé les deux tiers de leur peine, peuvent bénéficier de l'avantage de la libération conditionnelle, étant ainsi dispensés, sous condition, de purger le reste de leur peine. L'avantage de la libération conditionnelle peut être accordé aussi aux détenus qui ont montré une bonne conduite dans la prison, leur peine pouvant être diminuée d'un quart.

Les lois 1681, 1682 et 2018 traitent la question de la mendicité et du vagabondage des mineurs, et le décret-loi du 20 septembre 1923 (3) stipule, à son article 27, que les enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de 18 ans, mendiant ou bien cherchant à gagner leur vie par des jeux de hasard ou par d'autres moyens susceptibles de les pousser au vagabondage ou à la criminalité, sont arrêtés et enfermés dans des asiles. Dans ces mêmes asiles sont enfermés :

- 1° les mineurs criminels au-dessous de 14 ans qui ont agi sans discernement ;
- 2° ceux qui ont commis des infractions aux règlements et qui ont moins de 16 ans, de même que les enfants criminels de 16 à 17 ans contre lesquels il n'y a pas de poursuites judiciaires ;
- 3° d'autres catégories d'enfants, c'est-à-dire les désobéissants, ceux qui n'ont pas de parents ou ceux dont les parents auraient demandé leur internement dans le but de les corriger (correction paternelle). Cette introduction se fait par ordre du procureur, qui en même temps, selon les cas, peut prendre diverses mesures, par exemple remettre leur éducation à un particulier ou à une association agréée par l'Etat, à un patronage, à une institution municipale ou communale ;
- 4° des jeunes filles âgées de moins de 18 ans, adonnées à la prostitution.

L'ORGANISATION DES PRISONS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN SUÈDE

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

M. VIKTOR ALMQUIST

Directeur en chef de l'administration pénitentiaire en Suède.

Administration.

L'administration des prisons suédoises est confiée à une direction centrale nommée «fångvårdsstyrelsen» — c'est-à-dire en traduction littérale «la direction du soin des détenus» — composée d'un directeur en chef et de deux chefs de bureau, dont l'un gère la chancellerie et l'autre l'économie et la comptabilité. Pour le traitement des questions principales, l'administration s'adjoint deux délégués connaissant l'un les causes sociales et l'autre les causes financières.

L'administration des prisons constitue une autorité indépendante, dont la compétence est limitée seulement par la loi et par des instructions prises par le Roi en conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de la Justice. Sauf dans des questions concernant des fautes commises par des fonctionnaires et des employés, le directeur en chef décide seul, mais les chefs de bureau ainsi que les délégués sont autorisés à faire insérer dans les procès-verbaux leurs opinions, quand elles sont divergentes.

Aux deux bureaux ressortissent trois sections auxiliaires, chacune dirigée par un sous-chef: le casier judiciaire; la section sociale et la section pour les travaux des prisonniers.

L'instruction royale actuellement en vigueur fut donnée le 31 décembre 1921. Le règlement du personnel des prisons, donné par l'administration centrale, est du 9 avril 1923.

A chacune des maisons centrales et des prisons départementales et d'arrondissements, sont attachés un directeur ou gérant, un aumônier, un médecin, des gardiens et des gardiennes — en règle 1 pour 7 prisonniers. En outre, il y a dans les maisons centrales et dans quelques prisons départementales un directeur-assistant pour la comptabilité, un instituteur, des gardiens-chefs et des conducteurs de travaux. A la maison centrale de Långholmen — la prison la plus grande — il y a de plus deux directeurs-assistants, l'un pour les travaux et l'autre pour la garde, un aumônier-assistant, un médecin aliéniste et un instituteur.

Les fonctionnaires et les employés entrent jeunes, dans la règle, au service des prisons. Après un temps d'épreuve, ils peuvent être engagés à titre définitif. Pour cela, il faut cependant qu'ils aient fait leurs classes dans l'école des gardiens ou, pour être fonctionnaires, qu'ils soient reçus bacheliers ou aient fait preuve autrement de connaissances équivalentes.

Tous les fonctionnaires et employés ordinaires reçoivent à leur retraite, s'ils ont alors 67 ou 65 ans, une pension proportionnée à leur temps de service. Ils sont nommés par l'administration centrale des prisons; les directeurs ainsi que les aumôniers des maisons centrales le sont par le roi.

Peines.

Le Code pénal actuel de la Suède fut sanctionné le 16 février 1864, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1865. De temps en temps, la loi a été complétée et modernisée par des ordonnances spéciales. Aujourd'hui, le Code prévoit les peines suivantes:

- 1^o les travaux forcés;
- 2^o l'emprisonnement, dont il y a deux espèces, l'emprisonnement simple, prononcé directement pour des infractions commises, et l'emprisonnement en lequel sont converties les amendes;
- 3^o l'amende.

La peine de mort a été abolie par la loi du 3 juin 1921.

Les travaux forcés attachent à la privation de la liberté la contrainte de travailler, sans faculté pour le prisonnier de se procurer lui-même du travail à son gré. Le gain est au profit de l'Etat,

mais un pécule peut être accordé au détenu. Cette peine est prononcée, soit à perpétuité, soit à temps fixe, le temps fixe ne pouvant pas être inférieur à deux mois, ni dépasser dix ans, sinon par accumulation des peines encourues pour plusieurs infractions, en quel cas il peut être élevé à douze ans au plus.

L'emprisonnement simple est d'un mois au minimum et ne peut pas dépasser deux ans ou, en cas d'accumulation, quatre ans. Le prisonnier est contraint de travailler, mais il a le droit de se procurer lui-même du travail, s'il peut, et de garder pour ses besoins le profit. Contrairement aux travaux forcés, l'emprisonnement simple permet au prisonnier de se servir de ses propres vêtements et de se procurer une nourriture supérieure au régime réglementaire et plus de commodités, si ses moyens le lui rendent possible.

Les amendes sont prononcées en argent; le minimum est de 5 couronnes et le maximum de 500 couronnes, sauf dans certains cas spécifiés. Faute de ressources pour payer intégralement l'amende, cette peine est convertie en celle de l'emprisonnement, qui est, en ce cas, comme les travaux forcés, soumis à la contrainte de travailler, de porter les vêtements de prisonnier, etc. Pourtant, un pécule ne peut pas être accordé. Le minimum de la peine est de trois jours, le maximum de soixante jours.

Quand les travaux forcés ne dépassent pas deux ans, le tribunal peut les aggraver par la privation de literie durant trente jours au plus et par l'isolement dans un cachot noir durant six jours au plus. L'emprisonnement simple peut être aggravé par la privation de literie durant vingt jours au plus. Pour l'aggravation, il faut que le crime soit caractérisé par un cynisme brutal.

En réalité, les travaux forcés à perpétuité sont des peines indéterminées auxquelles la grâce — en général conditionnelle — met fin après dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans. La peine d'un prisonnier condamné à perpétuité, s'il commet un nouveau crime, peut être aggravée par l'isolement dans un cachot noir pendant vingt et un jours; l'aggravation peut être répétée trois fois au plus.

La loi prononce, comme peines particulières pour certaines infractions commises par des fonctionnaires ou employés, la destitution ou la suspension pour un certain temps. D'autres infractions, ayant un caractère infamant, emportent la dégradation civique à perpétuité ou à temps fixe. Il est défendu de faire dans les ex-

traits du registre provincial ou de l'état civil des annotations relatives à la dégradation. Les renseignements sont donnés seulement par le casier judiciaire, à la réquisition d'une autorité publique.

Age de culpabilité.

L'âge de culpabilité commence en Suède dès la quinzième année. Le jeune contrevenant n'ayant pas encore quinze ans lorsqu'il commet l'infraction, ne peut donc pas être mis en accusation devant le tribunal ordinaire. Il doit être, en ce cas, renvoyé au conseil tutélaire — une espèce de tribunal pour enfants formé d'un prêtre, d'un instituteur, d'un médecin et de trois autres personnes intéressées au soin de la jeunesse. Ce conseil — d'hommes et de femmes — ne pouvant pas condamner à une peine, a la faculté, entre autres, de remettre l'enfant à un asile correctionnel ou à une école réformatrice, où il peut être gardé jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ans. De même, des jeunes gens et des jeunes filles vicieux qui n'ont pas encore dix-huit ans, s'ils ne sont pas inculpés d'une infraction, peuvent être remis au soin d'un asile correctionnel jusqu'à ce qu'ils aient vingt et un ans.

Jeunes délinquants.

Le jeune criminel ayant quinze ans quand il a commis l'infraction, doit être poursuivi par devant le tribunal ordinaire. S'il n'a pas dix-huit ans, il appartient au tribunal d'observer des instructions spéciales, stipulées par la loi pour de tels cas. Si le tribunal trouve que la publicité de l'interrogatoire peut faire du mal, à cause de la curiosité à laquelle le jeune accusé serait exposé, il peut ordonner que l'examen se fasse à huis clos. Dans tous les cas où la peine du jeune délinquant peut être inférieure à deux ans de travaux forcés, il est imposé au tribunal, pour être éclairé sur les conditions de la vie personnelle et du caractère de l'accusé, d'établir, à côté de l'examen judiciaire, une investigation préalable par une personne spécialement commise. Le conseil tutélaire doit donner à l'investigateur les renseignements dont il dispose sur le jeune délinquant. L'investigation et l'examen du tribunal terminés, le tribunal, si l'accusé est trouvé coupable du crime, le condamne à une peine qui peut être réduite à la moitié de la peine ordinaire. Mais

en même temps, si le tribunal estime que la disposition d'esprit du condamné, son entourage et son développement d'intelligence le motivent, il peut ordonner qu'au lieu d'accomplir la peine, le condamné soit placé dans un établissement de réforme, où il peut être retenu jusqu'à ce qu'il ait vingt et un ans. Mais s'il se conduit bien, il peut être libéré conditionnellement sous surveillance après un an et définitivement après deux ans et même avant ce temps.

Condamnation conditionnelle.

Une investigation préalable aura lieu aussi concernant tous autres détenus dont l'infraction n'a qu'une gravité telle qu'elle ne rend pas possible une condamnation aux travaux forcés pour un temps dépassant six mois ou à l'emprisonnement simple, dépassant une année. En ces cas le tribunal, s'il suppose que le condamné est susceptible d'amendement, sans l'accomplissement de la peine, peut ordonner qu'il y soit sursis conditionnellement. Le temps d'épreuve est de trois ans, ordinairement sous surveillance d'une personne particulière, nommée par le tribunal. Le surveillant est contrôlé par le tribunal et par la section sociale de l'administration centrale des prisons. Il est rémunéré par une somme médiocre — douze couronnes le premier mois et trois couronnes chacun des mois suivants, pour chaque surveillé.

La section sociale de l'administration centrale donne des avis aux surveillants, rassemble des renseignements sur la conduite des libérés, garde leurs dossiers, enregistrés dans un dépôt spécial, et fait des relevés statistiques sur le résultat de l'épreuve.

La condamnation conditionnelle peut être accordée aussi à celui dont la peine est une amende, si le tribunal présume que le condamné ne pourra pas la payer. En ce cas, le temps d'épreuve est seulement d'une année.

Prévenus.

Personne ne peut être arrêté pour une infraction quelconque avant d'avoir accompli l'âge de quinze ans. Si une personne ayant quinze ans accomplis est soupçonnée d'un crime grave ou — si elle n'a pas de demeure fixe, ou si ses conditions sont inconnues — d'une infraction moins grave, elle doit ou peut être arrêtée. Le détenu est interné dans une prison cellulaire, où durant le temps

du procès il doit rester séparé des autres prisonniers. Il a le droit de se procurer les commodités qu'il peut, à moins qu'elles n'entraînent un risque au point de vue de la sûreté et du bon ordre. Sous les mêmes conditions, il a le droit de recevoir des visites, des lettres, etc. Il n'est pas obligé de travailler. Pour sa défense, un avocat lui est donné aux frais du trésor public, s'il n'a pas lui-même de ressources.

Dès que le détenu est arrivé à la prison, le médecin ainsi que les autres fonctionnaires de l'institution ont le devoir d'observer son état psychique. S'ils trouvent cet état suspect, le prisonnier doit être remis à une section spéciale pour les aliénés, dans la même ou dans une autre prison pour être étudié ultérieurement. Par ordre du tribunal, l'enquête du médecin de cette section est soumise à l'examen de l'administration générale médicale. Le tribunal ayant reçu le rapport de l'administration, s'il estime l'aliénation constatée, doit sans condamnation ultérieure remettre l'inculpé à la garde de la préfecture qui, en attendant qu'il y ait place pour l'aliéné dans un hospice public, le commet en règle aux soins de l'administration des prisons, pour être interné dans la section spéciale d'une prison.

Si l'on ne constate pas l'aliénation au moment même où le condamné a commis l'infraction, et si elle s'est produite après, il faut qu'il commence la peine. Dès que la maladie est constatée, le prisonnier est transporté à la section d'aliénés, où il restera jusqu'à ce que le temps de la peine soit expiré. Pendant tout ce temps, il est considéré comme accomplissant la peine. Ayant passé le temps de la peine, s'il est guéri, il devient libre; sinon, il est remis à l'hospice public d'aliénés.

A côté des études du médecin, les fonctionnaires de la prison font des recherches concernant les conditions personnelles de chaque prisonnier condamné pour un crime grave. Les renseignements recueillis sont mis par écrit et gardés à la prison. Des extraits de ces biographies doivent accompagner les recours en grâce, etc. des prisonniers.

Peines cellulaires.

La peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement commence à être subie, dès l'entrée en vigueur de la sentence, dans la prison à ce destinée.

La loi prescrit que les travaux forcés ainsi que l'emprisonnement seront subis dans la règle en cellule solitaire :

- 1^o quand le détenu a vingt ans lorsque commence la peine, si la durée de celle-ci ne dépasse pas trois ans, entièrement, et si elle dépasse cette durée, les premiers trois ans ;
- 2^o quand le détenu n'a pas vingt ans au début de la peine, si la durée ne dépasse pas un an, entièrement, et si elle dépasse cette durée, la première année.

Cependant, il est défendu d'enfermer le détenu en cellule solitaire si sa santé physique ou psychique y trouve un risque ou si un tel risque est à craindre. La peine cellulaire est donc réduite aux prisonniers assez forts.

Les détenus, dès qu'ils ont subi un an de la peine, dans les cas sous 1^o, et quatre mois, dans les cas sous 2^o, peuvent être admis à avoir la porte de la cellule ouverte durant le temps du travail, à faire des commissions dans la prison ou à travailler en commun avec d'autres prisonniers, si l'administration de la prison le trouve opportun pour le travail ou pour le traitement du détenu. Il doit être observé que le prisonnier, dans ces conditions, est obligé de rester dans la cellule tout le temps qui n'est pas occupé par le travail, les promenades, les thèmes à l'école, l'assistance au culte, etc. Ainsi, les détenus sont des prisonniers cellulaires proprement dits, seulement pendant un an ou quatre mois respectivement. Ils appartiennent — d'après leur âge — entre un an et trois ans, ou s'ils sont jeunes, entre quatre mois et un an, à la classe intermédiaire, cette faveur dépendant de circonstances spéciales.

Peines en communauté.

Après les périodes strictement cellulaire et intermédiaire ou plus tôt, si leur santé le demande, les prisonniers sont transférés en communauté. Cette communauté n'est cependant pas complète. Les détenus en communauté sont, eux aussi, séparés pendant la nuit les uns des autres, chacun dans sa cellule. Seulement, dans les colonies agricoles pénitentiaires, arrangées pour les prisonniers les plus éprouvés, ceux-ci sont installés dans des chambres ordinaires, trois ou quatre dans chaque chambre. Il faut — dit la loi — par groupement et par d'autres mesures convenables arranger les

peines en communauté de manière que l'influence mauvaise de l'un à l'autre soit évitée autant que possible.

Les détenus subissant l'emprisonnement comme conversion de l'amende doivent être enfermés en cellule, séparés les uns des autres, pendant la nuit, les repas et le temps non occupé. Mais d'ailleurs, ils peuvent être réunis en communauté déjà dès leur arrivée à la prison.

Prisons.

Le système ainsi arrangé exige que toutes les prisons — les colonies agricoles exceptées — aient des cellules solitaires pour tous les prisonniers qui y sont placés. Comme les peines de la plupart des prisonniers sont d'une courte durée, il y a beaucoup plus de détenus cellulaires que de prisonniers en communauté. A cause de cela, il n'est pas nécessaire d'organiser en Suède toutes les prisons au point de vue du travail en communauté. Au contraire, la plupart des prisons peuvent être exclusivement cellulaires. Le pays, étant très étendu, exige qu'il y ait un grand nombre de prisons, qui peuvent cependant être assez petites. Il serait trop coûteux de concentrer tous les détenus ayant à subir de courtes peines dans quelques prisons plus grandes, situées loin de la demeure de l'inculpé. Surtout, il faut avoir partout des maisons d'arrêt et des prisons, où l'emprisonnement comme conversion de l'amende puisse être subi.

Il y a en Suède 179 maisons d'arrêt cellulaires — la plupart très petites — appartenant aux villes et aux cantons ruraux, dirigées par les autorités communales, mais soumises à l'inspection de l'administration centrale des prisons, 30 prisons cellulaires départementales et d'arrondissement et 6 maisons centrales, dont une est munie de grandes terres cultivables. De plus, il y a deux colonies agricoles.

Dans les maisons d'arrêt sont placés seulement des inculpés attendant leur jugement. Cependant, la maison d'arrêt de Stockholm ayant 318 cellules sert aussi comme prison pour des détenus de la ville subissant l'emprisonnement au lieu de l'amende.

Les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement, dont les plus grandes ont une centaine de cellules, sont employées pour toutes les espèces de prisonniers cellulaires, inculpés et

condamnés. Cependant, les jeunes gens condamnés n'ayant pas encore vingt ans accomplis, sont rassemblés à la prison départementale réformatoire d'Upsala. Les jeunes gens ayant vingt à vingt-deux ans sont d'ordinaire placés à la prison départementale de Gävle. Ces deux prisons sont arrangées l'une et l'autre spécialement en vue de donner l'instruction scolaire et industrielle ou agricole. Quelques prisons départementales sont organisées pour des industries comme la menuiserie, la cordonnerie, le métier de tailleur, la sellerie, etc. Dans ces prisons, où il n'y a que des détenus cellulaires, tous les prisonniers — excepté les prisonniers d'amende — travaillent séparément, chacun dans sa cellule, sauf quelques-uns qui, ayant accompli une année de la peine, sont avancés à la classe intermédiaire et sont pour cela admis à travailler en communauté. Cependant, ceux-ci sont, dans la règle, transférés dans une maison centrale.

Les prisons départementales possèdent ordinairement un excédent de cellules. Il est donc possible d'attribuer aux prisonniers cellulaires occupés à des travaux demandant de l'espace, deux cellules à chacun, c'est-à-dire une cellule pour dormir, etc., et une pour le travail. Dans quelques-unes de ces prisons, il y a aussi des ateliers pour les détenus travaillant en communauté.

Les cellules sont situées sur deux, trois ou quatre étages des deux côtés d'un corridor éclairé et ouvert. Elles ont toutes des fenêtres donnant sur l'air libre.

Les maisons centrales, dont celle de Långholmen, dans les environs de Stockholm, est capable de renfermer 700 prisonniers, et les autres 100 à 200, sont aménagées presque comme les prisons départementales; elles ont cependant plus d'ateliers et plus de locaux administratifs, des écoles, des infirmeries et, dans la règle, des chapelles. Aux maisons centrales de Långholmen, de Malmö, de Härlanda, près de Göteborg, et de Härnösand, sont arrangées, pour les prisonniers cellulaires, des cellules de travail deux ou trois fois plus grandes que d'ordinaire, surtout pour la menuiserie.

Toutes les prisons départementales et les maisons centrales possèdent l'éclairage électrique, des conduites d'eau, etc. Les détenus travaillant dans l'intérieur de la prison se promènent dehors une demi-heure et, s'ils n'ont pas vingt ans, ou, s'ils ont subi six mois de la peine, une demi-heure de plus par jour. Pour les pri-

sonniers cellulaires ont été établis de petits enclos en forme d'éventail, surveillés d'une guérite.

Des sections d'aliénés sous la direction de médecins existent aux maisons centrales de Långholmen et de Härnösand, ainsi qu'aux prisons départementales de Karlstad et de Västervik. On fait une différence entre les prisonniers qui sont devenus aliénés après avoir commis leur crime, d'une part, et, d'autre part, ceux dont l'aliénation a été constatée déjà au moment de l'infraction. Ceux-ci sont internés dans lesdites prisons départementales, où ils jouissent de la plus grande liberté possible et d'où ils sont transférés — comme il est dit plus haut — dans quelque hospice public dès que de la place y peut être trouvée.

A la prison des jeunes délinquants d'Upsala est joint un jardin, assez grand, ainsi qu'un peu de terrain cultivable. Il y a aussi une place de sport. Les détenus reçoivent la même instruction et sont traités à peu près de la même manière que les élèves des asiles d'éducation. Cependant le temps de traitement, coïncidant avec celui de la peine, est souvent trop court pour que l'on obtienne le résultat désiré. Le temps fixé par le tribunal ne peut pas être prolongé, même si c'était nécessaire pour l'amendement du jeune détenu, ni raccourci, sauf par la libération conditionnelle, si le temps de la peine et d'autres circonstances s'y prêtent.

La maison centrale agricole de Mariestad possède de vastes terres et des forêts où les prisonniers sont occupés toute l'année. Ils labourent, sèment, récoltent; ils prennent soin des étables et des écuries, ils coupent et scient du bois, améliorent des chemins, etc. A côté de cela, sont organisées diverses industries nécessaires pour l'agriculture, telles que celle du bâtiment, la menuiserie et la sellerie. A la maison centrale est jointe une petite colonie agricole, Rödjan, située sur le domaine de la maison centrale à une demi-lieue de distance. Le directeur de la maison centrale transfère dans cette colonie des prisonniers dont on a constaté la bonne conduite, pour les soumettre ultérieurement à une épreuve avant de proposer leur placement à la colonie agricole centrale, à Singeshult. Cette colonie est organisée comme une ferme. Les détenus, dont la plupart ont une raison d'espérer être libérés conditionnellement après quelque temps, s'ils se conduisent bien aussi à la colonie, sont par cette espérance raffermis au point qu'ils peuvent être

chargés de travaux et de commissions à la campagne et dans les vastes marais de la colonie, souvent sans être surveillés. Ils sont employés à défricher et à cultiver la terre, à planter des pins pour augmenter les forêts, etc.

Travaux des prisonniers.

L'organisation des travaux des prisonniers est difficile, surtout dans les prisons cellulaires. Il faut éviter de nuire à l'industrie libre en demandant un prix inférieur au sien. Mais les prix étant les mêmes, les acheteurs souvent trouvent plus commode de donner leurs commandes aux fournisseurs particuliers. Afin de procurer néanmoins aux prisons des travaux, le Gouvernement a prescrit qu'autant que possible les articles dont ont besoin l'armée, la marine, les chemins de fer de l'Etat, la poste et le télégraphe, etc., et qui peuvent être fabriqués avantageusement par des détenus, soient confectionnés dans les prisons. Il est stipulé que les institutions de l'Etat ne payeront pas plus d'un dixième de la valeur, appréciée au prix ordinaire, et les pécules des prisonniers. Les institutions sont ainsi encouragées à commander aux prisons la fabrication de leurs articles.

Il s'entend qu'une industrie ne peut pas être organisée avantageusement dans des prisons où le nombre des détenus est trop petit. Dans celles-ci, il faut occuper les prisonniers à des travaux simples et occasionnels. Mais afin de réunir autant que possible les aptitudes et les forces des détenus pour des travaux plus productifs, tous les détenus qui sont condamnés à des peines d'une durée assez longue sont rassemblés, d'après leur capacité, dans les plus grands établissements, pour se livrer à l'un ou à l'autre des métiers pratiqués.

Dès qu'un prisonnier est condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement simple, le directeur de la prison où le condamné est interné, après avoir constaté qu'il sait un métier ou qu'il est apte à en apprendre un, en fait rapport à l'administration centrale. Celle-ci ordonne le lieu où doit être transporté le détenu qui sera ainsi placé dans la prison dont les travaux lui conviennent le mieux.

Le prisonnier condamné aux travaux forcés peut être récompensé d'un pécule se montant à 60 öre tout au plus par jour, suivant

son zèle et sa capacité. La moitié de cette rémunération doit être déposée à la caisse d'épargne postale pour lui être successivement remboursée par acomptes fixes et mensuels, après sa mise en liberté.

Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle peut être accordée à des détenus condamnés aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, après qu'ils ont accompli deux tiers de la peine, au moins une année, si les circonstances font présumer qu'ils auront, dans la vie libre, une conduite irréprochable.

Tous ceux qui ont été libérés conditionnellement sont surveillés pendant le temps d'épreuve, au moins un an ou plus, jusqu'à ce que le temps fixé pour la peine soit écoulé. Des surveillants sont choisis par les préfets des arrondissements, en premier lieu parmi des personnes n'appartenant pas à la police. Les soins des surveillants ne sont pas payés.

Avant qu'un prisonnier soit libéré conditionnellement, les dispositions nécessaires doivent être prises pour lui procurer de quoi vivre, du travail, etc. On a constaté que le résultat de la libération conditionnelle est bon, les récidives durant le temps de l'épreuve ne dépassant pas 1 %.

Classification.

La classification des prisonniers se fait d'après deux lignes, l'une donnée par la loi comme règle, l'autre par la conduite du prisonnier.

La loi discerne en premier lieu trois classes:

- 1^o prisonniers cellulaires, sans modifications, pendant la première année ou, s'ils n'avaient pas vingt ans au commencement de la peine, les premiers quatre mois;
- 2^o prisonniers demi-cellulaires pendant les deux ans suivants ou, si les détenus n'avaient pas vingt ans, les huit mois suivants, et
- 3^o prisonniers en communauté, pendant le temps qui reste de la peine.

Pour tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés, la faculté de recevoir des visites et des lettres, etc. est restreinte d'ordinaire pendant les premiers trois mois.

D'après leur conduite, les prisonniers peuvent avancer par quatre classes, de l'une à l'autre. Cependant, il faut pour cela assez de temps. De la première à la deuxième classe, le prisonnier peut monter après deux mois. Il faut qu'il reste dans la deuxième classe jusqu'à ce que deux ans du temps de la peine soient passés. Ensuite, il peut avancer à la troisième et ultérieurement après un an jusqu'à la quatrième classe. L'avancement est accordé par le directeur, de concert avec le conseil des fonctionnaires de la prison, ainsi qu'avec le gardien et avec le conducteur du travail qui ont la surveillance du prisonnier. A cause du nombre peu considérable de prisonniers dans chaque prison, les fonctionnaires connaissent, dans la règle, personnellement tous les prisonniers. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours au système de «marques» pour les discerner, système qui donne trop d'influence au gardien.

Les faveurs accordées aux diverses classes se composent d'une augmentation du pécule, de la faculté d'avoir des livres, d'écrire des lettres, d'acheter du tabac et d'autres articles, etc. Aux détenus de la troisième et de la quatrième classe, il est permis de se servir d'une chaise à dossier, de posséder une montre, etc. Les logements de la quatrième classe sont garnis de rideaux et de tableaux. Les détenus de cette classe doivent chacun à son tour être occupés en plein air, dans les jardins, etc., où ils peuvent jouir de plus de liberté, augmenter leurs forces et leur pouvoir d'agir eux-mêmes spontanément.

Punition disciplinaire.

Les modes de punition disciplinaire sont ceux-ci :

- 1^o privation de travail, 30 jours au plus;
- 2^o privation de literie, 8 jours au plus;
- 3^o isolement dans un cachot noir, 8 jours au plus, et
- 4^o si l'infraction au règlement est plus grave et si le prisonnier est condamné aux travaux forcés et s'il est du sexe masculin, bastonnade appliquée avec un bâton ou, aux jeunes détenus, avec une verge, 40 coups au plus. Cette mesure ne peut pas être appliquée pour punir l'évasion.

Les punitions disciplinaires sont imposées par les directeurs ou, pour les prisonniers placés dans les prisons les plus petites, par la préfecture ou par son représentant. Mais seule l'administra-

tion centrale des prisons est autorisée à condamner à la bastonnade, s'il n'est pas nécessaire de l'appliquer sans délai, pour soutenir la discipline.

Dans la règle, pour maintenir l'ordre, la dégradation d'une classe supérieure à une classe inférieure vaut mieux que la punition elle-même. Les punitions sont en général rares, surtout la bastonnade.

Parmi les détenus d'une prison, souvent les plus turbulents sont ceux qui, n'étant pas tout à fait aliénés, ont pourtant l'esprit faible: les arriérés. A de telles personnes, des punitions disciplinaires ne sont pas toujours applicables. Selon la loi suédoise, les faibles d'esprit sont condamnés à une peine inférieure à celle d'un délinquant normal. Si les circonstances ne permettent pas de les transférer dans une section d'aliénés ou dans un hospice public, il faut donc qu'ils restent dans la prison, où ils sont souvent auteurs de désordres et toujours incommodants. Nous n'avons pas encore des établissements spéciaux pour les soigner.

Un projet de loi concernant l'internement pour un temps indéterminé des récidivistes dangereux et des contrevenants anormaux est aux mains des législateurs.

Patronage.

Aussi aux détenus qui ne sont pas libérés, on essaie de fournir par avance la chance de se procurer leur subsistance après l'accomplissement de la peine. Dans ce dessein, les gérants des prisons doivent mensuellement avertir l'administration centrale des démarches faites pour secourir les prisonniers dont la libération aura lieu le mois suivant. Si les démarches n'ont pas eu de résultat favorable, l'administration centrale elle-même essaie d'arranger la chose au moyen des comités de patronage dont il existe dans la capitale une société centrale, composée des fonctionnaires de l'administration centrale des prisons, etc., ainsi qu'un comité dirigeant, Skyddsvärnet. Tous les deux travaillent en coopération avec la section sociale de l'administration centrale des prisons. En outre, il existe dans chaque arrondissement et dans les plus grandes villes un comité local de patronage.

La société centrale possède une propriété rurale, Åby, près d'Upsala, où elle donne le logement et du travail rémunéré — dans la règle du travail agricole — aux détenus libérés pour lesquelles

un autre secours n'a pas été trouvé. Diverses organisations de patronage ont des institutions semblables. On peut dire qu'à chaque libéré qui veut vraiment travailler pour gagner sa vie, l'occasion en est donnée.

L'œuvre de patronage est subventionnée par l'Etat et dispose de dotations et d'une caisse d'épargne formée par la part que lui a allouée dans le passé l'Etat sur le produit du travail des détenus, etc.

Vagabondage.

Des peines ne sont pas attachées par le Code pénal au vagabondage ni à la mendicité. Des dispositions contre ces infractions sont stipulées par une loi spéciale du 12 juin 1885. Les personnes qui, après avoir reçu un avertissement des autorités par suite de leur penchant au vagabondage et de leur vie de désordre, s'abstiennent du travail qui leur est assigné, etc., peuvent être condamnées par le préfet au travail public pendant trois années au plus. A partir de 1921, les détenus assujettis aux travaux publics sont d'ordinaire transportés aux établissements spéciaux qui ne sont pas subordonnés à l'administration centrale des prisons, mais à un conseil d'administration spécial ressortissant directement au Ministère Social.

Les hommes font leur travail public à l'établissement de Svartsjö, une grande terre de 400 acres cultivées; les femmes, à Landskrona, où elles sont occupées au jardinage et à la couture.

Enfants vicieux.

Pour le soin de l'enfance et de l'adolescence vicieuse et moralement abandonnée, la loi du 13 juin 1902 a institué les conseils tutélaires mentionnés plus haut. L'enfant n'ayant pas encore quinze ans, si le conseil ne trouve pas suffisant de l'admonester et de le mettre sous surveillance, peut être éloigné de la maison paternelle et remis à l'éducation d'une personne particulière ou dans un asile pour enfants abandonnés. Mais si les mauvaises habitudes de l'enfant sont de nature destructive, il doit être transmis à un établissement correctionnel. Les établissements les plus grands de ce genre sont la Colonie agricole de Hall, pour 225 garçons, près de Södertälge, et l'asile de Viebäck, pour une cinquantaine de filles, situé dans l'arrondissement de Jönköping. A ces deux

établissements qui appartiennent à des sociétés particulières, depuis le commencement de 1926, pourront être remis aussi de jeunes vicieux qui ont déjà quinze ans mais non encore dix-huit ans, pour y être élevés.

Les jeunes gens qui, n'ayant pas dix-huit ans, sont condamnés par le tribunal à des peines, mais dont les peines sont commuées par le tribunal même en éducation, sont remis: les hommes à l'institution correctionnelle de l'Etat à Bona, située près de Karlsby et ayant des places pour 240 élèves, les femmes à l'asile de Viebäck. Toutes deux sont des colonies agricoles auxquelles sont jointes des industries diverses.

Récidives, etc.

De tous les prisonniers qui ont subi des travaux forcés ou l'emprisonnement pour la première fois, 31 pour cent rentrent dans la classe des récidivistes. Mais il faut observer que, d'ordinaire, le tribunal ordonne qu'il soit sursis à la peine conditionnellement, s'il suppose que le condamné étant inculqué pour la première fois et n'ayant pas commis une infraction grave, peut être corrigé sans accomplir la peine. Par conséquent, parmi ceux qui sont condamnés pour la première fois, les plus mauvais seulement subissent leurs peines. De tous les contrevenants condamnés conditionnellement, 95 pour cent ne récidivent pas. Certainement, le chiffre de récidive de tous les condamnés, y compris ceux qui sont condamnés conditionnellement, ne dépasse guère 20 pour cent. Cependant, dans ce chiffre ne sont pas comprises les récidives de ceux qui sont condamnés plusieurs fois.

Le nombre des détenus amenés dans les prisons suédoises est annuellement d'un peu plus de 2300 pour chaque million de la population. Dans les prisons se trouvent tous les jours approximativement 320 détenus par million.

LA SITUATION PRÉSENTE DE L'ADMINISTRATION CRIMINELLE ET PÉNITENTIAIRE AU JAPON

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

MM. le D^r MANNOSUKE YAMAOKA et le D^r SHINKUMA MOTOJI,
ancien directeur et directeur actuel des services pénitentiaires
au Ministère de la Justice, Tokio.

I. La réforme de l'administration pénitentiaire.

La statistique concernant le nombre des prisonniers dans les dernières années (table I) démontre une diminution graduelle qui se manifeste à travers les oscillations d'une année à l'autre. Le nombre des infractions est resté à peu près le même, pendant ce temps; mais les autorités judiciaires se sont efforcées de réduire la durée de l'instruction préparatoire et, par là, de la détention préventive; en outre, elles ont appliqué le sursis à la poursuite (table II), la condamnation conditionnelle et la libération préparatoire sous surveillance (patronage, table III). Il mérite d'être noté qu'il y a une certaine diminution surtout dans le nombre des récidivistes; on l'attribue au développement de l'administration pénitentiaire vers le système préventif et à la protection des libérés.

Nombre moyen des détenus par jour dans les prisons japonaises pendant les dernières années, *Table I.*

1910	72,757	1916	53,318
1911	71,434	1917	54,359
1912	66,154	1918	58,818
1913	63,426	1919	58,278
1914	58,861	1920	53,422
1915	56,539	1921	48,946

Table II.

Nombre des délits commis et des détenus.

Année	Délits commis	Délits poursuivis	Sursis à la poursuite	Nombre total des détenus	Condamnations			Détenus à la fin de l'année		
					pour 1 ^{er} délit	pour récidive	total	pour 1 ^{er} délit	pour récidive	total
1906 .	193,573	98,051	Nombre inconnu	110,876	30,699	35,430	66,129	Nombre inconnu		48,738
1907 .	199,300	99,652	»	114,187	29,145	33,277	66,422	»		47,902
1908 .	203,432	101,670	»	117,815	28,093	29,838	57,931	16,565	30,386	46,951
1909 .	217,912	116,081	21,378	150,019	39,816	20,810	60,626	30,192	33,403	63,595
1910 .	227,255	114,758	27,528	158,628	40,232	16,579	56,811	30,064	34,007	64,071
1911 .	248,174	120,788	35,935	173,741	39,763	16,074	55,832	25,978	34,649	60,627
1912 .	261,879	117,540	48,725	173,366	36,391	17,848	54,239	23,528	34,359	57,887
1913 .	273,391	110,876	60,001	169,026	34,297	17,221	51,518	22,091	35,004	57,095
1914 .	279,661	103,302	68,509	152,568	28,241	17,261	45,502	19,311	31,284	50,595
1915 .	281,968	103,322	66,203	161,175	26,342	17,174	43,516	18,568	30,764	49,332
1916 .	296,573	104,634	75,882	159,475	25,254	16,928	42,182	18,873	29,227	48,100
1917 .	307,236	110,101	79,373	191,780	25,772	14,644	40,416	21,088	30,164	51,252
1918 .	321,190	106,053	87,117	166,371	28,098	13,256	41,354	23,796	29,030	52,826
1919 .	314,997	96,660	86,519	162,359	25,502	12,038	37,540	22,468	29,227	51,695
1920 .	298,525	85,701	84,447	137,807	19,703	10,026	29,729	20,026	27,876	47,902
1921 .	293,230	80,231	85,636	—	15,054	9,010	24,064	17,369	26,163	43,532

Nombre des libérés sous patronage. *Table III.*
(Libération préparatoire sous surveillance.)

1907	1663	1915	1656
1908	1583	1916	1795
1909	1281	1917	1667
1910	1647	1918	2111
1911	3987	1919	3508
1912	1662	1920	3022
1913	1607	1921	2399
1914	1806		

Le Bureau d'administration pénitentiaire au Département de la Justice, qui avait le contrôle de l'exécution des peines d'emprisonnement, a été transformé, en 1922, en Bureau d'administration criminelle qui contrôle l'exécution de toutes les peines. Ainsi, les différents modes de punition sont inspirés par les mêmes principes et la même politique de combattre la criminalité. En même temps, les conditions sanitaires dans les prisons ont été étudiées et soumises à une surintendance en vue d'être améliorées; à cet effet, un service sanitaire central a été créé. Le salaire du personnel des prisons a été augmenté, pour faire correspondre sa position matérielle aux devoirs graves et à la tâche importante qui lui incombent. Dans la hiérarchie des fonctionnaires, les directeurs, médecins et prêtres de prison — ces derniers sont chargés de l'enseignement — ont le rang de «Sonin» (secrétaires) de première classe, et les organes chargés de l'instruction et de la surveillance du travail des détenus, une espèce de contre-maîtres, ont celui de «Hannin» (clercs) supérieurs. Par cette promotion, on veut attirer des gens capables dans le service des prisons.

Autrefois déjà, on avait le principe de traiter les détenus mineurs différemment des adultes, et non sans succès; mais cela se faisait dans des sections spéciales des prisons ordinaires. Afin de les séparer entièrement des autres détenus, la loi pour les mineurs de 1922 prévoit que les adolescents au-dessous de 18 ans seront renvoyés à des établissements à part, tout à fait indépendants, où ils seront traités surtout en vue de leur amendement et de leur éducation sociale. Le personnel de ces «maisons de correction» est choisi parmi les fonctionnaires aptes à servir le but éducatif

et ne porte pas d'uniforme. Les mineurs entre 18 et 20 ans (et certaines catégories de ceux entre 20 et 23 ans) qui ont failli pour la première fois, obtiennent le même traitement que les infracteurs au-dessous de 18 ans.

Des édifices appropriés sont la condition sine qua non d'une exécution efficace de l'emprisonnement. Quand le Département de la Justice fut chargé, en 1902, du contrôle des prisons, sa première mesure fut de dresser un programme de construction, de modification et de rénovation des prisons. Faute de moyens pécuniaires, l'exécution de ce programme n'est pas encore terminée; mais elle peut être attendue pour bientôt, puisqu'on s'est décidé maintenant à avoir recours aux fonds nationaux dans ce but. Pour simplifier l'administration, on soutient la construction des grands établissements et on supprime un nombre de petites prisons.

Une coopération est établie entre l'administration pénitentiaire et le ministère public. Le fonctionnaire du ministère public étudie la personnalité du prévenu et toutes les influences qu'il a subies, pour pouvoir juger de l'opportunité de la poursuite et choisir la peine appropriée; par conséquent, il le connaît le mieux. Il communique le résultat de son enquête à la direction de la prison et lui fait des suggestions concernant l'exécution de la peine; ce n'est pas seulement un avantage pratique, mais c'est un moyen essentiel d'atteindre le but de la punition. Cette notification a lieu pour tous les condamnés à une peine de six mois ou plus et pour les autres, si l'officier du ministère public la juge nécessaire. D'autre part, la direction de la prison, lors de l'élargissement d'un détenu de cette catégorie, fait rapport au même bureau du ministère public sur les résultats de l'exécution, les progrès faits par le détenu.

Pour adapter la réforme du système pénal à l'évolution sociale, un office a été créé au Département de la Justice sous le nom de «Comité d'information sur le système de l'administration pénale»; il embrasse les fonctionnaires du Département et des prisons, les autorités judiciaires et autres en connexion avec ces problèmes. Les sujets dont il s'occupe sont les suivants:

- a) traitement des personnes en détention préventive;
- b) mode d'exécution de la peine de mort;
- c) problèmes concernant la peine d'amende;

- d) châtement corporel, système progressif et libération conditionnelle;
- e) problème des sentences à courte durée;
- f) traitement spécial des défectueux mentaux;
- g) traitement spécial des détenus de mauvais caractère, notamment détention supplémentaire («preventive detention»);
- h) traitement spécial des délinquants mineurs;
- i) traitement médical;
- j) classification des détenus et méthode de travail;
- k) principes de l'enseignement;
- l) protection des libérés;
- m) matières diverses.

II. Le traitement des détenus.

Jusqu'à la guerre, peu d'attention a été donnée à l'entraînement professionnel des détenus dans les prisons, en vue de les rendre capables de gagner leur vie après la libération. La dépression mondiale qui a atteint aussi la vie économique du Japon, a augmenté les difficultés des libérés de prison à trouver un emploi. C'est alors que les autorités ont entamé le problème de l'enseignement professionnel des détenus. En même temps, on a étendu et modernisé les manufactures dans les prisons, tout en prenant soin de ne pas léser les intérêts des particuliers. Le résultat a été, d'une part, une bonne influence sur les détenus, d'autre part, un rendement croissant des industries de prison.

Hokkaido, la prison d'Abashiri, possède à peu près mille hectares de terre et, dans les environs, il y a encore de vastes terrains à défricher. L'utilisation de ce sol pour enseigner l'agriculture aux détenus rentre dans la politique nationale qui considère l'agriculture comme la ressource fondamentale du pays. En même temps, elle procure aux détenus la réformation physique et mentale qui leur permettra, après la libération, de commencer une nouvelle vie. Le défrichement de ces terrains exigeant un travail énorme, on choisit maintenant dans toutes les prisons de cette contrée les détenus de caractère facile à diriger et qui ont l'intention de travailler dans l'agriculture, après l'exécution de leur peine, et on les réunit dans un grand établissement de prison-ferme. On peut attendre de cette œuvre un grand gain matériel et moral.

Une revision des règles en vigueur concernant le travail dans les prisons est demandée, mais elle se heurte à des difficultés. L'évolution du système entier de production, le rôle prépondérant des machines dans l'industrie, doivent aussi pénétrer dans les prisons et réformer leurs manufactures. D'autre part, les innovations introduites jusqu'à ce moment ont déjà sensiblement augmenté le travail des directions, de sorte que le système doit être simplifié. Pour ces raisons, une revision fondamentale visant la réunion de ces deux buts est nécessaire.

Les condamnés de mauvais caractère qui n'offrent pas de chances d'être réformés et entravent par leur mauvaise influence l'amendement des autres, sont détenus dans des établissements séparés sous un régime approprié à leur état, après examen médical et psychologique.

L'institution d'une surintendance sanitaire a déjà été mentionnée. Cette centralisation vise une réforme du traitement médical, qui doit se faire au besoin dans des hôpitaux, et de la police sanitaire concernant les manufactures de prison, assurée par la coopération d'experts compétents en la matière. L'état de santé des détenus sera aussi influencé par les nouvelles prescriptions concernant le régime alimentaire; ici aussi, il vaut mieux prévenir que d'avoir recours à la médecine parce qu'on a négligé la question de la nourriture. Sous le régime des anciennes idées, les allocations accordées aux détenus faisaient l'objet de peu de soins et leur vie était calquée sur le modèle des classes les plus basses de la population, sans égard aux exigences de la science; c'est elle qui prescrit maintenant les allocations et surtout le régime alimentaire.

Autrefois, les habits des détenus étaient oranges. Cette couleur non masculine et déplaisante fut remplacée par un bleu-clair, d'abord pour les détenus qui travaillent dehors, plus tard pour tous, et ce changement paraît avoir un bon effet sur leur mentalité.

L'enseignement s'était borné à une éducation morale et religieuse, sans contact avec la vie sociale, surtout dans les circonstances modernes. On a introduit maintenant l'enseignement pratique et, aux conférences qui étaient auparavant le seul moyen d'instruction, on a ajouté des livres utiles et des films éducatifs.

L'Association pénitentiaire japonaise qui embrasse les fonctionnaires de prison de tout le pays, s'est mise au service de cette idée et a créé les entreprises suivantes:

- a) un journal mensuel sous le titre «L'Humanité» pour l'instruction des détenus. Il contient des matières de religion, d'éducation, de culture mentale, de littérature, de sciences, d'économie et d'hygiène, des récits d'actions nobles, des rapports de ce qui se passe dans le monde et dont les détenus devraient avoir connaissance comme hommes et comme citoyens;
- b) un comité qui choisit et recommande les livres propres à être lus par les détenus;
- c) une organisation qui recueille (ou manufacture) des films instructifs et les met à la disposition des prisons pour contribuer à l'éducation intellectuelle des détenus.

III. La protection des libérés.

Les libérés de prison qui n'ont pas de foyer étaient reçus, autrefois, dans le «quartier d'adaptation» pour vagabonds, établi à Edo (Tokio) en 1762. A partir de 1880, plusieurs institutions privées ou sociétés de protection ont été créées. En 1897, après la mort de l'impératrice douairière Eisho, un grand nombre de détenus furent élargis par suite d'une amnistie générale, et alors l'œuvre de protection prit un grand essor, grâce à des contributions spéciales accordées par la caisse impériale; en 1906, elle comptait 69 instituts. L'année suivante, lorsque le Code pénal actuel fut introduit, le Gouvernement secourut l'œuvre par des primes d'encouragement conférées à ces établissements. Après la mort de l'empereur Meiji le Grand, en 1912, une nouvelle amnistie eut pour suite un développement ultérieur de la protection des libérés. Le résultat de la coopération entre le Gouvernement et le peuple sont l'Association centrale de protection et les 655 grands et petits instituts qui sont aujourd'hui dispersés sur tout le pays; il n'y a aucun district qui n'en possède pas au moins un. En 1922, une école spéciale a été créée pour la préparation au service de la protection et une propagande est faite au moyen de conférences, de brochures et du cinéma pour faciliter aux libérés l'assimilation à la société.

Pour mettre fin à l'intervention, souvent nuisible, de la police, le Département de l'Intérieur a ordonné, d'accord avec l'Association précitée, que les directions de prisons annoncent à la police les noms, âge, profession et autres dates nécessaires uniquement des libérés de mauvais caractère qui donnent peu d'espoir de réformation et ont besoin d'une surveillance spéciale en vue de prévenir toute occasion de commettre un nouveau délit. Tous les autres libérés sont seulement contrôlés par les sociétés de protection, sans intervention de la police, de sorte qu'ils ne sont pas gênés dans leur assimilation à la communauté.

IV. La revision du Code de procédure pénale.

Deux autres progrès ont été réalisés en 1922. L'un a pris forme dans la Loi pour les mineurs et l'institution des maisons de correction qui permettent d'appliquer les mesures appropriées aux mineurs au-dessous de 18 ans, de les corriger en détruisant leur perversion en germe. L'autre, dont il est parlé ici, consiste dans la revision du Code de procédure pénale, qui assure la justice dans l'instruction préparatoire, protège les intérêts du prévenu et maintient en même temps des coutumes excellentes qui sont une spécialité de la nation japonaise.

Le principe de l'opportunité de la poursuite, qui fut déjà appliqué en pratique, a trouvé maintenant une base solide dans la loi. L'accusation par le ministère public est indispensable; le droit de la cour de poursuivre de sa propre initiative en cas de flagrant délit ou de faux serment dans l'audience est aboli. Le représentant du ministère public peut renoncer à l'appel ou peut le retirer librement. De même, il est mis à sa discrétion de demander une information préliminaire ou de soumettre la cause directement à l'audience, suivant la nature et l'importance des cas.

La position de l'accusé comme partie défenderesse est reconnue et garantie; l'interrogatoire contradictoire n'a pas lieu et le seul but de l'examen est celui d'éclaircir les faits. La durée de la détention préventive ne doit pas excéder deux mois; en cas d'exception, il faut une décision motivée contre laquelle le prévenu a le droit de recourir; ainsi, la liberté individuelle est sauvegardée. La revision permet au prévenu d'avoir un défenseur déjà pendant l'informa-

tion préliminaire; celui-ci est admis à l'examen des preuves, aux recherches et aux saisies exécutées par le juge d'instruction et à l'interrogatoire de témoins à domicile, de même qu'à voir les documents et pièces justificatives. Le droit de commettre un défenseur ou de fournir caution appartient aux personnes qui ont la garde, aux parents en ligne directe, au mari ou à la femme, et au chef de la famille de l'accusé.

Le Code révisé prévoit l'application stricte du principe de la centralisation dans une audience, qui était déjà contenu dans l'ancien Code, mais qui n'était souvent qu'une formalité, tandis que la procédure préparatoire avait plus d'importance. Sans renoncer aux avantages de l'examen préparatoire, le nouveau Code ordonne que l'affaire entière soit traitée en audience, et si celle-ci est interrompue et seulement reprise après plus de 15 jours, on doit recommencer l'affaire. Les dépositions des témoins doivent se faire, autant que possible, dans l'audience, excepté les cas où procès-verbal a été dressé d'un examen antérieur dans les formes légales et ceux où la loi permet expressément, à titre d'exception, la lecture de documents.

La sentence doit mentionner les raisons que les parties ont avancées pour la non-existence d'infraction et pour l'augmentation, la diminution ou l'exclusion de la peine. S'il n'est pas fait appel ni demandé copie de la sentence, il suffit d'indiquer le texte de la sentence, les points essentiels des faits et la peine prononcée, dans le casier judiciaire.

Dans les cas où il s'agit seulement de la question de droit, tandis que la question de fait n'est pas disputée, le Code révisé admet le recours direct à la cour de révision, sans passer par la seconde instance. D'autre part, il étend la compétence de la cour suprême de la question de droit à celle de fait, dans les cas où la décision de la seconde instance est basée sur une conception des faits évidemment fausse ou s'il y a une grande disproportion entre la peine et le délit.

Le Code révisé ne sauvegarde pas seulement les droits de l'individu, mais aussi ceux de l'humanité. Ainsi, il défend strictement toute plainte contre ses propres parents ou grands-parents et il accorde le sursis à l'exécution à celui qui a des parents ou grands-

parents au-dessus de 70 ans ou dans des conditions précaires et sans autres descendants qui puissent les recevoir dans leur famille; l'accomplissement des devoirs filiaux doit passer avant l'exécution de la peine. De la sorte, on veut maintenir la tradition excellente de la piété filiale, qui est considérée au Japon comme la source de toutes les autres vertus et de la moralité générale.

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS.

Prison Reform at home and abroad. A short history of the International Movement since the London Congress, 1872, by Sir Evelyn Ruggles-Brise, K. C. B., President of the International Prison Commission, London 1925;

présenté par l'auteur.

L'Espagne et la réforme pénitentiaire, par Fernando Cadalso, docteur en droit civil et canonique, en philosophie et lettres et en sciences sociales, inspecteur général des prisons (Edition officielle), Madrid 1925;

présenté par l'auteur.

Convict labour in the Philippine Islands, presented at the ninth International Prison Congress held in London, August 1925, by Manuel A. Alzate, assistant-director of prisons, Manila 1925;

présenté par l'auteur.

Chinese prisons (with plans and illustrations), published by the Commission on extraterritoriality, Pekin 1925;

présenté par M. Chi-Hong-Ho, ancien conseiller au Ministère de la Justice, Professeur de droit à l'Université nationale de Pékin.

Aperçu sur l'histoire des prisons en Egypte depuis la fondation du Caire, Ministère de l'Intérieur Egypte, 1925;

présenté par MM. A. R. Fikry Bey, conseiller de la Légation Royale d'Egypte à Londres, et le Dr A. Hilmy Bey, médecin en chef des prisons égyptiennes, Le Caire.

Dossier d'examen anthropologique et sociologique des condamnés en usage dans le Service du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire, Administration des prisons, Ministère de la Justice, Belgique;

présenté par M. le Dr L. Vervaeck, chef de ce service.

Rapports présentés par l'Inspection générale des services administratifs, Administration pénitentiaire (Ministère de la Justice), sur les années 1921, 1922, 1923, Imprimerie administrative, Melun;

présenté par M. A. Mossé, inspecteur général de ces services, Paris.

Compte rendu annuel de la Commission de codification de la République de Pologne, avec annexes, Varsovie 1925;

présenté par M. le Dr E. S. Rappaport, professeur à l'Université libre, juge à la Cour suprême de Varsovie.

Endowment Act and Regulations of the Japanese Prison Association, «Keimu Kyokwai», Tokio 1925;

Work of the Japanese Prison Association and its present Status «Keimu Kyokwai», Tokio 1925;

présentés par M. le Dr S. Motoji, directeur de l'administration pénitentiaire du Japon.

The Abolition of the death penalty in Denmark, Holland, Norway and Sweden, The Howard League for penal reform., London 1925;

présenté par M^{lle} S. Margery Fry, secrétaire honoraire.

Internationalt Fjernidentificerings-Register. Det Internationale Fjernidentificeringsbureau, København;

présenté au nom de M. Haakon Jørgensen, directeur du Bureau.

RÉCEPTIONS, VISITES, EXCURSIONS ET VOYAGE D'ÉTUDE EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE.

Il manquerait un chapitre aux Actes du Congrès s'il n'était rendu compte des réceptions, visites, excursions qui l'ont précédé ou accompagné et du voyage d'étude qui a suivi la tenue du Congrès.

Le récit qui suit a été rédigé par M. André Danjoy, Secrétaire-général adjoint du Congrès.

A LONDRES.

La réception à Lancaster House.

Une réception officielle des délégués et des membres du Congrès a eu lieu le lundi 3 août, à 9 heures 30, à la soirée offerte par le Gouvernement britannique à «Lancaster House», dans le quartier de Saint James. C'est l'ancienne résidence à Londres des ducs de Lancaster; les salles du premier étage ont été transformées en musée historique de la ville de Londres et les magnifiques salons du rez-de-chaussée sont utilisés pour les réceptions officielles.

Les délégués et membres du Congrès, accueillis par le Ministre Secrétaire d'Etat du «Home Office» et Lady Joynson-Hicks, qui étaient assistés par le Président de la Commission Pénitentiaire Internationale et Lady Camoys, ont été présentés à LL. AA. RR. le prince et la princesse Arthur de Connaught. Les invités se sont ensuite dispersés dans les salons, tandis qu'un orchestre invitait à la danse, dans le jardin illuminé et les serres garnies de fleurs, où un buffet attendait les convives. Leurs Altesses Royales, après

s'être entretenues quelque temps avec le Président et le Secrétaire-général de la Commission, ont fait le tour des différentes pièces, où elles ont adressé la parole à plusieurs autres membres et délégués.

Vers minuit, les invités se retirèrent, gardant le meilleur souvenir de cette grandiose et aimable réception.

La réception au „Middle Temple Hall“.

Les délégués et les membres du Congrès ont été reçus le mercredi 5 août, à 8 heures du soir, par Lord Henry Cavendish Bentinck, M. P., Président de «The Howard League for Penal Reform», et M^{lle} Gertrude Eaton, Vice-présidente, au Middle Temple Hall, dans la grande salle gothique au plafond à charpente en vieux chêne sculpté, dont les murs sont ornés d'un grand nombre d'armoiries de templiers et où se sont passées tant de scènes historiques.

Après leur avoir souhaité une cordiale bienvenue, le Président invite les assistants à écouter d'admirables chanteurs de «Westminster», qui ont fait entendre des chansons anciennes des XVII^e et XVIII^e siècles; leurs voix harmonieuses se mariaient d'une façon complète avec le cadre imposant où ils ont charmé leurs auditeurs.

M^{lle} Margery Fry, Secrétaire-générale de «The Howard League», prit ensuite la parole et, dans un éloquent discours, exposa le but et les résultats obtenus par la ligue. M. Waller, C. B., Président du Conseil des Prisons d'Angleterre, prononça un discours fort intéressant sur «quelques points pratiques de l'administration des Prisons». M^{lle} Jacqueline Bertillon, avocat à la Cour d'appel de Paris, a donné successivement la traduction des paroles prononcées.

Après une seconde audition de chants, l'assistance se retira sous le charme de cette belle et émouvante soirée.

L'excursion à Windsor.

L'après-midi du jeudi 6 août fut employé à une visite du château royal de Windsor. Le Gouvernement britannique avait été autorisé par S. M. le Roi à y convier les membres du Congrès.

Un train spécial fut mis à leur disposition, qui, en moins d'une heure, les déposa à la station de Windsor, d'où ils gagnèrent, à travers la coquette petite ville, la résidence royale. Après que les appartements du palais grandiose, remplis de tableaux magnifiques et d'autres œuvres d'art précieuses, ainsi que les vastes terrasses et jardins royaux eurent été parcourus, une collation offerte dans les vastes serres, organisée et servie avec un goût parfait, a terminé cette charmante et intéressante visite.

Le dîner officiel.

Le soir du même jour, dans les vastes salons du Hyde Park Hotel, eut lieu le dîner officiel offert par le Gouvernement britannique aux délégués officiels. Avec eux, sous la présidence de Sir William Joynson-Hicks Bt., M. P., Secrétaire d'Etat du «Home Office», se sont réunis le Maharadja de Patiala, des membres de la haute noblesse anglaise et du corps diplomatique, plusieurs anciens secrétaires d'Etat du «Home Office», quelques membres du Parlement, des représentants de la Magistrature et de l'Administration.

Sir William Joynson-Hicks a porté un toast aux membres de la Commission Pénitentiaire Internationale et autres délégués des divers Etats et annoncé que S. M. le Roi avait nommé «Knight Commander of the Order of the British Empire» le Secrétaire-général de la Commission et du Congrès, M. le Professeur Dr J. Simon van der Aa, en lui remettant en même temps les magnifiques insignes de cette haute distinction. Le discours du Ministre, qui fut interrompu à plusieurs reprises par de vifs applaudissements de divers côtés, était conçu dans les termes suivants:

«Your Highness, Your Excellencies,
My Lords, Ladies and Gentlemen,

Since I had the honour of addressing the International Prison Congress at the official opening on Tuesday morning I have not been able to attend again to its meetings, as urgent official duties have constantly occupied me. So I am all the more glad that I am able to give to-night another proof of my interest in that great gathering by presiding over this banquet as the representative of the British Government and bidding here welcome in particular to the members of the International Prison Commission and other

delegates from various countries all over the world. We consider it as an event of great importance and as a reason for great satisfaction to see you gathered again in your general and sectional assises for the study of that ever complicated and ever tenacious problem, which occupies you, and that we expect to see great benefit derive for the development of legislation and practice from the work you are set upon.

It is my experience as a Secretary of State for the Home Department, and I believe my predecessors here present will say the same, that among the most difficult as well as the most interesting parts of the duties in that Office are those one has with regard to the administration of Criminal Justice and treatment of prisoners. Crime and the struggle against crime is a very vivid and very attractive matter to have to deal with, presenting always new points to be considered and producing always new questions to be faced. No doubt, great improvements have been made, by distinguishing various types of delinquents, the young offender and the first offender, the habitual and the professional criminal, and by adjusting to a certain extent the methods and the systems in the criminal Courts and in the penal institutions to the character of the different groups. But surely more and other reforms yet are wanted both for the salvation of humanity and for the salvation of security of the commonwealth.

Lately I have made some investigations myself at the prison at Camp Hill where men under preventive detention are detained, and I am convinced that a very large proportion of those men, who have been in prison ten, twenty or thirty years, intend the moment they are out to recommence a life of crime. One experience of mine may interest you. I was much struck by a prisoner, good looking, plausible and of good education, who assured me that he had been wrongfully convicted. I went into his case very fully and then I said to him: «If I let you out, will you give me your word of honour, your *parole d'honneur*, that you will go back to your family»—he was in good circumstances—«and give up a life of crime»? This man assured me with tears in his eyes that he would do so if I would release him. So, I consulted some of His Majesty's Judges on the technical side of his conviction, and at the end, after reiterated consideration, I released him. Within 48

hours of his release, that man had committed four crimes, and now he is again in the hands of justice and has got a sentence again of preventive detention. That case just illustrates one of the greatest problems, one of the greatest difficulties which we who desire prison reform but at the same time desire the safety of the community, require your help upon.

It is with high expectations that we look for the advice, which the resolutions coming forth from the deliberations at the Congress will give with regard to this problem and for the light, which they will spread on several others not less important. The questions you are asked to discuss seem to me to be particularly well chosen and they do certainly great credit to the carefulness and the judiciousness of the International Prison Commission in composing that programme. I can fully understand that it has called together so many jurists and criminologists, men and women of practice and social workers, bearing famous and well known names, and I have full confidence that they will do good and useful work under the able guidance of the President of the Commission and of this Congress which also in other respects appears to be so well organised and also for that reason cannot fail to become a great success. Under the difficult circumstances that have prevailed in the later years, as we all know only too well, it must have required a good deal of courage and circumspection, sagacity, tact and energy to undertake the convocation and organisation of such an international assize and to bring this undertaking to such a satisfactory result. Therefore I want in the name of the British Government to pay our sincerest compliments and to tender our warmest congratulations to the International Prison Commission at this occasion.

But to this I have to add something more. It has pleased His Majesty the King to recognize in a special way the extraordinary services and personal merits of my neighbour at this table, the Secretary-general of the Commission, the eminent professor of criminal law and penologist of great renown Dr. Simon van der Aa, by creating him an Honorary Knight Commander of the Most Excellent Order of the British Empire. I take great pleasure in handing to him the emblems of that high honour and dignity and I ask all the other guests to join in a cheer for Professor Dr. Simon van der Aa.

M. Simon van der Aa a répondu au nom des délégués et remercié du grand honneur fait à la Commission en la personne de son Secrétaire, en ces termes:

«Your Highness, Excellencies, Lords, Ladies and Gentlemen,

It is a great privilege to respond for the foreign delegates on the beautiful toast given by the Secretary of State Sir William Joynson-Hicks and accompanied by the most gracious act, added to it.

I may assure you that we all of us are very thankful for the eloquent words full of stimulation you addressed to us on this occasion, where you receive us with such grand and courteous hospitality. Besides I may express my feelings of profound gratitude—and great pride—for the most distinguished honour His British Majesty's Government has bestowed on the International Prison Commission in conferring to the Secretary-general the high order and rank of which you have handed me the emblems.

Nowhere and from no side such words and such a deed would have been more welcome and more appreciated by our Commission and by the different delegates. For we know that we are on the soil where was born and lived the noble man, that sheriff of Bedford, who was the father of the cause we, as his followers, work for. And we are fully aware of the great competence of the Honorary President of our Congress, who has understood by his marvellous address delivered Tuesday morning to place that gathering on a high level.

It is a century and a half ago that John Howard stood up for prison reform and went about to preach its necessity, visiting among other countries the North- and South-Netherlands, where, as he describes in his famous book, which I am happy of course to quote at this moment, he found a state of prisons which satisfied him to a great extent. At the same time there were others whose endeavours went along own lines into similar directions: the great Italian reformer of penal law, Beccaria, the wonderful French post-encyclopaedist Voltaire.

The ideas of that remarkable period of enlightenment came into shape and action by various products of legislation as the Austrian Code of Joseph II., the French 'Code pénal', the Bavarian Criminal

Code, just to name these few, and they inspired philosophers and criminalists in Germany and elsewhere to create new doctrines on punishment, in great variety, which have ruled, so to say, the formation and application of criminal law the last century. Then, in its last part, new men and new ideas came up, great reformers again, claiming attention to be paid to the person of the offender, his mental and physical state and his environments and conditions of life, Lombroso and his Italian school, of which between us one of the most eminent representatives, in full vigour yet, and to their call response was given in different ways by men of science and of practice in nearly all countries. Simultaneously at the other side of the big Ocean, in the United States, a movement rises for the reformation of the treatment of the delinquent, giving birth to systems and institutions of a new character and a new organisation. And in this country itself with its quiet and steady workers, apparently cool but guided by a real, warm human feeling as well as by a very high intelligence, new legislative measures are introduced of great importance which set an example for others.

Ladies and Gentlemen, You will understand that I did not give you this rapid sketch because a 'professor' never can abstain from teaching be it even well known things! My reason for recalling them to your mind is a better one: I have just wanted to point out how all development of the great 'question pénitentiaire', as Sir Evelyn Ruggles-Brise called it in his fine and impressing inaugural discourse, which has led up to the present state, is due to co-operation from various sides, from various nations of which I could have quoted many more.

The first International Prison Congress, held in this very place 50 years ago, was a token of that co-operation and another result of it is our International Prison Commission, which therefore all the more feels it to be its duty to work for the further development of that 'œuvre pénitentiaire' also and not least by promoting international relations on this ground and for this purpose. After a period of stagnation which we have felt as a period of starvation so to say, we have resumed our work in common again, under very good auspices and we rejoice in it with all our hearts.

So we are greatly indebted to the British Government to have called all the nations together again to the big gathering

we have here these days. And we are particularly indebted to the Home Secretary who has not hesitated to give us his time and his interest, however occupied by other cares of greatest importance, in a most liberal and generous and serious way, indebted first and most of all for the highly valuable strong impulse he has given to our work, both by his example and by his words, which we will not forget.

I propose to my colleagues on the International Prison Commission and to my other colleagues delegates from all foreign countries the eminent representative of the British Government, the Right Honourable the Secretary of State Sir William Joynson-Hicks.»

Après le dîner, les convives se sont entretenus, jusqu'à une heure avancée, dans des salons avoisinants où des rafraîchissements furent servis.

Le grand banquet.

Les délégués et les membres du Congrès furent invités, le vendredi soir 7 août, à un banquet offert à l'Hôtel Cecil par le Comité britannique de réception.

Le dîner, servi par petites tables, était présidé par Sir Evelyn Ruggles-Brise, K. C. B., Président du Congrès. L'Honorable Sir Edward Shortt, K. C., ancien Ministre, Secrétaire d'Etat du «Home Office», y a porté un toast aux invités, dans lequel il a exprimé en paroles chaleureuses la grande satisfaction qu'ont éprouvée tous les groupes de personnes, si nombreuses en Grande-Bretagne, qui s'intéressent à l'œuvre pénitentiaire à voir se réunir de nouveau les meilleurs experts de tous les pays du monde, dans le noble but de chercher les méthodes les plus humaines et les plus efficaces pour réformer les délinquants, en protégeant la société contre leurs méfaits.

MM. le D^r Hastings Hart, André Danjoy et le D^r Bumke, délégués officiels des Etats-Unis, de la France et de l'Allemagne, y ont successivement répondu par les discours suivants:

M. Hastings Hart s'est exprimé ainsi:

«The interest of the people of the United States in this great Congress is indicated by the fact that the official list of delegates

and members I have at hand shows two hundred and twenty five names from countries outside of Great Britain, of which forty (nearly one fifth) are from the United States: ten appointed by the United States Government and thirty appointed by Governors of different states of the Union, whilst ten more, so fifty of us in all are in actual attendance.

Mr. President, in behalf of my colleagues, I wish to express our heartfelt appreciation and admiration of the wonderful kindness and hospitality which we have experienced since our arrival; not only from the representatives of the British Government, but from your splendid executive committee under the chairmanship of the Home Secretary, from the Governors of the prisons, from the police department, which has promptly recovered and restored the bags and umbrellas which we heedlessly left in buses or taxicabs; and from the Bobbies on the street crossings whose unfailing courtesy and patience has challenged our admiration. The splendid feast which we are having just now is only a sample of the enjoyable entertainments which have been lavished upon us from day to day. I have been attending Conferences and Congresses for forty-two years and I have never seen equalled the reception and the arrangements which have greeted us in London.

But, we have not come to London just to be entertained. We are here as learners, as students in the great London University of social study. As I have listened to the addresses and discussions in this Congress, carried on by the representatives of more than forty nations, I have been reminded of a story which was told by the late Booker T. Washington, the great Negro leader and educator, at the White House Conference on dependent and neglected children called at Washington by President Theodore Roosevelt. He said that a negro made a contract with a white man, proprietor of a small southern hotel to supply a certain number of turkeys every week. It appeared that there were in that region many wild turkeys, which were apt to be poor and scrawny; it was therefore agreed that the negro should furnish only tame, fattened turkey. The arrangement went on satisfactorily for several weeks; but, one day, the white man met the negro and said: 'Sam, that contract is all off.' Sam replied: 'Wat's de matter, boss, aint dem turkeys all right?' 'Why Sam you know that you

would not bring any wild turkeys; but one of those turkeys you brought last Saturday was all full of shot.' ,But, boss, you don't understand. Dem shot was intended foh me!'

We of America come from states where social institutions and social legislation are still in process of evolution and, in many cases, are crude and imperfectly developed. Take for example the American county jail, the place of detention for remand prisoners, still unconvicted, as well as for petty convicts committed for short terms. When the European delegates to the Washington Congress of 1910 visited our county jails they were horrified at the conditions which they discovered there, where unconvicted prisoners, many of them young and inexperienced, are forced into intimate association with the vilest criminals and are kept in idleness and are invariably made worse. We find that countries over here, f. i. France and Great Britain, have abolished those conditions and have solved the problem of the decent and human treatment of unconvicted prisoners.

We have heard with intense interest the six great addresses of the President of the Congress, the Home Secretary, the Earl of Oxford and Asquith, the Lord Chief Justice, the Lord Chancellor and Viscount Haldane. We might have anticipated that some at least of these six men might have manifested some survival of the old belief in harsh methods of dealing with the criminal, some sympathy with the idea of revenge upon him for the wrongs which he has done society; some hesitancy as to the further development of such humane and reformatory methods as now advocated by the modern penologist, educational and probational systems and plans. But, on the contrary, we found everyone of these six men approaching the whole subject of punishment and reformation with an ,open mind', a sympathetic spirit, a wise and intelligent comprehension which was most heartening and inspiring to those who are seeking the best and most wholesome solution of these questions.

Since coming to London, I have visited eight prisons, several of which I visited twenty years ago and I was greatly impressed with the improvement in their methods, spirit and morale. At Wormwood-scrubs, the treadmill, the crank and the bitter punish-

ments of former years have disappeared and there is a corresponding change in the temper and spirit of men and officers. Holloway jail receives now women prisoners only, from nineteen different counties. Convicted and unconvicted prisoners are separated. Labour is required for convicted prisoners and permitted for the unconvicted. A capable and interested woman can act as deputy governor. Portland prison has been transformed from an old school prison of hopeless misery into a Borstal reformatory for the restoration of young criminals. The governor of Brixton prison seemed vitally interested in his men and the two governors at Wandsworth were trying to solve the problem of wholesome, interesting employment, instead of the repulsive job of stone breaking, for the younger boys. They should have the sympathy and co-operation of every good citizen in that endeavour.

I believe that the most important thing for us to remember is that the prisoner is a human being, very like the rest of us. We are prone to talk of criminal types and to think of him as belonging to a separate class of humanity, but that is not true. I once met a prisoner in the Eastern Penitentiary at Philadelphia. Something was said as to how he came to be here. ,Well', he said, ,as far as my being in here is concerned I don't know that I can blame anything but the cussed foolishness of a man that is myself. You see it was about a horse. I took the horse with the understanding that if I liked him I would buy him; but I didn't like him, so I sold him!' Well now, I find many criminals in daily life who are quite as oblivious of their guilt as my convict friend. Take for example the drivers of motor cars who violate the traffic laws. That is a very serious crime, because it involves a reckless disregard of the lives of men, women and little children; yet we constantly hear from these people who count themselves good citizens such excuses as the following: ,I was in a hurry; I had to make a train; My wife wanted to use the car; I wanted to see what the car could do.' They just require to be reminded of their duties towards the community, and so do in fact the other delinquents.

We should bear in mind the words of the Apostle Paul: ,Brethren, even if a man be overtaken in any trespass, ye who are spiritual, restore such a one in the spirit of gentleness; looking to thyself lest thou also be tempted.'»

M. Danjoy a prononcé les paroles que voici :

« Mesdames et Messieurs, Tout d'abord je dois m'excuser de parler en français, mais « I speak a very bad English » et je suis sûr, du reste, par avance, que les mots, de ma propre langue, dont le sens vous échapperait par hasard, seront parfaitement traduits par votre cœur.

Au nom de tous les délégués étrangers, je remercie les membres du Comité britannique de réception de leur si gracieuse et si cordiale invitation à ce banquet dans les magnifiques salons de l'Hôtel Cecil. Le Comité nous a comblés d'égards et d'attentions personnelles, mais il nous a aussi montré une sympathie pour le but, pour le grand idéal de notre Congrès qui a donné une nouvelle et véritable impulsion à nos travaux.

Depuis que les premières assises pénitentiaires se sont tenues à Londres, en 1872, deux idées ont fait d'énormes progrès dans le domaine pénitentiaire : celles de la charité et du reclassement. Dans les législations pénales anciennes, on se préoccupait surtout soit de châtement, soit de défense sociale. Maintenant, on a introduit plus d'humanité dans les lois répressives. Il ne s'agit pas seulement de punir le criminel ou le délinquant, de défendre la société, il s'agit aussi de relever celui qui est tombé, de reclasser dans la société celui qui en avait été exclu.

Cette évolution s'est manifestée principalement en France par la loi de 1885 sur la libération conditionnelle, celle de 1891 dite loi de sursis ou loi de pardon, celle de 1892 sur l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines et, pour les mineurs, par celle de 1912 qui a créé les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée. Enfin, à l'heure actuelle, notre gouvernement vient de constituer une grande commission de réforme qui a pour but principal l'amélioration de la condition du détenu par des mesures d'hygiène appropriées, par des modifications à la constitution du pécule. Elle doit amorcer la question de l'examen scientifique et psychiatrique des criminels et enfin proposer des modifications à la loi sur la transportation en donnant à la Cour d'assises le droit de décider, sous certaines conditions, que le condamné aux travaux forcés subira sa peine en France.

Il importe non plus seulement de punir, mais aussi de traiter ; l'amendement du condamné se présente comme le but principal du châtement — punir doit être synonyme de guérir. C'est à quoi s'emploient les administrations de presque tous les pays. Mais leurs résultats seraient insuffisants si elles n'étaient pas secondées par les œuvres de patronage et par des particuliers dont les admirables efforts ont dû consoler et ramener au bien beaucoup de malheureux désespérés qui se croyaient irrémédiablement perdus. L'action moralisatrice de ces œuvres s'étend encore à des mesures préventives d'une importance capitale, telles que la rééducation, l'apprentissage, la propagation des idées morales. Prévenir vaut mieux encore que guérir.

La Commission Pénitentiaire Internationale travaille modestement dans l'ombre, mais le résultat de ses travaux se manifeste au grand jour d'une manière éclatante. Il suffit de parcourir le texte des résolutions adoptées dans les différents Congrès pénitentiaires internationaux qui se sont tenus depuis 1872 en Europe et jusqu'aux États-Unis pour constater que son rôle a été considérable dans l'évolution dont je viens de parler.

C'est à la réussite de notre Congrès que je lève mon verre en souhaitant que ses travaux contribuent à rendre l'humanité meilleure.

Ayons toujours la science pour guide, mais la pitié pour drapeau.»

M. Bumke a parlé comme suit :

« Mr. Chairman, Mylords, Ladies and Gentlemen !

In der grossen Familie der Permanent International Prison Commission ist Deutschland eines der jüngsten Glieder, und ich bin daher einer der jüngsten Söhne, ein Benjamin, wenn ich so sagen darf, freilich ein Benjamin mit grauen Haaren.

Deshalb empfinde ich es als eine besonders grosse Ehre, dass es mir vergönnt ist, nach Mr. Hastings Hart und Monsieur Danjoy auch zu meinem Teile auf die herzlichen Worte des Right Honourable Edward Shortt zu erwidern und den Gefühlen der tiefsten und aufrichtigsten Dankbarkeit Ausdruck zu verleihen, die alle Mitglieder des Kongresses beseelen.

Die sachlichen Beratungen des neunten Internationalen Gefängniskongresses sind unter der weisen und gütigen Leitung des Sir Evelyn Ruggles-Brise und der nie versagenden Hilfe von Herrn Professor Dr. Simon van der Aa weit genug vorgeschritten, um schon jetzt feststellen zu können, dass seine wissenschaftlichen und praktischen Ergebnisse sich denen seiner Vorgänger würdig zur Seite stellen werden.

Allein die grössere Bedeutung, das höhere Ziel eines Internationalen Kongresses liegt darin, alte Bande zu erneuern, neue Bande zu flechten, Gedanken auszutauschen und so einen Samen zu streuen, der sich durch die ganze Welt verbreiten und der, wie wir alle hoffen, in der ganzen zivilisierten Welt reiche, gesegnete Früchte tragen soll.

Das aber kann nur geschehen, wenn einem Kongress in so wundervoller Weise die Wege geebnet, wenn ihm eine so reine und milde Atmosphäre geschaffen wird, wie es in diesem Lande geschehen ist, in diesem Lande der grossen Traditionen auf dem Gebiete der Gefangenenfürsorge.

Wir danken der Regierung Seiner Königlichen Majestät, die dem Kongress eine Aufnahme bereitet hat, die in uns allen die glücklichsten Erinnerungen hinterlassen wird. Wir danken den hohen britischen Juristen und Staatsmännern, die uns aus dem reichen Schatz ihrer Erfahrungen eine ganze Welt von Anregungen gegeben haben. Wir danken dem Empfangskomitee, dessen Güte für seine Gäste in dem heutigen Feste wieder einen so glänzenden Ausdruck findet. Wir danken der Howard-League für den unvergesslichen Abend im Inner Temple. Wir danken jedem britischen Mann und jeder britischen Frau, die durch ihre Freundlichkeit, durch ihre Hilfsbereitschaft dazu beigetragen haben, den Teilnehmern des Kongresses den Aufenthalt in ihrem schönen Lande, in dieser althehrwürdigen und ewig jugendfrischen Stadt zu dem zu machen, was er uns allen sein wird: eine unauslöschliche Erinnerung an Tage reichster Belehrung, wertvollster Anregungen, liebenswürdigster Gastfreundschaft und zugleich das Fundament, auf dem die Internationale Gefängniscommission weiterbauen kann an ihrem grossen Werke der Humanität, an der Vereinigung aller Kulturen zu gemeinsamer Arbeit auf einem Gebiete der Wissenschaft und der praktischen Nächstenliebe, auf dem es keine Gren-

zen geben sollte und, wie wir hoffen, dereinst keine Grenzen mehr geben wird ¹⁾.»

Ensuite, la Vicomtesse Astor, M. P., dans une allocution pleine d'esprit et de verve, a passé en revue rapide, louant et

¹⁾ Ce discours a été traduit par M. le Dr Struve, Sénateur de Hambourg, ainsi qu'il suit:

«In the large family of the Permanent International Prison Commission I am one of the youngest sons—the Benjamin, if I may say so—though, as regards me personally, a Benjamin with grey hairs. I therefore consider it a very great honour for me to be privileged, after the speeches delivered by Dr. Hastings Hart and Mr. Danjoy, to give expression, in response to the cordial words of the Right Honourable Edward Shortt, also for my part to the feelings of profoundest and sincerest gratitude in which I am sure all members of the Congress share.

Under the wise and kind guidance of Sir Evelyn Ruggles-Brise and the ever ready assistance given by Professor Dr. Simon van der Aa, the deliberations of the ninth Prison Congress have far enough proceeded to enable me to state already to-night that the scientific and practical results of the Congress will be fully equivalent to those of its predecessors.

Yet the higher aim, the greater importance of an International Congress consists in the renewing of old acquaintances, in the establishing of new friendships and in the disseminating, by personal intercourse, of ideas which we hope will conquer the world and bear rich fruit amongst all civilised nations.

This result can only be achieved if a Congress is prepared, cared for and presided over in such a wonderful way as we all have experienced, and if the leaders of the Congress succeed in creating that atmosphere of goodwill and mutual understanding we all have felt in these days and in this country whose great traditions in matters of prison reform seem to have become almost alive and tangible amongst us. We thank His Majesty's Government for having accorded to the Congress a reception which will leave the happiest remembrances in all of us. We thank the eminent British jurists and statesmen who made us participate in their ample treasure of experiences and ideas and to whom we owe many valuable suggestions for our work. We thank the British Reception Committee of whose kindness and care to-night's gathering again bears testimony. We thank the Howard Association for the memorable reception in the Middle Temple Hall. We thank every single British man and British woman who have co-operated in rendering to the foreign delegates and members the stay in this beautiful country, in this old and yet always vividly young city such as it has hitherto been: a succession of days marked by most valuable instruction, moral elevation and unsurpassed hospitality. I feel sure that in these days the building-ground of the International Prison Commission has been most fortunately fortified and extended in a manner which will enable the Commission to continue and enlarge their great work—a work of scientific research and practical humanity, a work fit for the combined strength of all civilised nations, a work at which barring frontiers ought to be unknown and, I hope, in days to come, will be unknown.»

critiquant, les efforts des théoriciens et praticiens pénitentiaires qui tendent à améliorer le monde par la réforme des lois, des conditions sociales et des malfaiteurs mêmes, pour présenter dans une péroraison émouvante ses félicitations à l'éminent Président du Congrès actuel et ses meilleurs souhaits à la Commission pour le succès des Congrès futurs.

M. le Professeur Enrico Ferri, délégué officiel de l'Italie, qui lui succéda, a développé quelques vues sur certains points concernant le Congrès, en ces termes :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Il est assez difficile de poursuivre et de répondre au brillant toast que Lady Astor vient de prononcer, non seulement parce qu'elle nous a donné une page étincelante d'esprit et lumineuse de pensées, mais surtout parce que, le moyen de standardiser les intelligences humaines n'existant pas encore, je dois parler au nom de tous, si différents par les opinions et par le milieu social et intellectuel. Mais, j'espère pourtant pouvoir préciser quelques points qui soient communs au sentiment de nous tous.

Le premier point, sur lequel je crois que nous serons unanimes, est notre reconnaissance pour l'œuvre de parfaite organisation de notre Congrès. Nous savions d'avance que nous avions un admirable Secrétaire-général de la Commission Pénitentiaire Internationale dans la personne de notre excellent ami le Professeur Simon van der Aa. Mais nous ne savions pas, avant de venir à Londres, qu'il y avait ici un admirable Comité d'organisation du Congrès, présidé par Sir Evelyn Ruggles-Brise, que je suis heureux de saluer et d'applaudir encore une fois. Et nous ne savions pas que notre Congrès allait avoir l'aide sage et bienveillante des membres du Conseil Supérieur des Prisons, de nos inoubliables collègues et frères d'armes intellectuels MM. Waller et Paterson, Griffiths et Knox. Je suis certain d'interpréter vos sentiments unanimes en ajoutant à ces noms bien sympathiques celui de M. Wall, qui a été un infatigable collaborateur dans toute l'organisation pour la bonne réussite de notre Congrès. Celui-ci étant un vrai Congrès international, c'est-à-dire réunissant l'adhésion du plus grand nombre de pays les plus différents, il a fallu vaincre certainement des diffi-

cultés énormes et nombreuses pour arriver à une réalisation ordonnée et féconde du travail, telle que nous l'avons eue.

Mais, je voudrais bien ajouter une autre raison, pour laquelle notre Congrès a eu une réalisation si heureuse. C'est, je pense, que dans cette ville océanique de Londres et dans ce grand pays qu'est l'Angleterre, il y avait, pour un Congrès pénitentiaire, une atmosphère intellectuelle bien favorable sous l'influence du grand esprit de Shakespeare. N'est-il pas vrai que Shakespeare a été — quelques siècles avant Lombroso — un grand psychologue criminaliste ? Il a observé et sondé la personnalité de l'homme criminel avec toute la profondeur de son génie. Et il a donné, dans ses tragédies les plus célèbres, une description psychologique des criminels les plus typiques, telle que la science rigoureuse l'a réalisée seulement après lui et avec des efforts méthodiques. Shakespeare a décrit en Hamlet un type de criminel aliéné, qui a cependant la conscience lucide de ses actions, en Macbeth, le type du criminel instinctif, et en Othello, le criminel passionné, avec une telle force de vérité humaine qu'il a sculpté ces figures de criminels dans le souvenir ineffaçable de tous les peuples.

Un second point, sur lequel je suis certain qu'il y a unanimité, c'est certainement la constatation de l'hospitalité anglaise, si noblement fraternelle que nous avons trouvée ici. Hospitalité que j'appelle bien volontiers hospitalité anglaise, parce qu'elle est un des traits les plus caractéristiques et les plus sympathiques de la psychologie de ce peuple admirable, dans lequel je vois, sous plusieurs aspects, l'héritier de la grandeur de l'ancienne Rome, classique et merveilleuse de puissance sociale et de sagesse politique.

Le troisième et dernier point, sur lequel je pense que nous serons aussi tous d'accord, est que ce Congrès marque une date historique et a une physionomie spéciale dans l'histoire des idées et des réformes pénitentiaires.

Je cite le fait qu'aux travaux de notre Congrès, un membre du Gouvernement anglais, Sir William Joynson-Hicks, a pris part avec un discours d'inauguration et avec un toast, qui nous ont fait admirer la largeur et la clarté de sa pensée. Je cite le fait que, dans nos assemblées générales, sont venus nous donner des discours d'une très grande valeur quatre des plus illustres personnalités de l'Angleterre, Lord Oxford and Asquith, Lord Hewart, Lord Caye

et Lord Haldane. Ce dernier fait, qui a eu lieu pour la première fois dans l'histoire de nos Congrès, a donné à notre Congrès une hauteur et une dignité intellectuelle, qui a été bien relevée par l'accueil enthousiaste que nous avons fait à ces illustres orateurs. Grâce à eux, l'Angleterre a démontré que le Gouvernement aussi bien que la suprême administration de l'Etat et (je dirai avec la phrase anglaise) la «fontaine de la justice» aussi bien que la haute pensée philosophique, sociale et juridique ont valorisé l'importance sociale et humaine de nos délibérations.

Je crois avec cela avoir relevé les points saillants sur lesquels nous sommes tous unanimes.

Mais je ne serais pas complètement sincère si je n'ajoutais encore un mot, pour vous parler de moi-même.

Ce serait un acte d'hypocrisie et de fausse modestie de ma part si je ne vous disais pas — et avec la plus profonde reconnaissance de mon cœur — toute la satisfaction intellectuelle et morale que notre Congrès a bien voulu donner à ma personne. C'est au Congrès pénitentiaire international, qui en 1885 a eu lieu à Rome, en même temps que le premier Congrès international d'anthropologie criminelle, que j'ai eu l'occasion de porter mes conclusions scientifiques relatives aux réformes de la justice pénale et de l'administration pénitentiaire. Ces idées furent alors accueillies, par la grande majorité, comme des extravagances troublantes et révolutionnaires. Mais, depuis 40 ans, ces idées ont fait leur chemin — par la force des choses et des expériences sociales — et ce grand Congrès de Londres en a confirmé et fait triompher la partie la plus caractéristique et décisive. C'est pour cela qu'en rappelant ici les noms des grands réformateurs italiens de la justice humaine — qu'on a si souvent rappelés dans nos assemblées — les noms de Cesare Beccaria et de Cesare Lombroso, je ne peux pas m'abstenir d'exprimer ma grande satisfaction personnelle de ce couronnement d'une œuvre scientifique d'un demi-siècle. On dit, en effet, que le jugement des étrangers est le jugement «de la postérité contemporaine».

Mais, si je me réjouis de cela, ce n'est pas par vanité ou par égoïsme personnels. Je m'en réjouis surtout pour ma patrie, qu'ici je représente et dont l'image maternelle me suit et me guide parmi vous. J'espère et j'ai confiance que vous, en vous souvenant de l'Italie, vous voudrez bien penser que non seulement elle est

un des plus beaux pays du monde par la splendeur de ses trésors naturels, d'art et d'histoire, mais que l'Italie est aussi un pays travailleur et intelligent, qui mérite d'être estimé et apprécié. L'Italie, par ses trente siècles de civilisation, qui sont dans le cœur et le cerveau de son peuple, depuis l'Etrurie et Rome classique jusqu'à l'Eglise Catholique et à la Renaissance italienne et à notre Résurrection nationale, l'Italie est bien digne d'être aimée, parce qu'elle est et elle sera un élément noble et fécond dans la civilisation internationale d'aujourd'hui et de demain.

Après cela, je n'ai qu'un mot à dire, pour remplir encore un devoir qui m'incombe, à savoir de répondre à l'hospitalité anglaise. Et ce mot est simplement que nous tous, nous partirons de Londres après ce Congrès, pour retourner dans nos pays, en étant meilleurs que quand nous y sommes arrivés. Les congrès internationaux sont un moyen bien efficace pour l'échange et le progrès des idées scientifiques et de leurs applications. Mais ils sont surtout utiles et féconds à cause des rapports personnels qu'ils favorisent parmi les hommes de bonne volonté qui sont venus ici de l'Extrême Orient et de l'Australie aussi bien que des Amériques du Nord et du Sud, de la lumineuse Méditerranée aussi bien que de la paisible Scandinavie et de l'Afrique méridionale aussi bien que de l'Europe continentale. Par ces rapports personnels, nous avons appris à mieux connaître et apprécier les hommes des pays les plus différents et nous quitterons Londres avec une confiance plus ferme, plus claire et plus fraternelle en l'avenir, certains d'une humanité supérieure et plus humaine au développement ultérieur de laquelle nous nous efforcerons de nouveau de faire contribuer notre prochain Congrès.»

Après que le Secrétaire-général du Congrès, Sir Simon van der Aa, eut porté, au nom des hôtes, un toast en paroles fort cordiales au président du banquet, Sir Evelyn Ruggles-Brise, et que celui-ci eut encore répondu, les assistants eurent l'avantage de voir se dérouler un film documentaire sur les prisons d'Egypte, dont les images furent commentées par le D^r Hilmy Bey, délégué de ce pays.

Autres diners.

Les soirées du mardi 4 et du samedi 8 août n'étant pas prises par des réception ou banquet, mais laissées à la libre disposition des

congressistes, bien des membres les ont utilisées pour se réunir par groupes à des dîners intimes, où l'on se plaisait à confirmer de vieilles relations d'amitié et à en former de nouvelles, tandis que d'autres ont été heureux de profiter d'invitations à des dîners privés dans des clubs ou des familles qui voulaient bien exercer encore de cette manière envers eux leur gracieuse hospitalité.

Le Président, remplacé pour des raisons de famille par Lord Polwarth, et le Secrétaire-Général de la Commission Pénitentiaire Internationale ont réuni le samedi soir à un dîner non-officiel, à l'Hôtel Cecil, des représentants de l'Union Internationale de droit pénal et des représentants de l'Association Internationale de droit pénal pour engager une conversation sur la situation de ces deux institutions et les moyens de les rapprocher l'une de l'autre, s'il est possible. La réunion s'est prolongée de la manière la plus agréable jusqu'à une heure avancée.

Visite des Etablissements pénitentiaires.

Le dimanche 9 août, les membres du Congrès se sont divisés en cinq groupes pour prendre part à l'une des excursions suivantes:

- a) La prison de Bedford et la maison de correction (Reformatory) de Carlton;
- b) la prison d'Oxford et l'institution Borstal d'Aylesbury;
- c) l'institution Borstal de Feltham et la maison de correction (Reformatory) de Red Hill;
- d) l'institution Borstal à Borstal près Rochester et la prison de Maidstone;
- e) l'asile des aliénés criminels à Broadmoor.

Le départ eut lieu à 10 heures 30 du matin et le retour à 6 heures 30 du soir.

Notons enfin que pendant la réunion du Congrès, les dispositions furent prises pour faciliter aux membres qui le désiraient les visites des prisons de Londres et des environs, les après-midi des 4, 5 et 7 août, où, après les réunions des sections qui se terminaient vers cinq heures, ils furent conduits par des automobiles stationnant dans ce but devant l'«Imperial Institute».

L'EXCURSION PÉNITENTIAIRE.

Par une gracieuse attention du Gouvernement britannique, les délégués et quelques autres membres du Congrès, au nombre de quatre-vingts environ, furent invités à prendre part à un voyage d'étude qui les mit à même de visiter divers établissements et institutions de l'Angleterre et de l'Ecosse, de se rendre compte de visu de l'organisation du système pénitentiaire et de constater les progrès remarquables accomplis ces dernières années et qui ont placé l'Angleterre pour ainsi dire à l'avant-garde des nations soucieuses d'améliorer le sort des prisonniers et d'assurer leur relèvement et leur reclassement social.

Il faudrait le talent et la plume d'un reporter habile et entraîné pour noter tous les incidents dignes de remarques, toutes les attentions si délicates dont nous fûmes entourés.

D'autre part, chaque établissement visité peut fournir la matière d'un ou plusieurs volumes; aussi ne trouvera-t-on dans les lignes qui suivent que des descriptions succinctes, des comptes-rendus résumés qui n'ont pour but que de fixer les souvenirs que le temps pourrait estomper et surtout d'essayer de dépeindre la magnifique et cordiale hospitalité, les prévenances sans nombre que nos hôtes britanniques ont su réserver aux délégués venus à eux de tous les points du globe.

Le voyage organisé, qui nous a fait parcourir l'Angleterre et l'Ecosse, de l'île de Wight jusqu'à Peterhead, était divisé en deux parties distinctes et certains délégués ont pu ainsi prendre part à celle des visites qui les intéressait plus particulièrement.

Le circuit du Sud.

La clôture du Congrès eut lieu le lundi 10 août, à midi. Une séance de la Commission Pénitentiaire Internationale, qui suivit immédiatement, dura jusqu'à 1 heure 30. A 4 heures 30, le même jour, nous quittions Londres par la station de Waterloo, à destination de Bournemouth.

Bournemouth. — Après avoir traversé les riants et jolis paysages du Surrey et du Hampshire, atteint Winchester, contourné Southampton et son port, passé par l'historique «New

Forest», le train nous déposa, en deux heures et demie environ, dans la ville balnéaire coquettement assise au fond d'une baie magnifique, bordée de hautes falaises.

A notre arrivée, nous sommes conduits dans les premiers hôtels de la ville, d'où nous nous rendons au splendide banquet qui nous est offert, au Royal Bath Hotel, par Graham Peel, Esq., membre du Comité de visiteurs auprès de la prison de Dorchester, et qui s'intéresse beaucoup à l'œuvre pénitentiaire.

A l'entrée du salon de réception, M. Graham Peel, assisté de sa sœur, Mrs. Percy Dixon, et du Maire de la ville, accueille gracieusement ses hôtes, qui sont peu après conduits dans la grande salle admirablement décorée de fleurs, où le dîner est servi par petites tables, tandis qu'un orchestre, dissimulé derrière des feuillages et des fleurs, fait entendre des airs entraînants.

Après les toasts portés par M. Graham Peel et le Maire au Congrès et à la Commission Pénitentiaire Internationale, auxquels répond M. le Prof. Simon van der Aa, Secrétaire-général du Congrès et de la Commission, nous passons dans le King's Hall de l'hôtel, où quelques notabilités de la ville nous attendent. Dans ce vaste hall élégamment décoré, pendant que des rafraîchissements circulent nous entendons un brillant concert : au programme figurent notamment les belles chansons de notre hôte, M. Graham Peel, admirablement rendues par M^{lle} Carmen Hill et qui sont, à juste titre, couvertes d'unanimes applaudissements.

Dorchester. — Le mardi 11, nous partons de bonne heure en automobile et traversons, en passant sur le «Constitution Hill» d'où l'on jouit d'une vue magnifique, les riants villages du Dorsetshire, qui évoquent les souvenirs du romancier Thomas Hardy et tout particulièrement son émouvant roman de Tess d'Uberville.

Nous sommes reçus à la prison de Dorchester par le Gouverneur Percy Brown, qui nous donne tous les renseignements désirés. C'est une petite prison où sont purgées les condamnations ne s'élevant pas à plus de deux ans ; mais des expériences spéciales y ont été faites : des groupes de prisonniers travaillent en liberté sur leur seule parole d'honneur et sous la surveillance continue des gardiens. Les repas et les récréations se prennent en commun et un comité de prisonniers est chargé de faire des conférences.

Ensuite, nous gagnons le château de Kingston Maurward, où l'Honorable Cecil Hanbury, M. P., et sa charmante femme nous font l'accueil le plus chaleureux dans leur magnifique demeure ancienne, meublée et décorée avec un goût exquis, image parfaite du home anglais, à la fois confortable et luxueux.

Après le meilleur des lunches, pressés par l'heure, nous nous mettons, à regret, en route pour Portland, réputé pour ses carrières de pierre, ses fabriques de ciment et sa grande digue construite par les forçats autrefois enfermés dans la convict prison.

Portland. — Quittant la ville, on suit quelque temps la mer. Puis la route s'élève au flanc de la falaise, en lacets impressionnants, pour arriver à la crête où se trouve l'ancien baigne transformé en institution Borstal, qui contient environ 300 jeunes gens soumis au système de traitement correctionnel bien connu de ces institutions et occupés à l'agriculture et à diverses industries. M. T. Paterson Owens, le Directeur, et ses lieutenants nous conduisent dans tout l'établissement, en donnant des explications sur le régime et son application, pour nous mener ensuite au club des employés où le thé est servi.

Après une descente vertigineuse faite par la même route, qui passe plus loin par la station balnéaire de Weymouth et longe la plupart du temps la côte, nous revenons à Bournemouth juste à temps pour assister à la réception qui nous est offerte par la municipalité à l'Hôtel de Ville et qui fut présidée par le Maire et Mrs. Mate. Après la réception, nous passons dans la grande salle d'honneur décorée de drapeaux de toutes les nations et éclairée d'immenses lanternes japonaises, où un concert nous est donné, suivi de danses. Bientôt tous les couples tournoient et bien peu, parmi les membres les plus graves de la société, ne se laissent pas entraîner. La soirée se termine de bonne heure, car la journée du lendemain commence très tôt et le programme est chargé.

Ile de Wight. — Partis à 7 heures du matin, le mercredi 12 août, nous prenons une direction opposée à celle de la veille, pour nous rendre, par Christchurch et Milton-on-Sea, à Lyminster. Nous nous y embarquons pour Yarmouth (île de Wight), où nous arrivons après avoir fait en une demi-heure la traversée du Solent sous un ciel d'un gris transparent.

Malheureusement, la pluie qui menaçait se met à tomber, les autocars qui nous attendent sont immédiatement couverts; ce contretemps nous a privés d'admirer les sites pittoresques et la riante campagne située entre Yarmouth et le centre plus élevé de l'île, où se trouvent les institutions pénitentiaires que nous allons visiter.

Camp Hill. — Cette prison, toute proche de celle de Parkhurst, est la dernière construite en Angleterre; elle a été édiflée pour mettre à exécution les stipulations de l'acte de prévention du crime de 1908 (seconde partie), qui permet qu'une condamnation à la «détention préventive» suive l'expiration de la condamnation aux travaux forcés pour les détenus reconnus comme criminels invétérés. La condamnation à cette «détention préventive» ne peut pas être moindre de cinq ans, ni supérieure à dix ans. Le régime appliqué est moins rigoureux que celui des travaux forcés.

Sous la conduite de M. H. Wintle, Directeur, nous visitons en détail la prison qui peut contenir 400 hommes et n'en renferme que 150 en ce moment. Cette visite donne lieu à des discussions animées et fort instructives entre le Directeur et plusieurs visiteurs sur les dispositions de loi qui ont introduit la mesure et sur son application actuelle et l'effet qu'elle exerce sur les prisonniers.

Parkhurst. — Autrefois à l'usage des jeunes détenus, cette prison est maintenant affectée aux forçats et peut contenir environ 700 hommes condamnés aux travaux forcés pour une période variant de 3 ans à perpétuité. Comme on a groupé à Parkhurst les détenus malades ou infirmes, les vieillards, les faibles d'esprit et ceux qui ne jouissent pas de toute la plénitude de leurs facultés morales ou physiques, la population est très variée et exige des soins spéciaux.

Une grande infirmerie, où se trouvent habituellement 150 malades, forme une partie de l'établissement qui comprend également une ferme pour occuper les invalides et quelques industries. Le capitaine d'Aeth, Gouverneur, nous donne toutes les explications qui peuvent nous être utiles.

La visite des deux prisons fut entrecoupée par un repos au parloir de Parkhurst, où un très bon lunch froid vint à temps pour nous reconforter.

Le temps continue à bouder et c'est toujours sous une petite pluie que nous arrivons à Cowes, située à l'embouchure de la Medina, centre le plus important du yachting anglais et où ont lieu chaque année les courses et régates internationales.

Le retour à Southampton et à Londres. Vers cinq heures, nous nous embarquons; le temps qui s'est un peu levé nous permet d'admirer, sur les deux rives de la Southampton Water, les maisons de campagne, des parcs, des prairies qu'ombragent des chênes magnifiques, l'abbaye de Netley, etc. Après une heure environ de traversée, nous sommes dans les docks et nous côtoyons les lévriers de la mer de la White Star Line.

En débarquant, nous retrouvons notre train spécial. Il nous ramène dîner et coucher à Londres que nous devons quitter le lendemain de très bonne heure.

Le circuit du Nord.

Nous passons la nuit dans des hôtels avoisinant la gare de King's Cross. Le train spécial nous emmenant vers le Nord quitte Londres à 7 heures 15 du matin, le jeudi 13 août, par la ligne du London and North Eastern, la plus pittoresque pour se rendre en Ecosse. A peine partis, nous pouvons nous installer devant un confortable breakfast anglais et peu après, nous arrivons aux gares où il faut descendre pour aller aux institutions que nous visiterons en route.

Rampton. — Une partie des congressistes quitte le train à Retford, d'où des automobiles les mènent à l'institution de l'Etat de Rampton, située en pleine campagne et réservée aux personnes reconnues et certifiées faibles d'esprit.

D'après les dispositions de la loi de 1913 concernant les faibles d'esprit, cette institution est administrée par un Conseil de contrôle, dont le Président, M. le D^r méd. Branthwaite, s'est empressé, avec le médecin-directeur, M. le D^r Thomas, et son adjoint, M. le D^r Gossage, de recevoir les visiteurs, de leur montrer l'établissement et d'expliquer son régime. Conduits par groupes à travers les différentes salles et autres locaux du vaste établissement, qui

héberge plusieurs centaines (450 au maximum) de personnes souffrant de débilité mentale, divisés d'après le sexe et l'état psychique et physique, les congressistes ont été fort impressionnés par l'organisation de cet asile modèle dans son genre. Au lunch, qui fut servi au réfectoire du personnel avec l'aide de «boy-scouts» choisis parmi les internés, M. A. J. Wall, Secrétaire du Comité d'organisation local, et le Prof. Sir Simon van der Aa, Secrétaire-général de la Commission Pénitentiaire Internationale, ont respectivement, comme représentant du Gouvernement et au nom de la Commission et des congressistes, remercié brièvement de la réception si gracieuse et de la visite si intéressante, tandis que le D^r Vervaeck, aliéniste lui-même, a développé dans un discours succinct les raisons pour lesquelles la visite lui avait inspiré des sentiments de haute appréciation et d'admiration.

Wakefield. — Les autres congressistes, continuant par le train via Doncaster, ne tardent pas à être à Wakefield, où l'on descend pour visiter la prison, à la sortie même de la gare.

L'établissement est grand et possède de vastes ateliers. Sous la conduite de M. A. E. Scott, M. C., Directeur, les visiteurs, divisés suivant leur nationalité en quatre groupes, auxquels des interprètes donnent dans le plus grand détail les explications qu'ils désirent, font le tour complet de la prison où une nouvelle méthode est en expérience. Les hommes condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans y sont transférés des différentes prisons du Lancashire et du Yorkshire et divisés en trois grandes catégories, d'après leurs antécédents. Ces catégories sont subdivisées à nouveau en équipes de huit et à la tête de chaque équipe se trouve un moniteur auquel une grande confiance est accordée et qui, quoiqu'il n'ait aucune autorité sur ses co-détenus, est supposé exercer une bonne influence sur eux.

De la prison, on se rend en autobus au City Hall de Wakefield, où un déjeuner est servi sous la présidence du Maire, J. W. Smith, Esq. A la fin du repas, celui-ci adresse quelques paroles aux hôtes de sa ville venus de l'étranger, auxquelles répondent M. Waller, le Président du Conseil des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, et M. Almquist, le doyen de la Commission Pénitentiaire Internationale.

M. Waller s'exprime en ces termes :

«As I have only recently taken an opportunity to tell the delegates and members of the Congress, it is necessary that those, whose duty lies in the administration of prisons, should have the support of an enlightened public opinion in their efforts for improvement. Without such support they would find it difficult, and perhaps impossible, to overcome many obstacles, both financial and other, which stand in the way of progress. Without such support, again, they would not be able to obtain the assistance of those devoted voluntary workers in prisons whose influence over the prisoners is so admirable and so effective. The magnificent hospitality shown to us by the Mayor of Wakefield, and the presence at his table of many gentlemen of importance from the City and County, are a splendid instance of that enlightened public opinion, which is wanted for the advancement of prison administration.

We of the English Prison administration are happy to tell the Mayor of the pleasure and interest with which the members of the International Prison Congress just have seen the new system now in operation at Wakefield Prison. In that establishment, as is well known here, a system has been introduced under which repression and degradation have been abolished, and have been replaced by industry and education. Energy, instead of repression, is the keynote of the place; hope takes the place of despair. The very name has been changed, and instead of prisoners, the men are called inmates, and the establishment itself not a prison but a 'training centre'. The results have thus far justified our expectations, not merely inside the prison, but outside, in the after lives of the men who had been trained there.

We of the English Prison Commission were proud to show this establishment to our friends from other countries. We do not think of course that everything is perfect in our English prisons. We are quite aware that we have still much to learn, and many improvements to make. But the Mayor will be glad to know that here, in his own City of Wakefield, is an establishment which we could show to the representatives of all countries as a real contribution on our part to the cause of progress.»

M. Almquist a parlé comme suit :

«Le Congrès est fini, mais l'hospitalité anglaise nous a donné le moyen de continuer nos études, de visiter et d'inspecter des établissements qui sont comme des illustrations de ce dont nous avons parlé au Congrès, de ce que nous avons pensé et de ce que, peut-être, nous avons seulement rêvé. Comme l'air ici, en Angleterre, d'une humidité féconde, adoucit et arrondit les lignes et les contours et confond les couleurs du paysage, ainsi il nous fait voir dans une distance encore bleuâtre un monde où les différences entre les classes des hommes vont disparaître, un monde où l'on condamne et punit parce qu'il le faudra toujours, je le crains, mais où règne l'amour du prochain, qui est autre chose encore que la clémence, où l'on se souvient qu'il faut bien, pour corriger, pour réformer des hommes, de la discipline qui demande de l'obéissance, mais qu'il faut, en même temps, de la sympathie qui comprend tant par le cœur que par l'intelligence et qui, par là, sait relever et aider le semblable. Sans doute, un long temps s'écoulera encore avant que nous soyons arrivés à ce monde, mais nous pouvons vivre dans la croyance que nous marchons sur le chemin qui y mène. Nous le croyons, nous le savons, quand nous nous apercevons ici, en Angleterre, pays dont le sens commun pratique est toujours combiné avec le sens de l'idéal, de cette force qui sait créer. A la prison de Wakefield, nous avons appris qu'il ne faut pas nécessairement, pour réformer, bâtir le tout de nouveau, qu'il n'est pas nécessaire de construire de nouvelles maisons grandes et coûteuses, mais qu'il faut seulement l'habileté, la faculté, la puissance d'organiser. — Par ces mots, au nom des étrangers ici présents, j'ai l'honneur, M. le Maire, d'exprimer les sentiments de reconnaissance respectueuse et cordiale que notre visite à l'institution pénitentiaire et à la ville de Wakefield nous a inspirés.»

L'heure passe et nous devons regagner en hâte notre train qui reprend sa course pour York, dont nous apercevons au passage les tours de la magnifique cathédrale, la plus belle du pays. Nous traversons Durham et nous nous rapprochons des côtes du Northumberland, jusqu'à Berwick, où nos compagnons écossais saluent de vives acclamations leur entrée sur la terre familiale.

Ecosse. — Une heure plus tard environ, après avoir dîné dans le train, nous arrivons à Edimbourg, la capitale si pittoresque de l'Ecosse, par sa situation autant que par son histoire, un des sites les plus romantiques de l'Europe. Nous sommes conduits dans les premiers hôtels de la ville pour y chercher un repos bien gagné.

Edimbourg. — Le vendredi 14 août, nous nous assemblons de bonne heure pour commencer une journée bien remplie et pleine d'attrait.

Polmont. — Des autocars nous emmènent, par des routes excellentes qui traversent un fort joli paysage, à l'institution Borstal pour garçons de Polmont, située à une distance de vingt lieues entre Edimbourg et Glasgow. Elle appartient au Gouvernement écossais depuis 1911. Des améliorations y ont été apportées, notamment par l'aménagement de pavillons où les jeunes gens ont des chambres individuelles, tandis qu'ils prennent les repas en commun et passent les heures de récréation ensemble, divisés en groupes, et par la création de divers nouveaux ateliers. On enseigne aux internés plusieurs métiers : construction, forge, broserie, agriculture, etc. Les terrains environnant l'établissement ne sont pas clos; des sports au grand air y sont pratiqués, tels que le football et le cricket. Une belle et grande salle est affectée à la gymnastique et nous y assistons à une courte représentation qui nous fait admirer l'agilité et la souplesse des exécutants. Il convient encore de relever comme trait caractéristique du système d'éducation qu'une femme fait partie de la direction de l'établissement. La population, de 175 au moment de notre visite, peut s'élever à 250 âmes.

Dans le corridor spacieux d'un pavillon récemment construit, un lunch frugal nous est servi, à la fin duquel le Directeur, M. Black, donne un exposé intéressant des principes régissant le régime, qui provoque une série d'observations de plusieurs visiteurs, suivies d'informations ultérieures de la part de M. Black, comme de celle de Lord Polwarth et du D^r Devon, Président et membre du Conseil des prisons et d'autres institutions pénitentiaires de l'Ecosse.

Ensuite, les autocars nous reprennent pour nous conduire sur une autre route. Elle nous mène aux ruines historiques du palais de Linlithgow, où naquit Marie Stuart; puis, du romantique nous passons au moderne, en arrivant au Forth Bridge, où nous

admirons la hardiesse de l'ingénieur qui, en trois gigantesques enjambées, a fait franchir les 2500 mètres du Forth par ce pont situé à 50 mètres au-dessus du bras de mer. Une halte nous permet de contempler les rives ensoleillées du fleuve et la superbe vue sur les montagnes; mais il faut s'arracher au spectacle pour rentrer à Edimbourg, où nous avons juste le temps de faire une promenade à travers les principaux boulevards et rues avant de nous préparer pour le dîner que nous offre la Municipalité, dans la City Chamber.

Dîner à l'Hôtel de Ville d'Edimbourg. — A 8 heures, après avoir traversé les salons aux murs ornés des portraits des magistrats de la cité, nous pénétrons dans la salle du banquet dont la porte est flanquée de deux Highlanders en grand uniforme national. A ce dîner, qui comprenait 150 personnes environ, sous la présidence du Bailie, Couston, J. P., remplaçant le Lord Provost absent, assistaient, outre les congressistes le Ministre Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et les principales notabilités de la ville. Pendant qu'un orchestre exécutait les meilleurs airs de son répertoire, une atmosphère très cordiale régna. Au milieu et à la fin du repas, nous fûmes agréablement surpris par l'entrée majestueuse de deux superbes bagpipers qui, lentement, firent le tour de la salle en jouant leurs airs nationaux, sous des salves d'applaudissements.

Il va sans dire que plusieurs «speeches» se succédèrent à cette occasion.

M. le Bailie Couston, J. P., prononça le discours suivant:

«In the absence of the Lord Provost at present on a well-deserved holiday after a year of strenuous duties, it falls to me to be in the Chair and to propose the toast of Our Guests, especially of those representatives of the International Prison Congress.

On behalf of the Lord Provost, Magistrates and Council, I bid you welcome to Scotland and to this Edinburgh of ours, the Capital. You will, I am sure, see much to interest you. Professionally you will see a prison of the past and you will see the prison of the future. You will see some of our historical buildings, and learn some of the history of Edinburgh, which is the history of Scotland. You will see the beauty of our City which is world wide, as is also its fame as a legal and educational centre. We wish you well in your short visit.

You have been meeting in London along with your colleagues from every continent, and your duties I am sure have been difficult. We have read extracts from the addresses delivered to you by eminent men, and although there seemed now and again a slight divergence in their views, I am sure in the difficult problems before you, you will have learned much of real use for building your policy. To frame that policy will require the keenest judgement, a kindly humanity and a sense of justice not only to the criminal but also the law-abiding citizen.

You will have heard much from leading authorities and experts; perhaps from me, a less able speaker, acquainted more with the short sentence terms, you may hear yet some words of some little value in the shaping of your policy, dictated by my great appreciation of your difficult work.

Let me say quite frankly, in my opinion, whatever your reformative methods may be in the prison, the Judges, whether of the High Court, or Sheriffs, Stipendiaries, or the unpaid Magistrates, must consider a penalty for crime, and I think the citizens, enlightened and otherwise, are with them.

In every section of nature from man downwards, there is either given a strong warning or direct punishment for the violation of nature laws, and I do not think we can, to this inviolable law, make an exception in the men or women who transgress. What form this warning or penalty may take is another question, and perhaps to this end the Prison Commissioners may think the time has now come—personally I think it has come—when there must be some co-ordination, whether by consultation, co-option or some such method by the Prison Commissioners with the Judges of all grades from the High Court Judge to the unpaid Magistrate. The time has passed when the duty of the judge is finished after he has passed sentence and the offender is handed over to the authorities, or when the Prison Authorities accept the offender without the most careful reference to the reasons of the Judge for the sentence. The authorities may get some explanation, but it is the Judge who forms his reasons from the examination and behaviour of the accused and from the unreportable action as well as the main statements of the accused and the witnesses. If the judge has only a vague idea of what the prison treatment is, it is difficult and grave

to give what he wants to give—a just sentence—but with the knowledge of the newer prison methods it will be more grave and more difficult. Even with a vague idea of prison methods, Judges and Magistrates have a very definite idea of what they mean in the length of the sentence they give, but when they know more of the inside working of the prisons they may find it necessary to alter their sentences either to longer or shorter periods, taking into consideration the treatment and housing of the prisoner.

The value of probation is being realised to a greater extent, and to the accused, whether young or old, this opportunity is more frequently given, and I may say in passing, in Edinburgh the percentage of unsatisfactory results is small, due to the excellent system and the excellent band of voluntary probation officers.

In certain cases the system of fines, say in what the public consider as 'offences' only, is in some ways unsatisfactory. The Bookmaker who seems to look upon a fine as a tax, seldom takes warning until the fine gradually rises to the £ 50 or £ 100 point. The Ice-cream dealer who offends against the shop hours act, seems to find his limit when the £ 7 point is reached. To the street walker in many cases a fine does not seem to count as a penalty. When a girl from a certain quarter of the City is fined £ 2, it is safe to say that before night or by the next morning the £ 2 is paid by her other unfortunate sisters. This class of offender is not dealt with summarily in Edinburgh. She is given three or four chances before being brought to Court, and then is, generally at her first appearance there, admonished. I have mentioned this last type as I wish to say, no praise is high enough to give to the social workers who attend the police court, for their reformatory work before the conviction of the girl, and before and after the unfortunate has been sent to prison.

As to the uniformity of sentences for actual crimes, I am convinced it is impossible until you get a uniformity in crimes. Even the Crown differentiates in procedure, in the highest form of crime, it may be murder, manslaughter, or culpable homicide. A sentence of 18 months for murder under certain circumstances may be a fair sentence, and the death penalty from another set of circumstances may be too light. In shorter sentences, if I do not weary you, for embezzlement by collector canvassers within

the last three months, sentences of 4 months by a Sheriff, 2 months by a Sheriff substitute, and 1 month by myself were passed in what appeared at first sight as similar cases, although the amounts differed. I investigated, for my own satisfaction, the different circumstances, and I am satisfied that a Sheriff, learned in the law, having these three cases on one day, would have given sentences nearly corresponding to these given by the three separate judges. You cannot have uniformity or standardisation of sentences.

There must be a deterrent to crime not only on account of the accused, but in the interest of the people. Reformatory measures may come after, but first there must be penalty. Even in prison there is punishment for breach of discipline. I found it strangely curious, as a visiting Magistrate, both to the ordinary prison and to the penal settlement, that I never got a complaint with reference to punishment, except in one case, and when I hazarded a probable reason, I was met with a smile and then followed the usual complaint 'some other prisoner had more privileges', and it was somewhat difficult to convince the complainer that he too might get these privileges by his good conduct.

Reformatory treatment in prison in short sentences must be as great, or a greater problem to the Commissioners, as it is to the Magistrate. In longer sentences there is always an opportunity for success, in shorter sentences little can be done. There are two types in the short sentence class, those who take the lesson by themselves, and the others who must be taught what the lesson means, and here will arise another difficulty to the Magistrate. If it requires three months to give the Reformatory method a chance, what is the Magistrate to do in a case where the crime may be met by a 20 or 30 days sentence. He cannot say to the accused, because there is some good in you and to give the prison authorities a chance in their reformatory methods, I am going to send you up for three months. There would be a public outcry and probably an appeal to the Secretary for Scotland, and what would the man himself think and what effect would it have on him? It is the short sentence which must cause the greatest anxiety to the Commissioners and to the Magistrate, and the difficulty is not decreased when you consider the age of the accused anything from 18 to 40 years. One of the kindest judges, now dead, of the High Court said not so

many years since—, But for the leniency in the lower Courts in the earlier offences, a great proportion of the cases in the High Court would never have come there'.

Lord Cave referred to what he called indeterminate sentences. How many habitual drunks with 30, 50 and 100 convictions, come out from a sentence of 20 or 30 days to go back in a short time for another 20 or 30 days. Could these not have an 'indeterminate sentence' in a separate establishment or section, to be released on the certificate of a doctor being presented to the Magistrate? A methylated spirit drinker may get 30 days, principally, that the effects of the bout may be cleared out of the system, but it is not a cure.

The question of lower fines in criminal cases might, and probably would unfortunately lead to a strange divergence between the value of the fine and the term of imprisonment if consistently carried to the longer sentence period. I am not quite certain of what your resolution means, 'Machinery for the payment of fines might be developed to eliminate as far as possible default in payment'. I take it that it at least does not mean assistance to meet the payment. It has always been considered a bad principle except in the most exceptional cases, for Magistrate to pay the fine of the person on whom he has imposed the penalty. It might, however, be considered whether in some cases a longer time, than even is allowed at present, might be allowed for payment.

In the evening papers of Monday last, I read the concluding resolutions of your Congress, as to what manner of supermen or demi-gods our Judges of the future were to be. I did not see a later edition where probably I might have read a syllabus for the examination of Prison Commissioners, of Governors and Warders of Prisons, and of Juries in criminal cases. Seriously, however, it is becoming more and more necessary that Judges and Magistrates must have some understanding of psychology and environment, and probably there might be attached to the Court a medical man, many of whom already specialise in the subjects of your resolution, and further, as I said in the beginning, there should, and must be, closer co-ordination between the Commissioners and the Magistrates. I have spoken of the short sentences, for I think the treatment of these may be the keynote of your policy, for there must be a

number, perhaps a large percentage, amongst long sentence criminals, who have had previous convictions, and short sentences for their misdemeanours. This must give the Prison Commissioners the deepest concern and the gravest anxiety, and you have our sympathy and consideration.

For what great good the Prison Authorities have done in the past, and it has been great good, and for the great ideals they have for the future, and for the earnestness of their endeavours, I ask you to honour the toast of 'Our Guests'.

M. le Ministre, Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, Sir John Gilmour Bart., D. S. O., s'adressa aux hôtes en ces termes:

«Welcome to Scotland, I bid you, Ladies and Gentlemen. 76 delegates from 26 different countries, who have come, so far as time permits, to see some of our penal institutions.

You have to-day seen our principal Borstal Institution at Polmont. It is not all that we should like, and we hope to improve it further, but we are satisfied that it has had good results and tends to diminish the number of habitual criminals. A careful examination was made in 1922 into the subsequent history of nearly 600 boys who had left the Institution and been at liberty for not less than 5 years, and it was found, notwithstanding that we are very strict in revoking licences for misconduct, 66.6 % of the total number who had been in the Institution had not been convicted of any fresh crime, nor had their licences revoked.

To-morrow you will see our new prison in this city, and next week a small local prison at Aberdeen and our convict prison at Peterhead. If you have time you are welcome to see any of our prisons; all the governors have received instructions to admit you. We consider that we have made great progress in recent years, both in the construction and in the administration of prisons. We do not consider that our arrangements are perfect; there is surely room for further progress and advance, which we hope to make. In the meantime, we rejoice that the number of our prisoners has greatly diminished in the last 20 years: in 1905 the number of persons of all classes committed to prison was 57,365, last year it was 17,243. This diminution is due to several causes—time to pay fines, the use of probation, greater sobriety, and generally more

orderly behaviour in the country. We may hope also that improved and more reformatory methods of treatment on institutions have played their part in diminishing the number of criminals.

We can claim that in Scotland the administration of justice is certain and swift. It is rare for any person to be detained waiting for trial more than three months. The case of every person who has been detained more than three months without trial is reported to me, in order that steps may be taken to bring on the trial as soon as possible. According to our Scottish system, all criminal cases are dealt with by the Public Prosecutor (Procurator Fiscal); we have no private prosecutions in criminal cases, but it is the duty of the Procurator to prosecute in every case where sufficient evidence is brought before him of the crime. We have practically no imprisonment for debt. We have a good system of summary trial by paid magistrates (Sheriffs) as well as by the City Magistrates, while the more important criminal cases are tried by the Judges of the High Court.

As regards the future, I am anxious to develop more fully a system of efficient probation. Also I have appointed a committee to consider the best methods of treating juvenile offenders. While on the one hand we must never neglect the protection of society from evil doers, on the other hand it is our duty by all means in our power to seek the reformation of the criminal. Even more important is it to take steps to see that the young do not grow up amidst bad surroundings, and to endeavour by all means in our power to prevent young persons from ever becoming acquainted with the inside of a prison. When I say that after all the best prison reform is to keep persons from ever committing such cases as necessitate their imprisonment, I am sure you all agree with me.

I regret that your stay in our country must be so brief. I hope that you will enjoy it and return home with happy remembrances of your visit to the northern part of Great Britain.»

M. le Professeur Conti, délégué du Gouvernement italien, a répondu par le discours suivant:

«Le cœur plein de sentiments d'appréciation profonde éveillés par tout ce qu'on nous a fait voir et entendre, aux membres de la Commission Pénitentiaire Internationale et autres invités, dans le

cours de cette excursion magnifique et instructive, je suis heureux de pouvoir à cette occasion en faire déborder une petite partie en quelques paroles.

Tout le pays que nous avons parcouru jusqu'ici nous a beaucoup intéressé: nous en avons admiré tantôt la beauté naturelle, tantôt la culture et la richesse. Et cette admiration s'est abreuvée à de nouvelles sources, du moment que nous nous trouvons dans la magnifique et glorieuse capitale de l'Ecosse, aux châteaux romantiques, avec les insignes monuments de l'art, répandus partout. C'est aussi le caractère fort et original des habitants que nous nous plaisons à connaître, ayant appris dans le temps leur histoire, si intéressante pour nous.

Je garde un souvenir, qui ne s'effacera jamais, d'une nuit, triste et douloureuse, pendant la guerre; près de Gênes, un train de soldats écossais passait lentement sous la pluie, de jeunes hommes très forts et gaillards et gentils; ils chantaient en chœur en pensant à leur pays, à leur mère, à leur fiancée; ils allaient chantant peut-être vers la mort . . . , des hommes avec un sentiment bien fort de leur devoir! . . .

Comme nous en avons vu en Angleterre, nous avons visité et nous allons visiter encore en Ecosse des établissements pénitentiaires bien remarquables de divers caractères. Nous aurons acquis par cela une idée suffisante de vos prisons ordinaires, de vos prisons locales et surtout de vos institutions Borstal, d'un côté, et de vos prisons spéciales pour la «preventive detention», de l'autre côté. Je n'hésite pas à dire que les «convict prisons» et les prisons locales, dernièrement réglées par la loi de 1898, sont admirables. Mais ce qui nous a frappé le plus, ce sont les institutions Borstal et les prisons pour la «preventive detention», qui se basent sur la loi de 1908, c'est-à-dire l'adaptation de la peine pour les jeunes criminels, et la mesure de sûreté pour les criminels habituels.

Quant à vos institutions Borstal, je puis vous assurer qu'en Italie nous allons les étudier comme modèle d'une grande valeur, à l'occasion de la réforme pénale italienne qui est en cours.

Quant à vos prisons pour la «preventive detention», je me demande si elles ne sont pas trop coûteuses, notamment parce qu'il s'agit des pires délinquants; en tout cas, nous ne pourrions pas, chez

nous en Italie, vous imiter sur cette partie du terrain de l'œuvre pénitentiaire. Mais cela n'empêche pas qu'il y a beaucoup à apprendre qui peut nous être très utile tout de même. Vous pouvez être certain que l'ensemble des impressions que nous tous, vos invités à cette tournée pénitentiaire, recueillons dans chaque institution ne manquera nulle part d'avoir son effet.

Mais il y a encore d'autres impressions et un autre effet, dont je veux parler pour conclure. Si les Congrès n'avaient pas d'autres mérites, ils auraient toujours le mérite singulier de permettre aux hommes de fraterniser. Il y a les trois grands principes : liberté, égalité, fraternité, dignes d'être cultivés toujours et partout. C'est au dernier de ces trois, au sentiment de fraternité surtout qui doit régner, à l'intérieur et en dehors des frontières, entre les individus comme entre les Etats, que je pense en ce moment. Tandis que nous nous occupons des prisonniers et des prisons, nous sommes pris d'un sentiment nouveau d'humanité, qui est tout particulièrement fraternel ! Nous nous sentons vraiment comme des frères et c'est dans ce sentiment qui nous lie les uns aux autres que je bois, à votre santé, à vous tous, mes frères ! »

Ensuite, M. Servais, délégué de la Belgique, et M. Delaquais, délégué de la Confédération Suisse, ont encore prononcé des toasts chaleureux et pleins d'humour, relevant notamment, l'un la splendeur et la cordialité de ce banquet, et l'autre l'organisation excellente sous tous les rapports de l'excursion entière.

Après chaque discours ou toast, on chanta, d'après la coutume du pays, l'air habituel : « For He's a jolly good fellow », et à la fin du repas, l'assemblée entière, debout, mains unies et entrelacées autour de la table, entonna d'une seule voix « Auld Long Syne », le touchant et vieil air traditionnel. Nous garderons toujours le meilleur souvenir de cette réception d'une couleur locale très spéciale.

Saughton. — De bonne heure dans la matinée du samedi 15 août, les autocars nous mènent à la nouvelle prison d'Edimbourg, située dans le faubourg de Saughton dont elle porte le nom. En route, nous voyons la vieille prison de « Carlton », maintenant évacuée, malgré les améliorations qui y avaient été apportées parce qu'elle ne pouvait plus servir à l'exécution de la peine d'emprisonnement telle qu'on la concevait et telle qu'on désirait l'appliquer.

En visitant la nouvelle prison de Saughton, qui n'est pas encore entièrement terminée, nous nous trouvons dans un établissement qui, sous le rapport de l'aménagement des salles et des cellules, des bains et de l'infirmerie, des nombreux ateliers, etc., répond aux conceptions les plus modernes du système pénitentiaire et permet un traitement des internés selon ces idées. Le Directeur, le Général Dudgeon, D. S. O., M. C., en expliquant le régime suivi par l'administration, nous conduit par les divers corps de bâtiments qui composent cette institution de répression « up to date », construite d'après le plan du Président du Conseil des prisons de l'Ecosse, Lord Polwarth, qui s'empresse lui-même de nous donner des explications ultérieures.

La dernière partie de la matinée fut consacrée à l'intéressante visite du château d'Edimbourg, dont nous parcourûmes les différentes salles, la chapelle et l'ancienne lugubre prison d'Etat. Après avoir contemplé encore la vue de la ville du haut de l'Esplanade, nous sommes ramenés au North British Hotel, où nous prenons un lunch rapide dans la grande salle à manger.

Aussitôt après, les automobiles nous reprennent pour nous conduire d'abord au palais de Holyrood, monument historique imposant, dont le seul nom évoque tant de drames sanglants et de haines passionnées. Cette visite intéressante terminée et après avoir fait le tour du parc, les cars prennent la direction du Sud-est, à travers la riante campagne qui précède les collines de Lammermoor, au pied desquelles nous voyons, en passant, l'école industrielle de Humber.

Bientôt nous atteignons « Humber House », résidence de Lord Polwarth, C. B. E., où celui-ci nous présente à Lady Polwarth, à ses trois charmantes filles et à son fils. Nous pénétrons dans cette vieille demeure familiale, couverte de lierre et de plantes grimpantes, qui nous montre ce que sont ces ancestrales maisons écossaises, simples et imposantes à la fois et toutes pleines d'un charme reposant. Là, Lord et Lady Polwarth nous font voir d'intéressants souvenirs de leurs ancêtres et particulièrement ceux du grand Ecosais Walter Scott, dont ils sont les descendants. Dans le jardin, sur les pelouses sont dressées des tables où un thé des plus exquis nous est offert et dont Lady Polwarth, aidée de ses filles, nous fait les honneurs avec la bonne grâce la plus parfaite. Pressés par

l'heure, nous quittons à regret cette belle demeure et nos aimables hôtes, auxquels nous ne dirons jamais assez tous nos remerciements pour leur accueil à la fois si noble et si familial.

Regagnant Edimbourg par une autre route, nous prenons tout de suite le train qui doit nous emmener à Aberdeen. Peu après avoir quitté Edimbourg, nous passons sur le Forth Bridge que nous avons admiré la veille et dont la masse si légère paraît plus imposante encore. Nous traversons ensuite le Tay Bridge, atteignons la ville de Dundee et, côtoyant toujours les rives de la mer du Nord, nous passons Arbroath et Montrose, en dînant dans le train, pour arriver vers 10 heures du soir à Aberdeen où, comme toujours, des chambres confortables nous ont été réservées dans les premiers hôtels.

Aberdeen. — Pendant la journée du dimanche 16 août, le but principal de l'excursion, c'est-à-dire la visite des établissements pénitentiaires et l'étude des systèmes qui y sont appliqués, fut laissé de côté.

Trois grands autocars de luxe vont nous faire parcourir, sous un ciel idéalement bleu, une des plus belles parties de l'Ecosse, la vallée pittoresque de la Dee River, pour nous mener, à 60 milles, jusqu'à Braemar, au cœur des Highlands de l'Est.

La route remonte la rivière et les paysages se succèdent, variés, devant nos yeux émerveillés: les vertes vallées, les collines couvertes de bruyères, les bois de hêtres, de sapins, de bouleaux, pendant que la rivière déroule devant nous ses méandres d'argent. Au bout de trois heures, nous arrivons à Braemar, où un lunch excellent nous est servi au Invercauld Arms Hotel. Nous aimerions rester à admirer ces sites magnifiques dont les teintes atténuées, probablement par la latitude où nous sommes arrivés (plus de 57°), sont d'une douceur délicieuse, tandis que plus loin, au sud, s'élèvent les crêtes neigeuses du Lochnagar. Mais, encore une fois, il faut s'arracher à cette contemplation, car nous avons une longue étape à parcourir.

Peu après avoir quitté Braemar, nous côtoyons les deux petits lacs de Callater et de Lochnagar et une courte halte y est faite pour cueillir la Scotch Heather, qui porte bonheur. Ensuite, nous traversons la Dee River et arrivons au Palais de Balmoral, résidence favorite de feu Sa Majesté la Reine Victoria, dont, par une gracieuse

attention de Sa Majesté le Roi, nous sommes autorisés à parcourir le parc et à visiter la salle des fêtes et les serres où Sa Majesté la Reine a fait réunir à profusion les variétés de fleurs les plus belles et les plus rares. Une nouvelle halte est faite pour prendre le thé à Ballater, charmant petit village situé au pied du Craigendarroch.

Continuant notre route de retour, nous apercevons un château en granit rose; nous apprenons que c'est une des résidences d'un parent de Lord Polwarth, the Earl of Aberdeen, Marquis of Temair, qui a désiré nous faire les honneurs de cette belle habitation. Lady et Lord Aberdeen qui, pour la circonstance, a tenu à revêtir le costume national, nous reçoivent à l'entrée du hall. Après les compliments d'usage, ils nous font visiter les jardins à l'italienne et la terrasse d'où la vue s'étend très loin sur la vallée. Lady Aberdeen nous photographie en groupe et elle aura la gracieuse attention de nous envoyer une éprouvette. Lorsqu'au moment du départ, nous quittons nos hôtes, Lady et Lord Aberdeen attachent à nos boutonnières un petit bouquet de bruyère d'Ecosse, en souvenir du manoir de Cromar. Le crépuscule a commencé de tomber quand nous revenons tard à Aberdeen.

Prison d'Aberdeen et Oakbank Industrial School. — La matinée du lundi 17 août est consacrée à la visite de ces deux institutions, intéressantes chacune dans son genre. La prison d'Aberdeen, où nous sommes reçus par le Directeur, le Major Forbes, est une construction moderne où des peines ordinaires sont exécutées. Une grande valeur est attachée au travail, dont la principale branche est la fabrication de filets pour les chalutiers de la ville, fameuse par son grand commerce de pêche.

L'école industrielle, qui fut établie déjà en 1841, est due à l'initiative d'un magistrat de la ville et administrée par un Conseil local, dont plusieurs membres étaient présents avec le Directeur, M. Gardner. Elle occupe un grand terrain, magnifiquement situé, et comprend, divisés en groupes, environ 200 garçons au-dessous de seize ans, qui y reçoivent un enseignement scolaire et un enseignement professionnel. A notre arrivée, la musique de l'école, en tenue nationale, joue des airs entraînants, puis les enfants se livrent en cadence à des exercices de gymnastique et quelques-uns exécutent des danses nationales.

Peterhead. — L'après-midi, nous prenons un train pour Peterhead, port de pêche prospère qui marque le point culminant de notre voyage. Un baignoire y fut construit en 1886, dans le but d'utiliser le travail des forçats à l'érection d'une digue formant un port de refuge. Le granit rose qui sert à la construction de cette digue est extrait d'une carrière, située à quelque distance, à ciel ouvert, où il est taillé et mis en œuvre par les prisonniers. Nous visitons d'abord ce lieu; puis nous prenons le petit train qui amène chaque jour les détenus à la carrière pour aller à la prison même, où, sous la direction du Major Baird, O. B. E., de nouvelles méthodes sont mises en expérience. Les hommes, qui sont enfermés dans les cellules pendant la nuit, prennent leurs repas et passent la plus grande partie de la journée, occupés par le travail ou par d'autres choses, en commun. On leur donne beaucoup de récréations éducatives et on leur fait pratiquer les exercices physiques et la gymnastique. Enfin, ils ont entre eux des débats, se donnent des concerts et quelques-uns des détenus, choisis par le Gouverneur, font aux autres, groupés ad hoc, des conférences. Une partie distincte de la prison est destinée à ceux qui ont encouru une sentence de «preventive detention», mais leur nombre est presque trop petit pour leur donner un traitement séparé.

Tandis qu'on nous sert le thé dans le club des employés supérieurs, une série de questions concernant les internés et le système sont adressées au Directeur. Celui-ci expose le régime en racontant ses expériences, jusqu'au moment de notre départ, et reçoit pour sa peine nos remerciements sincères, exprimés par M. Almquist, le doyen de la Commission Pénitentiaire Internationale.

Notre train spécial nous ramène à Aberdeen à temps pour le souper qui doit clore cette si attachante et si intéressante excursion.

Souper au Town and County Hall d'Aberdeen. — La Municipalité nous a reçus, aussi gracieusement que cordialement, dans une des grandes et belles salles de l'Hôtel de Ville; dans une autre salle, nous avons pris place pour un dernier banquet, servi par petites tables, sous la présidence du Lord Provost d'Aberdeen, M. Meff, assisté de M^{me} Meff, Lady Provost. De temps en temps, l'artiste doué qu'est M. Johnston a exécuté une ballade ou une autre chanson. Sauf à la table d'honneur, les places n'étaient pas marquées; on se groupa

autour des autres tables comme on voulut et une fusion complète de toutes les nationalités représentées se réalisa d'elle-même. Une franche gaîté ne tarda pas et ne cessa pas de se manifester. Aussi les trois discours annoncés officiellement sur le menu portèrent-ils ce caractère.

Le Lord Provost souhaita la bienvenue à tous les invités, remercia les étrangers de leur visite à sa chère ville et présenta aux congressistes ses meilleurs vœux pour un repos bien gagné dans l'air si réconfortant des «Highlands» ou ailleurs, après le travail agréable mais assez dur qu'ils avaient su accomplir ces dernières semaines.

Lord Polwarth exprima sa grande satisfaction de l'accueil cordial que ses collègues, délégués des autres pays, ont reçu sur son sol natal de la part des autorités écossaises comme de divers autres côtés, et assura la Municipalité d'Aberdeen, au nom de tous, de l'appréciation et de la reconnaissance bien sincères que les soins gracieux et l'hospitalité libérale trouvés dans cette ville leur avaient inspirés.

Sir Simon van der Aa releva, dans un aperçu rapide, d'abord les grands traits du Congrès, au Président duquel il proposa d'envoyer une dépêche d'hommage, et ensuite les événements principaux de l'excursion pénitentiaire, faisant ressortir les mérites de ceux qui l'ont préparée et dirigée, notamment M. Waller, M. Paterson et M. Wall, assistés en route de la manière la plus aimable par M^{me} Waller et M^{me} Wall, ainsi que Lord Polwarth et M. Crombie, auxquels il témoigna la gratitude profonde de tous les participants. Enfin, il offrit au représentant de l'Agence Polytechnique, qui avait organisé et conduit la tournée, M. Jack Andrews, un souvenir en leur nom, comme preuve matérielle de leur reconnaissance de son inlassable activité.

MM. Waller et Crombie, ainsi que M. Andrews ayant répondu brièvement, la partie plus ou moins officielle de la fête était close et le Lord Provost fit entonner la chanson «Auld Long Syne», qui fut chantée avec la conviction la plus chaude par l'assemblée debout et les mains entrelacées, conduite par la voix claire de M^{me} Meff.

La partie oratoire qui suivit alors fut des plus variées et des plus complètes, chacun tenant à exprimer les sentiments dont les cœurs débordaient. Des toasts furent portés successivement

par M^{lle} Frida Katz (Pays-Bas), M. Maus (Belgique), M. Cadalso (Espagne), M. le D^r Hilmy Bey (Egypte), M. Alzate (Philippines), M. Paterson (Angleterre), M. le Prof. Liepmann (Allemagne), M. le Prof. Rappaport (Pologne), M. Motoji (Japon), M. Ho Chi Hong (Chine), M. Page (Nouvelle Zélande), M. Baxter (Etats-Unis).

M. Paterson termina la soirée par une chanson humoristique composée par lui, où il sut présenter presque tous les délégués et dont l'assistance reprit en chœur le refrain en l'honneur du Secrétaire-général, Sir Simon van der Aa.

Enfin, à une heure fort avancée, on se sépare à regret de ses hôtes et de ses compagnons de Congrès et de voyage qui ont appris à se connaître et à s'apprécier, surtout pendant cette tournée d'une huitaine de jours, trop courte à leur gré.

Nous ne saurions oublier, en terminant, que le mardi matin 18 août, Sa Majesté le Roi, accompagné de Son Altesse Royale le Prince Henri, se rendant au palais de Balmoral, a bien voulu, quittant son wagon en gare d'Aberdeen, recevoir les hommages des délégués officiels des différents Gouvernements dont M. Simon van der Aa, Secrétaire-général de la Commission Pénitentiaire Internationale, et Lord Polwarth, en remplacement du Président, furent les interprètes distingués et avec lesquels Sa Majesté s'est entretenue longuement.

Nous avons essayé de rendre compte, dans un simple récit succinct, de ce que nous avons vu et entendu. Mais nous avons été certainement au-dessous de notre tâche pour dire tous les remerciements émus, toute la reconnaissance que nous devons, non seulement aux gouvernements, aux municipalités, aux comités qui nous ont offert une hospitalité si grandiose, mais aussi à notre vénéré Président, Sir Evelyn Ruggles-Brise, à M. Waller et M. Paterson, à Lord Polwarth et à leurs dévoués collaborateurs, MM. Wall et Crombie, auxquels nous pouvons à juste titre attribuer en grande partie la réussite parfaite du Congrès si bien organisé ainsi que le succès complet du magnifique voyage si instructif qui l'a suivi.

Nous avons emporté de notre séjour sur la terre de la Grande-Bretagne un souvenir qui ne saurait s'effacer.
